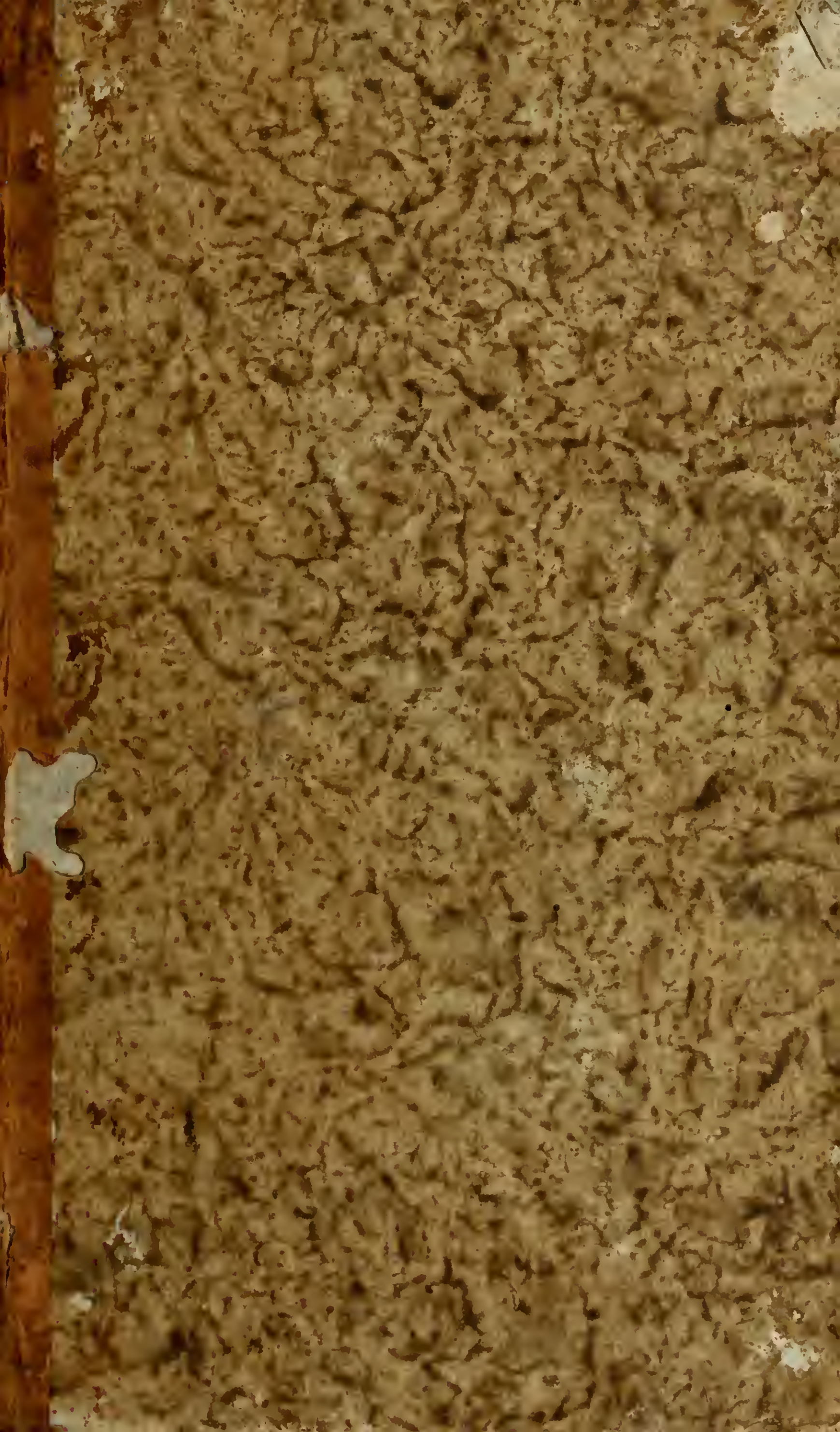


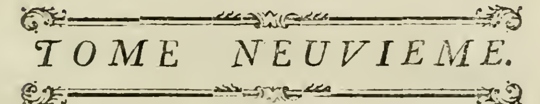
Letter de Co
Montaigne

COLLECTION COMPLETE DES ŒUVRES DE J. J. ROUSSEAU,

avec Figures en taille-douce.

NOUVELLE EDITION,

Soigneusement revue & corrigée.



TOME NEUVIEME.



A NEUCHATEL,

De l'Imprimerie de SAMUEL FAUCHE,
Libraire du ROI.

M. DCC. LXXV.

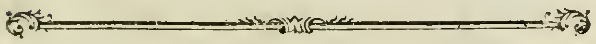
JEAN-JACQUES ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENEVE,

A

CHRISTOPHE DE BEAUMONT,

Archevêque de Paris, Duc de St. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Proviseur de Sorbonne, &c.



Da veniam si quid liberius dixi, non ad contumeliam tuam, sed ad defensionem meam. Præsumpsi enim de gravitate & prudentiâ tuâ, quia potes considerare quantam mihi respondendi necessitatem imposueris.

Aug. Epist. 238 *ad Pascent.*



ARRRET
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre, Emile, ou de l'Education ; par J. J. Rouſſeau, *imprimé à la Haye* .... MDCCLXII. *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

EXTAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Juin, 1762.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Mtre. Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils déféroient à la Cour un Imprimé en quatre volumes *in-octavo*, intitulé : *Emile, ou de l'Education, par J. J. Rouſſeau, Citoyen de Geneve*, dit imprimé *à la Haye en M. DCC. LXII.*

Que cet Ouvrage ne paroît compoſé que dans la vue de ramener tout à la Religion naturelle, & que l'Auteur s'occupe dans le plan de l'Education qu'il prétend donner à ſon Eleve, à développer ce ſyſtème criminel.

Qu'il ne prétend inſtruire cet Eleve que d'après la nature qui eſt ſon unique guide, pour former en lui l'homme moral ; qu'il regarde toutes les Religions comme également bonnes & comme pou-

* 3

vant toutes avoir leurs raiſons dans le climat, dans le Gouvernement, dans le génie du peuple, ou dans quelqu'autre cauſe locale qui rend l'une préférable à l'autre, ſelon les tems & les lieux.

Qu'il borne l'homme aux connoiſſances que l'inſtinct porte à chercher, flatte les paſſions comme les principaux inſtrumens de notre conſervation, avance qu'on peut être ſauvé ſans croire en Dieu, parce qu'il admet une ignorance invincible de la Divinité qui peut excuſer l'homme; que ſelon ſes principes, la ſeule raiſon eſt juge dans le choix d'une Religion, laiſſant à ſa diſpoſition la nature du culte que l'homme doit rendre à l'Etre Suprême que cet Auteur croit honorer, en parlant avec impiété du culte extérieur qu'il a établi dans la Religion, ou que l'Egliſe a preſcrit ſous la direction de l'Eſprit-Saint qui la gouverne.

Que conſéquemment à ce ſyſtême, de n'admettre que la Religion naturelle, quelle quelle ſoit chez les différens peuples, il oſe eſſayer de détruire la vérité de l'Ecriture Sainte & des Prophéties, la certitude des miracles énoncés dans les Livres Saints, l'infaillibilité de la révélation, l'autorité de l'Egliſe; & que ramenant tout à cette Religion naturelle, dans laquelle il n'admet qu'un culte & des loix arbitraires, il entreprend de juſtifier non-ſeulement toutes les Religions, prétendant qu'on s'y ſauve indiſtinctement, mais même l'infidélité & la réſiſtance de tout homme à qui l'on voudroit prouver la divinité de Jéſus-Chriſt

& l'éxiſtence de la Religion Chrétienne, qui ſeule a Dieu pour auteur, & à l'égard de laquelle il porte le blaſphême juſques à la donner pour ridicule, pour contradictoire, & à inſpirer une indifférence ſacrilege pour ſes myſteres & pour ſes dogmes qu'il voudroit pouvoir anéantir.

Que tels ſont les principes impies & déteſtables que ſe propoſe d'établir dans ſon ouvrage cet Ecrivain qui ſoumet la Religion à l'examen de la raiſon, qui n'établit qu'une foi purement humaine, & qui n'admet de vérités & de dogmes en matiere de Religion, qu'autant qu'il plaît à l'eſprit livré à ſes propres lumieres, ou plutôt à ſes égaremens, de les recevoir ou de les rejetter.

Qu'à ces impiétés il ajoute des détails indécens, des explications qui bleſſent la bienſéance & la pudeur, des propoſitions qui tendent à donner un caractere faux & odieux à l'autorité ſouveraine, à détruire le principe de l'obéiſſance qui lui eſt dûe, & à affoiblir le reſpect & l'amour des peuples pour leurs Rois.

Qu'ils croient que ces traits ſuffiſent pour donner à la Cour une idée de l'Ouvrage qu'ils lui dénoncent; que les maximes qui y ſont répandues forment par leur réunion un ſyſtême chimérique, auſſi impraticable dans ſon exécution, qu'abſurde & condamnable dans ſon projet. Que feroient d'ailleurs des Sujets élevés dans de pareils maximes, ſinon des hommes préoccupés du ſcepticiſme

& de la tolérance, abandonnés à leurs passions, livrés aux plaisirs des sens, concentrés en eux-mêmes par l'amour-propre, qui ne connoîtroient d'autre voix que celle de la nature, & qui au noble desir de la solide gloire, substitueroient la pernicieuse manie de la singularité? Quelles regles pour les mœurs! Quels hommes pour la Religion & pour l'Etat, que des enfans élevés dans des principes qui font également horreur au Chrétien & au Citoyen!

Que l'Auteur de ce livre n'ayant point craint de se nommer lui-même, ne sauroit être trop promptement poursuivi; qu'il est important, puisqu'il s'est fait connoître, que la Justice se mette à portée de faire un exemple, tant sur l'Auteur que sur ceux qu'on pourra découvrir avoir concouru, soit à l'impression, soit à la distribution d'un pareil Ouvrage digne comme eux de toute sa sévérité.

Que c'est l'objet des conclusions par écrit qu'ils laissent à la Cour avec un Exemplaire du livre; & se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés:

Vu le livre en quatre Tomes in-8o. intitulé: *Emile, ou de l'Education, par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve.* Sanabilibus ægrotamus malis; ipsaque nos in rectum natura genitos, si emendari velimus, juvat. Senec. de Irâ, Lib. XI. cap.

XIII. tom. 1, 2, 3 & 4. *A la Haye, chez Jean Néaulme, Libraire, avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & Westfrise.* Conclusions du Procureur-Général du Roi ; oui le rapport de Me. Pierre-François Lenoir, Conseiller ; la matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que ledit livre imprimé, sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires d'imprimer, vendre & débiter ledit Livre, & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé par-devant le Conseiller-Raporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris, & par-devant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour les témoins qui seroient hors de ladite Ville ; contre les Auteurs, Imprimeurs ou Distributeurs duditLivre ; pour, les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant ordonne que le nommé J. J. Rousseau, dénommé au Frontispice dudit Livre, sera pris & appréhendé au

corps & amené ès Prifons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé par-devant ledit Confeiller - Raporteur, fur les faits dudit Livre, & répondre aux Conclufions que le Procureur-Général entend prendre contre lui; & ou ledit J. J. Rouffeau ne pourroit être pris & appréhendé, après perquifition faite de fa perfonne, affigné à quinzaine, fes biens faifis & annotés, & à iceux Commiffaires établis, jufqu'à ce qu'il ait obéi fuivant l'Ordonnance; & à cet effet ordonne qu'un Exemplaire dudit Livre fera dépofé au Greffe de la Cour, pour fervir à l'inftruction du Procès. Ordonne en outre que le préfent Arrêt fera imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait en Parlement, le 9 Juin, mil fept cent foixante - deux.

Signé, DUFRANC.

Et le Vendredi 11 *Juin*, 1762, *ledit Ecrit mentionné ci-deffus a été lacéré & brûlé au pied du grand Efcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juftice, en préfence de moi Etienne Dagobert Ysabeau, l'un des trois principaux Commis pour la Grand' Chambre, affifté de deux Huiffiers de la Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.
1762.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVEQUE

DE PARIS;

PORTANT condamnation d'un Livre qui a pour titre : EMILE, *ou de l'Education, par J. J. Rouſſeau, Citoyen de Geneve.* A Amſterdam, chez Jean Néaulme, Libraire, 1762.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la Miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siege Apoſtolique, Archevèque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, &c. A tous les Fideles de notre Dioceſe : SALUT ET BENEDICTION.

SAINT PAUL a prédit, MES TRES-CHERS FRERES, qu'il viendroit *des jours périlleux où il y auroit des gens amateurs d'eux-mêmes, fiers, ſuperbes, blaſphémateurs, impies, calomniateurs, enflés d'orgueil, amateurs des voluptés plutôt que de Dieu; des hommes d'un eſprit corrompu & per-*

vertis dans la Foi (*a*). Et dans quels tems malheureux cette prédiction s'est-elle accomplie plus à la lettre que dans les nôtres ! L'incrédulité enhardie, par toutes les passions, se présente sous toutes les formes, afin de se proportionner, en quelque sorte, à tous les âges, à tous les caracteres, à tous les états. Tantôt, pour s'insinuer dans des esprits qu'elle trouve déja *ensorcelés par la bagatelle*, (*b*) elle emprunte un style léger, agréable & frivole : de-là tant de Romans également obscenes & impies, dont le but est d'amuser l'imagination, pour séduire l'esprit & corrompre le cœur. Tantôt, affectant un air de profondeur & de sublimité dans ses vues, elle feint de remonter aux premiers principes de nos connoissances, & prétend s'en autoriser, pour secouer un joug qui, selon elle, déshonore l'humanité, la Divinité même. Tantôt elle déclame en furieuse contre le zele de la Religion, & prêche la tolérance universelle avec emportement. Tantôt enfin, réunissant tous ces divers langages, elle mèle le sérieux à l'enjouement, des maximes pures à des obscénités, de grandes vérités à de grandes erreurs, la Foi au blasphême ; elle entreprend, en

(*a*) In novissimis diebus instabunt tempora periculosa ; erunt homines se ipsos amantes... elati, superbi, blaphemi... scelesti... criminatores... tumidi & voluptatum amatores magis quàm Dei.... homines corrupti mente & reprobi circa fidem. 2. *Tim.* *C.* 3. *v.* 1. 4. 8.

(*b*) Fascinatio nugacitatis obscurat bona. *Sap.* *C.* 4. *v.* 12.

un mot, d'accorder la lumiere avec les ténebres, Jésus-Christ avec Bélial. Et tel est spécialement, M. T. C. F., l'objet qu'on paroît s'être proposé dans un Ouvrage récent, qui a pour titre ; EMILE OU DE L'EDUCATION. Du sein de l'erreur, il s'est élevé un homme plein du langage de la Philosophie, sans être véritablement Philosophe : esprit doué d'une multitude de connnoissances qui ne l'ont pas éclairé, & qui ont répandu des ténebres dans les autres esprits : caractere livré aux paradoxes d'opinions & de conduite ; alliant la simplicité des mœurs avec le faste des pensées ; le zele des maximes antiques avec la fureur d'établir des nouveautés, l'obscurité de la retraite avec le desir d'être connu de tout le monde : on l'a vu invectiver contre les sciences qu'il cultivoit ; préconiser l'excellence de l'Evangile, dont il détruisoit les dogmes ; peindre la beauté des vertus qu'il éteignoit dans l'ame de ses Lecteurs. Il s'est fait le Précepteur du genre humain pour le tromper, le Moniteur public pour égarer tout le monde ; l'Oracle du siecle pour achever de le perdre. Dans un Ouvrage sur l'inégalité des conditions, il avoit abaissé l'homme jusqu'au rang des bêtes ; dans une autre production plus récente, il avoit insinué le poison de la volupté en paroissant le proscrire : dans celui-ci, il s'empare des premiers momens de l'homme, afin d'établir l'empire de l'irréligion.

Quelle entreprise, M. T. C. F.! l'éducation de la Jeunesse est un des objets les plus importans de la sollicitude & du zele des Pasteurs. Nous savons que, pour réformer le monde, autant que le permettent la foiblesse & la corruption de notre nature, il suffiroit d'observer sous la direction & l'impression de la grace les premiers rayons de la raison humaine, de les saisir avec soin & de les diriger vers la route qui conduit à la vérité. Par-là ces esprits, encore exempts de préjugés, seroient pour toujours en garde contre l'erreur; ces cœurs, encore exempts de grandes passions, prendroient les impressions de toutes les vertus. Mais à qui convient-il mieux qu'à nous & à nos Coopérateurs dans le saint Ministere, de veiller ainsi sur les premiers momens de la Jeunesse Chrétienne, de lui distribuer le lait spirituel de la Religion, *afin qu'ils croissent pour le salut*; (c) de préparer de bonne heure, par de salutaires leçons, des Adorateurs sinceres au vrai Dieu, des Sujets fideles au Souverain, des Hommes dignes d'être la ressource & l'ornement de la Patrie?

Or, M. T. C. F. l'Auteur d'EMILE propose un plan d'éducation, qui, loin de s'accorder avec le Christianisme, n'est pas même propre à former des Citoyens, ni des Hommes. Sous le vain prétexte de rendre l'homme à lui-même, & de

(c) Sicut modò geniti infantes, rationabile sine dolo lac concupiscite: ut in eo crescatis in salutem. 1. *Pet.* c. 2.

faire de ſon éleve l'éleve de la nature, il met en principe une aſſertion démentie, non-ſeulement par la Religion, mais encore par l'expérience de tous les Peuples, & de tous les temps. *Poſons*, dit-il, *pour maxime inconteſtable, que les premiers mouvemens de la nature ſont toujours droits : il n'y a point de perverſité originelle dans le cœur humain.* A ce langage on ne reconnoît point la doctrine des ſaintes Ecritures & de l'Egliſe, touchant la révolution qui s'eſt faite dans notre nature. On perd de vue le rayon de lumiere qui nous fait connoître le myſtere de notre propre cœur. Oui, M. T. C. F. il ſe trouve en nous un mêlange frappant de grandeur & de baſſeſſe, d'ardeur pour la vérité & de goût pour l'erreur, d'inclination pour la vertu & de penchant pour le vice : étonnant contraſte, qui, en déconcertant la Philoſophie païenne, la laiſſe errer dans de vaines ſpéculations! contraſte dont la révélation nous découvre la ſource dans la chûte déplorable de notre premier Pere! L'homme ſe ſent entraîné par une pente funeſte, & comment ſe roidiroit-il contre elle, ſi ſon enfance n'étoit dirigée par des Maîtres pleins de vertu, de ſageſſe, de vigilance; & ſi, durant tout le cours de ſa vie, il ne faiſoit lui-même, ſous la protection, & avec les graces de ſon Dieu, des efforts puiſſans & continuels? Hélas! M. T. C. F. malgré les principes de l'éducation la plus ſaine & la plus vertueuſe; malgré les promeſſes les plus magnifiques

de la Religion, & les menaces les plus terribles; les écarts de la jeunesse ne sont encore que trop fréquens, trop multipliés; dans quelles erreurs, dans quels excès, abandonnée à elle-même, ne se précipiteroit-elle donc pas? C'est un torrent qui se déborde malgré les digues puissantes qu'on lui avoit opposées: que seroit-ce donc si nul obstacle ne suspendoit ses flots, & ne rompoit ses efforts?

L'Auteur d'EMILE, qui ne reconnoît aucune Religion, indique néanmoins, sans y penser, la voie qui conduit infailliblement à la vraie Religion. *Nous*, dit-il; *qui ne voulons rien donner à l'autorité; nous, qui ne voulons rien enseigner, à notre* EMILE, *qu'il ne pût comprendre de lui-même par tout pays, dans quelle Religion l'eleverons-nous? à quelle Secte aggrégerons-nous l'Eleve de la nature? Nous ne l'aggrégerons, ni à celle-ci, ni à celle-là; nous le mettrons en état de choisir celle où le meilleur usage de la raison doit le conduire.* Plût à Dieu, M. T. C. F., que cet objet eût été bien rempli! Si l'Auteur eût réellement *mis son Eleve en état de choisir, entre toutes les Religions, celle où le meilleur usage de la raison doit conduire*, il l'eût immanquablement préparé aux leçons du Christianisme. Car, M. T. C. F. la lumiere naturelle conduit à la lumiere évangélique; & le culte Chrétien est essentiellement *un culte raisonnable* (*d*). En effet, *si le meilleur usage* de

(*d*) Rationabile obsequium vestrum. *Rom. C.*12. *v.*1.

de notre raiſon ne devoit pas nous conduire à la révélation chrétienne, notre Foi ſeroit vaine, nos eſpérances ſeroient chimériques. Mais comment ce *meilleur uſage* de la raiſon nous conduit-il au bien ineſtimable de la Foi, & de-là au terme précieux du ſalut ? C'eſt à la raiſon elle-même que nous en appellons. Dès qu'on reconnoît un Dieu, il ne s'agit plus que de ſavoir s'il a daigné parler aux hommes, autrement que par les impreſſions de la nature. Il faut donc examiner ſi les faits, qui conſtatent la révélation, ne ſont pas ſupérieurs à tous les efforts de la chicane la plus artificieuſe. Cent fois l'incrédulité a tâché de les détruire ces faits, ou au moins d'en affoiblir les preuves ; & cent fois ſa critique a été convaincue d'impuiſſance. Dieu, par la révélation, s'eſt rendu témoignage à lui-même ; & ce témoignage eſt évidemment *très-digne de foi* (*e*). Que reſte-t-il donc à l'homme qui fait *le meilleur uſage de ſa raiſon*, ſinon d'acquieſcer à ce témoignage ? C'eſt votre grace, ô mon Dieu ! qui conſomme cette œuvre de lumiere ; c'eſt elle qui détermine la volonté, qui forme l'ame chrétienne ; mais le développement des preuves & la force des motifs, ont préalablement occupé, épuré la raiſon ; & c'eſt dans ce travail, auſſi noble qu'indiſpenſable, que conſiſte ce *meilleur uſage de la raiſon*, dont l'Auteur d'EMILE entre-

(*e*) Teſtimonia tua credibilia facta ſunt nimis. *Pſal.* 92. *v.* 5.

prend de parler ſans en avoir une notion fixe & véritable.

Pour trouver la jeuneſſe plus docile aux leçons qu'il lui prépare, cet Auteur veut qu'elle ſoit dénuée de tout principe de Religion. Et voilà pourquoi, ſelon lui, *connoître le bien & le mal, ſentir la raiſon des devoirs de l'homme, n'eſt pas l'affaire d'un enfant... J'aimerois autant*, ajoute-t-il, *exiger qu'un enfant eût cinq pieds de haut, que du jugement à dix ans.*

Sans doute, M. T. C. F., que le jugement humain a ſes progrès, & ne ſe forme que par degrés. Mais s'enſuit-il donc qu'à l'âge de dix ans un enfant ne connoiſſe point la différence du bien & du mal, qu'il confonde la ſageſſe avec la folie, la bonté avec la barbarie, la vertu avec le vice? Quoi! à cet âge il ne ſentira pas qu'obéir à ſon pere eſt un bien: que lui déſobéir eſt un mal! Le prétendre, M. T. C. F., c'eſt calomnier la nature humaine, en lui attribuant une ſtupidité qu'elle n'a point.

„ Tout enfant qui croit en Dieu, *dit encore* „ *cet Auteur*, eſt Idolâtre ou Antropomorphite. " Mais s'il eſt Idolâtre, il croit donc pluſieurs Dieux; il attribue donc la nature divine à des ſimulacres inſenſibles? S'il n'eſt qu'Antropomorphite, en reconnoiſſant le vrai Dieu, il lui donne un corps. Or on ne peut ſuppoſer ni l'un ni l'autre dans un enfant qui a reçu une éducation chrétienne. Que ſi l'éducation a été vicieuſe à

cet égard, il eſt ſouverainement injuſte d'imputer à la Religion ce qui n'eſt que la faute de ceux qui l'enſeignent mal. Au ſurplus, l'âge de dix ans n'eſt point l'âge d'un Philoſophe : un enfant, quoique bien inſtruit, peut s'expliquer mal; mais en lui inculquant que la Divinité n'eſt rien de ce qui tombe, ou de ce qui peut tomber ſous les ſens; que c'eſt une intelligence infinie, qui, douée d'une Puiſſance ſuprême, exécute tout ce qui lui plaît, on lui donne de Dieu une notion aſſortie à la portée de ſon jugement. Il n'eſt pas douteux qu'un Athée, par ſes Sophiſmes, viendra facilement à bout de troubler les idées de ce jeune Croyant : mais toute l'adreſſe du Sophiſte ne fera certainement pas que cet enfant, lorſqu'il croit en Dieu, ſoit *Idolâtre* ou *Antropomorphite*; c'eſt-à-dire, qu'il ne croie que l'exiſtence d'une chimere.

L'Auteur va plus loin, M. T. C. F.; il *n'accorde pas même à un jeune homme de quinze ans, la capacité de croire en Dieu.* L'homme ne ſaura donc pas même à cet âge, s'il y a un Dieu, ou s'il n'y en a point : toute la nature aura beau annoncer la gloire de ſon Créateur, il n'entendra rien à ſon langage ! Il exiſtera, ſans ſavoir à quoi il doit ſon exiſtence ! Et ce ſera la ſaine raiſon elle-même qui le plongera dans ces ténebres ! C'eſt ainſi, M. T. C. F., que l'aveugle impiété voudroit pouvoir obſcurcir de ſes noires vapeurs, le flambeau que la Religion préſente à

tous les âges de la vie humaine. Saint Augustin raisonnoit bien sur d'autres principes, quand il disoit, en parlant des premieres années de sa jeunesse. „ Je tombai dès ce tems-là, Seigneur, „ entre les mains de quelques-uns de ceux qui „ ont soin de vous invoquer ; & je compris par „ ce qu'ils me disoient de vous, & selon les „ idées que j'étois capable de m'en former à cet „ âge-là, que vous étiez quelque chose de grand, „ & qu'encore que vous fussiez invisible & hors „ de la portée de nos sens, vous pouviez nous „ exaucer & nous secourir. Aussi commençai-je „ dès mon enfance à vous prier, & vous regar„ der comme mon recours & mon appui ; & à „ mesure que ma langue se dénouoit, j'employois „ ses premiers mouvemens à vous invoquer. " (*Lib.* I. *Confess. Chap.* IX.)

Continuons, M. T. C. F., de relever les paradoxes étranges de l'Auteur d'EMILE. Après avoir réduit les jeunes gens à une ignorance si profonde par rapport aux attributs & aux droits de la Divinité, leur accordera-t-il du moins l'avantage de se connoître eux-mêmes ? Sauront-ils si leur ame est une substance absolument distinguée de la matiere ? ou se regarderont-ils comme des êtres purement matériels & soumis aux seules loix du Méchanisme ? L'Auteur d'EMILE doute qu'à dix-huit ans, il soit encore tems que son Eleve apprenne s'il a une ame : il pense que, *s'il l'apprend plus tôt, il court risque de ne le sa-*

voir jamais : ne veut-il pas du moins que la jeunesse soit susceptible de la connoissance de ses devoirs ? non. A l'en croire, *il n'y a que des objets physiques qui puissent intéresser les enfans, sur-tout ceux dont on n'a pas éveillé la vanité, & qu'on n'a pas corrompus d'avance par le poison de l'opinion.* Il veut, en conséquence, que tous les soins de la premiere éducation soient appliqués à ce qu'il y a dans l'homme de matériel & de terrestre : *Exercez*, dit-il, *son corps, ses organes, ses sens, ses forces ; mais tenez son ame oisive, autant qu'il se pourra.* C'est que cette oisiveté lui a paru nécessaire pour disposer l'ame aux erreurs qu'il se proposoit de lui inculquer. Mais ne vouloir enseigner la sagesse à l'homme que dans le tems où il sera dominé par la fougue des passions naissantes, n'est-ce pas la lui présenter dans le dessein qu'il la rejette ?

Qu'une semblable éducation, M. T. C. F., est opposée à celle que prescrivent, de concert, la vraie Religion & la saine raison ? toutes deux veulent qu'un Maître sage & vigilant épie en quelque sorte dans son éleve les premieres lueurs de l'intelligence, pour l'occuper des attraits de la vérité, les premiers mouvemens du cœur, pour le fixer par les charmes de la vertu. Combien en effet n'est-il pas plus avantageux de prévenir les obstacles, que d'avoir à les surmonter ? Combien n'est-il pas à craindre que si les impressions du vice précédent les leçons de la vertu, l'homme parvenu à

un certain âge, ne manque de courage, ou de volonté pour résister au vice? Une heureuse expérience ne prouve-t-elle pas tous les jours, qu'après les déréglemens d'une jeunesse imprudente & emportée, on revient enfin aux bons principes qu'on a reçus dans l'enfance?

Au reste, M. T. C. F., ne soyons point surpris que l'Auteur d'EMILE remette à un tems si reculé la connoissance de l'existence de Dieu : il ne la croit pas nécessaire au salut. *Il est clair*, dit-il par l'organe d'un personnage chimérique, *il est clair que tel homme parvenu jusqu'à la vieillesse, sans croire en Dieu, ne sera pas pour cela privé de sa présence dans l'autre, si son aveuglement n'a point été volontaire, & je dis qu'il ne l'est pas toujours.* Remarquez, M. T. C. F., qu'il ne s'agit point ici d'un homme qui seroit dépourvu de l'usage de sa raison, mais uniquement de celui dont la raison ne seroit point aidée de l'instruction. Or, une telle prétention est souverainement absurde, sur-tout dans le système d'un Ecrivain qui soutient que la raison est absolument saine. Saint Paul assure, qu'entre les Philosophes Païens, plusieurs sont parvenus, par les seules forces de la raison, à la connoissance du vrai Dieu. *Ce qui peut être connu de Dieu*, dit cet Apôtre, *leur a été manifesté, Dieu le leur ayant fait connoître : la considération des choses qui ont été faites dès la création du monde leur ayant rendu visible ce qui est invisible en Dieu, sa puissance même éternelle, & sa divinité, en sorte qu'ils*

ſont ſans excuſe ; puiſqu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ne lui ont point rendu graces ; mais ils ſe ſont perdus dans la vanité de leur raiſonnement, & leur eſprit inſenſé a été obſcurci : en ſe diſant ſages, ils ſont devenus fous (f).

Or, ſi tel a été le crime de ces hommes, leſquels bien qu'aſſujettis par les préjugés de leur éducation au culte des Idoles, n'ont pas laiſſé d'atteindre à la connoiſſance de Dieu : comment ceux qui n'ont point de pareils obſtacles à vaincre, ſeroient-ils innocens & juſtes, au point de mériter de jouir de la préſence de Dieu dans l'autre vie ? Comment ſeroient ils excuſables (avec une raiſon ſaine telle que l'Auteur la ſuppoſe) d'avoir joui durant cette vie du grand ſpectacle de la nature, & d'avoir cependant méconnu celui qui l'a créée, qui la conſerve & la gouverne ?

Le même Ecrivain, M. T. C. F., embraſſe ouvertement le Scepticiſme, par rapport à la création & à l'unité de Dieu. *Je ſais*, fait-il dire encore au perſonnage ſuppoſé qui lui ſert d'organe, *je ſais que le monde eſt gouverné par une volonté puiſſante & ſage ; je le vois, ou plutôt je*

(f) Quod notum eſt Dei manifeſtum eſt in illis : Deus enim illis manifeſtavit. Invifibilia enim ipſius, a creaturâ mundi, per ea quæ facta ſunt intellecta conſpiciuntur : ſempiterna quoque ejus virtus & divinitas, ita ut ſint inexcuſabiles ; quia cùm cognoviſſent Deum, non ſicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt, ſed evanuerunt in cogitationibus ſuis, & obſcuratum eſt inſipiens cor eorum ; dicentes enim ſe eſſe ſapientes, ſtulti facti ſunt *Rom. C.* 1. *v.* 19. 22.

le sens, & cela m'importe à savoir : mais ce même monde est-il éternel, ou créé ? Y a-t-il un principe unique des choses ? Y en a-t-il deux ou plusieurs, & quelle est leur nature ? je n'en sais rien, & que m'importe ?.... Je renonce à des questions oiseuses qui peuvent inquiéter mon amour-propre, mais qui sont inutiles à ma conduite, & supérieures à ma raison. Que veut donc dire cet Auteur téméraire ? Il croit que le monde est gouverné par une volonté puissante & sage : il avoue que cela lui importe à savoir : & cependant, *il ne sait*, dit il, *s'il n'y a qu'un seul principe des choses*, ou s'il y en a plusieurs ; & il prétend qu'il lui importe peu de le savoir. S'il y a une volonté puissante & sage qui gouverne le monde, est-il concevable qu'elle ne soit pas l'unique principe des choses ? Et peut-il être plus important de savoir l'un que l'autre ? Quel langage contradictoire ! Il ne sait *quelle est la nature* de Dieu, & bientôt après il reconnoît que cet Etre suprême est doué d'intelligence, de puissance, de volonté & de bonté ; n'est-ce donc pas-là avoir une idée de la nature divine ? L'unité de Dieu lui paroît une question oiseuse & supérieure à sa raison, comme si la multiplicité des Dieux n'étoit pas la plus grande de toutes les absurdités. *La pluralité des Dieux*, dit énergiquement Tertullien, *est une nullité de Dieu* *, admettre un Dieu, c'est admettre un

* Deus cùm summum magnum sit, rectè veritas nostra pronuntiavit : Deus si non unus est, non est. *Tertull. advers. Marcionem, liv.* I.

Etre ſuprême & indépendant auquel tous les autres Etres ſoient ſubordonnés. Il implique donc qu'il y ait pluſieurs Dieux.

Il n'eſt pas étonnant, M. T. C. F., qu'un homme qui donne dans de pareils écarts touchant la Divinité, s'éleve contre la Religion qu'Elle nous a révélée. A l'entendre, toutes les révélations en général *ne font que dégrader Dieu, en lui donnant des paſſions humaines. Loin d'éclaircir les notions du grand Etre*, pourſuit-il, *je vois que les dogmes particuliers les embrouillent; que loin de les ennoblir, ils les aviliſſent; qu'aux myſteres inconcevables qui les environnent, ils ajoutent des contradictions abſurdes.* C'eſt bien plutôt à cet Auteur, M. T. C. F., qu'on peut reprocher l'inconſéquence & l'abſurdité. C'eſt bien lui qui dégrade Dieu, qui embrouille, & qui avilit les notions du grand Etre, puiſqu'il attaque directement ſon eſſence, en révoquant en doute ſon Unité.

Il a ſenti que la vérité de la Révélation Chrétienne étoit prouvée par des faits; mais les miracles formant une des principales preuves de cette Révélation, & ces miracles nous ayant été tranſmis par la voie des témoignages, il s'écrie: *Quoi! toujours des témoignages humains! toujours des hommes qui me rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté? Que d'hommes entre Dieu & moi!* Pour que cette plainte fût ſenſée, M. T. C. F., il faudroit pouvoir conclure que la Révélation eſt fauſſe dès qu'elle n'a point été faite à

chaque homme en particulier; il faudroit pouvoir dire : Dieu ne peut exiger de moi que je croie ce qu'on m'aſſure qu'il a dit, dès que ce n'eſt pas directement à moi qu'il a adreſſé ſa parole. Mais n'eſt-il donc pas une infinité de faits, même antérieurs à celui de la Révélation Chrétienne, dont il ſeroit abſurde de douter? Par quelle autre voie que par celle des témoignages humains, l'Auteur lui-même a-t-il donc connu cette Sparte, cette Athene, cette Rome dont il vante ſi ſouvent & avec tant d'aſſurance les loix, les mœurs, & les héros ? Que d'hommes entre lui & les événemens qui concernent les origines & la fortune de ces anciennes Républiques ! que d'hommes entre lui & les Hiſtoriens qui ont conſervé la mémoire de ces événemens ! Son Scepticiſme n'eſt donc ici fondé que ſur l'intérêt de ſon incrédulité.

Qu'un homme, ajoute-t-il plus loin, *vienne nous tenir ce langage : Mortels, je vous annonce les volontés du Très-haut : reconnoiſſez à ma voix celui qui m'envoie. J'ordonne au Soleil de changer ſa courſe, aux Etoiles de former un autre arrangement, aux Montagnes de s'applanir, aux Flots de s'élever, à la Terre de prendre un autre aſpect : à ces merveilles qui ne reconnoîtra pas à l'inſtant le Maître de la nature ?* Qui ne croiroit, M. T. C. F., que celui qui s'exprime de la ſorte, ne demande qu'à voir des miracles, pour être Chrétien ? Ecoutez toutefois ce qu'il ajoute : *Reſte enfin*,

dit-il, *l'examen le plus important dans la Doctrine annoncée.... Après avoir prouvé la Doctrine par le miracle, il faut prouver le miracle par la Doctrine.... Or, que faire en pareil cas? Une seule chose : revenir au raisonnement, & laisser là les miracles. Mieux eût-il valu n'y pas recourir*, c'est dire : qu'on me montre des miracles, & je croirai : qu'on me montre des miracles, & je refuserai encore de croire. Quelle inconséquence, quelle absurdité! Mais apprenez donc une bonne fois, M. T. C. F., que dans la question des miracles, on ne se permet point le sophisme reproché par l'Auteur du Livre de l'EDUCATION. Quand une Doctrine est reconnue vraie, divine, fondée sur une révélation certaine, on s'en sert pour juger des miracles, c'est-à-dire, pour rejetter les prétendus prodiges que des Imposteurs voudroient opposer à cette Doctrine. Quand il s'agit d'une Doctrine nouvelle qu'on annonce comme émanée du sein de Dieu, les miracles sont produits en preuves; c'est-à dire, que celui qui prend la qualité d'Envoyé du Très-haut, confirme sa mission, sa prédication par des miracles qui sont le témoignage même de la Divinité. Ainsi la Doctrine & les miracles sont des argumens respectifs dont on fait usage, selon les divers points de vue où l'on se place dans l'étude & dans l'enseignement de la Religion. Il ne se trouve là, ni abus du raisonnement, ni sophisme ridicule, ni cercle vicieux. C'est ce qu'on a démontré cent fois; & il

eſt probable que l'Auteur d'Emile n'ignore point ces démonſtrations ; mais, dans le plan qu'il s'eſt fait d'envelopper de nuages toute Religion révélée, toute opération ſurnaturelle, il nous impute malignement des procédés qui déshonorent la raiſon ; il nous repréſente comme des Enthouſiaſtes, qu'un faux zele aveugle au point de prouver deux principes, l'un par l'autre, ſans diverſité d'objets, ni de méthode. Où eſt donc. M. T. C. F., la bonne-foi philoſophique dont ſe pare cet Ecrivain ?

On croiroit qu'après les plus grands efforts pour décréditer les témoignages humains qui atteſtent la Révélation Chrétienne, le même Auteur y déſere cependant de la maniere la plus poſitive, la plus ſolemnelle. Il faut, pour vous en convaincre, M. T. C. F., & en même tems pour vous édifier, mettre ſous vos yeux cet endroit de ſon Ouvrage : *J'avoue que la majeſté de l'Ecriture m'étonne ; la ſainteté de l'Ecriture parle à mon cœur. Voyez les livres des Philoſophes, avec toute leur pompe ; qu'ils ſont petits auprès de celui-là ! Se peut-il qu'un livre à la fois ſi ſublime & ſi ſimple ſoit l'ouvrage des hommes ? Se peut-il que celui dont il fait l'hiſtoire, ne ſoit qu'un homme lui-meme ? Eſt-ce-là le ton d'un enthouſiaſte, ou d'un ambitieux Sectaire ? Quelle douceur ! Quelle pureté dans ſes mœurs ! Quelle grace touchante dans ſes inſtructions ! Quelle élévation dans ſes maximes ! Quelle profonde ſageſſe dans ſes diſcours ! Quelle préſence d'eſprit, quelle fineſſe & quelle juſteſſe dans ſes réponſes ! Quel empire ſur ſes*

passions ! Où est l'homme, où est le sage qui sait agir, souffrir & mourir sans foiblesse, & sans ostentation ? .... Oui, si la vie & la mort de Socrate sont d'un Sage, la vie & la mort de Jésus sont d'un Dieu. Dirons-nous que l'histoire de l'Evangile est inventée à plaisir ? ...... Ce n'est pas ainsi qu'on invente, & les faits de Socrate dont personne ne doute, sont moins attestés que ceux de Jésus-Christ...... Il seroit plus inconcevable que plusieurs hommes d'accord eussent fabriqué ce Livre, qu'il ne l'est qu'un seul en ait fourni le sujet. Jamais les Auteurs Juifs n'eussent trouvé ce ton, ni cette morale, & l'Evangile a des caracteres de vérité si grands, si frappans, si parfaitement inimitables, que l'Inventeur en seroit plus étonnant que le Héros. Il seroit difficile, M. T. C. F., de rendre un plus bel hommage à l'authenticité de l'Evangile. Cependant l'Auteur ne la reconnoît qu'en conséquence des témoignages humains. Ce sont toujours des hommes qui lui rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté. Que d'hommes entre Dieu & lui ! Le voilà donc bien évidemment en contradiction avec lui-même: le voilà confondu par ses propres aveux. Par quel étrange aveuglement a-t-il donc pu ajouter : *Avec tout cela ce même Evangile est plein de choses incroyables, de choses qui répugnent à la raison, & qu'il est impossible à tout homme sensé de concevoir, ni d'admettre. Que faire au milieu de toutes ces contradictions ? être toujours modeste & circonspect .... respecter en silence ce qu'on ne sauroit, ni re-*

jetter, ni comprendre, & s'humilier devant le grand Etre qui seul sait la vérité. Voilà le Scepticisme involontaire où je sui resté. Mais le Scepticisme, M. T. C. F., peut-il donc être involontaire, lorsqu'on refuse de se soumettre à la Doctrine d'un Livre qui ne sauroit être inventé par les hommes? Lorsque ce Livre porte des caracteres de vérité, si grands, si frappans, si parfaitement inimitables, que l'Inventeur en seroit plus étonnant que le Héros? C'est bien ici qu'on peut dire que l'*iniquité a menti contre elle-même* (*g*).

Il semble, M. T.C. F., que cet Auteur n'a rejetté la Révélation que pour s'en tenir à la Religion naturelle. *Ce que Dieu veut qu'un homme fasse,* dit-il, *il ne lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit à lui-même, il l'écrit au fond de son cœur.* Quoi donc! Dieu n'a-t-il pas écrit au fond de nos cœurs l'obligation de se soumettre à lui, dès que nous sommes sûrs que c'est lui qui a parlé? Or, quelle certitude n'avons-nous pas de sa divine parole! Les faits de Socrate dont personne ne doute sont de l'aveu même de l'Auteur d'Emile, moins attestés que ceux de Jésus-Christ. La Religion naturelle conduit donc elle-même à la Religion révélée. Mais est-il bien certain qu'il admette même la Religion naturelle, ou que du moins il en reconnoisse la nécessité? Non, M. T. C. F. *Si je me trompe*, dit-il, *c'est de bonne foi. Ce-*

(*g*) Mentita est iniquitas sibi. *Psal. 26. v. 12.*

la me suffit, pour que mon erreur même ne me soit pas imputée à crime. Quand vous vous tromperiez de même, il y auroit peu de mal à cela; c'est-à-dire que, selon lui, il suffit de se persuader qu'on est en possession de la vérité; que cette persuasion, fût-elle accompagnée des plus monstrueuses erreurs, ne peut jamais être un sujet de reproche; qu'on doit toujours regarder comme un homme sage & religieux, celui qui, adoptant les erreurs même de l'Athéisme, dira qu'il est de bonne-foi. Or, n'est-ce pas là ouvrir la porte à toutes les superstitions, à tous les systêmes fanatiques, à tous les délires de l'esprit humain? N'est-ce pas permettre qu'il y ait dans le monde autant de Religions, de cultes divins, qu'on y compte d'Habitans? Ah! M. T. C. F., ne prenez point le change sur ce point. La bonne-foi n'est estimable, que quand elle est éclairée & docile. Il nous est ordonné d'étudier notre Religion, & de croire avec simplicité. Nous avons pour garant des promesses l'autorité de l'Eglise : apprenons à la bien connoître, & jettons-nous ensuite dans son sein. Alors nous pourrons compter sur notre bonne-foi, vivre dans la paix, & attendre, sans trouble, le moment de lalumiere éternelle.

Quelle insigne mauvaise foi n'éclate pas encore dans la maniere dont l'Incrédule, que nous réfutons, fait raisonner le Chrétien & le Catholique! Quels discours pleins d'ineptie ne prete-t-il pas

à l'un & à l'autre, pour les rendre méprisables ! Il imagine un Dialogue, entre un Chrétien, qu'il traite d'*Inspiré*, & l'Incrédule, qu'il qualifie de *Raisonneur*; & voici comme il fait parler le premier : *La raison vous apprend que le tout est plus grand que sa partie; mais moi, je vous apprends de la part de Dieu que c'est la partie qui est plus grande que le tout*; à quoi l'Incrédule répond : *Et qui êtes-vous pour m'oser dire que Dieu se contredit; & à qui croirai-je par préférence, de lui qui m'apprend par la raison des vérités éternelles, ou de vous qui m'annoncez de sa part une absurdité ?*

Mais de quel front, M. T. C. F., ose-t-on prêter au Chrétien un pareil langage ? Le Dieu de la Raison, disons-nous, est aussi le Dieu de la Révélation. La Raison & la Révélation sont les deux organes par lesquels il lui a plu de se faire entendre aux hommes, soit pour les instruire de la vérité, soit pour leur intimer ses ordres. Si l'un de ces deux organes étoit opposé à l'autre, il est constant que Dieu seroit en contradiction avec lui-même. Mais Dieu se contredit-il, parce qu'il commande de croire des vérités incompréhensibles ? Vous dites, ô Impies, que les Dogmes, que nous regardons comme révélés, combattent les vérités éternelles : mais il ne suffit pas de le dire. S'il vous étoit possible de le prouver, il y a long-tems que vous l'auriez fait, & que vous auriez poussé des cris de victoire.

La mauvaise foi de l'Auteur d'EMILE, n'est pas

moins

moins révoltante dans le langage qu'il fait tenir à un Catholique prétendu. *Nos Catholiques*, lui fait-il dire, *font grand bruit de l'autorité de l'Eglise; mais que gagnent-ils à cela? S'il leur faut un aussi grand appareil de preuves pour établir cette autorité, qu'aux autres Sectes pour établir directement leur doctrine. L'Eglise décide que l'Eglise a droit de décider: ne voilà-t-il pas une autorité bien prouvée?* Qui ne croiroit, M. T. C. F., à entendre cet Imposteur, que l'autorité de l'Eglise n'est prouvée que par ses propres décisions, & qu'elle procede ainsi: *Je décide que je suis infaillible, donc je le suis:* imputation calomnieuse, M. T. C. F. La constitution du Christianisme, l'Esprit de l'Evangile, les erreurs même & la foiblesse de l'esprit humain, tendent à démontrer que l'Eglise, établie par Jésus-Christ, est une Eglise infaillible. Nous assurons que, comme ce divin Législateur a toujours enseigné la vérité, son Eglise l'enseigne aussi toujours. Nous prouvons donc l'autorité de l'Eglise, non par l'autorité de l'Eglise, mais par celle de Jésus-Christ; procédé non moins exact, que celui qu'on nous reproche est ridicule & insensé.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, M. T. C. F., que l'esprit d'irréligion est un esprit d'indépendance & de révolte. Et comment, en effet, ces hommes audacieux, qui refusent de se soumettre à l'autorité de Dieu même, respecteroient-ils celle des Rois qui sont les images de Dieu, ou celle

des Magiſtrats qui ſont les images des Rois ? *Songe*, dit l'Auteur d'EMILE à ſon Eleve, *qu'elle* (l'eſpece humaine) *eſt compoſée eſſentiellement de la collection des peuples ; que quand tous les Rois .... en ſeroient ôtés, il n'y paroîtroit guere, & que les choſes n'en iroient pas plus mal .... Toujours*, dit-il plus loin, *la multitude ſera ſacrifiée au petit nombre, & l'intérêt public à l'intérêt particulier : toujours ces noms ſpécieux de juſtice & de ſubordination ſerviront d'inſtrument à la violence, & d'armes à l'iniquité. D'où il ſuit*, continue-t-il, *que les ordres diſtingués, qui ſe prétendent utiles aux autres, ne ſont en effet utiles qu'à eux-mêmes aux dépens des autres. Par où juger de la conſidération qui leur eſt dûe ſelon la juſtice & la raiſon !* Ainſi donc, M. T. C. F., l'impiété oſe critiquer les intentions de celui *par qui regnent les Rois* (h) : ainſi elle ſe plaît à empoiſonner les ſources de la félicité publique, en ſoufflant des maximes qui ne tendent qu'à produire l'anarchie, & tous les malheurs qui en ſont la ſuite. Mais, que vous dit la Religion ? *Craignez Dieu : reſpectez le Roi .....* (i) *que tout homme ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures : car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont dans le monde. Quiconque réſiſte donc aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu, &*

(h) Per me reges regnant. *Prov. C.* 8. *v.* 15.

(i) Deum timete : Regem honorificate. 1. *Pet. C.* 2. *v.* 17.

ceux qui y résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes (*k*).

Oui, M. T. C. F., dans tout ce qui est de l'ordre civil, vous devez obéir au Prince, & à ceux qui exercent son autorité, comme à Dieu-même. Les seuls intérêts de l'Etre suprême peuvent mettre des bornes à votre soumission; & si on vouloit vous punir de votre fidélité à ses ordres, vous devriez encore souffrir avec patience & sans murmure. Les Néron, les Domitien eux-mêmes, qui aimerent mieux être les fléaux de la Terre, que les peres de leurs peuples, n'étoient comptables qu'à Dieu de l'abus de leur puissance. *Les Chrétiens*, dit Saint Augustin, *leur obéissoient dans le tems à cause du Dieu de l'Eternité* (*l*).

Nous ne vous avons exposé, M. T. C. F., qu'une partie des impiétés contenues dans ce Traité de l'EDUCATION: Ouvrage également digne des Anathêmes de l'Eglise, & de la sévérité des Loix: & que faut-il de plus pour vous en inspirer une juste horreur? Malheur à vous, malheur à la Société, si vos enfans étoient élevés d'après les principes de l'Auteur d'EMILE! Comme il n'y a que la Religion qui nous ait appris à connoître l'homme,

(*k*) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque, qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt. *Rom. C.* 13. *v.* 1. 2.

(*l*) Subditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali. *Aug. Enarrat. in Psal.* 124.

ſa grandeur, ſa miſere, ſa deſtinée future, il n'appartient auſſi qu'à elle ſeule de former ſa raiſon, de perfectionner ſes mœurs, de lui procurer un bonheur ſolide dans cette vie & dans l'autre. Nous ſavons, M. T. C. F., combien une éducation vraiment chrétienne eſt délicate & laborieuſe: que de lumieres & de prudence n'exige-t-elle pas! Quel admirable mêlange de douceur & de fermeté! quelle ſagacité pour ſe proportionner à la différence des conditions, des âges, des tempéramens & des caracteres; ſans s'écarter jamais en rien des regles du devoir! quel zele & quelle patience pour faire fructifier, dans de jeunes cœurs, le germe précieux de l'innocence, pour en déraciner, autant qu'il eſt poſſible, ces penchans vicieux qui ſont les triſtes effets de notre corruption héréditaire; en un mot, pour leur apprendre, ſuivant la morale de Saint Paul, à *vivre en ce monde avec tempérance, ſelon la juſtice, & avec piété, en attendant la béatitude que nous eſpérons* (m). Nous diſons donc, à tous ceux qui ſont chargés du ſoin également pénible & honorable d'élever la Jeuneſſe: Plantez & arroſez, dans la ferme eſpérance que le Seigneur, ſecondant votre travail, donnera l'accroiſſement; *inſiſtez à tems & à contre-tems*, ſelon le conſeil

(*m*) Erudiens nos, ut abnegantes impietatem & ſæcularia deſideria, ſobriè & juſtè & piè vivamus in hoc ſæculo expectantes beatam ſpem. *Tit. C. 2. v. 12. 13.*

du même Apôtre; *usez de réprimande, d'exhortation, de paroles séveres, sans perdre patience & sans cesser d'instruire (n)*; sur-tout, joignez l'exemple à l'instruction; l'instruction sans l'exemple est un opprobre pour celui qui la donne, & un sujet de scandale pour celui qui la reçoit. Que le pieux & charitable Tobie soit votre modele; *recommandez avec soin à vos enfans, de faire des œuvres de justice & des aumônes, de se souvenir de Dieu, & de le bénir en tout tems dans la vérité, & de toutes leurs forces (o)*; & votre postérité, comme celle de ce saint Patriarche, *sera aimée de Dieu & des hommes (p)*.

Mais en quel tems l'éducation doit-elle commencer? Dès les premiers rayons de l'intelligence: & ces rayons sont quelquefois prématurés. *Formez l'enfant à l'entrée de sa voie*, dit le Sage, *dans sa vieillesse même il ne s'en écartera point (q)*. Tel est en effet le cours ordinaire de la vie hu-

(*n*) Insta opportunè, importunè: argue, obsecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ. 2. *Tim. C.* 4. *v.* 1. 2.

(*o*) Filiis vestris mandate ut faciant justitias & eleemosinas, ut sint memores Dei & benedicant eum in omni tempore, in veritate & in totâ virtute suâ. *Tob. C.* 14. *v.* 11.

(*p*) Omnis autem cognatio ejus, & omnis generatio ejus in bonâ vitâ & in sanctâ conversatione permansit, ita ut accepti essent tam Deo, quam hominibus & cunctis habitatoribus in terrâ. *Ibid. v.* 17.

(*q*) Adolescens juxta viam suam, etiam cùm senuerit, non recedet ab eâ. *Prov. C.* 22. *v.* 6.

maine : au milieu du délire des paſſions, & dans le ſein du libertinage, les principes d'une éducation chrétienne ſont une lumiere qui ſe ranime par intervalle pour découvrir au pécheur toute l'horreur de l'abyme où il eſt plongé, & lui en montrer les iſſues. Combien, encore une fois, qui, après les écarts d'une jeuneſſe licentieuſe, ſont rentrés, par l'impreſſion de cette lumiere, dans les routes de la ſageſſe, & ont honoré, par des vertus tardives, mais ſinceres, l'humanité, la Patrie & la Religion !

Il nous reſte, en finiſſant, M. T. C. F., à vous conjurer, par les entrailles de la miſéricorde de Dieu ; de vous attacher inviolablement à cette Religion ſainte dans laquelle vous avez eu le bonheur d'être élevés ; de vous ſoutenir contre le débordement d'une Philoſophie inſenſée, qui ne ſe propoſe rien de moins que d'envahir l'héritage de Jéſus-Chriſt, de rendre ſes promeſſes vaines, & de le mettre au rang de ces Fondateurs de Religion, dont la doctrine frivole ou pernicieuſe a prouvé l'impoſture. La Foi n'eſt mépriſée, abandonnée, inſultée, que par ceux qui ne la connoiſſent pas, ou dont elle gêne les déſordres. Mais les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle. L'Egliſe Chrétienne & Catholique eſt le commencement de l'Empire éternel de Jéſus-Chriſt : *Rien de plus fort qu'elle*, s'écrie Saint Jean Damaſcene, *c'eſt un rocher que les flots ne*

renverſent point ; c'eſt une montagne que rien ne peut détruire (*r*).

A CES CAUSES, vu le Livre qui a pour titre : EMILE, *ou de l'Education, par J. J. Rouſſeau, Citoyen de Geneve. A Amſterdam, chez Jean Néaulme, Libraire*, 1762. Après avoir pris l'avis de pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur piété & par leur ſavoir, le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons ledit Livre, comme contenant une doctrine abominable, propre à renverſer la Loi naturelle, & à détruire les fondemens de la Religion Chrétienne ; établiſſant des maximes contraires à la Morale Evangélique ; tendant à troubler la paix des Etats, à révolter les Sujets contre l'autorité de leur Souverain : comme contenant un très-grand nombre de propoſitions reſpectivement fauſſes, ſcandaleuſes, pleines de haine contre l'Egliſe & ſes Miniſtres, dérogeantes au reſpect dû à l'Ecriture Sainte & à la Tradition de l'Egliſe, erronées, impies, blaſphématoires & hérétiques. En conſéquence, Nous défendons très-expreſſément à toutes perſonnes de notre Dioceſe de lire ou retenir ledit Livre, ſous les peines de droit. Et ſera notre préſent Mandement lu au Prône des Meſſes Paroiſſiales des Egliſes de la Ville, Fauxbourgs & Dioceſe de Paris,

(*r*) Nihil Eccleſiâ valentius, rupe fortior eſt .... ſemper viget ; cur eam ſcriptura montem appellavit ? Utique quia everti non poteſt. *Damaſc. Tom. 2. p.* 462. 463.

publié & affiché par-tout où beſoin ſera. DONNÉ à Paris en notre Palais Archiépiſcopal, le vingtieme jour d'Août, mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé, † CHRISTOPHE, Archev. de Paris.

PAR MONSEIGNEUR,

DE LA TOUCHE

A PARIS,

Chez C. F. SIMON, Imprimeur de la Reine & de Monſeigneur l'Archevêque, rue des Mathurins.

M. DCC. LXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



JEAN-JACQUES ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENEVE,

A

CHRISTOPHE DE BEAUMONT,

ARCHEVEQUE DE PARIS.

POURQUOI faut-il, Monſeigneur, que j'aie quelque choſe à vous dire? Quelle langue commune pouvons-nous parler, comment pouvons-nous nous entendre, & qu'y a-t-il entre vous & moi?

CEPENDANT, il faut vous répondre; c'eſt vous-même qui m'y forcez. Si vous n'euſſiez attaqué que mon livre, je vous aurois laiſſé dire : mais vous attaquez auſſi ma perſonne; & plus vous avez d'autorité parmi les hommes, moins il m'eſt permis de me taire, quand vous voulez me déshonorer.

JE ne puis m'empêcher, en commençant cette Lettre, de réfléchir ſur les bizarreries de ma deſtinée. Elle en a qui n'ont été que pour moi.

J'ETOIS né avec quelque talent; le public l'a jugé ainſi. Cependant j'ai paſſé ma jeuneſſe dans une heureuſe obſcurité, dont je ne cherchois point à ſortir. Si je l'avois cherché, cela même eût été une bizarrerie, que durant tout le feu du premier âge je n'euſſe pu réuſſir, & que jeuſſe trop réuſſi dans la ſuite, quand ce feu commençoit à paſſer. J'approchois de ma quarantieme année, & j'avois au lieu d'une fortune que j'ai toujours mépriſée,

& d'un nom qu'on m'a fait payer ſi cher, le repos & des amis, les deux ſeuls biens dont mon cœur ſoit avide. Une miſérable queſtion d'Académie m'agitant l'eſprit malgré moi me jetta dans un métier pour lequel je n'étois point fait ; un ſuccès inattendu m'y montra des attraits qui me ſéduiſirent. Des foules d'adverſaires m'attaquerent ſans m'entendre, avec une étourderie qui me donna de l'humeur, & avec un orgueil qui m'en inſpira peut-être. Je me défendis, &, de diſpute en diſpute, je me ſentis engagé dans la carriere, preſque ſans y avoir penſé. Je me trouvai devenu, pour ainſi dire, Auteur à l'âge où l'on ceſſe de l'être, & homme de lettres par mon mépris même pour cet état. Dès-là, je fus dans le public quelque choſe : mais auſſi le repos & les amis diſparurent. Quels maux ne ſouffris-je point avant de prendre une aſſiette plus fixe, & des attachemens plus heureux ? Il fallut dévorer mes peines ; il fallut qu'un peu de réputation me tînt lieu de tout. Si c'eſt un dédommagement pour ceux qui ſont toujours loin d'eux-mêmes, ce n'en fut jamais un pour moi.

Si j'euſſe un moment compté ſur un bien ſi frivole, que j'aurois été promptement déſabuſé ! Quelle inconſtance perpétuelle n'ai-je pas éprouvée dans les jugemens du public ſur mon compte ! J'étois trop loin de lui ; ne me jugeant que ſur le caprice ou l'intérêt de ceux qui le menent, à peine deux jours de ſuite avoit-il pour moi les mêmes yeux. Tantôt j'étois un homme noir, & tantôt

un ange de lumiere. Je me ſuis vu dans la même année vanté, fêté, recherché, même à la Cour; puis inſulté, menacé, déteſté, maudit: les ſoirs on m'attendoit pour m'aſſaſſiner dans les rues; le matin on m'annonçoit une lettre de cachet. Le bien & le mal couloient à-peu-près de la même ſource; le tout me venoit pour des chanſons.

J'AI écrit ſur divers ſujets, mais toujours dans les mêmes principes: toujours la même morale, la même croyance, les mêmes maximes, &, ſi l'on veut, les mêmes opinions. Cependant on a porté des jugemens oppoſés de mes livres, ou plutôt, de l'Auteur de mes livres; parce qu'on m'a jugé ſur les matieres que j'ai traitées, bien plus que ſur mes ſentimens. Après mon premier diſcours, j'étois un homme à paradoxes, qui ſe faiſoit un jeu de prouver ce qu'il ne penſoit pas. Après ma lettre ſur la muſique françoiſe, j'étois l'ennemi déclaré de la Nation; il s'en falloit peu qu'on ne m'y traitât en conſpirateur; on eût dit que le ſort de la Monarchie étoit attaché à la gloire de l'Opéra: après mon diſcours ſur l'inégalité, j'étois athée & miſantrope: après la lettre à M. d'Alembert, j'étois le défenſeur de la morale chrétienne: après l'Héloïſe j'étois tendre & doucereux; maintenant je ſuis un impie; bientôt peut-être ſerai-je un dévot.

AINSI va flottant le ſot public ſur mon compte, ſachant auſſi peu pourquoi il m'abhorre, que pourquoi il m'aimoit auparavant. Pour moi, je ſuis

toujours demeuré le même : plus ardent qu'éclairé dans mes recherches, mais fincere en tout, même contre moi ; fimple & bon, mais fenfible & foible, faifant fouvent le mal & toujours aimant le bien ; lié par l'amitié, jamais par les chofes, & tenant plus à mes fentimens qu'à mes intérêts ; n'exigeant rien des hommes & n'en voulant point dépendre, ne cédant pas plus à leurs préjugés qu'à leurs volontés, & gardant la mienne auffi libre que ma raifon : craignant Dieu fans peur de l'enfer, raifonnant fur la Religion fans libertinage, n'aimant ni l'impiété ni le fanatifme, mais haïffant les intolérans encore plus que les efprits-forts ; ne voulant cacher mes façons de penfer à perfonne, fans fard, fans artifice en toute chofe, difant mes fautes à mes amis, mes fentimens à tout le monde, au public fes vérités fans flatterie & fans fiel, & me fouciant tout auffi peu de le fâcher que de lui plaire. Voilà mes crimes, & voilà mes vertus.

Enfin laffé d'une vapeur enivrante qui enfle fans raffafier, excédé du tracas des oififs furchargés de leur tems & prodigues du mien, foupirant après un repos fi cher à mon cœur & fi néceffaire à mes maux, j'avois pofé la plume avec joie. Content de ne l'avoir prife que pour le bien de mes femblables, je ne leur demandois pour prix de mon zele que de me laiffer mourir en paix dans ma retraite, & de ne m'y point faire de mal. J'avois tort ; des huiffiers font venu me l'apprendre, & c'eft à cette époque, où j'efpérois qu'al-

soient finir les ennuis de ma vie, qu'ont commencé mes plus grands malheurs. Il y a déja dans tout cela quelques singularités ; ce n'est rien encore. Je vous demande pardon, Monseigneur, d'abuser de votre patience : mais avant d'entrer dans les discussions que je dois avoir avec vous, il faut parler de ma situation présente, & des causes qui m'y ont réduit.

Un Genevois fait imprimer un Livre en Hollande, & par arrêt du Parlement de Paris ce Livre est brûlé, sans respect pour le Souverain dont il porte le privilege. Un Protestant propose en pays Protestant des objections contre l'Eglise Romaine, & il est décrété par le Parlement de Paris. Un Républicain fait dans une République des objections contre l'Etat monarchique, & il est décrété par le Parlement de Paris. Il faut que le Parlement de Paris ait d'étranges idées de son empire, & qu'il se croie le légitime juge du genre humain.

Ce même Parlement, toujours si soigneux pour les François de l'ordre des procédures, les néglige toutes dès qu'il s'agit d'un pauvre Etranger. Sans savoir si cet Etranger est bien l'Auteur du Livre qui porte son nom, s'il le reconnoît pour sien, si c'est lui qui l'a fait imprimer ; sans égard pour son triste état, sans pitié pour les maux qu'il souffre, on commence par le décréter de prise de corps ; on l'eût arraché de son lit pour le traîner dans les mêmes prisons où pourrissent les scélérats ;

on l'eût brûlé, peut-être même ſans l'entendre ; car qui ſait ſi l'on eût pourſuivi plus réguliérement des procédures ſi violemment commencées & dont on trouveroit à peine un autre exemple, même en pays d'Inquiſition ? Ainſi c'eſt pour moi ſeul qu'un tribunal ſi ſage oublie ſa ſageſſe ; c'eſt contre moi ſeul, qui croyois y être aimé, que ce peuple, qui vante ſa douceur, s'arme de la plus étrange barbarie ; c'eſt ainſi qu'il juſtifie la préférence que je lui ai donnée ſur tant d'aſyles que je pouvois choiſir au même prix ! Je ne ſai comment cela s'accorde avec le droit des gens ; mais je ſais bien qu'avec de pareilles procédures la liberté de tout homme, & peut-être ſa vie, eſt à la merci du premier Imprimeur.

Le Citoyen de Geneve ne doit rien à des Magiſtrats injuſtes & incompétens, qui, ſur un réquiſitoire calomnieux, ne le citent pas, mais le décretent. N'étant point ſommé de comparoître, il n'y eſt point obligé. L'on n'emploie contre lui que la force, & il s'y ſouſtrait. Il ſecoue la poudre de ſes ſouliers, & ſort de cette terre hoſpitaliere où l'on s'empreſſe d'opprimer le foible, & où l'on donne des fers à l'étranger avant de l'entendre, avant de ſavoir ſi l'acte dont on l'accuſe eſt puniſſable, avant de ſavoir s'il l'a commis.

Il abandonne en ſoupirant ſa chere ſolitude. Il n'a qu'un ſeul bien, mais précieux, des amis, il les fuit. Dans ſa foibleſſe il ſupporte un long voyage, il arrive & croit reſpirer dans une terre

de liberté ; il s'approche de ſa Patrie, de cette Patrie dont il s'eſt tant vanté, qu'il a chérie & honorée : L'eſpoir d'y être accueilli le conſole de ſes diſgraces.... Que vais-je dire? mon cœur ſe ſerre, ma main tremble, la plume en tombe; il faut ſe taire, & ne pas imiter le crime de Cam. Que ne puis-je dévorer en ſecret la plus amere de mes douleurs !

Et pourquoi tout cela? Je ne dis pas, ſur quelle raiſon? mais, ſur quel prétexte? On oſe m'accuſer d'impiété! ſans ſonger que le Livre où l'on la cherche eſt entre les mains de tout le monde. Que ne donneroit-on point pour pouvoir ſupprimer cette piece juſtificative, & dire qu'elle contient tout ce qu'on a feint d'y trouver ! Mais elle reſtera, quoi qu'on faſſe ; & en y cherchant les crimes reprochés à l'Auteur la poſtérité n'y verra dans ſes erreurs mêmes que les torts d'un ami de la vertu.

J'EVITERAI de parler de mes contemporains; je ne veux nuire à perſonne. Mais l'Athée Spinoza enſeignoit paiſiblement ſa doctrine ; il faiſoit ſans obſtacle imprimer ſes Livres, on les débitoit publiquement ; il vint en France, & il y fut bien reçu ; tous les Etats lui étoient ouverts, par-tout il trouvoit protection ou du moins ſûreté ; les Princes lui rendoient des honneurs, lui offroient des chaires, il vécut & mourut tranquille, & même conſidéré. Aujourd'hui, dans le ſiecle tant célébré de la Philoſophie, de la raiſon, de l'huma-

nité ; pour avoir proposé avec circonspection, même avec respect & pour l'amour du genre humain, quelques doutes fondés sur la gloire même de l'Etre suprême, le défenseur de la cause de Dieu, flétri, proscrit, poursuivi d'Etat en Etat, d'asyle en asyle, sans égard pour son indigence, sans pitié pour ses infirmités, avec un acharnement que n'éprouva jamais aucun malfaiteur & qui seroit barbare, même contre un homme en santé, se voit interdire le feu & l'eau dans l'Europe presque entiere ; on le chasse du milieu des bois ; il faut toute la fermeté d'un Protecteur illustre & toute la bonté d'un Prince éclairé pour le laisser en paix au sein des montagnes. Il eût passé le reste de ses malheureux jours dans les fers, il eût péri, peut-être, dans les supplices, si, durant le premier vertige qui gagnoit les Gouvernemens, il se fût trouvé à la merci de ceux qui l'ont persécuté.

ECHAPPÉ aux bourreaux il tombe dans les mains des Prêtres ; ce n'est pas là ce que je donne pour étonnant : mais un homme vertueux qui a l'ame aussi noble que la naissance, un illustre Archevêque qui devroit réprimer leur lâcheté, l'autorise ; il n'a pas honte, lui qui devroit plaindre les opprimés, d'en accabler un dans le fort de ses disgraces ; il lance, lui Prélat Catholique, un Mandement contre un Auteur Protestant; il monte sur son Tribunal pour examiner comme Juge la doctrine particuliere d'un hérétique ; &, quoiqu'il damne indistinctement quiconque n'est pas de son

Eglife, fans permettre à l'accufé d'errer à fa mode, il lui prefcrit en quelque forte la route par laquelle il doit aller en Enfer. Auffi-tôt le refte de fon Clergé s'empreffe, s'évertue, s'acharne autour d'un ennemi qu'il croit terraffé. Petits & grands, tout s'en mêle; le dernier Cuiftre vient trancher du capable, il n'y a pas un fot en petit collet, pas un chétif habitué de Paroiffe qui, bravant à plaifir celui contre qui font réunis leur Sénat & leur Evêque, ne veuillent avoir la gloire de lui porter le dernier coup de pied.

Tout cela, Monfeigneur, forme un concours dont je fuis le feul exemple, & ce n'eft pas tout ...... Voici, peut-être, une des fituations les plus difficiles de ma vie; une de celles où la vengeance & l'amour-propre font les plus aifés à fatiffaire, & permettent le moins à l'homme jufte d'être modéré. Dix lignes feulement, & je couvre mes perfécuteurs d'un ridicule ineffaçable. Que le public ne peut-il favoir deux anecdotes, fans que je les dife! Que ne connoît-il ceux qui ont médité ma ruine, & ce qu'ils ont fait pour l'exécuter! Par quels méprifables infectes, par quels ténébreux moyens il verroit émouvoir les puiffances! quels levains il verroit s'échauffer par leur pourriture & mettre le Parlement en fermentation! Par quelle rifible caufe il verroit les Etats de l'Europe fe liguer contre le fils d'un horloger! Que je jouirois avec plaifir de fa furprife, fi je pouvois n'en être pas l'inftrument!

JUSQU'ICI ma plume, hardie à dire la vérité, mais pure de toute ſatyre, n'a jamais compromis perſonne, elle a toujours reſpecté l'honneur des autres, même en défendant le mien. Irois-je en la quittant la ſouiller de médiſance, & la teindre des noirceurs de mes ennemis? Non, laiſſons-leur l'avantage de porter leurs coups dans les ténebres. Pour moi, je ne veux me défendre qu'ouvertement, & même je ne veux que me défendre. Il ſuffit pour cela de ce qui eſt ſu du public, ou de ce qui peut l'être ſans que perſonne en ſoit offenſé.

UNE choſe étonnante de cette eſpece, & que je puis dire, eſt de voir l'intrépide Chriſtophe de Beaumont, qui ne ſait plier ſous aucune puiſſance ni faire aucune paix avec les Janſéniſtes, devenir ſans le ſavoir leur ſatellite, & l'inſtrument de leur animoſité; de voir leur ennemi le plus irréconciliable ſévir contre moi pour avoir refuſé d'embraſſer leur parti, pour n'avoir point voulu prendre la plume contre les Jéſuites, que je n'aime pas, mais dont je n'ai point à me plaindre, & que je vois opprimés. Daignez, Monſeigneur, jetter les yeux ſur le ſixieme Tome de la nouvelle Héloïſe, premiere édition; vous trouverez dans la note de la page 138 (*) la véritable ſource de tous mes malheurs. J'ai prédit dans cette note (car je me mêle auſſi quelquefois de prédire) qu'auſſi-tôt que les Janſéniſtes ſeroient les maîtres, ils ſeroient

(*) Page 272 du Tome VI. de la préſente Edition. *Note du Libraire.*

plus intolérans & plus durs que leurs ennemis. je ne ſavois pas alors que ma propre hiſtoire vérifieroit ſi bien ma prédiction. Le fil de cette trame ne ſeroit pas difficile à ſuivre, à qui ſauroit comment mon Livre a été déféré. Je n'en puis dire davantage ſans en trop dire, mais je pouvois au-moins vous apprendre par quelles gens vous avez été conduit ſans vous en douter.

CROIRA-t-on que quand mon Livre n'eût point été déféré au Parlement, vous ne l'euſſiez pas moins attaqué? D'autres pourront le croire ou le dire : mais vous dont la conſcience ne ſait point ſouffrir le menſonge, vous ne le direz pas. Mon diſcours ſur l'inégalité a couru votre dioceſe, & vous n'avez point donné de Mandement. Ma lettre à M. d'Alembert a couru votre Dioceſe, & vous n'avez point donné de Mandement. La nouvelle Héloïſe à couru votre Dioceſe & vous n'avez point donné de Mandement. Cependant tous ces Livres, que vous avez lus, puiſque vous les jugez, reſpirent les mêmes maximes; les mêmes manieres de penſer n'y ſont pas plus déguiſées : ſi le ſujet ne les a pas rendu ſuſceptibles du même développement, elles gagnent en force ce qu'elles perdent en étendue, & l'on y voit la profeſſion de foi de l'Auteur exprimée avec moins de réſerve que celle du Vicaire Savoyard. Pourquoi donc n'avez-vous rien dit alors? Monſeigneur, votre troupeau vous étoit-il moins cher? Me liſoit-il moins? Goûtoit-il moins mes Livres? Etoit-il moins expoſé à l'er-

reur ? Non, mais il n'y avoit point alors de Jésuites à proſcrire ; des traîtres ne m'avoient point encore enlacés dans leurs pieges ; la note fatale n'étoit point connue & quand elle le fut, le public avoit déja donné ſon ſuffrage au Livre, il étoit trop tard pour faire du bruit. On aima mieux différer, on attendit l'occaſion, on l'épia, on la ſaiſit, on s'en prévalut avec la fureur ordinaire aux dévots; on ne parloit que de chaînes & de buchers; mon Livre étoit le Tocſin de l'Anarchie & la Trompette de l'Athéiſme ; l'Auteur étoit un monſtre à étouffer, on s'étonnoit qu'on l'eût ſi long-tems laiſſé vivre. Dans cette rage univerſelle, vous eûtes honte de garder le ſilence : vous aimâtes mieux faire un acte de cruauté que d'être accuſé de manquer de zele, & ſervir vos ennemis que d'eſſuyer leurs reproches. Voilà, Monſeigneur, convenez-en, le vrai motif de votre Mandement ; & voilà, ce me ſemble, un concours de faits aſſez ſinguliers pour donner à mon ſort le nom de bizarre.

Il y a long tems qu'on a ſubſtitué des bienſéances d'état à la juſtice. Je ſais qu'il eſt des circonſtances malheureuſes qui forcent un homme public à ſévir malgré lui contre un bon Citoyen. Qui veut être modéré parmi des furieux s'expoſe à leur furie, & je comprends que dans un déchaînement pareil à celui dont je ſuis la victime, il faut hurler avec les Loups, ou riſquer d'être dévoré. Je ne me plains donc pas que vous ayiez donné un Mandement contre mon Livre, mais je me plains que

vous l'ayiez donné contre ma perſonne avec auſſi peu d'honnêteté que de vérité ; je me plains qu'autoriſant par votre propre langage celui que vous me reprochez d'avoir mis dans la bouche de l'inſpiré, vous m'accabliez d'injures, qui, ſans nuire à ma cauſe, attaquent mon honneur ou plutôt le vôtre ; je me plains que de gaieté de cœur, ſans raiſon, ſans néceſſité, ſans reſpect, au moins pour mes malheurs, vous m'outragiez d'un ton ſi peu digne de votre caractere. Et que vous avois-je donc fait, moi qui parlai toujours de vous avec tant d'eſtime ; moi qui tant de fois admirai votre inébranlable fermeté, en déplorant, il eſt vrai, l'uſage que vos préjugés vous en faiſoient faire ; moi qui toujours honorai vos mœurs, qui toujours reſpectai vos vertus, & qui les reſpecte encore, aujourd'hui que vous m'avez déchiré ?

C'EST ainſi qu'on ſe tire d'affaire quand on veut quereller & qu'on a tort. Ne pouvant réſoudre mes objections, vous m'en avez fait des crimes : vous avez cru m'avilir en me maltraitant, & vous vous êtes trompé ; ſans affoiblir mes raiſons, vous avez intéreſſé les cœurs généreux à mes diſgraces ; vous avez fait croire aux gens ſenſés qu'on pouvoit ne pas bien juger du livre, quand on jugeoit ſi mal de l'Auteur.

MONSEIGNEUR, vous n'avez été pour moi ni humain ni généreux ; &, non-ſeulement vous pouviez l'être ſans m'épargner aucune des choſes que vous avez dites contre mon ouvrage, mais elles n'en au-

roient fait que mieux leur effet. J'avoue auſſi que je n'avois pas droit d'exiger de vous ces vertus, ni lieu de les attendre d'un homme d'Egliſe. Voyons ſi vous avez été du moins équitable & juſte; car c'eſt un devoir étroit impoſé à tous les hommes, & les Saints mêmes n'en ſont pas diſpenſés.

Vous avez deux objets dans votre Mandement: l'un, de cenſurer mon Livre; l'autre, de décrier ma perſonne. Je croirai vous avoir bien répondu, ſi je prouve que par-tout où vous m'avez réfuté, vous avez mal raiſonné, & que par-tout où vous m'avez inſulté, vous m'avez calomnié. Mais quand on ne marche que la preuve à la main, quand on eſt forcé par l'importance du ſujet & par la qualité de l'adverſaire à prendre une marche peſante & à ſuivre pied-à-pied toutes ſes cenſures, pour chaque mot il faut des pages; & tandis qu'une courte ſatyre amuſe, une longue défenſe ennuie. Cependant il faut que je me défende ou que je reſte chargé par vous des plus fauſſes imputations. Je me défendrai donc, mais je défendrai mon honneur plutôt que mon livre. Ce n'eſt point la profeſſion de foi du Vicaire Savoyard que j'examine, c'eſt le Mandement de l'Archevêque de Paris, & ce n'eſt que le mal qu'il dit de l'Editeur qui me force à parler de l'ouvrage. Je me rendrai ce que je me dois, parce que je le dois; mais ſans ignorer que c'eſt une poſition bien triſte que d'avoir à ſe plaindre d'un

homme plus puiſſant que ſoi, & que c'eſt une bien fade lecture que la juſtification d'un innocent.

Le principe fondamental de toute morale, ſur lequel j'ai raiſonné dans tous mes écrits, & que j'ai développé dans ce dernier avec toute la clarté dont j'étois capable, eſt que l'homme eſt un être naturellement bon, aimant la juſtice & l'ordre; qu'il n'y a point de perverſité originelle dans le cœur humain, & que les premiers mouvemens de la nature ſont toujours droits. J'ai fait voir que l'unique paſſion qui naiſſe avec l'homme, ſavoir l'amour-propre, eſt une paſſion indifférente en elle-même au bien & au mal; qu'elle ne devient bonne ou mauvaiſe que par accident & ſelon les circonſtances dans leſquelles elle ſe développe. J'ai montré que tous les vices qu'on impute au cœur humain ne lui ſont point naturels; j'ai dit la maniere dont ils naiſſent; j'en ai, pour ainſi dire, ſuivi la généalogie, & j'ai fait voir comment, par l'altération ſucceſſive de leur bonté originelle, les hommes deviennent enfin ce qu'ils ſont.

J'ai encore expliqué ce que j'entendois par cette bonté originelle qui ne ſemble pas ſe déduire de l'indifférence au bien & au mal naturelle à l'amour de ſoi. L'homme n'eſt pas un être ſimple; il eſt compoſé de deux ſubſtances. Si tout le monde ne convient pas de cela, nous en convenons vous & moi, & j'ai tâché de le prouver aux autres. Cela prouvé, l'amour de ſoi n'eſt plus une paſſion ſimple; mais elle a deux principes, ſavoir,

l'être intelligent & l'être ſenſitif, dont le bien-être n'eſt pas le même. L'appétit des ſens tend à celui du corps, & l'amour de l'ordre à celui de l'ame. Ce dernier amour développé & rendu actif porte le nom de conſcience; mais la conſcience ne ſe développe & n'agit qu'avec les lumieres de l'homme. Ce n'eſt que par ces lumieres qu'il parvient à connoître l'ordre, & ce n'eſt que quand il le connoît que ſa conſcience le porte à l'aimer. La conſcience eſt donc nulle dans l'homme qui n'a rien comparé, & qui n'a point vu ſes rapports. Dans cet état l'homme ne connoît que lui; il ne voit ſon bien-être oppoſé ni conforme à celui de perſonne; il ne hait ni n'aime rien; borné au ſeul inſtinct phyſique, il eſt nul, il eſt bête; c'eſt ce que j'ai fait voir dans mon diſcours ſur l'inégalité.

QUAND, par un développement dont j'ai montré le progrès, les hommes commencent à jetter les yeux ſur leurs ſemblables, ils commencent auſſi à voir leurs rapports & les rapports des choſes, à prendre des idées de convenance, de juſtice & d'ordre; le beau moral commence à leur devenir ſenſible & la conſcience agit. Alors ils ont des vertus, & s'ils ont auſſi des vices c'eſt parce que leurs intérêts ſe croiſent & que leur ambition s'éveille, à meſure que leurs lumieres s'étendent. Mais tant qu'il y a moins d'oppoſition d'intérêts que de concours de lumieres, les hommes ſont eſſentiellement bons. Voilà le ſecond état.

QUAND enfin tous les intérêts particuliers agités s'en-

s'entrechoquent, quand l'amour de ſoi mis en fermentation devient amour-propre, que l'opinion, rendant l'univers entier néceſſaire à chaque homme, les rend tous ennemis nés les uns des autres & fait que nul ne trouve ſon bien que dans le mal d'autrui : alors la conſcience, plus foible que les paſſions exaltées, eſt étouffée par elles, & ne reſte plus dans la bouche des hommes qu'un mot fait pour ſe tromper mutuellement. Chacun feint alors de vouloir ſacrifier ſes intérêts à ceux du public, & tous mentent. Nul ne veut le bien public que quand il s'accorde avec le ſien ; auſſi cet accord eſt-il l'objet du vrai politique qui cherche à rendre les peuples heureux & bons. Mais c'eſt ici que je commence à parler une langue étrangere, auſſi peu connue des Lecteurs que de vous.

Voila, Monſeigneur, le troiſieme & dernier terme, au delà duquel rien ne reſte à faire, & voilà comment l'homme étant bon, les hommes deviennent méchans. C'eſt à chercher comment il faudroit s'y prendre pour les empêcher de devenir tels, que j'ai conſacré mon Livre. Je n'ai pas affirmé que dans l'ordre actuel la choſe fût abſolument poſſible ; mais j'ai bien affirmé & j'affirme encore, qu'il n'y a pour en venir à bout d'autres moyens que ceux que j'ai propoſés.

La dessus vous dites que mon plan d'éducation, (1) *loin de s'accorder avec le Chriſtianiſme*,

(1) *Mandement* in-4. pag 5. in douze p. x.

n'eſt pas même propre à faire des Citoyens ni des hommes ; & votre unique preuve eſt de m'oppoſer le péché originel. Monſeigneur, il n'y a d'autre moyen de ſe délivrer du péché originel & de ſes effets, que le Baptême. D'où il ſuivroit, ſelon vous, qu'il n'y auroit jamais eu de Citoyens ni d'hommes que des Chrétiens. Ou niez cette conſéquence, ou convenez que vous avez trop prouvé.

Vous tirez vos preuves de ſi haut que vous me forcez d'aller auſſi chercher loin mes réponſes. D'abord il s'en faut bien, ſelon moi, que cette doctrine du péché originel, ſujette à des difficultés ſi terribles, ne ſoit contenue dans l'Ecriture ni ſi clairement ni ſi durement qu'il a plu au rhéteur Auguſtin & à nos Théologiens de la bâtir ; & le moyen de concevoir que Dieu crée tant d'ames innocentes & pures, tout exprès pour les joindre à des corps coupables, pour leur y faire contracter la corruption morale, & pour les condamner toutes à l'enfer, ſans autre crime que cette union qui eſt ſon ouvrage ? Je ne dirai pas ſi (comme vous vous en vantez) vous éclairciſſez par ce ſyſtême le myſtere de notre cœur, mais je vois que vous obſcurciſſez beaucoup la juſtice & la bonté de l'Etre ſuprême. Si vous levez une objection, c'eſt pour en ſubſtituer de cent fois plus fortes.

Mais au fond que fait cette doctrine à l'Auteur d'Emile ? Quoiqu'il ait cru ſon livre utile au genre humain, c'eſt à des Chrétiens qu'il l'a deſti-

né ; c'eſt à des hommes lavés du péché originel & de ſes effets, du moins quant à l'ame, par le Sacrement établi pour cela. Selon cette même doctrine, nous avons tous dans notre enfance recouvré l'innocence primitive ; nous ſommes tous ſortis du baptême auſſi ſains de cœur qu'Adam ſortit de la main de Dieu. Nous avons, direz-vous, contracté de nouvelles ſouillures : mais puiſque nous avons commencé par en être délivrés, comment les avons-nous derechef contractées ? le ſang de Chriſt n'eſt-il donc pas encore aſſez fort pour effacer entiérement la tache, ou bien ſeroit-elle un effet de la corruption naturelle de notre chair ; comme ſi, même indépendamment du péché originel, Dieu nous eût créés corrompus, tout exprès pour avoir le plaiſir de nous punir ? Vous attribuez au péché originel les vices des peuples que vous avouez avoir été délivrés du péché originel ; puis vous me blâmez d'avoir donné une autre origine à ces vices. Eſt-il juſte de me faire un crime de n'avoir pas auſſi mal raiſonné que vous ?

On pourroit, il eſt vrai, me dire que ces effets que j'attribue au baptême (2) ne paroiſſent

(2) Si l'on diſoit, avec le Docteur Thomas Burnet, que la corruption & la moralité de la race humaine, ſuite du péché d'Adam, fut un effet naturel du fruit défendu ; que cet aliment contenoit des ſucs venimeux qui dérangerent toute l'économie animale, qui irriterent les paſſions, qui affoiblirent l'entendement, & qui porterent par-tout les principes du vice & de la mort :

par nul ſigne extérieur ; qu'on ne voit pas les Chrétiens moins enclins au mal que les infideles ; au lieu que, ſelon moi, la malice infuſe du péché devroit ſe marquer dans ceux-ci par des différences ſenſibles. Avec les ſecours que vous avez dans la morale évangélique, outre le baptême ; tous les Chrétiens, pourſuivroit-on, devroient être des Anges ; & les infideles, outre leur corruption originelle, livrés à leurs cultes erronés, devroient être des Démons. Je conçois que cette difficulté preſſée pourroit devenir embarraſſante : car que répondre à ceux qui me feroient voir que, relativement au genre humain, l'effet de la rédemption faite à ſi haut prix, ſe réduit à-peu-près à rien ?

Mais, Monſeigneur, outre que je ne crois point qu'en bonne Théologie on n'ait pas quelque expédient pour ſortir de-là ; quand je conviendrois que le baptême ne remédie point à la corruption de notre nature, encore n'en auriez-vous pas raiſonné plus ſolidement. Nous ſommes, dites-vous, pécheurs à cauſe du péché de notre premier pere ; mais notre premier pere pourquoi fut-il pécheur lui-même ? Pourquoi la même raiſon par laquelle vous expliquerez ſon péché ne ſeroit-elle pas applicable à ſes deſcendans ſans le péché originel, & pourquoi faut-il que nous imputions à Dieu

alors il faudroit convenir que la nature du remede devant ſe rapporter à celle du mal, le baptême devroit agir phyſiquement ſur le corps de l'homme, lui rendre la conſtitution qu'il avoit dans l'état d'innocence, & ; ſinon l'immortalité qui en dépendoit, du moins tous les effets moraux de l'économie animale rétablie.

une injuſtice, en nous rendant pécheurs & puniſſables par le vice de notre naiſſance, tandis que notre premier pere fut pécheur & puni comme nous ſans cela? Le péché originel explique tout excepté ſon principe, & c'eſt ce principe qu'il s'agit d'expliquer.

Vous avancez que, par mon principe à moi, (3) l'*on perd de vue le rayon de lumiere qui nous fait connoître le myſtere de notre propre cœur*; & vous ne voyez pas que ce principe, bien plus univerſel, éclaire même la faute du premier homme, (4) que le vôtre laiſſe dans l'obſcurité. Vous ne

(3) *Mandement* in-4. p. 5. in-12. p. XI.

(4) Regimber contre une défenſe inutile & arbitraire eſt un penchant naturel, mais qui, loin d'être vicieux en lui-même, eſt conforme à l'ordre des choſes & à la bonne conſtitution de l'homme; puiſqu'il ſeroit hors d'état de ſe conſerver, s'il n'avoit un amour très-vif pour lui-même & pour le maintien de tous ſes droits, tels qu'il les a reçus de la nature. Celui qui pourroit tout ne voudroit que ce qui lui ſeroit utile; mais un Etre foible dont la loi reſtreint & limite encore le pouvoir perd une partie de lui-même, & réclame en ſon cœur ce qui lui eſt ôté. Lui faire un crime de cela ſeroit lui en faire un d'être lui & non pas un autre: ce ſeroit vouloir en même tems qu'il fût & qu'il ne fût pas. Auſſi l'ordre enfreint par Adam me paroît-il moins une véritable défenſe qu'un avis paternel; c'eſt un avertiſſement de s'abſtenir d'un fruit pernicieux qui donne la mort. Cette idée eſt aſſurément plus conforme à celle qu'on doit avoir de la bonté de Dieu & même au texte de la Geneſe que celle qu'il plaît aux Docteurs de nous preſcrire: car quant à la menace de la double mort, on a fait voir que ce mot *morte morieris* n'a pas l'emphaſe qu'ils lui prêtent, & n'eſt qu'un hébraïſme employé en d'autres endroits où cette emphaſe ne peut avoir lieu.

ſavez voir que l'homme dans les mains du Diable, & moi je vois comment il y eſt tombé ; la cauſe du mal eſt, ſelon vous, la nature corrompue, & cette corruption même eſt un mal dont il falloit chercher la cauſe. L'homme fut créé bon ; nous en convenons, je crois, tous les deux : mais vous dites qu'il eſt méchant, parce qu'il a été méchant ; & moi je montre comment il a été méchant. Qui de nous, à votre avis, remonte le mieux au principe ?

CEPENDANT vous ne laiſſez pas de triompher à votre aiſe, comme ſi vous m'aviez terraſſé. Vous m'oppoſez comme une objection inſoluble (5) *ce mélange frappant de grandeur & de baſſeſſe, d'ardeur pour la vérité & de goût pour l'erreur, d'inclination pour la vertu & de penchant pour le vice*, qui ſe trouve en nous. *Etonnant contraſte*, ajoutez-vous, *qui déconcerte la philoſophie païenne*,

Il y a de plus, un motif ſi naturel d'indulgence & de commiſération dans la ruſe du tentateur & dans la ſéduction de la femme, qu'à conſidérer dans toutes ſes circonſtances le péché d'Adam, l'on n'y peut trouver qu'une faute des plus légeres. Cependant ſelon eux, quelle effroyable punition ! Il eſt même impoſſible d'en concevoir une plus terrible ; car quel châtiment eût pu porter Adam pour les plus grands crimes, que d'être condamné, lui & toute ſa race, à la mort en ce monde, & à paſſer l'éternité dans l'autre dévorés des feux de l'enfer ? Eſt-ce-là la peine impoſée par le Dieu de miſéricorde à un pauvre malheureux pour s'être laiſſé tromper ? Que je hais la décourageante doctrine de nos durs Théologiens ! ſi j'étois un moment tenté de l'admettre, c'eſt alors que je croirois blaſphémer.

(5) *Mandement* in-4. p. 6. in-12. p. xi.

& la laiſſe errer dans de vaines ſpéculations !

Ce n'est pas une vaine ſpéculation que la Théorie de l'homme, lorſqu'elle ſe fonde ſur la nature, qu'elle marche à l'appui des faits par des conſéquences bien liées, & qu'en nous menant à la ſource des paſſions, elle nous apprend à régler leur cours. Que ſi vous appellez philoſophie païenne la profeſſion de foi du Vicaire Savoyard, je ne puis répondre à cette imputation, parce que je n'y comprends rien (6); mais je trouve plaiſant que vous empruntiez preſque ſes propres termes, (7) pour dire qu'il n'explique pas ce qu'il a le mieux expliqué.

Permettez, Monſeigneur, que je remette ſous vos yeux la concluſion que vous tirez d'une objection ſi bien diſcutée, & ſucceſſivement toute la tirade qui s'y rapporte.

(8) *L'homme ſe ſent entraîné par une pente funeſte & comment ſe roidiroit-il contre elle, ſi ſon enfance n'étoit dirigée par des maîtres pleins de vertu, de ſageſſe, de vigilance, & ſi, durant tout le cours de ſa vie il ne faiſoit lui-même, ſous la protection & avec les graces de ſon Dieu, des efforts puiſſans & continuels !*

C'est-a-dire : *Nous voyons que les hommes ſont méchans, quoiqu'inceſſamment tiranniſés dès leur en-*

(6) A moins qu'elle ne ſe rapporte à l'accuſation que m'intente M. de Beaumont dans la ſuite, d'avoir admis pluſieurs Dieux.

(7) Emile Tome III. pag. 68. & 69. prem. Edition.

(8) *Mandement* in-4. p. 6. in-12. p. XI.

fance; si donc on ne les tyrannisoit pas dès ce tems-là, comment parviendroit-on à les rendre sages ; puisque, même en les tyrannisant sans cesse, il est impossible de les rendre tels ?

Nos raisonnemens sur l'éducation pourront devenir plus sensibles, en les appliquant à un autre sujet.

Supposons, Monseigneur, que quelqu'un vînt tenir ce discours aux hommes.

„ Vous vous tourmentez beaucoup pour chercher des Gouvernemens équitables & pour vous „ donner de bonnes loix. Je vais premiérement „ vous prouver que ce sont vos Gouvernemens-„ mêmes qui font les maux auxquels vous prétendez remédier par eux. Je vous prouverai, de plus, „ qu'il est impossible que vous ayiez jamais ni de „ bonnes loix ni des Gouvernemens équitables ; & „ je vais vous montrer ensuite le vrai moyen de „ prévenir, sans Gouvernemens & sans Loix, tous „ ces maux dont vous vous plaignez. "

Supposons qu'il expliquât après cela son systême & proposât son moyen prétendu. Je n'examine point si ce systême seroit solide & ce moyen praticable. S'il ne l'étoit pas, peut-être se contenteroit-on d'enfermer l'Auteur avec les fous, & l'on lui rendroit justice : mais si malheureusement il l'étoit, ce seroit bien pis, & vous concevez, Monseigneur, ou d'autres concevront pour vous, qu'il n'y auroit pas assez de buchers & de roues pour punir l'infortuné d'avoir eu raison. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

Quel que fût le ſort de cet homme, il eſt ſûr qu'un déluge d'écrits viendroit fondre ſur le ſien. Il n'y auroit pas un Grimaud qui, pour faire ſa cour aux Puiſſances, & tout fier d'imprimer avec privilege du Roi, ne vînt lancer ſur lui ſa brochure & ſes injures, & ne ſe vantât d'avoir réduit au ſilence celui qui n'auroit pas daigné répondre, ou qu'on auroit empêché de parler. Mais ce n'eſt pas encore de cela qu'il s'agit.

Supposons, enfin, qu'un homme grave, & qui auroit ſon intérêt à la choſe, crût devoir auſſi faire comme les autres, & parmi beaucoup de déclamations & d'injures s'aviſât d'argumenter ainſi. *Quoi, malheureux! vous voulez anéantir les Gouvernemens & les Loix? Tandis que les Gouvernemens & les Loix ſont le ſeul frein du vice, & ont bien de la peine encore à le contenir. Que ſeroit-ce, grand-Dieu! ſi nous ne les avions plus? Vous nous ôtez les gibets & les roues; vous voulez établir un brigandage public. Vous êtes un homme abominable.*

Si ce pauvre homme oſoit parler, il diroit, ſans doute. „ Très-Excellent Seigneur, votre Gran-
„ deur fait une pétition de principe. Je ne dis
„ point qu'il ne faut pas réprimer le vice, mais je
„ dis qu'il vaut mieux l'empêcher de naître. Je
„ veux pourvoir à l'inſuffiſance des Loix, & vous
„ m'alléguez l'inſuffiſance des Loix. Vous m'accu-
„ ſez d'établir les abus, parce qu'au lieu d'y re-
„ médier j'aime mieux qu'on les prévienne. Quoi!

„ s'il étoit un moyen de vivre toujours en ſanté, „ faudroit-il donc le proſcrire, de peur de rendre „ les médecins oiſifs? Votre Excellence veut tou- „ jours voir des gibets & des roues, & moi je „ voudrois ne plus voir de malfaiteurs : avec „ tout le reſpect que je lui dois, je ne crois pas „ être un homme abominable."

Helas! M. T. C. F., malgré les principes de l'éducation la plus ſaine & la plus vertueuſe; malgré les promeſſes les plus magnifiques de la Religion & les menaces les plus terribles, les écarts de la jeuneſſe ne ſont encore que trop fréquens, trop multipliés. J'ai prouvé que cette éducation, que vous appellez la plus ſaine, étoit la plus inſenſée, que cette éducation, que vous appellez la plus vertueuſe, donnoit aux enfans tous leurs vices : j'ai prouvé que toute la gloire du paradis les tentoit moins qu'un morceau de ſucre, & qu'ils craignoient beaucoup plus de s'ennuyer à Vêpres que de brûler en enfer; j'ai prouvé que les écarts de la jeuneſſe qu'on ſe plaint de ne pouvoir réprimer par ces moyens, en étoient l'ouvrage. *Dans quelles erreurs, dans quels excès, abandonnée à elle-même, ne ſe précipiteroit-elle donc pas?* La jeuneſſe ne s'égare jamais d'elle-même; toutes ſes erreurs lui viennent d'être mal conduite. Les camarades & les maîtreſſes achevent ce qu'ont commencé les Prêtres & les Précepteurs; j'ai prouvé cela. *C'eſt un torrent qui ſe déborde malgré les digues puiſſantes qu'on lui avoit opposées : que ſeroit-ce donc ſi nul obſtacle ne ſuſpen-*

doit ses flots, & ne rompoit ses efforts? Je pourrois dire : *c'est un torrent qui renverse vos impuissantes digues & brise tout. Elargissez son lit & le laissez courir sans obstacle ; il ne fera jamais de mal.* Mais j'ai honte d'employer dans un sujet aussi sérieux ces figures de College, que chacun applique à sa fantaisie, & qui ne prouvent rien d'aucun côté.

Au reste, quoique, selon vous les écarts de la jeunesse ne soient encore que trop fréquens, trop multipliés, à cause de la pente de l'homme au mal, il paroît qu'à tout prendre vous n'êtes pas trop mécontent d'elle, que vous vous complaisez assez dans l'éducation saine & vertueuse que lui donnent actuellement vos maîtres pleins de vertus, de sagesse & de vigilance, que selon vous, elle perdroit beaucoup à être élevée d'une autre maniere, & qu'au fond vous ne pensez pas de ce siecle *la lie des siecles* tout le mal que vous affectez d'en dire à la tête de vos Mandemens.

Je conviens qu'il est superflu de chercher de nouveaux plans d'Education, quand on est si content de celle qui existe : mais convenez aussi, Monseigneur, qu'en ceci vous n'êtes pas difficile. Si vous eussiez été aussi coulant en matiere de doctrine, votre Diocese eût été agité de moins de troubles ; l'orage que vous avez excité, ne fût point retombé sur les Jésuites ; je n'en aurois point été écrasé par compagnie ; vous fussiez resté plus tranquille, & moi aussi.

Vous avouez que pour réformer le monde au-

tant que le permettent la foibleſſe, &, ſelon vous, la corruption de notre nature, il ſuffiroit d'obſerver ſous la direction & l'impreſſion de la grace les premiers rayons de la raiſon humaine, de les ſaiſir avec ſoin, & de les diriger vers la route qui conduit à la vérité. (8) *Par-là*, continuez-vous, *ces eſprits, encore exempts de préjugés, ſeroient pour toujours en garde contre l'erreur; ces cœurs encore exempts des grandes paſſions prendroient les impreſſions de toutes les vertus.* Nous ſommes donc d'accord ſur ce point, car je n'ai pas dit autre choſe. Je n'ai pas ajouté, j'en conviens, qu'il fallût faire élever les enfans par des Prêtres; même je ne penſois pas que cela fût néceſſaire pour en faire des Citoyens & des hommes; & cette erreur, ſi c'en eſt une, commune à tant de Catholiques, n'eſt pas un ſi grand crime à un Proteſtant. Je n'examine pas ſi dans votre pays les Prêtres eux-mêmes paſſent pour de ſi bons Citoyens; mais comme l'éducation de la génération préſente eſt leur ouvrage, c'eſt entre vous d'un côté & vos anciens Mandemens de l'autre qu'il faut décider ſi leur lait ſpirituel lui a ſi bien profité, s'il en a fait de ſi grands ſaints, (9) *vrais adorateurs de Dieu*, & de ſi grands hommes, *dignes d'être la reſſource & l'ornement de la patrie.* Je puis ajouter une obſervation qui devroit frapper tous les bons François, & vous même comme tel; c'eſt que de tant de Rois qu'a eus

(8) *Mandement* in-4. p. 5. in-12. p. x.
(9) *Mandement* in-4. p. 5. in-12. p. x.

votre Nation, le meilleur eſt le ſeul que n'ont point élevé les Prêtres.

Mais qu'importe tout cela, puiſque je ne leur ai point donné l'excluſion; qu'ils élevent la jeuneſſe, s'ils en ſont capables; je ne m'y oppoſe pas; & ce que vous dites là-deſſus (10) ne fait rien contre mon Livre. Prétendriez-vous que mon plan fût mauvais, par cela ſeul qu'il peut convenir à d'autres qu'aux gens d'Egliſe?

Si l'homme eſt bon par ſa nature, comme je crois l'avoir démontré, il s'enſuit qu'il demeure tel tant que rien d'étranger à lui ne l'altere; & ſi les hommes ſont méchans, comme ils ont pris peine à me l'apprendre, il s'enſuit que leur méchanceté leur vient d'ailleurs; fermez donc l'entrée au vice, & le cœur humain ſera toujours bon. Sur ce principe j'établis, l'éducation négative comme la meilleure ou plutôt la ſeule bonne; je fais voir comment toute éducation poſitive ſuit, comme qu'on s'y prenne, une route oppſée à ſon but; & je montre comment on tend au même but, & comment on y arrive par le chemin que j'ai tracé.

J'appelle éducation poſitive celle qui tend à former l'eſprit avant l'âge & à donner à l'enfant la connoiſſance des devoirs de l'homme. J'appelle éducation négative celle qui tend à perfectionner les organes, inſtrumens de nos connoiſſances, avant de nous donner ces connoiſſances, & qui prépare à la raiſon par l'exercice des ſens. L'éducation

(10) Ibid.

négative n'eſt pas oiſive, tant s'en faut. Elle ne donne pas les vertus, mais elle prévient les vices; elle n'apprend pas la vérité, mais elle préſerve de l'erreur. Elle diſpoſe l'enfant à tout ce qui peut le mener au vrai quand il eſt en état de l'entendre, & au bien quand il eſt en état de l'aimer.

CETTE marche vous déplaît & vous choque; il eſt aiſé de voir pourquoi. Vous commencez par calomnier les intentions de celui qui la propoſe. Selon vous, cette oiſiveté de l'ame m'a paru néceſſaire pour la diſpoſer aux erreurs que je lui voulois inculquer. On ne ſait pourtant pas trop quelle erreur veut donner à ſon éleve celui qui ne lui apprend rien avec plus de ſoin qu'à ſentir ſon ignorance & à ſavoir qu'il ne ſait rien. Vous convenez que le jugement a ſes progrès & ne ſe forme que par degrés. *Mais s'enſuit-il*, (11) ajoutez-vous, *qu'à l'âge de dix ans un enfant ne connoiſſe pas la différence du bien & du mal, qu'il confonde la ſageſſe avec la folie, la bonté avec la barbarie, la vertu avec le vice?* Tout cela s'enſuit, ſans doute, ſi à cet âge le jugement n'eſt pas développé. *Quoi!* pourſuivez-vous, *il ne ſentira pas qu'obéir à ſon pere eſt un bien, que lui déſobéir eſt un mal?* Bien loin de là; je ſoutiens qu'il ſentira, au contraire, en quittant le jeu pour aller étudier ſa leçon, qu'obéir à ſon pere eſt un mal, & que lui déſobéir eſt un bien, en volant quelque fruit défendu. Il ſentira auſſi, j'en conviens, que c'eſt un mal d'ètre puni

(11) *Mandement* in-4. p. 7. in-12. p. XIV.

& un bien d'être récompensé ; & c'eſt dans la balance de ces biens & de ces maux contradictoires que ſe regle ſa prudence enfantine. Je crois avoir démontré cela mille fois dans mes deux premiers volumes, & ſur-tout dans le dialogue du maître & de l'enfant ſur ce qui eſt mal (12). Pour vous, Monſeigneur, vous réfutez mes deux volumes en deux lignes, & les voici (13). *Le prétendre, M. T. C. F., c'eſt calomnier la nature humaine, en lui attribuant une ſtupidité qu'elle n'a point.* On ne ſauroit employer une réfutation plus tranchante, ni conçue en moins de mots. Mais cette ignorance, qu'il vous plaît d'appeller ſtupidité, ſe trouve conſtamment dans tout eſprit gêné dans des organes imparfaits, ou qui n'a pas été cultivé ; c'eſt une obſervation facile à faire & ſenſible à tout le monde. Attribuer cette ignorance à la nature humaine n'eſt donc pas la calomnier, & c'eſt vous qui l'avez calomniée en lui imputant une malignité qu'elle n'a point.

Vous dites encore ; (14) *Ne vouloir enſeigner la ſageſſe à l'homme que dans le tems qu'il ſera dominé par la fougue des paſſions naiſſantes, n'eſt-ce pas la lui préſenter dans le deſſein qu'il la rejette ?* Voila derechef une intention que vous avez la bonté de me prêter, & qu'aſſurément nul autre que vous ne trouvera dans mon Livre. J'ai mon-

(12) Emile, partie I. p. 121.
(13) *Mandement* in-4. p. 7. in-12. p. XIV.
(14) *Mandement* in-4. p. 9. in-12. p. XVII.

tré premiérement, que celui qui fera élevé comme je veux ne fera pas dominé par les passions dans le tems que vous dites. J'ai montré encore comment les leçons de la sagesse pouvoient retarder le dévelopement de ces mêmes passions. Ce sont les mauvais effets de votre éducation que vous imputez à la mienne, & vous m'objectez les défauts que je vous apprends à prévenir. Jusqu'à l'adolescence j'ai garanti des passions le cœur de mon éleve, & quand elles sont prêtes à naître, j'en recule encore le progrès par des soins propres à les réprimer. Plus tôt, les leçons de la sagesse ne signifient rien pour l'enfant, hors d'état d'y prendre intérêt & de les entendre; plus tard, elles ne prennent plus sur un cœur déja livré aux passions. C'est au seul moment que j'ai choisi qu'elles sont utiles : soit pour l'armer ou pour le distraire, il importe également qu'alors le jeune homme en soit occupé.

Vous dites. (15) *Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'il lui prépare, cet Auteur veut qu'elle soit dénuée de tout principe de Religion.* La raison en est simple; c'est que je veux qu'elle ait une Religion, & que je ne lui veux rien apprendre dont son jugement ne soit en état de sentir la vérité. Mais moi, Monseigneur, si je disois : *Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'on lui prépare, on a grand soin de la prendre avant l'âge*

(15) *Mandement* in-4. p. 7. in-12. p. XIII.

l'âge de raiſon. Ferois-je un raiſonnement plus mauvais que le vôtre, & feroit-ce un préjugé bien favorable à ce que vous faites apprendre aux enfans? Selon vous, je choiſis l'âge de raiſon pour inculquer l'erreur, & vous, vous prévenez cet âge pour enſeigner la vérité. Vous vous preſſez d'inſtruire l'enfant avant qu'il puiſſe diſcerner le vrai du faux, & moi j'attends pour le tromper qu'il ſoit en état de le connoître. Ce jugement eſt-il naturel, & lequel paroît chercher à ſéduire, de celui qui ne veut parler qu'à des hommes, ou de celui qui s'adreſſe aux enfans?

Vous me cenſurez d'avoir dit & montré que tout enfant qui croit en Dieu eſt idolâtre ou antropomorphite, & vous combattez cela en diſant (16) qu'on ne peut ſuppoſer ni l'un ni l'autre d'un enfant qui a reçu une éducation chrétienne. Voilà ce qui eſt en queſtion; reſte à voir la preuve. La mienne eſt que l'Education la plus Chrétienne ne ſauroit donner à l'enfant l'entendement qu'il n'a pas, ni détacher ſes idées des êtres matériels, au deſſus deſquels tant d'hommes ne ſauroient élever les leurs. J'en appelle, de plus, à l'expérience: j'exhorte chacun des lecteurs à conſulter ſa mémoire, & à ſe rappeller ſi, lorſqu'il a cru en Dieu étant enfant, il ne s'en eſt pas toujours fait quelque image. Quand vous lui dites que *la divinité n'eſt rien de ce qui peut tomber ſous les*

(16) *Mandement* in-4. p. 7. in-12. p. XIV.

sens; ou son esprit troublé n'entend rien, ou il entend qu'elle n'est rien. Quand vous lui parlez d'*une intelligence infinie*, il ne sait ce que c'est qu'*intelligence*, & il sait encore moins ce que c'est qu'*infini*. Mais vous lui ferez répéter après vous les mots qu'il vous plaira de lui dire; vous lui ferez même ajouter, s'il le faut, qu'il les entend; car cela ne coûte guere, & il aime encore mieux dire qu'il les entend que d'être grondé ou puni. Tous les anciens, sans excepter les Juifs, se sont représenté Dieu corporel, & combien de Chrétiens, sur-tout de Catholiques, sont encore aujourd'hui dans ce cas-là? Si vos enfans parlent comme des hommes, c'est parce que les hommes sont encore enfans. Voilà pourquoi les mysteres entassés ne coûtent plus rien à personne; les termes en sont tout aussi faciles à prononcer que d'autres. Une des commodités du Christianisme moderne est de s'être fait un certain jargon de mots sans idées, avec lesquels on satisfait à tout hors à la raison.

Par l'examen de l'intelligence qui mene à la connoissance de Dieu, je trouve qu'il n'est pas raisonnable de croire cette connoissance (17) *toujours nécessaire au salut*. Je cite en exemple les insensés, les enfans, & je mets dans la même classe les hommes dont l'esprit n'a pas acquis assez de lumieres pour comprendre l'existence de Dieu. Vous dites là-dessus; (18) *ne soyons point surpris*

(17) Emile Partie II. p. 514. & *suiv*.
(18) *Mandement* in-4. p. 9. in-12. p. XVIII.

que l'Auteur d'Emile remette à un tems si reculé la connoissance de l'existence de Dieu ; il ne la croit pas nécessaire au salut. Vous commencez, pour rendre ma proposition plus dure, par supprimer charitablement le mot *toujours*, qui non seulement la modifie, mais qui lui donne un autre sens, puisque selon ma phrase cette connoissance est ordinairement nécessaire au salut ; & qu'elle ne le seroit jamais, selon la phrase que vous me prêtez. Après cette petite falsification, vous poursuivez ainsi :

„ Il est clair , " *dit-il par l'organe d'un personnage chimérique*, „ il est clair que tel homme „ parvenu jusqu'à la vieillesse sans croire en Dieu, „ ne sera pas pour cela privé de sa présence dans „ l'autre, " (vous avez omis le mot de *vie.*) „ si „ son aveuglement n'a pas été volontaire, & je „ dis qu'il ne l'est pas toujours. "

Avant de transcrire ici votre remarque, permettez que je fasse la mienne. C'est que ce personnage prétendu chimérique, c'est moi-même, & non le Vicaire ; que ce passage que vous avez cru être dans la profession de foi n'y est point, mais dans le corps même du Livre. Monseigneur, vous lisez bien légérement, vous citez bien négligemment les écrits que vous flétrissez si durement ; je trouve qu'un homme en place qui censure devroit mettre un peu plus d'examen dans ses jugemens. Je reprends à présent votre texte.

Remarquez, M. T. C. F., qu'il ne s'agit point ici d'un homme qui ſeroit dépourvu de l'uſage de ſa raiſon, mais uniquement de celui dont la raiſon ne ſeroit point aidée de l'inſtruction. Vous affirmez enſuite (19) qu'*une telle prétention eſt ſouverainement abſurde. St. Paul aſſure qu'entre les Philoſophes Païens pluſieurs ſont parvenus par les ſeules forces de la raiſon à la connoiſſance du vrai Dieu;* & là-deſſus vous tranſcrivez ſon paſſage.

MONSEIGNEUR, c'eſt ſouvent un petit mal de ne pas entendre un Auteur qu'on lit, mais c'en eſt un grand quand on le réfute, & un très-grand quand on le diffame. Or vous n'avez point entendu le paſſage de mon Livre que vous attaquez ici, de même que beaucoup d'autres. Le Lecteur jugera ſi c'eſt ma faute ou la vôtre quand j'aurai mis le paſſage entier ſous ſes yeux.

„ Nous tenons " (Les Réformés) „ que nul „ enfant mort avant l'âge de raiſon ne ſera privé du bonheur éternel. Les Catholiques croient „ la même choſe de tous les enfans qui ont „ reçu le baptême, quoiqu'ils n'aient jamais entendu parler de Dieu. Il y a donc des cas où „ l'on peut être ſauvé ſans croire en Dieu, & „ ces cas ont lieu, ſoit dans l'enfance, ſoit dans „ la démence, quand l'eſprit humain eſt incapable des opérations néceſſaires pour reconnoître la Divinité. Toute la différence que je „ vois ici entre vous & moi eſt que vous prétendez que les enfans ont à ſept ans cette ca-

(19) *Mandement* in-4. p. 10. in-12. p. XVIII.

„ pacité, que & je ne la leur accorde pas même „ à quinze. Que j'aie tort ou raiſon, il ne s'agit „ pas ici d'un article de foi, mais d'une ſimple „ obſervation d'hiſtoire naturelle.

„ Par le même principe, il eſt clair que tel „ homme, parvenu juſqu'à la vieilleſſe ſans croi- „ re en Dieu, ne ſera pas pour cela privé de ſa „ préſence dans l'autre vie, ſi ſon aveuglement „ n'a pas été volontaire; & je dis qu'il ne l'eſt „ pas toujours. Vous en convenez pour les in- „ ſenſés qu'une maladie prive de leurs facultés „ ſpirituelles, mais non de leur qualité d'hom- „ mes, ni, par conſéquent, du droit aux bien- „ faits de leur Créateur. Pourquoi donc n'en pas „ convenir auſſi pour ceux qui, ſéqueſtrés de tou- „ te ſociété dès leur enfance, auroient mené une „ vie abſolument ſauvage, privés des lumieres „ qu'on n'acquiert que dans le commerce des „ hommes? Car il eſt d'une impoſſibilité démon- „ trée qu'un pareil ſauvage pût jamais élever ſes „ réflexions juſqu'à la connoiſſance du vrai Dieu. „ La raiſon nous dit qu'un homme n'eſt puniſſa- „ ble que pour les fautes de ſa volonté, & qu'u- „ ne ignorance invincible ne lui ſauroit être im- „ putée à crime. D'où il ſuit que devant la juſ- „ tice éternelle, tout homme qui croiroit s'il „ avoit les lumieres néceſſaires eſt réputé croire, „ & qu'il n'y aura d'incrédules punis que ceux „ dont le cœur ſe ferme à la vérité." *Emile P. II. pag.* 515. *& ſuiv.*

Voila mon paſſage entier, ſur lequel votre erreur ſaute aux yeux. Elle conſiſte en ce que vous avez entendu ou fait entendre que, ſelon moi, il falloit avoir été inſtruit de l'exiſtence de Dieu pour y croire. Ma penſée eſt fort différente. Je dis qu'il faut avoir l'entendement développé & l'eſprit cultivé juſqu'à certain point pour être en état de comprendre les preuves de l'exiſtence de Dieu, & ſur-tout pour les trouver de ſoi-même ſans en avoir jamais entendu parler. Je parle des hommes barbares ou ſauvages ; vous m'alléguez des philoſophes : je dis qu'il faut avoir acquis quelque philoſophie pour s'élever aux notions du vrai Dieu ; vous citez Saint Paul qui reconnoît que quelques Philoſophes Païens ſe ſont élevés aux notions du vrai Dieu : je dis que tel homme groſſier n'eſt pas toujours en état de ſe former de lui-même une idée juſte de la divinité ; vous dites que les hommes inſtruits ſont en état de ſe former une idée juſte de la divinité ; & ſur cette unique preuve, mon opinion vous paroît *ſouverainement abſurde*. Quoi ! parce qu'un Docteur en droit doit ſavoir les loix de ſon pays, eſt-il abſurde de ſuppoſer qu'un enfant qui ne ſait pas lire a pu les ignorer ?

Quand un Auteur ne veut pas ſe répéter ſans ceſſe, & qu'il a une fois établi clairement ſon ſentiment ſur une matiere, il n'eſt pas tenu de rapporter toujours les mêmes preuves en raiſonnant ſur le même ſentiment. Ses écrits s'expliquent alors les uns par les autres, & les derniers, quand il a

de la méthode, ſuppoſent toujours les premiers. Voilà ce que j'ai toujours tâché de faire, & ce que j'ai fait, ſur-tout, dans l'occaſion dont il s'agit.

Vous ſuppoſez, ainſi que ceux qui traitent de ces matieres, que l'homme apporte avec lui ſa raiſon toute formée, & qu'il ne s'agit que de la mettre en œuvre. Or cela n'eſt pas vrai ; car l'une des acquiſitions de l'homme, & même des plus lentes, eſt la raiſon. L'homme apprend à voir des yeux de l'eſprit ainſi que des yeux du corps; mais le premier apprentiſſage eſt bien plus long que l'autre, parce que les rapports des objets intellectuels ne ſe meſurant pas comme l'étendue, ne ſe trouvent que par eſtimation, & que nos premiers beſoins, nos beſoins phyſiques, ne nous rendent pas l'examen de ces mêmes objets ſi intéreſſant. Il faut apprendre à voir deux objets à la fois ; il faut apprendre à les comparer entr'eux, il faut apprendre à comparer les objets en grand nombre, à remonter par degrés aux cauſes, à les ſuivre dans leurs effets ; il faut avoir combiné des infinités de rapports pour acquérir des idées de convenance, de proportion, d'harmonie & d'ordre. L'homme qui, privé du ſecours de ſes ſemblables & ſans ceſſe occupé de pourvoir à ſes beſoins, eſt réduit en toute choſe à la ſeule marche de ſes propres idées, fait un progrès bien lent de ce côté-là : il vieillit & meurt avant d'être ſorti de l'enfance de la raiſon. Pouvez-vous croire de bonne foi que d'un million d'hom-

mes élevés de cette maniere, il y en eût un ſeul qui vînt à penſer à Dieu ?

L'ORDRE de l'Univers, tout admirable qu'il eſt, ne frappe pas également tous les yeux. Le peuple y fait peu d'attention, manquant des connoiſſances qui rendent cet ordre ſenſible, & n'ayant point appris à réfléchir ſur ce qu'il apperçoit. Ce n'eſt ni endurciſſement ni mauvaiſe volonté; c'eſt ignorance, engourdiſſement d'eſprit. La moindre méditation fatigue ces gens-là, comme le moindre travail des bras fatigue un homme de cabinet. Ils ont oui parler des œuvres de Dieu & des merveilles de la nature. Ils répetent les mêmes mots ſans y joindre les mêmes idées, & ils ſont peu touchés de tout ce qui peut élever le ſage à ſon Créateur. Or ſi parmi nous le peuple, à portée de tant d'inſtructions, eſt encore ſi ſtupide; que feront ces pauvres gens abandonnés à eux-mêmes dès leur enfance, & qui n'ont jamais rien appris d'autrui? Croyez-vous qu'un Caffre ou un Lapon philoſophe beaucoup ſur la marche du monde & ſur la génération des choſes ? Encore les Lapons & les Caffres, vivant en corps de Nations, ont-ils des multitudes d'idées acquiſes & communiquées, à l'aide deſquelles ils acquierent quelques notions groſſieres d'une divinité : ils ont, en quelque façon, leur catéchiſme : mais l'homme ſauvage errant ſeul dans les bois n'en a point du tout. Cet homme n'exiſte pas, direz-vous; ſoit : mais il peut exiſter par ſuppoſition. Il exiſte certainement des

hommes qui n'ont jamais eu d'entretien philosophique en leur vie, & dont tout le tems se consume à chercher leur nourriture, la dévorer, & dormir. Que ferons-nous de ces hommes-là, des Eskimaux, par exemple? En ferons-nous des Théologiens?

Mon sentiment est donc que l'esprit de l'homme, sans progrès, sans instruction, sans culture, & tel qu'il sort des mains de la nature, n'est pas en état de s'élever de lui-même aux sublimes notions de la divinité; mais que ces notions se présentent à nous à mesure que notre esprit se cultive; qu'aux yeux de tout homme qui a pensé, qui a réfléchi, Dieu se manifeste dans ses ouvrages; qu'il se révele aux gens éclairés dans le spectacle de la nature; qu'il faut, quand on a les yeux ouverts, les fermer pour ne l'y pas voir; que tout philosophe athée est un raisonneur de mauvaise foi, ou que son orgueil aveugle; mais qu'aussi tel homme stupide & grossier, quoique simple & vrai, tel esprit sans erreur & sans vice, peut, par une ignorance involontaire, ne pas remonter à l'Auteur de son être, & ne pas concevoir ce que c'est que Dieu; sans que cette ignorance le rende punissable d'un défaut auquel son cœur n'a point consenti. Celui-ci n'est pas éclairé, & l'autre refuse de l'être: cela me paroît fort différent.

Appliquez à ce sentiment votre passage de Saint Paul, & vous verrez qu'au lieu de le com-

battre, il le favorise; vous verrez que ce passage tombe uniquement sur ces sages prétendus à qui *ce qui peut être connu de Dieu a été manifesté*, à qui *la considération des choses qui ont été faites dès la création du monde*, *a rendu visible ce qui est invisible en Dieu*, mais qui *ne l'ayant point glorifié & ne lui ayant point rendu graces*, *se sont perdus dans la vanité de leur raisonnement*, &, ainsi demeurés sans excuse, *en se disant sages*, *sont devenu fous*. La raison sur laquelle l'Apôtre reproche aux philosophes de n'avoir pas glorifié le vrai Dieu, n'étant point applicable à ma supposition, forme une induction toute en ma faveur; elle confirme ce que j'ai dit moi-même, que tout (20) *philosophe qui ne croit pas*, *a tort*, *parce qu il use mal de la raison qu'il a cultivée*, *& qu'il est en etat d entendre les vérités qu'il rejette*; elle montre, enfin, par le passage même, que vous ne m'avez point entendu; & quand vous m'imputez d'avoir dit ce que je n'ai ni dit ni pensé, savoir que l'on ne croit en Dieu que sur l'autorité d'autrui (21), vous avez tellement tort, qu'au contraire je n'ai fait que distinguer les cas où l'on peut connoître Dieu par soi-même, & les cas où l'on ne le peut que par le secours d'autrui.

(20) Emile P. II. pag. 514.

(21) M. de Beaumont ne dit pas cela en propres termes; mais c'est le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à son texte, appuyé du passage de Saint Paul; & je ne puis répondre qu'à ce que j'entends. (Voyez *son Mandement* in-4. p. 10.) in-12. p. XVIII.

Au reſte, quand vous auriez raiſon dans cette critique; quand vous auriez ſolidement réfuté mon opinion, il ne s'enſuivroit pas de cela ſeul qu'elle fût ſouverainement abſurde, comme il vous plaît de la qualifier : on peut ſe tromper ſans tomber dans l'extravagance, & toute erreur n'eſt pas une abſurdité. Mon reſpect pour vous me rendra moins prodigue d'épithetes, & ce ne ſera pas ma faute ſi le Lecteur trouve à les placer.

Toujours avec l'arrangement de cenſurer ſans entendre, vous paſſez d'une imputation grave & fauſſe à une autre qui l'eſt encore plus, & après m'avoir injuſtement accuſé de nier l'évidence de la divinité, vous m'accuſez plus injuſtement d'en avoir révoqué l'unité en doute. Vous faites plus; vous prenez la peine d'entrer là-deſſus en diſcuſſion, contre votre ordinaire, & le ſeul endroit de votre Mandement où vous ayiez raiſon, eſt celui où vous réfutez une extravagance que je n'ai pas dite.

Voici le paſſage que vous attaquez, ou plutôt votre paſſage où vous rapportez le mien; car il faut que le Lecteur me voie entre vos mains.

„ (22) Je ſais," *fait-il dire au perſonnage ſuppoſé qui lui ſert d'organe*; „ je ſais que le monde „ eſt gouverné par une volonté puiſſante & ſage; „ je le vois, ou plutôt je le ſens, & cela m'im„ porte à ſavoir : mais ce même monde eſt-il éter„ nel, ou créé? Y a-t-il un principe unique des

(22) *Mandement* in-4. p. 10. in-12. p. XIX.

„ choſes? Y en a t-il deux ou pluſieurs, & quelle
„ eſt leur nature? Je n'en ſais rien, & que m'im-
„ porte? ...... (23) je renonce à des queſtions
„ oiſeuſes qui peuvent inquiéter mon amour-pro-
„ pre, mais qui ſont inutiles à ma conduite &
„ ſupérieures à ma raiſon. "

J'OBSERVE, en paſſant, que voici la ſeconde fois que vous qualifiez le Prètre Savoyard de perſonnage chimérique ou ſuppoſé. Comment ètes-vous inſtruit de cela, je vous ſupplie? J'ai affirmé ce que je ſavois; vous niez ce que vous ne ſavez pas; qui des deux eſt le téméraire? On ſait, j'en conviens, qu'il y a peu de Prètres qui croient en Dieu; mais encore n'eſt-il pas prouvé qu'il n'y en ait point du tout. Je reprends votre texte.

(24) *Que veut donc dire cet Auteur téméraire? ...... l'unité de Dieu lui paroît une queſtion oiſeuſe & ſupérieure à ſa raiſon, comme ſi la multiplicité des Dieux n'étoit pas la plus grande des abſurdités.* „ La pluralité des Dieux ", *dit énergiquement Tertullien*, „ eſt une nullité de Dieu, " *admettre un Dieu, c'eſt admettre un Etre ſuprême & indépendant, auquel tous les autres Etres ſoient ſubordonnés* (25). *Il implique donc qu'il y ait pluſieurs Dieux.*

(23) Ces points indiquent une lacune de deux lignes par leſquelles le paſſage eſt tempéré, & que M. de Beaumont n'a pas voulu tranſcrire. *Voy. Emile*, P. III. p. 38.

(24) *Mandement* in-4. p. 1'. in-12. p. xx.

(25) Tertullien fait ici un ſophiſme très-familier aux peres de l'Egliſe. Il définit le mot *Dieu* ſelon les Chrétiens, & puis il accuſe les Païens de contradiction,

Mais qui eſt-ce qui dit qu'il y a pluſieurs Dieux? Ah, Monſeigneur! vous voudriez bien que j'euſſe dit de pareilles folies; vous n'auriez ſûrement pas pris la peine de faire un Mandement contre moi.

Je ne ſais ni pourquoi ni comment ce qui eſt eſt, & bien d'autres qui ſe piquent de le dire ne le ſavent pas mieux que moi. Mais je vois qu'il n'y a qu'une premiere cauſe motrice, puiſque tout concourt ſenſiblement aux mêmes fins. Je reconnois donc une volonté unique & ſuprême qui dirige tout, & une puiſſance unique & ſuprême qui exécute tout. J'attribue cette puiſſance & cette volonté au même Etre, à cauſe de leur parfait accord qui ſe conçoit mieux dans un que dans deux, & parce qu'il ne faut pas ſans raiſon multiplier les êtres: car le mal même que nous voyons n'eſt point un mal abſolu, &, loin de combattre directement le bien, il concourt avec lui à l'harmonie univerſelle.

Mais ce par quoi les choſes ſont, ſe diſtingue très nettement ſous deux idées; ſavoir, la choſe qui fait & la choſe qui eſt faite; même ces deux idées ne ſe réuniſſent pas dans le même être ſans quelque effort d'eſprit, & l'on ne conçoit guere une choſe qui agit, ſans en ſuppoſer une autre ſur laquelle elle agit. De plus, il eſt certain que

parce que contre ſa définition ils admettent pluſieurs Dieux. Ce n'étoit pas la peine de m'imputer une erreur que je n'ai pas commiſe, uniquement pour citer ſi hors de propos un ſophiſme de Tertullien.

nous avons l'idée de deux ſubſtances diſtinctes; ſavoir, l'eſprit & la matiere; ce qui penſe, & ce qui eſt étendu; & ces deux idées ſe conçoivent très-bien l'une ſans l'autre.

Il y a donc deux manieres de concevoir l'origine des choſes; ſavoir, ou dans deux cauſes diverſes, l'une vive & l'autre morte, l'une motrice & l'autre mûe, l'une active & l'autre paſſive, l'une efficiente & l'autre inſtrumentale; ou dans une cauſe unique qui tire d'elle ſeule tout ce qui eſt, & tout ce qui ſe fait. Chacun de ces deux ſentimens, débattus par les métaphyſiciens depuis tant de ſiecles, n'en eſt pas devenu plus croyable à la raiſon humaine: & ſi l'exiſtence éternelle & néceſſaire de la matiere a pour nous ſes difficultés, ſa création n'en a pas de moindres; puiſque tant d'hommes & de philoſophes, qui dans tous les tems ont médité ſur ce ſujet, ont tous unanimement rejetté la poſſibilité de la création, excepté peut-être un très-petit nombre qui paroiſſent avoir ſincérement ſoumis leur raiſon à l'autorité; ſincérité que les motifs de leur intérêt, de leur ſûreté, de leur repos, rendent fort ſuſpecte, & dont il ſera toujours impoſſible de s'aſſurer, tant que l'on riſquera quelque choſe à parler vrai.

Supposé qu'il y ait un principe éternel & unique des choſes, ce principe étant ſimple dans ſon eſſence n'eſt pas compoſé de matiere & d'eſprit mais il eſt matiere ou eſprit ſeulement. Sur les

raiſons déduites par le Vicaire, il ne ſauroit concevoir que ce principe ſoit matiere, & s'il eſt eſprit, il ne ſauroit concevoir que par lui la matiere ait reçu l'être : car il faudroit pour cela concevoir la création ; or l'idée de création, l'idée ſous laquelle on conçoit que par un ſimple acte de volonté rien devient quelque choſe, eſt, de toutes les idées qui ne ſont pas clairement contradictoires, la moins compréhenſible à l'eſprit humain.

Arrêté des deux côtés par ces difficultés, le bon Prêtre demeure indécis, & ne ſe tourmente point d'un doute de pure ſpéculation, qui n'influe en aucune maniere ſur ſes devoirs en ce monde ; car enfin que m'importe d'expliquer l'origine des êtres, pourvu que je ſache comment ils ſubſiſtent, quelle place j'y dois remplir, & en vertu de quoi cette obligation m'eſt impoſée ?

Mais ſuppoſer deux principes (26) des choſes, ſuppoſition que pourtant le Vicaire ne fait point, ce n'eſt pas pour cela ſuppoſer deux Dieux ; à moins que, comme les Manichéens, on ne ſuppoſe auſſi ces principes tous deux actifs ; doctrine abſolument contraire à celle du Vicaire, qui, très-poſitivement, n'admet qu'une intelligence pre-

(26) Celui qui ne connoît que deux ſubſtances, ne peut non plus imaginer que deux principes, & le terme, *ou pluſieurs*, ajouté dans l'endroit cité, n'eſt là qu'une eſpece d'explétif, ſervant tout-au-plus à faire entendre que le nombre de ces principes n'importe pas plus à connoître que leur nature.

miere, qu'un ſeul principe actif, & par conſéquent qu'un ſeul Dieu.

J'AVOUE bien que la création du monde étant clairement énoncée dans nos traductions de la Geneſe, la rejetter poſitivement ſeroit à cet égard rejetter l'autorité, ſinon des Livres Sacrés, au moins des traductions qu'on nous en donne, & c'eſt auſſi ce qui tient le Vicaire dans un doute qu'il n'auroit peut être pas ſans cette autorité: Car d'ailleurs la coexiſtence des deux Principes (27) ſemble expliquer mieux la conſtitution de l'Univers & lever des difficultés qu'on a peine à réſoudre ſans elle, comme entre autres celle de l'origine du mal. De plus, il faudroit entendre parfaitement l'Hébreu, & même avoir été contemporain de Moïſe, pour ſavoir certainement quel ſens il a donné au mot qu'on nous rend par le mot *créa.* Ce terme eſt trop philoſophique pour avoir eu dans ſon origine l'acception connue & populaire que nous lui donnons maintenant ſur la

(27) Il eſt bon de remarquer que cette queſtion de l'éternité de la matiere, qui effarouche ſi fort nos Théologiens, effarouchoit aſſez peu les Peres de l'Egliſe, moins éloignés des ſentimens de Platon. Sans parler de Juſtin martyr, d'Origene, & d'autres, Clément Alexandrin prend ſi bien l'affirmative dans ſes Hypotipoſes, que Photius veut à cauſe de cela que ce Livre ait été falſifié. Mais le même ſentiment reparoît encore dans les Stromates, où Clément rapporte celui d'Héraclite ſans l'improuver. Ce Pere, Livre V. tâche, à la vérité, d'établir un ſeul principe, mais c'eſt parce qu'il refuſe ce nom à la matiere, même en admettant ſon éternité.

la foi de nos Docteurs. Cette acception a pu changer & tromper même les Septante, déja imbus des questions de la Philosophie Grecque; rien n'est moins rare que des mots dont le sens change par trait de tems, & qui font attribuer aux anciens Auteurs qui s'en sont servis, des idées qu'ils n'ont point eues. Il est très-douteux que le mot grec ait eu le sens qu'il nous plaît de lui donner, & il est très-certain que le mot latin n'a point eu ce même sens, puisque Lucrece, qui nie formellement la possibilité de toute création, ne laisse pas d'employer souvent le même terme pour exprimer la formation de l'Univers & de ses parties. Enfin M. de Beausobre a prouvé (28) que la notion de la création ne se trouve point dans l'ancienne Théologie Judaïque, & vous êtes trop instruit, Monseigneur, pour ignorer que beaucoup d'hommes pleins de respect pour nos Livres Sacrés n'ont cependant point reconnu dans le récit de Moïse l'absolue création de l'Univers. Ainsi le Vicaire, à qui le despotisme des Théologiens n'en impose pas, peut très-bien, sans en être moins orthodoxe, douter s'il y a deux principes éternels des choses, ou s'il n'y en a qu'un. C'est un débat purement grammatical ou philosophique, où la révélation n'entre pour rien.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de cela qu'il

(28) Hist. du Manichéisme. T. II.

s'agit entre nous, & sans soutenir les sentimens du Vicaire, je n'ai rien à faire ici qu'à montrer vos torts.

Or vous avez tort d'avancer que l'unité de Dieu me paroît une question oiseuse & supérieure à la raison; puisque dans l'Ecrit que vous censurez, cette unité est établie & soutenue par le raisonnement, & vous avez tort de vous étayer d'un passage de Tertullien pour conclure contre moi, qu'il implique qu'il y ait plusieurs Dieux: car sans avoir besoin de Tertullien, je conclus aussi de mon côté qu'il implique qu'il y ait plusieurs Dieux.

Vous avez tort de me qualifier pour cela d'Auteur téméraire, puisqu'où il n'y a point d'assertion il n'y a point de témérité. On ne peut concevoir qu'un Auteur soit un téméraire, uniquement pour être moins hardi que vous.

Enfin vous avez tort de croire avoir bien justifié les dogmes particuliers qui donnent à Dieu les passions humaines, & qui loin d'éclaircir les notions du grand Etre, les embrouillent & les avilissent, en m'accusant faussement d'embrouiller & d'avilir moi-même ces notions, d'attaquer directement l'essence divine, que je n'ai point attaquée, & de révoquer en doute son unité, que je n'ai point révoqué en doute. Si je l'avois fait, que s'ensuivroit-il? Récriminer n'est pas se justifier: mais celui qui, pour toute défense, ne fait que récriminer à faux, a bien l'air d'être seul coupable.

La contradiction que vous me reprochez dans

le même lieu eſt tout auſſi bien fondée que la précédente accuſation. *Il ne ſait*, dites-vous, *quelle eſt la nature de Dieu*, & *bientôt après il reconnoît que cet Etre ſuprême eſt doué d'intelligence*, *de puiſſance*, *de volonté*, & *de bonté*; *n'eſt-ce donc pas-là avoir une idée de la nature divine?*

Voici, Monſeigneur, là-deſſus ce que j'ai à vous dire.

„ Dieu eſt intelligent; mais comment l'eſt-il?
„ L'homme eſt intelligent quand il raiſonne, & la
„ ſuprême intelligence n'a pas beſoin de raiſonner;
„ il n'y a pour elle ni prémiſſes ni conſéquences,
„ il n'y a pas même de propoſition; elle eſt pure-
„ ment intuitive, elle voit également tout ce qui
„ eſt & tout ce qui peut être; toutes les vérités
„ ne ſont pour elle qu'une ſeule idée, comme
„ tous les lieux un ſeul point & tous les tems un
„ ſeul moment. La puiſſance humaine agit par des
„ moyens, la puiſſance divine agit par elle-même:
„ Dieu peut parce qu'il veut, ſa volonté fait ſon
„ pouvoir. Dieu eſt bon, rien n'eſt plus manifeſ-
„ te; mais la bonté dans l'homme eſt l'amour de
„ ſes ſemblables, & la bonté de Dieu eſt l'amour
„ de l'ordre; car c'eſt par l'ordre qu'il maintient
„ ce qui exiſte; & lie chaque partie avec le tout.
„ Dieu eſt juſte, j'en ſuis convaincu; c'eſt une
„ ſuite de ſa bonté; l'injuſtice des hommes eſt
„ leur œuvre & non pas la ſienne: le déſordre
„ moral qui dépoſe contre la providence aux yeux
„ des philoſophes, ne fait que la démontrer aux

„ miens. Mais la justice de l'homme est de rendre „ à chacun ce qui lui appartient, & la justice de „ Dieu de demander compte à chacun de ce qu'il „ lui a donné.

„ Que si je viens à découvrir successivement „ ces attributs dont je n'ai nulle idée absolue, „ c'est par des conséquences forcées, c'est par le „ bon usage de ma raison : mais je les affirme „ sans les comprendre, & dans le fond c'est n'affirmer rien. J'ai beau me dire, Dieu est ainsi ; „ je le sens, je me le prouve : je n'en conçois „ pas mieux comment Dieu peut être ainsi.

„ Enfin plus je m'efforce de contempler son „ essence infinie, moins je la conçois ; mais elle „ est, cela me suffit : moins je la conçois, plus je „ l'adore. Je m'humilie & lui dis : Etre des êtres, „ je suis parce que tu es ; c'est m'élever à ma „ source que de te méditer sans cesse. Le plus „ digne usage de ma raison est de s'anéantir devant toi : c'est mon ravissement d'esprit, c'est „ le charme de ma foiblesse de me sentir accablé „ de ta grandeur. "

Voila ma réponse, & je la crois péremptoire. Faut-il vous dire, à présent où je l'ai prise ? Je l'ai tirée mot-à-mot de l'endroit même que vous accusez de contradiction (29). Vous en usez comme tous mes adversaires, qui, pour me réfuter, ne font qu'écrire les objections que je me suis

(29) Emile, P. III. pag. 94 & *suiv.*

faites, & supprimer mes solutions. La réponse est déja toute prête ; c'est l'ouvrage qu'ils ont réfuté.

Nous avançons, Monseigneur, vers les discussions les plus importantes.

Après avoir attaqué mon Système & mon Livre, vous attaquez aussi ma Religion, & parce que le Vicaire Catholique fait des objections contre son Eglise, vous cherchez à me faire passer pour ennemi de la mienne; comme si proposer des difficultés sur un sentiment, c'étoit y renoncer ; comme si toute connoissance humaine n'avoit pas les siennes ; comme si la Géométrie elle-même n'en avoit pas, ou que les Géometres se fissent une loi de les taire pour ne pas nuire à la certitude de leur art.

La réponse que jai d'avance à vous faire est de vous déclarer avec ma franchise ordinaire mes sentimens en matiere de Religion, tels que je les ai professés dans tous mes Ecrits, & tels qu'ils ont toujours été dans ma bouche & dans mon cœur. Je vous dirai, de plus, pourquoi j'ai publié la profession de foi du Vicaire, & pourquoi, malgré tant de clameurs, je la tiendrai toujours pour l'Ecrit le meilleur & le plus utile dans le siecle où je l'ai publié. Les buchers ni les décrets ne me feront point changer de langage, les Théologiens en m'ordonnant d'être humble ne me feront point être faux, & les philosophes en me taxant d'hypocrisie ne me feront point professer l'incrédulité. Je dirai ma Religion, parce que j'en ai une, & je la dirai hautement, parce que j'ai le courage de la dire,

& qu'il feroit à defirer pour le bien des hommes que ce fût celle du genre humain.

Monseigneur, je fuis Chrétien & fincérement Chrétien, felon la doctrine de l'Evangile. Je fuis Chrétien, non comme un difciple des Prêtres, mais comme un Difciple de Jéfus-Chrift. Mon Maître a peu fubtilifé fur le dogme, & beaucoup infifté fur les devoirs; il prefcrivoit moins d'articles de foi que de bonnes œuvres; il n'ordonnoit de croire que ce qui étoit néceffaire pour être bon; quand il réfumoit la Loi & les Prophetes, c'étoit bien plus dans des actes de vertu que dans des formules de croyance (30), & il m'a dit par lui-même & par fes Apôtres que celui qui aime fon frere a accompli la Loi (31).

Moi de mon côté, très-convaincu des vérités effentielles au Chriftianifme, lefquelles fervent de fondement à toute bonne morale, cherchant au furplus à nourrir mon cœur de l'efprit de l'Evangile fans tourmenter ma raifon de ce qui m'y paroît obfcur, enfin perfuadé que quiconque aime Dieu par-deffus toute chofe & fon prochain comme foi-même, eft un vrai Chrétien, je m'efforce de l'être, laiffant à part toutes ces fubtilités de doctrine, tous ces importans galimatias dont les Pharifiens embrouillent nos devoirs & offufquent notre foi; & mettant avec Saint Paul la foi-même au-deffous de la charité (32).

(30) Matth. VII. 12 (31) Galat. V. 14.
(32) 1. Cor. XIII. 2. 13.

Heureux d'être né dans la Religion la plus raisonnable & la plus sainte qui soit sur la terre, je reste inviolablement attaché au culte de mes Peres : comme eux je prends l'Ecriture & la raison pour les uniques regles de ma croyance; comme eux je récuse l'autorité des hommes, & n'entends me soumettre à leurs formules qu'autant que j'en apperçois la vérité; comme eux je me réunis de cœur avec les vrais Serviteurs de Jésus-Christ & les vrais adorateurs de Dieu, pour lui offrir dans la communion des fideles les hommages de son Eglise. Il m'est consolant & doux d'être compté parmi ses membres de participer au culte public qu'ils rendent à la Divinité, & de me dire au milieu d'eux, je suis avec mes freres.

Pénétré de reconnoissance pour le digne Pasteur qui, résistant au torrent de l'exemple, & jugeant dans la vérité, n'a point exclu de l'Eglise un défenseur de la cause de Dieu, je conserverai toute ma vie un tendre souvenir de sa charité vraiment chrétienne. Je me ferai toujours une gloire d'être compté dans son Troupeau, & j'espere n'en point scandaliser les membres ni par mes sentimens ni par ma conduite. Mais lorsque d'injustes Prêtres, s'arrogeant des droits qu'ils n'ont pas, voudront se faire les arbitres de ma croyance, & viendront me dire arrogamment; rétractez-vous, déguisez-vous, expliquez ceci, désavouez cela; leurs hauteurs ne m'en imposeront point; ils ne me feront point mentir pour être ortho-

doxe, ni dire pour leur plaire ce que je ne pensé pas. Que si ma véracité les offense, & qu'ils veuillent me retrancher de l'Eglise, je craindrai peu cette menace dont l'exécution n'est pas en leur pouvoir. Ils ne m'empêcheront pas d'être uni de cœur avec les fideles ; ils ne m'ôteront pas du rang des élus si j'y suis inscrit. Ils peuvent m'en ôter les consolations dans cette vie, mais non l'espoir dans celle qui doit la suivre, & c'est-là que mon vœu le plus ardent & le plus sincere est d'avoir Jésus-Christ même pour arbitre & pour Juge entre eux & moi.

Tels sont, Monseigneur, mes vrais sentimens, que je ne donne pour regle à personne, mais que je déclare être les miens, & qui resteront tels tant qu'il plaira, non aux hommes, mais à Dieu, seul maître de changer mon cœur & ma raison : car aussi long-tems que je serai ce que je suis & que je penserai comme je pense, je parlerai comme je parle. Bien différent, je l'avoue, de vos Chrétiens en effigie, toujours prêts à croire ce qu'il faut croire ou à dire ce qu'il faut dire pour leur intérêt ou pour leur repos, & toujours sûrs d'être assez bons Chrétiens, pourvu qu'on ne brûle pas leurs Livres & qu'ils ne soient pas décrétés. Ils vivent en gens persuadés que non-seulement il faut confesser tel & tel article, mais que cela suffit pour aller en paradis ; & moi je pense, au contraire, que l'essentiel de la Religion consiste en pratique, que non-seulement il faut être hom-

me de bien, miféricordieux, humain, charitable; mais que quiconque eft vraiment tel en croit affez pour être fauvé. J'avoue, au refte, que leur doctrine eft plus commode que la mienne, & qu'il en coûte bien moins de fe mettre au nombre des fideles par des opinions que par des vertus.

Que fi j'ai dû garder ces fentimens pour moi feul, comme ils ne ceffent de le dire; fi lorfque j'ai eu le courage de les publier & de me nommer, j'ai attaqué les Loix & troublé l'ordre public, c'eft ce que j'examinerai tout-à-l'heure. Mais qu'il me foit permis, auparavant, de vous fupplier, Monfeigneur, vous & tous ceux qui liront cet écrit, d'ajouter quelque foi aux déclarations d'un ami de la vérité, & de ne pas imiter ceux qui, fans preuve, fans vraifemblance, & fur le feul témoignage de leur propre cœur, m'accufent d'athéifme & d'irréligion contre des proteftations fi pofitives & que rien de ma part n'a jamais démenties. Je n'ai pas trop, ce me femble, l'air d'un homme qui fe déguife, & il n'eft pas aifé de voir quel intérêt j'aurois à me déguifer ainfi. L'on doit préfumer que celui qui s'exprime fi librement fur ce qu'il ne croit pas, eft fincere en ce qu'il dit croire, & quand fes difcours, fa conduite & fes écrits font toujours d'accord fur ce point, quiconque ofe affirmer qu'il ment, & n'eft pas un Dieu, ment infailliblement lui-même.

Je n'ai pas toujours eu le bonheur de vivre feul. J'ai fréquenté des hommes de toute efpece.

J'ai vu des gens de tous les partis, des Croyans de toutes les ſectes, des eſprits-forts de tous les ſyſtêmes; j'ai vu des grands, des petits, des libertins, des philoſophes. J'ai eu des amis ſûrs & d'autres qui l'étoient moins: j'ai été environné d'eſpions, de malveuillans, & le monde eſt plein de gens qui me haïſſent à cauſe du mal qu'ils m'ont fait. Je les adjure tous, quels qu'ils puiſſent être, de déclarer au public ce qu'ils ſavent de ma croyance en matiere de Religion; ſi dans le commerce le plus ſuivi, ſi dans la plus étroite familiarité, ſi dans la gaieté des repas, ſi dans les confidences du tête-à-tête ils m'ont jamais trouvé différent de moi-même; ſi lorſqu'ils ont voulu diſputer ou plaiſanter, leurs argumens ou leurs railleries m'ont un moment ébranlé, s'ils m'ont ſurpris à varier dans mes ſentimens, ſi dans le ſecret de mon cœur ils en ont pénétré que je cachois au public; ſi dans quelque tems que ce ſoit ils ont trouvé en moi une ombre de fauſſeté ou d'hypocriſie, qu'ils le diſent, qu'ils révelent tout; qu'ils me dévoilent; j'y conſens, je les en prie, je les diſpenſe du ſecret de l'amitié; qu'ils diſent hautement, non ce qu'ils voudroient que je fuſſe, mais ce qu'ils ſavent que je ſuis: qu'ils me jugent ſelon leur conſcience; je leur confie mon honneur ſans crainte, & je promets de ne les point récuſer.

Que ceux qui m'accuſent d'être ſans Religion parce qu'ils ne conçoivent pas qu'on en puiſſe

avoir une, s'accordent au moins s'ils peuvent entre eux. Les uns ne trouvent dans mes Livres qu'un ſyſtême d'athéiſme, les autres diſent que je rends gloire à Dieu dans mes livres ſans y croire au fond de mon cœur. Ils taxent mes écrits d'impiétés & mes ſentimens d'hypocriſie. Mais ſi je prêche en public l'athéiſme, je ne ſuis donc pas un hypocrite, & ſi j'affecte une foi que je n'ai point, je n'enſeigne donc pas l'impiété. En entaſſant des imputations contradictoires la calomnie ſe découvre elle-même : mais la malignité eſt aveugle, & la paſſion ne raiſonne pas.

Je n'ai pas, il eſt vrai, cette foi dont j'entends ſe vanter tant de gens d'une probité ſi médiocre, cette foi robuſte qui ne doute jamais de rien, qui croit ſans façon tout ce qu'on lui préſente à croire, & qui met à part ou diſſimule des objections qu'elle ne ſait pas réſoudre. Je n'ai pas le bonheur de voir dans la révélation l'évidence qu'ils y trouvent, & ſi je me détermine pour elle, c'eſt parce que mon cœur m'y porte, qu'elle n'a rien que de conſolant pour moi, & qu'à la rejetter les difficultés ne ſont pas moindres ; mais ce n'eſt pas parce que je la vois démontrée, car très-ſûrement elle ne l'eſt pas à mes yeux. Je ne ſuis pas même aſſez inſtruit à beaucoup près pour qu'une démonſtration qui demande un ſi profond ſavoir, ſoit jamais à ma portée. N'eſt-il pas plaiſant que moi qui propoſe ouvertement mes objections & mes doutes, je ſois l'hypocrite, & que

tous ces gens ſi décidés, qui diſent ſans ceſſe croire fermement ceci & cela, que ces gens ſi ſûrs de tout, ſans avoir pourtant de meilleures preuves que les miennes, que ces gens, enfin, dont la plupart ne ſont guere plus ſavans que moi, & qui, ſans lever mes difficultés, me reprochent de les avoir propoſées, ſoient les gens de bonne foi?

Pourquoi ſerois-je un hypocrite, & que gagnerois-je à l'être? J'ai attaqué tous les intérêts particuliers, j'ai ſuſcité contre moi tous les partis, je n'ai ſoutenu que la cauſe de Dieu & de l'humanité, & qui eſt-ce qui s'en ſoucie? Ce que j'en ai dit n'a pas même fait la moindre ſenſation, & pas une ame ne m'en a ſu gré. Si je me fuſſe ouvertement déclaré pour l'athéiſme, les dévots ne m'auroient pas fait pis, & d'autres ennemis non moins dangereux ne me porteroient point leurs coups en ſecret. Si je me fuſſe ouvertement déclaré pour l'athéiſme, les uns m'euſſent attaqué avec plus de réſerve en me voyant défendu par les autres, & diſpoſé moi-même à la vengeance; mais un homme qui craint Dieu n'eſt guere à craindre; ſon parti n'eſt pas redoutable, il eſt ſeul ou à-peu-près, & l'on eſt ſûr de pouvoir lui faire beaucoup de mal avant qu'il ſonge à le rendre. Si je me fuſſe ouvertement déclaré pour l'athéiſme, en me ſéparant ainſi de l'Egliſe, j'aurois ôté tout d'un coup à ſes Miniſtres le moyen de me harceler ſans ceſſe, & de me faire endurer toutes

leurs petites tyrannies ; je n'aurois point essuyé tant d'ineptes censures, & au lieu de me blâmer si aigrement d'avoir écrit il eût fallu me réfuter, ce qui n'est pas tout-à-fait si facile. Enfin si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme on eût d'abord un peu clabaudé ; mais on m'eût bientôt laissé en paix comme tous les autres ; le peuple du Seigneur n'eût point pris inspection sur moi, chacun n'eût point cru me faire grace en ne me traitant pas en excommunié; & j'eusse été quitte-à-quitte avec tout le monde : les saintes en Israël ne m'auroient point écrit des Lettres anonymes, & leur charité ne se fût point exhalée en dévotes injures : elles n'eussent point pris la peine de m'assurer humblement que j'étois un scélérat, un monstre exécrable, & que le monde eût été trop heureux si quelque bonne ame eût pris le soin de m'étouffer au berceau : d'honnêtes gens, de leur côté, me regardant alors comme un réprouvé, ne se tourmenteroient & ne me tourmenteroient point pour me ramener dans la bonne voie; ils ne me tirailleroient pas à droite & à gauche, ils ne m'étoufferoient pas sous le poids de leurs sermons, ils ne me forceroient pas de bénir leur zele en maudissant leur importunité, & de sentir avec reconnoissance qu'ils sont appellés à me faire périr d ennui.

Monseigneur, si je suis un hypocrite, je suis un fou ; puisque, pour ce que je demande aux hommes, c'est une grande folie de se mettre en

frais de fausseté; si je suis un hypocrite, je suis un sot; car il faut l'être beaucoup pour ne pas voir que le chemin que j'ai pris ne mene qu'à des malheurs dans cette vie, & que quand j'y pourrois trouver quelque avantage, je n'en puis profiter sans me démentir. Il est vrai que j'y suis à tems encore : je n'ai qu'à vouloir un moment tromper les hommes; & je mets à mes pieds tous mes ennemis. Je n'ai point encore atteint la vieillesse; je puis avoir long-tems à souffrir; je puis voir changer derechef le public sur mon compte : mais si jamais j'arrive aux honneurs & à la fortune; par quelque route que j'y parvienne, alors je serai un hypocrite; cela est sûr.

La gloire de l'ami de la vérité n'est point attachée à telle opinion putôt qu'à telle autre; quoi qu'il dise, pourvu qu'il le pense, il tend à son but. Celui qui n'a d'autre intérêt que d'être vrai n'est point tenté de mentir, & il n'y a nul homme sensé qui ne préfere le moyen le plus simple, quand il est aussi le plus sûr. Mes ennemis auront beau faire avec leurs injures; ils ne m'ôteront point l'honneur d'être un homme véridique en toute chose, d'être le seul Auteur de mon siecle & de beaucoup d'autres qui ait écrit de bonne foi, & qui n'ait dit que ce qu'il a cru : ils pourront un moment souiller ma réputation à force de rumeurs & de calomnies; mais elle en triomphera tôt ou tard; car tandis qu'ils varieront dans leurs imputations ridicules, je resterai toujours le même, & sans au-

tre art que ma franchiſe, j'ai de quoi les déſoler toujours.

MAIS cette franchiſe eſt déplacée avec le public! Mais toute vérité n'eſt pas bonne à dire! Mais bien que tous les gens ſenſés penſent comme vous, il n'eſt pas bon que le vulgaire penſe ainſi! Voilà ce qu'on me crie de toutes parts; voilà, peut-être, ce que vous me diriez vous-même, ſi nous étions tête-à-tête dans votre Cabinet. Tels ſont les hommes. Ils changent de langage comme d'habit; ils ne diſent la vérité qu'en robe-de-chambre; en habit de parade ils ne ſavent plus que mentir, & non-ſeulement ils ſont trompeurs & fourbes à la face du genre humain, mais ils n'ont pas honte de punir contre leur conſcience quiconque oſe n'être pas fourbe & trompeur public comme eux. Mais ce principe eſt-il bien vrai que toute vérité n'eſt pas bonne à dire? Quand il le ſeroit, s'enſuivroit-il que nulle erreur ne fût bonne à détruire, & toutes les folies des hommes ſont-elles ſi ſaintes qu'il n'y en ait aucune qu'on ne doive reſpecter? Voilà ce qu'il conviendroit d'examiner avant de me donner pour loi une maxime ſuſpecte & vague, qui, fût-elle vraie en elle-même, peut pécher par ſon application,

J'AI grande envie, Monſeigneur, de prendre ici ma méthode ordinaire, & de donner l'hiſtoire de mes idées pour toute réponſe à mes accuſateurs. Je crois ne pouvoir mieux juſtifier tout ce que j'ai oſé dire, qu'en diſant encore tout ce que j'ai penſé.

SI-TÔT que je fus en état d'obſerver les hommes,

je les regardois faire, & je les écoutois parler; puis, voyant que leurs actions ne ressembloient point à leurs discours, je cherchai la raison de cette dissemblance, & je trouvai qu'être & paroître étant pour eux deux choses aussi différentes qu'agir & parler, cette deuxieme différence étoit la cause de l'autre, & avoit elle-même une cause qui me restoit à chercher.

Je la trouvai dans notre ordre social, qui, de tout point contraire à la nature que rien ne détruit, la tyrannise sans cesse, & lui fait sans cesse réclamer ses droits. Je suivis cette contradiction dans ses conséquences, & je vis qu'elle expliquoit seule tous les vices des hommes & tous les maux de la société. D'où je conclus qu'il n'étoit pas nécessaire de supposer l'homme méchant par sa nature, lorsqu'on pouvoit marquer l'origine & le progrès de sa méchanceté. Ces réflexions me conduisirent à de nouvelles recherches sur l'esprit humain considéré dans l'état civil, & je trouvai qu'alors le développement des lumieres & des vices se faisoit toujours en même raison, non dans les individus, mais dans les peuples; distinction que j'ai toujours soigneusement faite, & qu'aucun de ceux qui m'ont attaqué n'a jamais pu concevoir.

J'ai cherché la vérité dans les livres; je n'y ai trouvé que le mensonge & l'erreur. J'ai consulté les Auteurs; je n'ai trouvé que des charlatans qui se font un jeu de tromper les hommes, sans autre Loi que leur intérêt, sans autre Dieu que leur réputation

putation ; prompts à décrier les chefs qui ne les traitent pas à leur gré , plus prompts à louer l'iniquité qui les paie. En écoutant les gens à qui l'on permet de parler en public, j'ai compris qu'ils n'osent ou ne veulent dire que ce qui convient à ceux qui commandent , & que payés par le fort pour prêcher le foible, ils ne savent parler au dernier que de ses devoirs , & à l'autre que de ses droits. Toute l'instruction publique tendra toujours au mensonge tant que ceux qui la dirigent trouveront leur intérêt à mentir, & c'est pour eux seulement que la vérité n'est pas bonne à dire. Pourquoi serois-je le complice de ces gens-là ?

Il y a des préjugés qu'il faut respecter ? Cela peut être : mais c'est quand d'ailleurs tout est dans l'ordre,& qu'on ne peut ôter ces préjugés sans ôter aussi ce qui les rachete ; on laisse alors le mal pour l'amour du bien. Mais lorsque tel est l'état des choses que plus rien ne sauroit changer qu'en mieux, les préjugés sont-ils si respectables qu'il faille leur sacrifier la raison , la vertu , la justice , & tout le bien que la vérité pourroit faire aux hommes ? Pour moi , j'ai promis de la dire en toute chose utile , autant qu'il seroit en moi ; c'est un engagement que j'ai dû remplir selon mon talent , & que sûrement un autre ne remplira pas à ma place ; puisque chacun se devant à tous,nul ne peut payer pour autrui. *La divine vérité* , dit Augustin , *n'est ni à moi , ni à vous , ni à lui , mais à nous tous qu'elle appelle avec force à la publier de concert , sous peine*

d'être inutile à nous-mêmes ſi nous ne la communiquons aux autres : car quiconque s'approprie à lui ſeul un bien dont Dieu veut que tous jouiſſent, perd par cette uſurpation ce qu'il dérobe au public, & ne trouve qu'erreur en lui-même, pour avoir trahi la vérité (o).

Les hommes ne doivent point être inſtruits à demi. S'ils doivent reſter dans l'erreur, que ne les laiſſiez-vous dans l'ignorance ? A quoi bon tant d'Ecoles & d'Univerſités pour ne leur apprendre rien de ce qui leur importe à ſavoir ? Quel eſt donc l'objet de vos Colleges, de vos Académies, de tant de fondations ſavantes ? Eſt-ce de donner le change au Peuple, d'altérer ſa raiſon d'avance, & de l'empêcher d'aller au vrai ? Profeſſeurs de menſonge, c'eſt pour l'abuſer que vous feignez de l'inſtruire, &, comme ces brigands qui mettent des fanaux ſur des écueils, vous l'éclairez pour le perdre.

Voila ce que je penſois en prenant la plume, & en la quittant je n'ai pas lieu de changer de ſentiment. J'ai toujours vu que l'inſtruction publique avoit deux défauts eſſentiels qu'il étoit impoſſible d'en ôter. L'un eſt la mauvaiſe foi de ceux qui la donnent, & l'autre l'aveuglement de ceux qui la reçoivent. Si des hommes ſans paſſions inſtruiſoient des hommes ſans préjugés, nos connoiſſances reſteroient plus bornées mais plus

(o) Aug. confeſſ. L. XII. c. 25.

ſûres, & la raiſon régneroit toujours. Or, quoi qu'on faſſe, l'intérêt des hommes publics ſera toujours le même, mais les préjugés du peuple n'ayant aucune baſe fixe ſont plus variables; ils peuvent être altérés, changés, augmentés ou diminués. C'eſt donc de ce côté ſeul que l'inſtruction peut avoir quelque priſe, & c'eſt-là que doit tendre l'ami de la vérité. Il peut eſpérer de rendre le peuple plus raiſonnable, mais non ceux qui le menent plus honnêtes gens.

J'AI vu dans la Religion la même fauſſeté que dans la Politique, & j'en ai été beaucoup plus indigné: car le vice du Gouvernement ne peut rendre les ſujets malheureux que ſur la terre; mais qui ſait juſqu'où les erreurs de la conſcience peuvent nuire aux infortunés mortels? J'ai vu qu'on avoit des profeſſions de foi, des doctrines, des cultes qu'on ſuivoit ſans y croire, & que rien de tout cela ne pénétrant ni le cœur ni la raiſon, n'influoit que très-peu ſur la conduite. Monſeigneur, il faut vous parler ſans détour. Le vrai Croyant ne peut s'accommoder de toutes ces ſimagrées: il ſent que l'homme eſt un être intelligent auquel il faut un culte raiſonnable, & un être ſociable auquel il faut une morale faite pour l'humanité. Trouvons premiérement ce culte & cette morale; cela ſera de tous les hommes, & puis quand il faudra des formules nationales, nous en examinerons les fondemens, les rapports, les convenances, & après avoir dit ce qui eſt de l'hom-

me, nous dirons ensuite ce qui est du Citoyen. Ne faisons pas, sur-tout, comme votre Monsieur Joli de Fleuri, qui, pour établir son Jansénisme, veut déraciner toute loi naturelle & toute obligation qui lie entr'eux les humains; de sorte que selon lui le Chrétien & l'Infidele qui contractent entr'eux, ne sont tenus à rien du tout l'un envers l'autre; puisqu'il n'y a point de loi commune à tous les deux.

JE vois donc deux manieres d'examiner & comparer les Religions diverses; l'une selon le vrai & le faux qui s'y trouvent, soit quant aux faits naturels ou surnaturels sur lesquels elles sont établies, soit quant aux notions que la raison nous donne de l'Etre suprême & du culte qu'il veut de nous: l'autre selon leurs effets temporels & moraux sur la terre, selon le bien ou le mal qu'elles peuvent faire à la société & au genre humain. Il ne faut pas, pour empêcher ce double examen, commencer par décider que ces deux choses vont toujours ensemble, & que la Religion la plus vraie est aussi la plus sociale; c'est précisément ce qui est en question; & il ne faut pas d'abord crier que celui qui traite cette question est un impie, un athée; puisque autre chose est de croire, & autre chose d'examiner l'effet de ce que l'on croit.

IL paroît pourtant certain, je l'avoue, que si l'homme est fait pour la société, la Religion la plus vraie est aussi la plus sociale & la plus humaine; car Dieu veut que nous soyions tels qu'il nous a faits, & s'il étoit vrai qu'il nous eût fait mé-

chans, ce feroit lui défobéir que de vouloir ceffer de l'être. De plus la Religion confidérée comme une relation entre Dieu & l'homme, ne peut aller à la gloire de Dieu que par le bien-être de l'homme, puifque l'autre terme de la relation qui eft Dieu, eft par fa nature au-deffus de tout ce que peut l'homme pour ou contre lui.

Mais ce fentiment, tout probable qu'il eft, eft fujet à de grandes difficultés, par l'hiftorique & les faits qui le contrarient. Les Juifs étoient les ennemis nés de tous les autres Peuples, & ils commencerent leur établiffement par détruire fept nations, felon l'ordre exprès qu'ils en avoient reçu. Tous les Chrétiens ont eu des guerres de Religion, & la guerre eft nuifible aux hommes; tous les partis ont été perfécuteurs & perfécutés, & la perfécution eft nuifible aux hommes; plufieurs fectes vantent le célibat, & le célibat eft fi nuifible (33) à l'efpece humaine, que s'il étoit fuivi par-

(33) La continence & la pureté ont leur ufage, même pour la population; il eft toujours beau de fe commander à foi-même, & l'état de virginité eft par ces raifons très-digne d'eftime; mais il ne s'enfuit pas qu'il foit beau ni bon ni louable de perfévérer toute la vie dans cet état, en offenfant la nature & en trompant fa deftination. L'on a plus de refpect pour une jeune vierge nubile, que pour une jeune femme; mais on en a plus pour une mere de famille que pour une vieille fille, & cela me paroît très-fenfé. Comme on ne fe marie pas en naiffant, & qu'il n'eft pas même à propos de fe marier fort jeune; la virginité, que tous ont dû porter & honorer, a fa néceffité, fon utilité, fon

tout, elle périroit. Si cela ne fait pas preuve pour décider, cela fait raiſon pour examiner, & je ne demandois autre choſe ſinon qu'on permît cet examen.

Je ne dis ni ne penſe qu'il n'y ait aucune bonne Religion ſur la terre; mais je dis, & il eſt trop vrai, qu'il n'y en a aucune parmi celles qui ſont ou qui ont été dominantes, qui n'ait fait à l'humanité des plaies cruelles. Tous les partis ont tourmenté leurs freres, tous ont offert à Dieu des ſacrifices de ſang humain. Quelle que ſoit la ſource de ces contradictions, elles exiſtent; eſt-ce un crime de vouloir les ôter?

La charité n'eſt point meurtriere. L'amour du prochain ne porte point à ſe maſſacrer. Ainſi le zele du ſalut des hommes n'eſt point la cauſe des perſécutions; c'eſt l'amour-propre & l'orgueil qui en eſt la cauſe. Moins un culte eſt raiſonnable, plus on cherche à l'établir par la force: celui qui profeſſe une doctrine inſenſée ne peut ſouffrir

prix, & ſa gloire; mais c'eſt pour aller, quand il convient, dépoſer toute ſa pureté dans le mariage. Quoi! diſent-ils de leur air bêtement triomphant, des célibataires prêchent le nœud conjugal! pourquoi donc ne ſe marient-ils pas? Ah! pourquoi? Parce qu'un état ſi ſaint & ſi doux en lui-même eſt devenu par vos ſottes inſtitutions un état malheureux & ridicule, dans lequel il eſt déſormais preſque impoſſible de vivre ſans être un fripon ou un ſot. Sceptres de fer, loix inſenſées! c'eſt à vous que nous reprochons de n'avoir pu remplir nos devoirs ſur la terre, & c'eſt par nous que le cri de la nature s'éleve contre votre barbarie. Comment oſez-vous la pouſſer juſqu'à nous reprocher la miſere où vous nous avez réduits?

qu'on ose la voir telle qu'elle est : la raison devient alors le plus grand des crimes ; à quelque prix que ce soit il faut l'ôter aux autres, parce qu'on a honte d'en manquer à leurs yeux. Ainsi l'intolérance & l'inconséquence ont la même source. Il faut sans cesse intimider, effrayer les hommes. Si vous les livrez un moment à leur raison, vous êtes perdus.

De cela seul, il suit que c'est un grand bien à faire aux peuples dans ce délire, que de leur apprendre à raisonner sur la Religion : car c'est les rapprocher des devoirs de l'homme, c'est ôter le poignard à l'intolérance, c'est rendre à l'humanité tous ses droits. Mais il faut remonter à des principes généraux & communs à tous les hommes ; car, si, voulant raisonner, vous laissez quelque prise à l'autorité des Prêtres, vous rendez au fanatisme son arme, & vous lui fournissez dequoi devenir plus cruel.

Celui qui aime la paix ne doit point recourir à des Livres ; c'est le moyen de ne rien finir. Les Livres sont des sources de disputes intarissables ; parcourez l'histoire des Peuples : ceux qui n'ont point de Livres ne disputent point. Voulez-vous asservir les hommes à des autorités humaines ? L'un sera plus près, l'autre plus loin de la preuve ; ils en seront diversement affectés : avec la bonne-foi la plus entiere, avec le meilleur jugement du monde, il est impossible qu'ils soient jamais d'accord. N'argumentez point sur des argumens & ne vous fondez point sur des discours. Le langage hu-

main n'eſt pas aſſez clair. Dieu lui-même, s'il daignoit nous parler dans nos langues, ne nous diroit rien ſur quoi l'on ne pût diſputer.

Nos langues ſont l'ouvrage des hommes, & les hommes ſont bornés. Nos langues ſont l'ouvrage des hommes, & les hommes ſont menteurs. Comme il n'y a point de vérité ſi clairement énoncée où l'on ne puiſſe trouver quelque chicane à faire, il n'y a point de ſi groſſier menſonge qu'on ne puiſſe étayer de quelque fauſſe raiſon.

Supposons qu'un particulier vienne à minuit nous crier qu'il eſt jour : on ſe moquera de lui : mais laiſſez à ce particulier le tems & les moyens de ſe faire une ſecte, tôt ou tard ſes partiſans viendront à bout de vous prouver qu'il diſoit vrai. Car enfin, diront-ils, quand il a prononcé qu'il étoit jour, il étoit jour en quelque lieu de la terre; rien n'eſt plus certain. D'autres ayant établi qu'il y a toujours dans l'air quelques particules de lumiere, ſoutiendront qu'en un autre ſens encore, il eſt très-vrai qu'il eſt jour la nuit. Pourvu que des gens ſubtils s'en mêlent, bientôt on vous fera voir le ſoleil en plein minuit. Tout le monde ne ſe rendra pas à cette évidence. Il y aura des débats qui dégénéreront, ſelon l'uſage, en guerres & en cruautés. Les uns voudront des explications, les autres n'en voudront point; l'un voudra prendre la propoſition au figuré, l'autre au propre. L'un dira; il a dit à minuit qu'il étoit jour; & il étoit nuit : l'autre dira; il a dit à minuit qu'il

étoit jour, & il étoit jour. Chacun taxera de mauvaiſe foi le parti contraire, & n'y verra que des obſtinés. On finira par ſe battre, ſe maſſacrer; les flots de ſang couleront de toutes parts; & ſi la nouvelle ſecte eſt enfin victorieuſe, il reſtera démontré qu'il eſt jour la nuit. C'eſt à-peu-près l'hiſtoire de toutes les querelles de Religion.

La plupart des cultes nouveaux s'établiſſent par le fanatiſme, & ſe maintiennent par l'hypocriſie; de-là vient qu'ils choquent la raiſon & ne menent point à la vertu. L'enthouſiaſme & le délire ne raiſonnent pas; tant qu'ils durent, tout paſſe & l'on marchande peu ſur les dogmes: cela eſt d'ailleurs ſi commode! la doctrine coûte ſi peu à ſuivre & la morale coûte tant à pratiquer, qu'en ſe jettant du côté le plus facile, on rachete les bonnes œuvres par le mérite d'une grande foi. Mais quoi qu'on faſſe, le fanatiſme eſt un état de criſe qui ne peut durer toujours. Il a ſes accès plus ou moins longs, plus ou moins fréquens, & il a auſſi ſes relâches, durant leſquels on eſt de ſang froid. C'eſt alors qu'en revenant ſur ſoi-même, on eſt tout ſurpris de ſe voir enchaîné par tant d'abſurdités. Cependant le culte eſt réglé, les formes ſont preſcrites, les loix ſont établies, les tranſgreſſeurs ſont punis. Ira-t on proteſter ſeul contre tout cela, récuſer les Loix de ſon pays, & renier la Religion de ſon pere? Qui l'oſeroit? On ſe ſoumet en ſilence, l'intérêt veut qu'on ſoit de l'avis de celui dont on hérite. On fait donc comme les autres; ſauf à rire à

ſon aiſe en particulier de ce qu'on feint de reſpecter en public. Voilà, Monſeigneur, comme penſe le gros des hommes dans la plupart des Religions, & ſur-tout dans la vôtre; & voilà la clef des inconſéquences qu'on remarque entre leur morale & leurs actions. Leur croyance n'eſt qu'apparence, & leurs mœurs ſont comme leur foi.

Pourquoi un homme a-t-il inſpection ſur la croyance d'un autre, & pourquoi l'Etat a-t-il inſpection ſur celle des Citoyens? C'eſt parce qu'on ſuppoſe que la croyance des hommes détermine leur morale, & que des idées qu'ils ont de la vie à venir dépend leur conduite en celle-ci. Quand cela n'eſt pas, qu'importe ce qu'ils croient, ou ce qu'ils ſont ſemblant de croire? L'apparence de la Religion ne ſert plus qu'à les diſpenſer d'en avoir une.

Dans la ſociété chacun eſt en droit de s'informer ſi un autre ſe croit obligé d'être juſte, & le Souverain eſt en droit d'examiner les raiſons ſur leſquelles chacun fonde cette obligation. De plus, les formes nationales doivent être obſervées; c'eſt ſur quoi j'ai beaucoup inſiſté. Mais quant aux opinions qui ne tiennent point à la morale, qui n'influent en aucune maniere ſur les actions, & qui ne tendent point à tranſgreſſer les Loix, chacun n'a là-deſſus que ſon jugement pour maître, & nul n'a ni droit ni intérêt de preſcrire à d'autres ſa façon de penſer. Si, par exemple, quelqu'un, même conſtitué en autorité, venoit me demander mon ſentiment ſur la fameuſe queſtion de l'hypoſtaſe

dont la Bible ne dit pas un mot, mais pour laquelle tant de grands enfans ont tenu des Conciles & tant d'hommes ont été tourmentés; après lui avoir dit que je ne l'entends point & ne me foucie point de l'entendre, je le prierois le plus honnêtement que je pourrois de fe mêler de fes affaires, & s'il infiftoit, je le laifferois-là.

VOILA le feul principe fur lequel on puiffe établir quelque chofe de fixe & d'équitable fur les difputes de Religion; fans quoi, chacun pofant de fon côté ce qui eft en queftion, jamais on ne conviendra de rien, l'on ne s'entendra de la vie, & la Religion, qui devroit faire le bonheur des hommes, fera toujours leurs plus grands maux.

MAIS plus les Religions vieilliffent, plus leur objet fe perd de vue; les fubtilités fe multiplient, on veut tout expliquer, tout décider, tout entendre; inceffamment la doctrine fe rafine & la morale dépérit toujours plus. Affurément il y a loin de l'efprit du Deutéronome à l'efprit du Talmud & de la Mifna, & de l'efprit de l'Evangile aux querelles fur la Conftitution! Saint Thomas demande (34) fi par la fucceffion des tems les articles de foi fe font multipliés, & il fe déclare pour l'affirmative. C'eft-à-dire que les docteurs, renchériffant les uns fur les autres, en favent plus que n'en ont dit les Apôtres & Jéfus-Chrift. Saint Paul avoue ne voir qu'obfcurément & ne connoî-

(34) *Secunda fecundæ Quæft. I. Art.* VII.

tre qu'en partie (35). Vraiment nos Théologiens ſont bien plus avancés que cela; ils voient tout, ils ſavent tout: ils nous rendent clair ce qui eſt obſcur dans l'Ecriture; ils prononcent ſur ce qui étoit indécis: ils nous font ſentir avec leur modeſtie ordinaire que les Auteurs Sacrés avoient grand beſoin de leur ſecours pour ſe faire entendre, & que le Saint Eſprit n'eût pas ſu s'expliquer clairement ſans eux.

Quand on perd de vue les devoirs de l'homme pour ne s'occuper que des opinions des Prêtres & de leurs frivoles diſputes, on ne demande plus d'un Chrétien s'il craint Dieu, mais s'il eſt orthodoxe, on lui fait ſigner des formulaires ſur les queſtions les plus inutiles & ſouvent les plus inintelligibles, & quand il a ſigné, tout va bien; l'on ne s'informe plus du reſte. Pourvu qu'il n'aille pas ſe faire pendre; il peut vivre au ſurplus comme il lui plaira; ſes mœurs ne font rien à l'affaire, la doctrine eſt en ſûreté. Quand la Religion en eſt-là, quel bien fait-elle à la ſociété, de quel avantage eſt-elle aux hommes? Elle ne ſert qu'à exciter entr'eux des diſſentions, des troubles, des guerres de toute eſpece; à les faire entre-égorger pour des Logogryphes: il vaudroit mieux alors n'avoir point de Religion que d'en avoir une ſi mal-entendue. Empêchons-là, s'il ſe peut, de dégénérer à ce point, & ſoyons ſûrs, malgré les buchers & les chaînes, d'avoir bien mérité du genre humain.

(35) I. Cor. XIII. 9. 12.

SUPPOSONS que, las des querelles qui le déchirent, il s'aſſemble pour les terminer & convenir d'une Religion commune à tous les Peuples. Chacun commencera, cela eſt ſûr, par propoſer la ſienne comme la ſeule vraie, la ſeule raiſonnable & démontrée, la ſeule agréable à Dieu & utile aux hommes; mais ſes preuves ne répondant pas là-deſſus à ſa perſuaſion, du moins au gré des autres ſectes, chaque parti n'aura de voix que la ſienne; tous les autres ſe réuniront contre lui; cela n'eſt pas moins ſûr. La délibération fera le tour de cette maniere, un ſeul propoſant, & tous rejettant; ce n'eſt pas le moyen d'être d'accord. Il eſt croyable qu'après bien du tems perdu dans ces altercations puériles, les hommes de ſens chercheront des moyens de conciliation. Ils propoſeront, pour cela, de commencer par chaſſer tous les Théologiens de l'aſſemblée, & il ne leur ſera pas difficile de faire voir combien ce préliminaire eſt indiſpenſable. Cette bonne œuvre faite, ils diront aux peuples: Tant que vous ne conviendrez pas de quelque principe, il n'eſt pas poſſible même que vous vous entendiez. & c'eſt un argument qui n'a jamais convaincu perſonne que de dire; vous avez tort, car j'ai raiſon.

„ VOUS parlez de ce qui eſt agréable à Dieu.
„ Voilà préciſément ce qui eſt en queſtion. Si
„ nous ſavions quel culte lui eſt le plus agréable,
„ il n'y auroit plus de diſpute entre nous. Vous
„ parlez auſſi de ce qui eſt utile aux hommes:

„ c'eſt autre choſe ; les hommes peuvent juger „ de cela. Prenons donc cette utilité pour re- „ gle, & puis établiſſons la doctrine qui s'y rap- „ porte le plus. Nous pourrons eſpérer d'appro- „ cher ainſi de la vérité autant qu'il eſt poſſible à „ des hommes : car il eſt à préſumer que ce qui „ eſt le plus utile aux créatures, eſt le plus agréa- „ ble au Créateur.

„ CHERCHONS d'abord s'il y a quelque affinité „ naturelle entre nous ; ſi nous ſommes quelque „ choſe les uns aux autres. Vous Juifs, que pen- „ ſez-vous ſur l'origine du genre humain ? Nous „ penſons qu'il eſt ſorti d'un même Pere. Et vous „ Chrétiens ? Nous penſons là-deſſus comme les „ Juifs. Et vous, Turcs ? Nous penſons comme „ les Juifs & les Chrétiens. Cela eſt déja bon : „ puiſque les hommes ſont tous freres, ils doi- „ vent s'aimer comme tels.

„ DITES-NOUS maintenant de qui leur Pere „ commun avoit reçu l'être ? Car il ne s'étoit „ pas fait tout ſeul. Du Créateur du Ciel & de „ la terre. Juifs, Chrétiens & Turcs ſont d'ac- „ cord auſſi ſur cela, c'eſt encore un très-grand „ point.

„ ET cet homme, ouvrage du Créateur, eſt-il „ un être ſimple ou mixte? Eſt-il formé d'une ſubſ- „ tance unique, ou de pluſieurs ? Chrétiens, ré- „ pondez. Il eſt compoſé de deux ſubſtances, dont „ l'une eſt mortelle, & dont l'autre ne peut mou- „ rir. Et vous, Turcs ? Nous penſons de même.

„ Et vous, Juifs ? Autrefois nos idées là-dessus „ étoient fort confuses, comme les expressions „ de nos Livres Sacrés ; mais les Esséniens nous „ ont éclairés, & nous pensons encore sur ce „ point comme les Chrétiens. ”

En procédant ainsi d'interrogations en interrogations, sur la Providence divine, sur l'économie de la vie à venir, & sur toutes les questions essentielles au bon ordre du genre humain, ces mêmes hommes ayant obtenu de tous des réponses presque uniformes, leur diront: (On se souviendra que les Théologiens n'y sont plus.) „ Mes amis de quoi „ vous tourmentez-vous ? Vous voilà tous d'ac- „ cord sur ce qui vous importe ; quand vous dif- „ férerez de sentiment sur le reste, j'y vois peu „ d'inconvénient. Formez de ce petit nombre d'ar- „ ticles une Religion universelle, & qui soit, pour „ ainsi dire, la Religion humaine & sociale, que „ tout homme vivant en société soit obligé d'ad- „ mettre. Si quelqu'un dogmatise contre elle, qu'il „ soit banni de la société, comme ennemi de ses „ Loix fondamentales. Quant au reste sur quoi „ vous n'êtes pas d'accord, formez chacun de vos „ croyances particulieres autant de Religions na- „ tionales, & suivez-les en sincérité de cœur. Mais „ n'allez point vous tourmentant pour les faire „ admettre aux autres Peuples, & soyez assurés „ que Dieu n'exige pas cela. Car il est aussi in- „ juste de vouloir les soumettre à vos opinions „ qu'à vos loix, & les missionnaires ne me sem-

„ blent guere plus ſages que les conquérans.

„ En ſuivant vos diverſes doctrines, ceſſez de „ vous les figurer ſi démontrées que quiconque „ ne les voit pas telles ſoit coupable à vos yeux „ de mauvaiſe foi. Ne croyez point que tous ceux „ qui peſent vos preuves & les rejettent, ſoient „ pour cela des obſtinés que leur incrédulité ren- „ de puniſſables; ne croyez point que la raiſon, „ l'amour du vrai, la ſincérité ſoient pour vous „ ſeuls. Quoi qu'on faſſe, on ſera toujours porté „ à traiter en ennemis ceux qu'on accuſera de ſe „ refuſer à l'évidence. On plaint l'erreur, mais „ on hait l'opiniâtreté. Donnez la préférence à „ vos raiſons, à la bonne heure; mais ſachez „ que ceux qui ne s'y rendent pas, ont les leurs.

„ Honorez en général tous les fondateurs de „ vos cultes reſpectifs. Que chacun rende au ſien „ ce qu'il croit lui devoir, mais qu'il ne mépriſe „ point ceux des autres. Ils ont eu de grands gé- „ nies & de grandes vertus: cela eſt toujours eſti- „ mable. Ils ſe ſont dits les Envoyés de Dieu, „ cela peut être & n'être pas: c'eſt de quoi la plu- „ ralité ne ſauroit juger d'une maniere uniforme, „ les preuves n'étant pas également à ſa portée. „ Mais quand cela ne ſeroit pas, il ne faut point „ les traiter ſi légérement d'impoſteurs. Qui ſait „ juſqu'où les méditations continuelles ſur la di- „ vinité, juſqu'où l'enthouſiaſme de la vertu ont „ pu, dans leurs ſublimes ames, troubler l'ordre „ didactique & rampant des idées vulgaires? Dans

„ une

„ une trop grande élévation la tête tourne, & „ l'on ne voit plus les choses comme elles sont. „ Socrate a cru avoir un esprit familier, & l'on „ n'a point osé l'accuser pour cela d'être un four- „ be. Traiterons-nous les fondateurs des Peu- „ ples, les bienfaiteurs des nations, avec moins „ d'égards qu'un particulier ?

„ Du reste, plus de dispute entre vous sur la „ préférence de vos cultes. Ils sont tous bons, „ lorsqu'ils sont prescrits par les loix, & que la „ Religion essentielle s'y trouve; ils sont mauvais „ quand elle ne s'y trouve pas. La forme du culte „ est la police des Religions & non leur essence, „ & c'est au Souverain qu'il appartient de régler „ la police dans son pays. "

J'ai pensé, Monseigneur, que celui qui raisonneroit ainsi ne seroit point un blasphémateur, un impie; qu'il proposeroit un moyen de paix juste, raisonnable, utile aux hommes; & que cela n'empêcheroit pas qu'il n'eût sa Religion particuliere ainsi que les autres, & qu'il n'y fût tout aussi sincérement attaché. Le vrai Croyant, sachant que l'infidele est aussi un homme, & peut être un honnête homme, peut sans crime s'intéresser à son sort. Qu'il empêche un culte étranger de s'introduire dans son pays, cela est juste; mais qu'il ne damne pas pour cela ceux qui ne pensent pas comme lui; car quiconque prononce un jugement si téméraire se rend l'ennemi du reste du genre humain. J'entends dire sans cesse qu'il faut admettre la tolé-

rance civile, non la théologique ; je penſe tout le contraire. Je crois qu'un homme de bien, dans quelque Religion qu'il vive de bonne foi, peut être ſauvé. Mais je ne crois pas pour cela qu'on puiſſe légitimement introduire en un pays des Religions étrangeres ſans la permiſſion du Souverain ; car ſi ce n'eſt pas directement déſobéir à Dieu, c'eſt déſobéir aux Loix ; & qui déſobéit aux Loix déſobéit à Dieu.

QUANT aux Religions une fois établies ou tolérées dans un pays, je crois qu'il eſt injuſte & barbare de les y détruire par la violence, & que le Souverain ſe fait tort à lui-même en maltraitant leurs ſectateurs. Il eſt bien différent d'embraſſer une Religion nouvelle, ou de vivre dans celle où l'on eſt né ; le premier cas ſeul eſt puniſſable. On ne doit ni laiſſer établir une diverſité de cultes, ni proſcrire ceux qui ſont une fois établis ; car un fils n'a jamais tort de ſuivre la Religion de ſon pere. La raiſon de la tranquillité publique eſt toute contre les perſécuteurs. La Religion n'excite jamais de troubles dans un Etat que quand le parti dominant veut tourmenter le parti foible, ou que le parti foible, intolérant par principe, ne peut vivre en paix avec qui que ce ſoit. Mais tout culte légitime, c'eſt-à-dire, tout culte où ſe trouve la Religion eſſentielle, & dont, par conſéquent, les ſectateurs ne demandent que d'être ſoufferts & vivre en paix, n'a jamais cauſé ni révoltes ni guerres civiles, ſi ce n'eſt lorſqu'il a fallu ſe défendre & re-

pouſſer les perſécuteurs. Jamais les Proteſtans n'ont pris les armes en France que lorſqu'on les y a pourſuivis. Si l'on eût pu ſe réſoudre à les laiſſer en paix, ils y ſeroient demeurés. Je conviens ſans détour qu'à ſa naiſſance la Religion réformée n'avoit pas droit de s'établir en France, malgré les loix. Mais lorſque, tranſmiſe des Peres aux enfans, cette Religion fut devenue celle d'une partie de la Nation Françoiſe, & que le Prince eut ſolemnellement traité avec cette partie par l'Edit de Nantes; cet Edit devint un Contrat inviolable, qui ne pouvoit plus être annullé que du commun conſentement des deux parties, & depuis ce tems, l'exercice de la Religion Proteſtante eſt, ſelon moi, légitime en France.

Quand il ne le ſeroit pas, il reſteroit toujours aux ſujets l'alternative de ſortir du Royaume avec leurs biens, ou d'y reſter ſoumis au culte dominant. Mais les contraindre à reſter ſans les vouloir tolérer, vouloir à la fois qu'ils ſoient & qu'ils ne ſoient pas, les priver même du droit de la nature, annuller leurs mariages (36), déclarer

(36) Dans un Arrêt du Parlement de Toulouſe concernant l'affaire de l'infortuné Calas, on reproche aux Proteſtans de faire entr'eux des mariages, *qui, ſelon les Proteſtans ne ſont que des Actes civils, & par conſéquent ſoumis entiérement pour la forme & les effets à la volonté du Roi.*

Ainſi de ce que, ſelon les Proteſtans, le mariage eſt un acte civil, il s'enſuit qu'ils ſont obligés de ſe ſoumettre à la volonté du Roi, qui en fait un acte de la Religion Catholique. Les Proteſtans, pour ſe marier, ſont légitimement tenus de ſe faire Catholiques; atten-

leurs enfans bâtards........ en ne disant que ce qui est, j'en dirois trop; il faut me taire.

VOICI du moins, ce que je puis dire. En considérant la seule raison d'Etat, peut-être a-t-on bien fait d'ôter aux Protestans François tous leurs chefs: mais il falloit s'arrêter là. Les maximes politiques ont leurs applications & leurs distinctions. Pour prévenir des dissentions qu'on n'a plus à craindre, on s'ôte des ressources dont on auroit grand besoin. Un parti qui n'a plus ni Grands ni Noblesse à sa tête, quel mal peut-il faire dans un Royaume tel que la France? Examinez toutes vos précédentes guerres, appellées guerres de Religion; vous trouverez qu'il n'y en a pas une qui n'ait eu sa cause à la Cour & dans les intérêts des Grands. Des intrigues de Cabinet brouilloient les affaires, & puis les Chefs ameutoient les peuples au nom de Dieu. Mais quelles intrigues, quelles cabales peuvent former des Marchands & des Paysans? Comment s'y prendront-ils pour susciter un

du que, selon eux, le mariage est un acte civil. Telle est la maniere de raisonner de Messieurs du Parlement de Toulouse.

La France est un Royaume si vaste, que les François se sont mis dans l'esprit que le genre humain ne devoit point avoir d'autres loix que les leurs. Leurs Parlemens & leurs Tribunaux paroissent n'avoir aucune idée du Droit naturel ni du Droit des Gens; & il est à remarquer que dans tout ce grand Royaume où sont tant d'Universités, tant de Colleges, tant d'Académies, & où l'on enseigne avec tant d'importance tant d'inutilités, il n'y a pas une seule chaire de Droit naturel. C'est le seul peuple de l'Europe qui ait regardé cette étude comme n'étant bonne à rien.

parti dans un pays où l'on ne veut que des Valets ou des Maîtres, & où l'égalité eſt inconnue ou en horreur ? Un marchand propoſant de lever des troupes peut ſe faire écouter en Angleterre, mais il fera toujours rire des François (37).

Si j'étois, Roi ? Non : Miniſtre ? Encore moins : mais homme puiſſant en France, je dirois: Tout tend parmi nous aux emplois, aux charges ; tout veut acheter le droit de mal faire : Paris & la Cour engouffrent tout. Laiſſons ces pauvres gens remplir le vuide des Provinces ; qu'ils ſoient marchands, & toujours marchands ; laboureurs, & toujours laboureurs. Ne pouvant quitter leur état, ils en tireront le meilleur parti poſſible ; ils remplaceront les nôtres dans les conditions privées dont nous cherchons tous à ſortir ; ils feront valoir le commerce & l'agriculture que tout nous fait abandonner ; ils alimenteront notre luxe ; ils travailleront, & nous jouirons.

Si ce projet n'étoit pas plus équitable que ceux qu'on ſuit, il feroit du moins plus humain, & ſûrement il feroit plus utile. C'eſt moins la tyrannie & c'eſt moins l'ambition des Chefs, que

(37) Le ſeul cas qui force un peuple ainſi dénué de Chefs à prendre les armes, c'eſt quand, réduit au deſeſpoir par ſes perſécuteurs, il voit qu'il ne lui reſte plus de choix que dans la maniere de périr. Telle fut, au commencement de ce ſiecle, la guerre des Camiſards. Alors on eſt tout étonné de la force qu'un parti mépriſé tire de ſon déſeſpoir : c'eſt ce que jamais les perſécuteurs n'ont ſu calculer d'avance. Cependant de telles guerres coûtent tant de ſang qu'ils devroient bien y ſonger avant de les rendre inévitables

ce ne sont leurs préjugés & leurs courtes vues, qui font le malheur des Nations.

Je finirai par transcrire une espece de discours, qui a quelque rapport à mon sujet, & qui ne m'en écartera pas long-tems.

Un Parsis de Suratte ayant épousé en secret une Musulmane fut découvert, arrêté, & ayant refusé d'embrasser le mahométisme, il fut condamné à mort. Avant d'aller au supplice, il parla ainsi à ses juges.

„ Quoi ! vous voulez m'ôter la vie ! Eh, de „ quoi me punissez-vous ? J'ai transgressé ma loi „ plutôt que la vôtre : ma loi parle au cœur & „ n'est pas cruelle ; mon crime a été puni par le „ blâme de mes freres. Mais que vous ai-je fait „ pour mériter de mourir? Je vous ai traités com- „ me ma famille, & je me suis choisi une sœur „ parmi vous. Je l'ai laissée libre dans sa croyan- „ ce, & elle a respecté la mienne pour son pro- „ pre intérêt. Borné sans regret à elle seule, je l'ai „ honorée comme l'instrument du culte qu'exi- „ ge l'Auteur de mon être, j'ai payé par elle „ le tribut que tout homme doit au genre hu- „ main, l'amour me l'a donnée & la vertu me la „ rendoit chere, elle n'a point vécu dans la ser- „ vitude, elle a possédé sans partage le cœur de „ son époux ; ma faute n'a pas moins fait son „ bonheur que le mien.

„ Pour expier une faute si pardonnable vous „ m'avez voulu rendre fourbe & menteur ; vous

„ m'avez voulu forcer à professer vos sentimens
„ sans les aimer & sans y croire : comme si le
„ transfuge de nos loix eût mérité de passer sous
„ les vôtres, vous m'avez fait opter entre le parjure & la mort, & j'ai choisi, car je ne veux
„ pas vous tromper. Je meurs donc, puisqu'il
„ le faut; mais je meurs digne de revivre & d'animer un autre homme juste. Je meurs martyr de
„ ma Religion sans craindre d'entrer après ma
„ mort dans la vôtre. Puissai-je renaître chez
„ les Musulmans pour leur apprendre à devenir
„ humains, clémens, équitables : car servant le
„ même Dieu que nous servons, puisqu'il n'y en
„ a pas deux, vous vous aveuglez dans votre
„ zele en tourmentant ses serviteurs, & vous
„ n'ètes cruels & sanguinaires que parce que
„ vous êtes inconséquens.

„ Vous êtes des enfans, qui dans vos jeux ne
„ savez que faire du mal aux hommes. Vous vous
„ croyez savans, & vous ne savez rien de ce qui
„ est de Dieu. Vos dogmes récens sont-ils convenables à celui qui est, & qui veut être adoré
„ de tous les tems ? Peuples nouveaux, comment osez-vous parler de Religion devant nous?
„ Nos rites sont aussi vieux que les astres : les
„ premiers rayons du soleil ont éclairé & reçu les
„ hommages de nos Peres. Le grand Zerdust a
„ vu l'enfance du monde ; il a prédit & marqué
„ l'ordre de l'Univers ; & vous, hommes d'hier,
„ vous voulez être nos prophetes ! Vingt siecles

„ avant Mahomet, avant la naiſſance d'Iſmaël &
„ de ſon pere, les Mages étoient antiques. Nos
„ Livres Sacrés étoient déja la Loi de l'Aſie & du
„ monde, & trois grands Empires avoient ſucceſ-
„ ſivement achevé leur long cours ſous nos an-
„ cêtres, avant que les vôtres fuſſent ſortis du
„ néant.

„ VOYEZ, hommes prévenus, la différence qui
„ eſt entre vous & nous. Vous vous dites croyans,
„ & vous vivez en barbares. Vos inſtitutions,
„ vos loix, vos cultes, vos vertus mêmes tour-
„ mentent l'homme & le dégradent. Vous n'avez
„ que de triſtes devoirs à lui preſcrire. Des jeû-
„ nes, des privations, des combats, des mutila-
„ tions, des clôtures: vous ne ſavez lui faire un
„ devoir que de ce qui peut l'affliger & le con-
„ traindre. Vous lui faites haïr la vie & les
„ moyens de la conſerver: vos femmes ſont ſans
„ hommes, vos terres ſont ſans culture; vous
„ mangez les animaux & vous maſſacrez les hu-
„ mains; vous aimez le ſang, les meurtres; tous
„ vos établiſſemens choquent la nature, aviliſ-
„ ſent l'eſpece humaine; &, ſous le double joug
„ du Deſpotiſme & du fanatiſme, vous l'écraſez
„ de ſes Rois & de ſes Dieux.

„ POUR nous, nous ſommes des hommes de
„ paix, nous ne faiſons ni ne voulons aucun mal
„ à rien de ce qui reſpire, non pas même à nos
„ Tyrans: nous leur cédons ſans regret le fruit
„ de nos peines, contens de leur être utiles & de

„ remplir nos devoirs. Nos nombreux beſtiaux „ couvrent vos pâturages ; les arbres plantés „ par nos mains vous donnent leurs fruits & „ leurs ombres ; vos terres que nous cultivons „ vous nourriſſent par nos ſoins : un peuple ſim- „ ple & doux multiplie ſous vos outrages, & tire „ pour vous la vie & l'abondance du ſein de la „ mere commune où vous ne ſavez rien trouver. „ Le ſoleil que nous prenons à témoin de nos œu- „ vres éclaire notre patience & vos injuſtices ; il „ ne ſe leve point ſans nous trouver occupés à „ bien faire, & en ſe couchant il nous ramene au „ ſein de nos familles nous préparer à de nou- „ veaux travaux.

„ DIEU ſeul ſait la vérité. Si malgré tout ce- „ la nous nous trompons dans notre culte, il eſt „ toujours peu croyable que nous ſoyions con- „ damnés à l'enfer, nous qui ne faiſons que du „ bien ſur la terre, & que vous ſoyiez les élus de „ Dieu, vous qui n'y faites que du mal. Quand „ nous ſerions dans l'erreur, vous devriez la reſ- „ pecter pour votre avantage. Notre piété vous „ engraiſſe, & la vôtre vous conſume ; nous ré- „ parons le mal que vous fait une Religion deſ- „ tructive. Croyez-moi, laiſſez-nous un culte „ qui vous eſt utile ; craignez qu'un jour nous „ n'adoptions le vôtre : c'eſt le plus grand mal „ qui vous puiſſe arriver. "

J'AI tâché, Monſeigneur, de vous faire entendre dans quel eſprit a été écrite la profeſſion de

foi du Vicaire Savoyard, & les considérations qui m'ont porté à la publier. Je vous demande à présent à quel égard vous pouvez qualifier sa doctrine de blasphématoire, d'impie, d'abominable, & ce que vous y trouvez de scandaleux & de pernicieux au genre humain? J'en dis autant à ceux qui m'accusent d'avoir dit ce qu'il falloit taire & d'avoir voulu troubler l'ordre public; imputation vague & téméraire, avec laquelle ceux qui ont le moins réfléchi sur ce qui est utile ou nuisible, indisposent d'un mot le public crédule contre un Auteur bien intentionné. Est-ce apprendre au peuple à ne rien croire que le rappeller à la véritable foi qu'il oublie? Est-ce troubler l'ordre que renvoyer chacun aux loix de son pays? Est-ce anéantir tous les cultes que borner chaque peuple au sien? Est-ce ôter celui qu'on a, que ne vouloir pas qu'on en change? Est-ce se jouer de toute Religion, que respecter toutes les Religions? Enfin est-il donc si essentiel à chacune de haïr les autres, que, cette haine ôtée, tout soit ôté?

Voila pourtant ce qu'on persuade au Peuple quand on veut lui faire prendre son défenseur en haine, & qu'on a la force en main. Maintenant, hommes cruels, vos décrets, vos bûchers, vos mandemens, vos journaux le troublent & l'abusent sur mon compte. Il me croit un monstre sur la foi de vos clameurs; mais vos clameurs cesseront enfin; mes écrits resteront malgré vous pour votre honte. Les Chrétiens, moins prévenus y cherche-

ront avec ſurpriſe les horreurs que vous prétendez y trouver ; il n'y verront, avec la morale de leur divin maître, que des leçons de paix, de concorde & de charité. Puiſſent-ils y apprendre à être plus juſtes que leurs Peres ! Puiſſent les vertus qu'ils y auront priſes me venger un jour de vos malédictions !

A L'ÉGARD des objections ſur les ſectes particulieres dans leſquelles l'univers eſt diviſé, que ne puis-je leur donner aſſez de force pour rendre chacun moins entêté de la ſienne & moins ennemi des autres ; pour porter chaque homme à l'indulgence, à la douceur, par cette conſidération ſi frappante & ſi naturelle ; que, s'il fût né dans un autre pays, dans une autre ſecte, il prendroit infailliblement pour l'erreur ce qu'il prend pour la vérité, & pour la vérité ce qu'il prend pour l'erreur ! Il importe tant aux hommes de tenir moins aux opinions qui les diviſent qu'à celles qui les uniſſent ! Et au contraire, négligeant ce qu'ils ont de commun, ils s'acharnent aux ſentimens particuliers avec un eſpece de rage, ils tiennent d'autant plus à ces ſentimens qu'ils ſemblent moins raiſonnables, & chacun voudroit ſuppléer à force de confiance à l'autorité que la raiſon refuſe à ſon parti. Ainſi, d'accord au fond ſur tout ce qui nous intéreſſe, & dont on ne tient aucun compte, on paſſe la vie à diſputer, à chicaner, à tourmenter, à perſécuter, à ſe battre, pour les choſes qu'on entend le moins, & qu'il eſt le moins néceſſaire d'entendre. On entaſſe en vain déciſions ſur déciſions ; on plâtre en vain

leurs contradictions d'un jargon inintelligible ; on trouve chaque jour de nouvelles questions à résoudre, chaque jour de nouveaux sujets de querelles parce que chaque doctrine a des branches infinies, & que chacun, entêté de sa petite idée, croit essentiel ce qui ne l'est point, & néglige l'essentiel véritable. Que si on leur propose des objections qu'ils ne peuvent résoudre, ce qui, vu l'échafaudage de leurs doctrines, devient plus facile de jour en jour, ils se dépitent comme des enfans, & parce qu'ils sont plus attachés à leur parti qu'à la vérité, & qu'ils ont plus d'orgueil que de bonne foi, c'est sur ce qu'ils peuvent le moins prouver qu'ils pardonnent le moins quelque doute.

Ma propre histoire caractérise mieux qu'aucune autre le jugement qu'on doit porter des Chrétiens d'aujourd'hui : mais comme elle en dit trop pour être crue, peut-être un jour fera-t-elle porter un jugement tout contraire; un jour peut-être, ce qui fait aujourd'hui l'opprobre de mes contemporains sera leur gloire, & les simples qui liront mon Livre diront avec admiration ! Quels tems angéliques ce devoient être que ceux où un tel livre a été brûlé comme impie, & son auteur poursuivi comme un malfaiteur ! sans doute alors tous les Ecrits respiroient la dévotion la plus sublime, & la terre étoit couverte de saints !

Mais d'autres Livres demeureront. On saura, par exemple, que ce même siecle a produit un panégyriste de la Saint Barthelemi, François, &,

comme on peut bien croire, homme d'Eglise, sans que ni le Parlement ni Prélat ait songé même à lui chercher querelle. Alors, en comparant la morale des deux Livres & le tort des deux Auteurs, on pourra changer de langage, & tirer une autre conclusion.

Les doctrines abominables sont celles qui mènent au crime, au meurtre, & qui font des fanatiques. Eh! qu'y a-t-il de plus abominable au monde que de mettre l'injustice & la violence en système, & de les faire découler de la clémence de Dieu? Je m'abstiendrai d'entrer ici dans un parallele qui pourroit vous déplaire. Convenez seulement, Monseigneur, que si la France eût professé la Religion du Prêtre Savoyard, cette Religion si simple & si pure, qui fait craindre Dieu & aimer les hommes, des fleuves de sang n'eussent point si souvent inondé les champs françois; ce peuple si doux & si gai n'eût point étonné les autres de ses cruautés dans tant de persécutions & de massacres, depuis l'Inquisition de Toulouse (38), jusqu'à la Saint Barthelemi, & depuis les guerres des Albigeois jus-

(38) Il est vrai que Dominique, Saint Espagnol, y eut grande part. Le Saint, selon un écrivain de son ordre, eut la charité, prêchant contre les Albigeois, de s'adjoindre de dévotes personnes, zélées pour la foi, lesquelles prissent le soin d'extirper corporellement & par le glaive matériel les hérétiques qu'il n'auroit pu vaincre avec le glaive de la parole de Dieu. *Ob caritatem, prædicans contra Albienses, in adjutorium sumpsit quasdam devotas personas, zelantes pro fide, quæ corporaliter illos Hæreticos gladio materiali expugnarent, quos ipse gladio verbi Dei amputare non posset.* Antonin. in

qu'aux Dragonades ; le Conseiller Anne du Bourg n'eût point été pendu pour avoir opiné à la douceur envers les Réformés ; les habitans de Mérindol & de Cabrieres n'eussent point été mis à mort par arrêt du Parlement d'Aix, & sous nos yeux l'innocent Calas torturé par les bourreaux n'eût point péri sur la roue. Revenons, à présent, Monseigneur, à vos censures & aux raisons sur lesquelles vous les fondez.

Ce sont toujours des hommes, dit le Vicaire, qui nous attestent la parole de Dieu, & qui nous l'attestent en des langues qui nous sont inconnues. Souvent, au contraire, nous aurions grand besoin que Dieu nous attestât la parole des hommes ; il est bien sûr, au moins, qu'il eût pu nous donner la sienne, sans se servir d'organes si suspects. Le Vicaire se plaint qu'il faille tant de témoignages humains pour certifier la parole divine : *que d'hommes*, dit-il, *entre Dieu & moi* (39) !

Vous répondez : *Pour que cette plainte fût sensée, M. T. C. F., il faudroit pouvoir conclure que la Révélation est fausse dès qu'elle n'a point été faite à chaque homme en particulier ; il faudroit pouvoir dire : Dieu ne peut exiger de moi que je croie ce qu'on m'assure qu'il a dit ; dès que ce n'est pas directement à moi qu'il a adressé sa parole* (40).

Chron. P. III. tit. 23. c. 14. §. 2. Cette charité ne ressemble guere à celle du Vicaire ; aussi a-t-elle un prix bien différent. L'une fait décréter & l'autre canoniser ceux qui la professent.

(39) Emile P. III. p. 88.

(40) *Mandement* in-4. p. 12. in-12. p. XXI.

Et tout au contraire, cette plainte n'eſt ſenſée qu'en admettant la vérité de la Révélation. Car ſi vous la ſuppoſez fauſſe, quelle plainte avez-vous à faire du moyen dont Dieu s'eſt ſervi, puiſqu'il ne s'en eſt ſervi d'aucun ? Vous doit-il compte des tromperies d'un impoſteur ? Quand vous vous laiſſez duper, c'eſt votre faute & non pas la ſienne. Mais lorſque Dieu, maître du choix de ſes moyens, en choiſit par préférence qui exigent de notre part tant de ſavoir & de ſi profondes diſcuſſions, le Vicaire a-t-il tort de dire : „ Voyons toutefois ; examinons, comparons, „ vérifions. O ſi Dieu eût daigné me diſpenſer „ de tout ce travail, l'en aurois-je ſervi de moins „ bon cœur ? (41) "

Monseigneur, votre mineure eſt admirable. Il faut la tranſcrire ici toute entiere ; j'aime à rapporter vos propres termes ; c'eſt ma plus grande méchanceté.

Mais n'eſt-il donc pas une infinité de faits, même antérieurs à celui de la Révelation Chrétienne, dont il ſeroit abſurde de douter ? Par quelle autre voie que celle des témoignages humains, l'Auteur lui-même a-t-il donc connu cette Sparte, cette Athenes, cette Rome dont il vante ſi ſouvent & avec tant d'aſſurance les loix, les mœurs, & les héros ? Que d'hommes entre lui & les Hiſtoriens qui ont conſervé la mémoire de ces événemens !

(41) Emile. ubi ſup.

Si la matiere étoit moins grave & que j'eusse moins de respect pour vous, cette maniere de raisonner me fourniroit peut-être l'occasion d'égayer un peu mes lecteurs ; mais à Dieu ne plaise que j'oublie le ton qui convient au sujet que je traite, & à l'homme à qui je parle. Au risque d'être plat dans ma réponse, il me suffit de montrer que vous vous trompez.

Considérez donc, de grace, qu'il est tout-à-fait dans l'ordre que des faits humains soient attestés par des témoignages humains. Ils ne peuvent l'être par nulle autre voie ; je ne puis savoir que Sparte & Rome ont existé, que parce que des Auteurs contemporains me le disent, & entre moi & un autre homme qui a vécu loin de moi, il faut nécessairement des intermédiaires ; mais pourquoi en faut-il entre Dieu & moi, & pourquoi en faut-il de si éloignés, qui en ont besoin de tant d'autres ? Est-il simple, est-il naturel que Dieu ait été chercher Moïse pour parler à Jean-Jacques Rousseau ?

D'ailleurs nul n'est obligé sous peine de damnation de croire que Sparte ait existé ; nul pour en avoir douté ne sera dévoré des flammes éternelles. Tout fait dont nous ne sommes pas les témoins, n'est établi pour nous que sur des preuves morales, & toute preuve morale est susceptible de plus & de moins. Croirai-je que la Justice Divine me précipite à jamais dans l'enfer, uniquement pour n'avoir pas su marquer bien exactement

ment le point où une telle preuve devient invincible ?

S'IL y a dans le monde une hiſtoire atteſtée, c'eſt celle des Wampirs. Rien n'y manque ; procès verbaux, certificats de Notables, de Chirurgiens, de Curés, de Magiſtrats. La preuve juridique eſt des plus complete. Avec cela, qui eſt-ce qui croit aux Wampirs ? Serons-nous tous damnés pour n'y avoir pas cru ?

QUELQUE atteſtés que ſoient, au gré même de l'incrédule Cicéron, pluſieurs des prodiges rapportés par Tite-Live, je les regarde comme autant de fables, & ſûrement je ne ſuis pas le ſeul. Mon expérience conſtante & celle de tous les hommes eſt plus forte en ceci que le témoignage de quelques uns. Si Sparte & Rome ont été des prodiges elles-mêmes, c'étoient des prodiges dans le genre moral ; & comme on s'abuſeroit en Laponie de fixer à quatre pieds la ſtature naturelle de l'homme, on ne s'abuſeroit pas moins parmi nous de fixer la meſure des ames humaines ſur celle des gens que l'on voit autour de ſoi.

VOUS vous ſouviendrez, s'il vous plaît, que je continue ici d'examiner vos raiſonnemens en eux-mêmes, ſans ſoutenir ceux que vous attaquez. Après ce mémoratif néceſſaire, je me permettrai ſur votre maniere d'argumenter encore une ſuppoſition.

UN habitant de la rue St. Jacques vient tenir ce diſcours à Monſieur l'Archevêque de Paris.

„ Monſeigneur, je ſais que vous ne croyez ni à „ la béatitude de Saint Jean de Pâris, ni aux „ miracles qu'il a plu à Dieu d'opérer en public „ ſur ſa tombe, à la vue de la Ville du monde la „ plus éclairée & la plus nombreuſe. Mais je „ crois devoir vous atteſter que je viens de voir „ reſſuſciter le Saint en perſonne dans le lieu où „ ſes os ont été dépoſés. "

L'HOMME de la rue St. Jacques ajoute à cela le détail de toutes les circonſtances qui peuvent frapper le ſpectateur d'un pareil fait. Je ſuis perſuadé qu'à l'ouie de cette nouvelle, avant de vous expliquer ſur la foi que vous y ajoutez, vous commencerez par interroger celui qui l'atteſte, ſur ſon état, ſur ſes ſentimens, ſur ſon Confeſſeur, ſur d'autres articles ſemblables; & lorſqu'à ſon air comme à ſes diſcours vous aurez compris que c'eſt un pauvre Ouvrier, & que, n'ayant point à vous montrer de billet de confeſſion, il vous confirmera dans l'opinion qu'il eſt Janſéniſte; „ Ah ah! ", lui direz-vous d'un air railleur; „ vous êtes con- „ vulſionnaire, & vous avez vu reſſuſciter Saint „ Pâris? Cela n'eſt pas fort étonnant; vous avez „ tant vu d'autres merveilles! "

TOUJOURS dans ma ſuppoſition, ſans doute il inſiſtera: il vous dira qu'il n'a point vu ſeul le miracle; qu'il avoit deux ou trois perſonnes avec lui qui ont vu la même choſe, & que d'autres à qui il l'a voulu raconter diſent l'avoir auſſi vu eux-mêmes. Là-deſſus vous demanderez ſi tous ces

témoins étoient Janſéniſtes ? „ Oui, Monſeigneur, " dira-t-il, „ mais n'importe ; ils ſont en „ nombre ſuffiſant, gens de bonnes mœurs, de „ bons ſens, & non récuſables ; la preuve eſt „ complete, & rien ne manque à notre déclara„ tion, pour conſtater la vérité du fait. "

D'AUTRES Evêques moins charitables enverroient chercher un Commiſſaire & lui conſigneroient le bon homme honoré de la viſion glorieuſe, pour en aller rendre graces à Dieu aux petites-maiſons. Pour vous, Monſeigneur, plus humain, mais non plus crédule, après une grave réprimande vous vous contenterez de lui dire : „ Je ſais „ que deux ou trois témoins honnêtes gens & de „ bon ſens, peuvent atteſter la vie ou la mort „ d'un homme ; mais je ne ſais pas encore com„ bien il en faut pour conſtater la réſurrection „ d'un Janſéniſte. En attendant que je l'apprenne, „ allez mon enfant, tâchez de fortifier votre cer„ veau creux. Je vous diſpenſe du jeûne, & voi„ là de quoi vous faire de bon bouillon. "

C'EST à-peu-près, Monſeigneur, ce que vous diriez, & ce que diroit tout autre homme ſage à votre place. D'où je conclus que, même ſelon vous, & ſelon tout autre homme ſage, les preuves morales ſuffiſantes pour conſtater les faits qui ſont dans l'ordre des poſſibilités morales, ne ſuffiſent plus pour conſtater des faits d'un autre ordre, & purement ſurnaturels : ſur quoi je vous laiſſe juger vous-même de la juſteſſe de votre comparaiſon.

VOICI pourtant la conclusion triomphante que vous en tirez contre moi. *Son scepticisme n'est donc ici fondé que sur l'intérêt de son incrédulité*(42). Monseigneur, si jamais elle me procure un Evêché de cent mille livres de rentes, vous pourrez parler de l'intérêt de mon incrédulité.

CONTINUONS maintenant à vous transcrire, en prenant seulement la liberté de restituer au besoin les passages de mon livre que vous tronquez.

„ QU'UN homme, *ajoute-t-il plus loin*, vienne „ nous tenir ce langage : Mortels, je vous an- „ nonce les volontés du Très-Haut; reconnoissez „ à ma voix celui qui m'envoie. J'ordonne au „ soleil de changer son cours, aux étoiles de for- „ mer un autre arrangement, aux montagnes de „ de s'applanir, aux flots de s'élever, à la terre de „ prendre un autre aspect : à ces merveilles qui „ ne reconnoîtra pas à l'instant le maître de la „ nature? " *Qui ne croiroit M. T. C. F., que celui qui s'exprime de la sorte ne demande qu'à voir des miracles pour être Chrétien?*

BIEN plus que cela, Monseigneur; puisque je n'ai pas même besoin des miracles pour être Chrétien.

Ecoutez, toutefois, ce qu'il ajoute : „ Reste en- „ fin, dit-il, l'examen le plus important dans la „ doctrine annoncée; car puisque ceux qui disent „ que Dieu fait ici-bas des miracles, prétendent

(42) *Mandement* in-4. p. 12. in-12. p. XXII.

„ que le Diable les imite quelquefois, avec les „ prodiges les mieux conſtatés, nous ne ſommes „ pas plus avancés qu'auparavant, & puiſque les „ Magiciens de Pharaon oſoient, en préſence mê- „ me de Moïſe, faire les mêmes ſignes qu'il fai- „ ſoit par l'ordre exprès de Dieu, pourquoi dans „ ſon abſence n'euſſent-il pas, aux mêmes titres, „ prétendu la même autorité? Ainſi donc, après „ avoir prouvé la doctrine par le miracle, il faut „ prouver le miracle par la doctrine, de peur de „ prendre l'œuvre du Démon pour l'œuvre de „ Dieu (43). Que faire en pareil cas pour éviter „ le dialele? Une ſeul choſe; revenir au raiſon- „ nement, & laiſſer là lesmiracles. Mieux eût „ valu n'y pas recourir. "

C'eſt dire, qu'on me montre des miracles, & je croirai. Oui, Monſeigneur, c'eſt dire; qu'on me montre des miracles & je croirai aux miracles. *C'eſt dire; qu'on me montre des miracles, & je refuſerai encore de croire.* Oui, Monſeigneur, c'eſt dire, ſelon le précepte même de Moïſe (44); qu'on me montre des miracles, & je refuſerai encore de croire une doctrine abſurde & déraiſonnable qu'on voudroit étayer par eux. Je croirois plutôt à la magie que de reconnoître la voix de Dieu dans des leçons contre la raiſon.

(42) Je ſuis forcé de confondre ici la note avec le texte, à l'imitation de M. de Beaumont. Le Lecteur pourra conſulter l'un & l'autre dans le Livre même. P. III. pag. 91 *& ſuiv.*

(44) Deutéron. C. XIII.

J'AI dit que c'étoit-là du bon ſens le plus ſimple, qu'on n'obſcurciroit qu'avec des diſtinctions tout au moins trés-ſubtiles : c'eſt encore une de mes prédictions ; en voici l'accompliſſement.

Quand une doctrine eſt reconnue vraie, divine, fondée ſur une Révélation certaine, on s'en ſert pour juger des miracles, c'eſt-à-dire, pour rejetter les prétendus prodiges que des impoſteurs voudroient oppoſer à cette doctrine. Quand il s'agit d'une doctrine nouvelle qu'on annonce comme émanée du ſein de Dieu, les miracles ſont produits en preuves ; c'eſt-à-dire, que celui qui prend la qualité d'Envoyé du Très-Haut, confirme ſa miſſion, ſa prédication par des miracles qui ſont le témoignage même de la divinité. Ainſi la doctrine & les miracles ſont des argumens reſpectifs dont on fait uſage, ſelon les divers points de vue où l'on ſe place dans l'étude & dans l'enſeignement de la Religion. Il ne ſe trouve là ni abus du raiſonnement, ni ſophiſme ridicule, ni cercle vicieux (45).

LE Lecteur en jugera. Pour moi je n'ajouterai pas un ſeul mot. J'ai quelquefois répondu ci-devant avec mes paſſages ; mais c'eſt avec le vôtre que je veux vous répondre ici.

Où eſt donc, M. T. C. F., la bonne-foi philoſophique dont ſe pare cet Ecrivain ?

MONSEIGNEUR, je ne me ſuis jamais piqué d'une bonne-foi philoſophique; car je n'en connois

(45) *Mandement* in-4 pag. 13. in-12 p. XXIII.

pas de telle. Je n'ose même plus trop parler de la Bonne-foi Chrétienne, depuis que les soi-disans Chétiens de nos jours trouvent si mauvais qu'on ne supprime pas les objections qui les embarrassent. Mais pour la bonne-foi pure & simple, je demande laquelle de la mienne ou de la vôtre est la plus facile à trouver ici?

PLUS j'avance, plus les points à traiter deviennent intéressans. Il faut donc continuer à vous transcrire. Je voudrois dans des discussions de cette importance ne pas omettre un de vos mots.

On croiroit qu'après les plus grands efforts pour décréditer les témoignages humains qui attestent la Révélation Chrétienne, le même Auteur y défere cependant de la maniere la plus positive, la plus solemnelle.

ON auroit raison, sans doute, puisque je tiens pour révélée toute doctrine où je reconnois l'esprit de Dieu. Il faut seulement ôter l'amphibologie de votre phrase ; car si le verbe relatif *y défere* se rapporte à la Révélation Chrétienne, vous avez raison ; mais s'il se rapporte aux témoignages humains, vous avez tort. Quoi qu'il en soit, je prends acte de votre témoignage contre ceux qui osent dire que je rejette toute révélation ; comme si c'étoit rejetter une doctrine que de la reconnoître sujette à des difficultés insolubles à l'esprit humain ; comme si c'étoit la rejetter que ne pas l'admettre sur le témoignage des hommes, lorsqu'on a d'autres preuves équivalentes ou supérieures qui

dispensent de celle-là ? Il est vrai que vous dites conditionnellement , *on croiroit* ; mais *on croiroit* signifie *on croit*, lorsque la raison d'exception pour ne pas croire se réduit à rien , comme on verra ci-après de la vôtre. Commençons par la preuve affirmative.

Il faut pour vous en convaincre , M. T. C. F. , & en même tems pour vous édifier , mettre sous vos yeux cet endroit de son ouvrage. „ J'avoue que la majes-
„ té des Ecritures m'étonne; la sainteté de l'Evan-
„ gile (46) parle à mon cœur. Voyez les Livres
„ des Philosophes , avec toute leur pompe ; qu'ils
„ sont petits près de celui-là ! Se peut-il qu'un li-
„ vre à la fois si sublime & si simple soit l'ouvra-
„ ge des hommes ? Se peut-il que celui dont il fait
„ l'histoire ne soit qu'un homme lui-même? Est-ce
„ là le ton d'un enthousiaste ou d'un ambitieux
„ sectaire? Quelle douceur, quelle pureté dans ses
„ mœurs! Quelle grace touchante dans ses instruc-
„ tions! quelle élévation dans ses maximes! quelle
„ profonde sagesse dans ses discours ! quelle pré-
„ sence d'esprit , quelle finesse & quelle justesse
„ dans ses réponses ! quel empire sur ses passions!
„ Où est l'homme , où est le Sage qui sait agir ,

(46) La négligence avec laquelle M. de Beaumont me transcrit lui a fait faire ici deux changemens dans une ligne. Il a mis , *la majesté de l'Ecriture* au lieu de , *la majesté des Ecritures* ; & il a mis , *la sainteté de l'Ecriture* au lieu de , *la sainteté de l'Evangile.* Ce n'est pas , à la vérité , me faire dire des hérésies ; mais c'est me faire parler bien niaisement.

„ souffrir & mourir sans foiblesse & sans ostentation (47)? Quand Platon peint son juste imaginaire couvert de tout l'opprobre du crime, & digne de tous les prix de la vertu, il peint trait pour trait Jésus-Christ : la ressemblance est si frappante que tous les peres l'ont sentie, & qu'il n'est pas possible de s'y tromper. Quels préjugés, quel aveuglement ne faut-il point avoir pour oser comparer le fils de Sophronisque au fils de Marie? Quelle distance de l'un à lautre! Socrate mourant sans douleur, sans ignominie, soutint aisément jusqu'au bout son personnage, & si cette facile mort n'eût honoré sa vie, on douteroit si Socrate, avec tout son esprit, fut autre chose qu'un Sophiste. Il inventa, dit-on, la morale. D'autres avant lui l'avoient mise en pratique; il ne fit que dire ce qu'ils avoient fait, ils ne fit que mettre en leçons leurs exemples. Aristide avoit été juste avant que Socrate eût dit ce que c'étoit que justice; Léonidas étoit mort pour son pays avant que Socrate eût fait un devoir d'aimer la patrie; Sparte étoit sobre avant que Socrate eût loué la sobriété : avant qu'il eût défini la vertu, Sparte abondoit

(47) Je remplis, selon ma coutume, les lacunes faites par M. de Beaumont; non qu'absolument celles qu'il fait ici soient insidieuses, comme en d'autres endroits; mais parce que le défaut de suite & de liaison affoiblit le passage quand il est tronqué; & aussi parce que mes persécuteurs supprimant avec soin tout ce que j'ai dit de si bon cœur en faveur de la Religion, il est bon de le rétablir à mesure que l'occasion s'en trouve.

„ en hommes vertueux. Mais où Jéſus avoit-il pris „ parmi les ſiens cette morale élevée & pure, dont „ lui ſeul a donné les leçons & l'exemple ? Du „ ſein du plus furieux fanatiſme la plus haute ſa- „ geſſe ſe fit entendre, & la ſimplicité des plus hé- „ roïques vertus honora le plus vil de tous les „ peuples. La mort de Socrate philoſophant tran- „ quillement avec ſes amis eſt la plus douce qu'on „ puiſſe deſirer ; celle de Jéſus expirant dans les „ tourmens, injurié, raillé, maudit de tout un „ peuple, eſt la plus horrible qu'on puiſſe crain- „ dre. Socrate prenant la coupe empoiſonnée bé- „ nit celui qui la lui préſente & qui pleure. Jéſus, „ au milieu d'un ſupplice affreux, prie pour ſes „ bourreaux acharnés. Oui, ſi la vie & la mort „ de Socrate ſont d'un Sage, la vie & la mort de „ Jéſus ſont d'un Dieu. Dirons-nous que l'hiſ- „ toire de l'Evangile eſt inventée à plaiſir ? Non, „ ce n'eſt pas ainſi qu'on invente, & les faits de „ Socrate dont perſonne ne doute ſont moins at- „ teſtés que ceux de Jéſus-Chriſt. Au fond c'eſt „ reculer la difficulté ſans la détruire. Il ſeroit „ plus inconcevable que pluſieurs hommes d'ac- „ cord euſſent fabriqué ce Livre qu'il ne l'eſt „ qu'un ſeul en ait fournit le ſujet. Jamais des „ Auteurs Juifs n'euſſent trouvé ni ce ton ni cette „ morale, & l'Evangile a des caracteres de vérité „ ſi grands, ſi frappans, ſi parfaitement inimitables „ que l'inventeur en ſeroit plus étonnant que le „ Héros (48).

(48) Emile Part. III. p. 111. *& ſuiv.*

(49) *Il seroit difficile, M. T. C. F., de rendre un plus bel hommage à l'authenticité de l'Evangile.* Je vous sais gré, Monseigneur, de cet aveu ; c'est une injustice que vous avez de moins que les autres. Venons maintenant à la preuve négative qui vous fait dire *on croiroit* au lieu d'*on croit.*

Cependant l'Auteur ne la croit qu'en conséquence des témoignages humains. Vous vous trompez, Monseigneur, je la reconnois en conséquence de l'Evangile & de la sublimité que j'y vois, sans qu'on me l'atteste. Je n'ai pas besoin qu'on m'affirme qu'il y a un Evangile lorsque je le tiens. *Ce sont toujours des hommes qui lui rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté.* Et point du tout ; on ne me rapporte point que l'Evangile existe ; je le vois de mes propres yeux, & quand tout l'Univers me soutiendroit qu'il n'existe pas, je saurois très-bien que tout l'Univers ment, ou se trompe. *Que d'hommes entre Dieu & lui ?* Pas un seul. l'Evangile est la piece qui décide, & cette piece est entre mes mains. De quelque maniere qu'elle y soit venue, & quelque Auteur qui l'ait écrite, j'y reconnois l'esprit divin : cela est immédiat autant qu'il peut l'être ; il n'y a point d'hommes entre cette preuve & moi ; & dans le sens où il y en auroit, l'historique de ce Saint Livre, de ses auteurs, du tems où il a été composé, &c. rentre dans les

(49) *Mandement* in-4. p. 14. in-12. p. XXV.

discussions de critique où la preuve morale est admise. Telle est la réponse du Vicaire Savoyard.

Le voilà donc bien évidemment en contradiction avec lui-même; le voilà confondu par ses propres aveux. Je vous laisse jouir de toute ma confusion. *Par quel étrange aveuglement a-t-il donc pu ajouter?* „ Avec tout cela ce même Evangile est plein de „ choses incroyables, de choses qui répugnent à „ la raison, & qu'il est impossible à tout homme „ sensé de concevoir ni d'admettre. Que faire au „ milieu de toutes ces contradictions? Etre tou„ jours modeste & circonspect; respecter en silen„ ce (50) ce qu'on ne sauroit ni rejetter ni com„ prendre, & s'humilier devant le grand Etre qui „ seul sait la vérité. Voilà le scepticisme invo„ lontaire où je suis resté. " *Mais le scepticisme,*

(50) Pour que les hommes s'imposent ce respect & ce silence, il faut que quelqu'un leur dise une fois les raisons d'en user ainsi. Celui qui connoît ces raisons peut les dire, mais ceux qui censurent & n'en disent point, pourroient se taire. Parler au public avec franchise, avec fermeté, est un droit commun à tous les hommes, & même un devoir en toute chose utile : mais il n'est guere permis à un particulier d'en censurer publiquement un autre : c'est s'attribuer une trop grande supériorité de vertus, de talens, de lumieres. Voilà pourquoi je ne me suis jamais ingéré de critiquer ni réprimander personne. J'ai dit à mon siecle des vérités dures, mais je n'en ai dit à aucun particulier, & s'il m'est arrivé d'attaquer & nommer quelques livres, je n'ai jamais parlé des Auteurs vivans qu'avec toute sorte de bienséance & d'égards. On voit comment ils me les rendent. Il me semble que tous ces Messieurs qui se mettent si fiérement en avant pour m'enseigner l'humilité, trouvent la leçon meilleure à donner qu'à suivre.

M. T. C. F., peut-il donc être involontaire, lorſqu'on refuſe de ſe ſoumettre à la doctrine d'un Livre qui ne ſauroit être inventé par les hommes? Lorſque ce Livre porte des caracteres de vérité ſi grands, ſi frappans, ſi parfaitement inimitables, que l'inventeur en ſeroit plus étonnant que le Héros? C'eſt bien ici qu'on peut dire que l'iniquité a menti contre elle-même (51).

MONSEIGNEUR, vous me taxez d'iniquité ſans ſujet. Vous m'imputez ſouvent des menſonges & vous n'en montrez aucun. Je m'impoſe avec vous une maxime contraire, & j'ai quelquefois lieu d'en uſer.

LE ſcepticiſme du Vicaire eſt involontaire par la raiſon même qui vous fait nier qu'il le ſoit. Sur les foibles autorités qu'on veut donner à l'Evangile il le rejetteroit par les raiſons déduites auparavant, ſi l'eſprit divin qui brille dans la morale & dans la doctrine de ce Livre ne lui rendoit toute la force qui manque au témoignage des hommes ſur un tel point. Il admet donc ce Livre Sacré avec toutes les choſes admirables qu'il renferme & que l'eſprit humain peut entendre; mais quant aux choſes incroyables qu'il y trouve, *leſquelles répugnent à ſa raiſon, & qu'il eſt impoſſible à tout homme ſenſé de concevoir ni d'admettre, il les reſpecte en ſilence ſans les comprendre ni les rejetter, & s'humilie devant le grand Etre qui ſeul*

(51) *Mandement* in-4. p. 14. in-12. p. XXVI.

ſait la vérité. Tel eſt ſon ſcepticiſme ; & ce ſcepticiſme eſt bien involontaire ; puiſqu'il eſt fondé ſur des preuves invincibles de part & d'autre, qui forcent la raiſon de reſter en ſuſpens. Ce ſcepticiſme eſt celui de tout Chrétien raiſonnable & de bonne foi qui ne veut ſavoir des choſes du Ciel que celles qu'il peut comprendre, celles qui importent à ſa conduite, & qui rejette avec l'Apôtre *les queſtions peu ſenſées, qui ſont ſans inſtruction, & qui n'engendrent que des combats.* (52).

D'ABORD vous me faites rejetter la révélation pour m'en tenir à la Religion naturelle, & premiérement, je n'ai point rejetté la Révélation. Enſuite vous m'accuſez *de ne pas admettre même la Religion naturelle, ou du moins de n'en pas reconnoître la néceſſité* ; & votre unique preuve eſt dans le paſſage ſuivant que vous raportez. „ Si je „ me trompe, c'eſt de bonne-foi. Cela ſuffit (53) „ pour que mon erreur ne me ſoit pas imputée à „ crime ; quand vous vous tromperiez de même, „ il y auroit peu de mal à cela. " *C'eſt-à-dire*, continuez-vous, *que ſelon lui il ſuffit de ſe perſuader qu'on eſt en poſſeſſion de la vérité ; que cette perſuaſion, fût-elle accompagnée des plus monſtrueuſes erreurs, ne peut jamais être un ſujet de reproche ; qu'on doit toujours regarder comme un homme ſage & religieux, celui qui, adoptant les erreurs mêmes*

(52) Timoth. C. II. v. 23.

(53) Emile P. III. p. 13. M. de Beaumont a mis ; *cela me ſuffit.*

de l'Athéïsme, dira qu'il est de bonne foi. Or n'est-ce pas-là ouvrir la porte à toutes les superstitions, à tous les systêmes fanatiques, à tous les délires de l'esprit humain? (54)

Pour vous, Monseigneur, vous ne pourrez pas dire ici comme le Vicaire; *Si je me trompe, c'est de bonne foi :* car c'est bien évidemment à dessein qu'il vous plaît de prendre le change & & de le donner à vos Lecteurs; c'est ce que je m'engage à prouver sans replique, & je m'y engage ainsi d'avance, afin que vous y regardiez de plus près.

La profession du Vicaire Savoyard est composée de deux parties. La premiere qui est la plus grande, la plus importante, la plus remplie de vérités frappantes & neuves est destinée à combattre le moderne matérialisme, à établir l'existence de Dieu & la Religion naturelle avec toute la force dont l'Auteur est capable. De celle-là, ni vous ni les Prêtres n'en parlez point; parce qu'elle vous est fort indifférente, & qu'au fond la cause de Dieu ne vous touche guere, pourvu que celle du Clergé soit en sûreté.

La seconde, beaucoup plus courte, moins réguliere, moins approfondie, propose des doutes & des difficultés sur les révélations en général, donnant pourtant à la nôtre sa véritable certitude dans la pureté, la sainteté de sa doctrine, & dans

(40) *Mandement* in-4. p. 15. in-12. p. XXVII.

la ſublimité toute divine de celui qui en fut l'Auteur. L'objet de cette ſeconde partie eſt de rendre chacun plus réſervé dans ſa Religion à taxer les autres de mauvaiſe foi dans la leur, & de montrer que les preuves de chacune ne ſont pas tellement démonſtratives à tous les yeux qu'il faille traiter en coupables ceux qui n'y voient pas la même clarté que nous. Cette ſeconde partie écrite avec toute la modeſtie, avec tout le reſpect convenable, eſt la ſeule qui ait attiré votre attention & celle des Magiſtrats. Vous n'avez eu que des buchers & des injures pour réfuter mes raiſonnemens. Vous avez vu le mal dans le doute de ce qui eſt douteux ; vous n'avez point vu le bien dans la preuve de ce qui eſt vrai.

En effet, cette premiere partie, qui contient ce qui eſt vraiment eſſentiel à la Religion, eſt déciſive & dogmatique. L'Auteur ne balance pas, n'héſite pas. Sa conſcience & ſa raiſon le déterminent d'une maniere invincible. Il croit, il affirme : il eſt fortement perſuadé.

Il commence l'autre au contraire par déclarer que *l'examen qui lui reſte à faire eſt bien different ; qu'il n'y voit qu'embarras, myſtere, obſcurité ; qu'il n'y porte qu'incertitude & défiance ; qu'il n'y faut donner à ſes diſcours que l'autorité de la raiſon ; qu'il ignore lui-même s'il eſt dans l'erreur, & que toutes ſes affirmations ne ſont ici que des raiſons de douter*... (55). Il popoſe donc ſes objections, ſes diffi-

(55) Emile Part. III. p. 81.

difficultés, ses doutes. Il propose aussi ses grandes & fortes raisons de croire; & de toute cette discussion résulte la certitude des dogmes essentiels & un scepticisme respectueux sur les autres. A la fin de cette seconde partie il insiste de nouveau sur la circonspection nécessaire en l'écoutant. *Si j'étois plus sûr de moi*, *j'aurois*, dit-il, *pris un ton dogmatique & décisif; mais je suis homme, ignorant, sujet à l'erreur : que pouvois-je faire? Je vous ai ouvert mon cœur sans réserve; ce que je tiens pour sûr, je vous l'ai donné pour tel : je vous ai donné mes doutes pour des doutes, mes opinions pour des opinions; je vous ai dit mes raisons de douter & de croire. Maintenant c'est à vous de juger* (56).

Lors donc que dans le même écrit l'auteur dit : *Si je me trompe, c'est de bonne foi; cela suffit pour que mon erreur ne me soit pas imputée à crime*; je demande à tout lecteur qui a le sens-commun & quelque sincérité, si c'est sur la premiere ou sur la seconde partie que peut tomber ce soupçon d'être dans l'erreur; sur celle où l'auteur affirme ou sur celle où il balance? Si ce soupçon marque la crainte de croire en Dieu mal-à-propos, ou celle d'avoir à tort des doutes sur la Révélation? Vous avez pris le premier parti contre toute raison, & dans le seul desir de me rendre criminel; je vous défie d'en donner aucun autre motif. Monseigneur, où sont, je ne dis pas l'équité, la charité Chrétienne, mais le bon sens & l'humanité?

(56) Ibid. p. 119.

QUAND vous auriez pu vous tromper ſur l'objet de la crainte du Vicaire, le texte ſeul que vous rapportez vous eût déſabuſé malgré vous. Car lorſqu'il dit ; *cela ſuffit pour que mon erreur ne me ſoit pas imputée à crime*, il reconnoît qu'une pareille erreur pourroit être un crime, & que ce crime lui pourroit être imputé, s'il ne procédoit pas de bonne-foi : mais quand il n'y auroit point de Dieu, où ſeroit le crime de croire qu'il y en a un ? Et quand ce ſeroit un crime, qui eſt-ce qui le pourroit imputer ? La crainte d'être dans l'erreur ne peut donc ici tomber ſur la Religion naturelle, & le diſcours du Vicaire ſeroit un vrai galimatias dans le ſens que vous lui prêtez. Il eſt donc impoſſible de déduire du paſſage que vous rapportez, que *je n'admets pas la Religion naturelle* ou que *je n'en reconnois pas la néceſſité* ; il eſt encore impoſſible d'en déduire *qu'on doive toujours*, ce ſont vos termes, *regarder comme un homme ſage & religieux celui qui, adoptant les erreurs de l'Athéiſme, dira qu'il eſt de bonne-foi* ; & il eſt-même impoſſible que vous ayiez cru cette déduction légitime. Si cela n'eſt pas démontré, rien ne ſauroit jamais l'être, ou il faut que je ſois un inſenſé.

POUR montrer qu'on ne peut s'autoriſer d'une miſſion divine pour débiter des abſurdités, le Vicaire met aux priſes un Inſpiré, qu'il vous plaît d'appeller chrétien, & un Raiſonneur, qu'il vous plaît d'appeller incrédule, & il les fait diſputer chacun dans leur langage, qu'il déſaprouve, & qui

très-sûrement n'est ni le sien ni le mien. (57) Là-dessus vous me taxez d'*une insigne mauvaise foi*, (58) & vous prouvez cela par l'ineptie des discours du premier. Mais si ces discours sont ineptes, à quoi donc le reconnoissez-vous pour Chrétien? & si le raisonneur ne réfute que des inepties, quel droit avez-vous de le taxer d'incrédulité? S'ensuit-il des inepties que débite un Inspiré que ce soit un catholique, & de celles que réfute un raisonneur, que ce soit un mécréant? Vous auriez bien pu, Monseigneur, vous dispenser de vous reconnoître à un langage si plein de bile & de déraison; car vous n'aviez pas encore donné votre Mandement.

Si la raison & la Révélation étoient opposées l'une à l'autre, il est constant, dites-vous, *que Dieu seroit en contradiction avec lui-même* (59). Voilà un grand aveu que vous nous faites là: car il est sûr que Dieu ne se contredit point. *Vous dites, ô Impies, que les dogmes que nous regardons comme révélés combattent les vérités éternelles: mais il ne suffit pas de le dire.* J'en conviens; tâchons de faire plus.

Je suis sûr que vous pressentez d'avance où j'en vais venir. On voit que vous passez sur cet article des mysteres comme sur des charbons ardens; vous osez à peine y poser le pied. Vous me forcez

(57) Emile partie III. p. 94.
(58) *Mandement* in-4. p. 15. in-12. p. XXVIII.
(59) *Mandement* in-4. p. 15--16 in-12. p. XXVIII.

pourtant à vous arrêter un moment dans cette ſituation douloureuſe. J'aurai la diſcrétion de rendre ce moment le plus court qu'il ſe pourra.

Vous conviendrez bien, je penſe, qu'une de ces vérités éternelles qui ſervent d'élémens à la raiſon eſt que la partie eſt moindre que le tout, & c'eſt pour avoir affirmé le contraire que l'Inſpiré vous paroît tenir un diſcours plein d'ineptie. Or ſelon votre doctrine de la tranſſubſtantiation, lorſque Jéſus fit la derniere Cene avec ſes diſciples & qu'ayant rompu le pain il donna ſon corps à chacun d'eux, il eſt clair qu'il tint ſon corps entier dans ſa main, & s'il mangea lui-même du pain conſacré, comme il put le faire, il mit ſa tête dans ſa bouche.

Voila donc bien clairement, bien préciſément la partie plus grande que le tout, & le contenant moindre que le contenu. Que dites-vous à cela, Monſeigneur? Pour moi, je ne vois que M. le Chevalier de Cauſans qui puiſſe vous tirer d'affaire.

Je ſais bien que vous avez encore la reſſource de Saint Auguſtin, mais c'eſt la même. Après avoir entaſſé ſur la Trinité force diſcours inintelligibles il convient qu'ils n'ont aucun ſens; *mais*, dit naïvement ce Pere de l'Egliſe, *on s'exprime ainſi, non pour dire quelque choſe, mais pour ne pas reſter muet* (60).

Tout bien conſidéré, je crois, Monſeigneur,

(60) *Dictum eſt tamen tres perſonæ, non ut aliquid diceretur, ſed ne taceretur.* Aug. de Trinit. L. V. c. 9.

que le parti le plus fûr que vous ayiez à prendre fur cet article & fur beaucoup d'autres eft celui que vous avez pris avec M. de Montazet, & par la même raifon.

La mauvaife foi de l'Auteur d'Emile n'eft pas moins révoltante dans le langage qu'il fait tenir à un Catholique prétendu. (61) „ Nos Catholiques, " *lui fait-il dire*, „ font grand bruit de l'autorité „ de l'Eglife : mais que gagnent - ils à cela, s'il „ leur faut un auffi grand appareil de preuves „ pour cette autorité qu'aux autres fectes pour „ établir directement leur doctrine? L'Eglife dé- „ cide que l'Eglife a droit de décider. Ne voilà- „ t - il pas une autorité bien prouvée ? " *Qui ne croiroit, M. T. C. F., à entendre cet impofteur, que l'autorité de l'Eglife n'eft prouvée que par fes propres décifions, & qu'elle procede ainfi; je décide que je fuis infaillible; donc je le fuis? imputation calomnieufe, M. T. C. F.* Voilà, Monfeigneur, ce que vous affurez : il nous refte à voir vos preuves. En attendant, oferiez vous bien affirmer que les Théologiens Catholiques n'ont jamais établi l'autorité de l'Eglife par l'autorité de l'Eglife, *ut in fe virtualiter reflexam?* S'ils l'ont fait, je ne les charge donc pas d'une imputation calomnieufe.

(62) *La conftitution du Chriftianifme, l'efprit de l'Evangile, les erreurs mêmes & la foibleffe de l'efprit humain tendent à démontrer que l'Eglife éta-*

(61) *Mandement* in-4. p. 15. in-12. p. XXVI.
(62) *Mandement* Ibid.

blie par Jésus-Christ est une Eglise infaillible. Monseigneur, vous commencez, par nous payer-là de mots; qui ne nous donnent pas le change : Les discours vagues ne font jamais preuve, & toutes ces choses qui tendent à démontrer, ne démontrent rien. Allons donc tout d'un coup au corps de la démonstration : le voici.

Nous assurons que comme ce divin Ligislateur a toujours enseigné la vérité, son Eglise l'enseigne aussi toujours (63).

MAIS qui êtes-vous, vous qui nous assurez cela pour toute preuve? Ne seriez-vous point l'Eglise ou ses chefs? A vos manieres d'argumenter vous paroissez compter beaucoup sur l'assistance du Saint Esprit. Que dites-vous donc, & qu'a dit l'Imposteur? De grace, voyez cela vous-mêmes; car je n'ai pas le courage d'aller jusqu'au bout.

JE dois pourtant remarquer que toute la force de l'objection que vous attaquez si bien, consiste dans cette phrase que vous avez eu soin de supprimer à la fin du passage dont il s'agit. *Sortez de là, vous rentrez dans toutes nos discussions* (64).

EN effet, quel est ici le raisonnement du Vicaire? Pour choisir entre les Religions diverses, il faut, dit-il, de deux choses l'une, ou entendre les preuves de chaque secte & les comparer, ou s'en rapporter à l'autorité de ceux qui nous ins-

(63) Ibid. cet endroit mérite d'être lu dans lè Mandement même.

(64) Emile partie III. p. 102.

truiſent. Or le premier moyen ſuppoſe des connoiſſances que peu d'hommes ſont en état d'acquérir, & le ſecond juſtifie la croyance de chacun dans quelque Religion qu'il naiſſe. Il cite en exemple la Religion catholique où l'on donne pour loi l'autorité de l'Egliſe, & il établit là-deſſus ce ſecond dilemme. Ou c'eſt l'Egliſe qui s'attribue à elle-même cette autorité, & qui dit : *je décide que je ſuis infaillible ; donc je le ſuis :* & alors elle tombe dans le ſophiſme appellé cercle vicieux ; ou elle prouve qu'elle a reçu cette autorité de Dieu ; & alors il lui faut un auſſi grand appareil de preuves pour montrer qu'en effet elle a reçu cette autorité, qu'aux autres ſectes pour établir directement leur doctrine. Il n'y a donc rien à gagner pour la facilité de l'inſtruction, & le peuple n'eſt pas plus en état d'examiner les preuves de l'autorité de l'Egliſe chez les Catholiques, que la vérité de la doctrine chez les Proteſtans. Comment donc ſe déterminera-t-il d'une maniere raiſonnable autrement que par l'autorité de ceux qui l'inſtruiſent ? Mais alors le Turc ſe déterminera de même. En quoi le Turc eſt-il plus coupable que nous ? Voilà, Monſeigneur, le raiſonnement auquel vous n'avez pas répondu & auquel je doute qu'on puiſſe répondre (65). Votre franchiſe

(65) C'eſt ici une de ces objections terribles auxquelles ceux qui m'attaquent ſe gardent bien de toucher. Il n'y a rien de ſi commode que de répondre avec des injures & de ſaintes déclamations ; on elude aiſément tout

Epiſcopale ſe tire d'affaire en tronquant le paſſage de l'Auteur de mauvaiſe foi.

Graces au ciel, j'ai fini cette ennuyeuſe tâche. J'ai ſuivi pied-à-pied vos raiſons, vos citations, vos cenſures, & j'ai fait voir qu'autant de fois que vous avez attaqué mon livre, autant de fois vous avez eu tort. Il reſte le ſeul article du Gouvernement, dont je veux bien vous faire grace; très-ſûr que quand celui qui gémit ſur les miſeres du peuple, & qui les éprouve, eſt accuſé par vous d'empoiſonner les ſources de la félicité publique, il n'y a point de Lecteur qui ne ſente ce que vaut un pareil diſcours. Si le Traité du Contrat Social n'exiſtoit pas, & qu'il fallût prouver de nouveau les grandes vérités que j'y développe, les complimens que vous faites, à mes dépens, aux Puiſſances, ſeroient un des faits que je citerois en preuve, & le ſort de l'Auteur en ſeroit un autre encore plus frappant. Il ne me reſte plus rien à dire à cet égard; mon ſeul exemple a tout dit, & la paſſion de l'intérêt particulier ne doit point ſouiller les vérités utiles. C'eſt le Décret

ce qui embarraſſe. Auſſi faut-il avouer qu'en ſe chamaillant entr'eux les Théologiens ont bien des reſſources qui leur manquent vis-à-vis des ignorans, & auxquelles il faut alors ſuppléer comme ils peuvent. Ils ſe paient réciproquement de mille ſuppoſitions gratuites qu'on n'oſe récuſer quand on n'a rien de mieux à donner ſoi-même. Telle eſt ici l'invention de je ne ſais quelle foi infuſe qu'ils obligent Dieu, pour les tirer d'affaire, de tranſmettre du pere à l'enfant. Mais ils réſervent ce jargon pour diſputer avec les Docteurs: s'ils s'en ſervoient avec nous autres profanes, ils auroient peur qu'on ne ſe moquât d'eux.

contre ma perſonne , c'eſt mon Livre brûlé par le bourreau, que je tranſmets à la poſtérité pour pieces juſtificatives : mes ſentimens ſont moins bien établis par mes Ecrits que par mes malheurs.

Je viens, Monſeigneur, de diſcuter tout ce que vous alléguez contre mon Livre. Je n'ai pas laiſſé paſſer une de vos propoſitions ſans examen ; j'ai fait voir que vous n'avez raiſon dans aucun point, & je n'ai pas peur qu'on réfute mes preuves ; elles ſont au-deſſus de toute replique où regne le ſens commun.

Cependant quand j'aurois eu tort en quelques endroits, quand j'aurois eu toujours tort, quelle indulgence ne méritoit point un Livre où l'on ſent par-tout, même dans les erreurs, même dans le mal qui peut y être, le ſincere amour du bien & le zele de la vérité ? Un Livre où l'Auteur, ſi peu affirmatif, ſi peu déciſif, avertit ſi ſouvent ſes lecteurs de ſe défier de ſes idées, de peſer ſes preuves, de ne leur donner que l'autorité de la raiſon ? Un Livre qui ne reſpire que paix, douceur, patience, amour de l'ordre, obéiſſance aux Loix en toute choſe, & même en matiere de Religion ? Un Livre enfin où la cauſe de la divinité eſt ſi bien défendue, l'utilité de la Religion ſi bien établie, où les mœurs ſont ſi reſpectées, où l'arme du ridicule eſt ſi bien ôtée au vice, où la méchanceté eſt peinte ſi peu ſenſée, & la vertu ſi aimable ? Eh ! quand il n'y auroit pas un mot de vérité dans cet ouvrage, on en devroit honorer & chérir les

rèveries, comme les chimeres les plus douces qui puissent flatter & nourrir le cœur d'un homme de bien. Oui, je ne crains point de le dire: s'il existoit en Europe un seul gouvernement vraiment éclairé, un gouvernement dont les vues fussent vraiment utiles & saines, il eût rendu des honneurs publics à l'Auteur d'Emile, il lui eût élevé des statues. Je connoissois trop les hommes pour attendre d'eux de la reconnoissance; je ne les connoissois pas assez, je l'avoue, pour en attendre ce qu'ils ont fait.

Apres avoir prouvé que vous avez mal raisonné dans vos censures, il me reste à prouver que vous m'avez calomnié dans vos injures: mais puisque vous ne m'injuriez qu'en vertu des torts que vous m'imputez dans mon Livre, montrer que mes prétendus torts ne sont que les vôtres, n'est-ce pas dire assez que les injures qui les suivent ne doivent pas être pour moi? Vous chargez mon ouvrage des épithetes les plus odieuses, & moi je suis un homme abominable, un téméraire, un impie, un imposteur. Charité Chrétienne, que vous avez un étrange langage dans la bouche des Ministres de Jésus-Christ!

Mais vous qui m'osez reprocher des blasphêmes, que faites-vous quand vous prenez les Apôtres pour complices des propos offensans qu'il vous plaît de tenir sur mon compte? A vous entendre, on croiroit que Saint Paul m'a fait l'honneur de songer à moi, & de prédire ma venue com-

me celle de l'Antechrist. Et comment l'a-t-il prédite, je vous prie? Le voici. C'est le début de votre Mandement.

Saint Paul a prédit, mes très-chers Freres, qu'il viendroit des jours périlleux où il y auroit des gens amateurs d'eux-mêmes, fiers, superbes, blasphémateurs, impies, calomniateurs, enflés d'orgueil, amateurs des voluptés plutôt que de Dieu; des hommes d'un esprit corrompu & pervertis dans la foi (66).

Je ne conteste assurément pas que cette prédiction de Saint Paul ne soit très-bien accomplie; mais s'il eût prédit, au contraire, qu'il viendroit un tems où l'on ne verroit point de ces gens-là, j'aurois été, je l'avoue, beaucoup plus frappé de la prédiction, & sur-tout de l'accomplissement.

D'après une prophétie si bien appliquée, vous avez la bonté de faire de moi un portrait dans lequel la gravité Episcopale s'égaie à des antithèses, & où je me trouve un personnage fort plaisant. Cet endroit, Monseigneur, m'a paru le plus joli morceau de votre Mandement. On ne sauroit faire une satyre plus agréable, ni diffamer un homme avec plus d'esprit.

Du sein de l'erreur, (il est vrai que j'ai passé ma jeunesse dans votre Eglise) *il s'est élévé* (pas fort haut) *un homme plein du langage de la philosophie*, (comment prendrois-je un langage que je n'entens point?) *sans être véritablment philosophe*: (Oh!

(66) *Mandement* in-4. pag. 4. in-12. p. XVII.

d'accord : je n'aſpirai jamais à ce titre, auquel je reconnois n'avoir aucun droit ; & je n'y renonce aſſurément pas par modeſtie.) *eſprit doué d'une multitude de connoiſſances :* (J'ai appris à ignorer des multitudes de choſes que je croyois ſavoir:) *qui ne l'ont pas éclairé*, (elles m'ont appris à ne pas penſer l'être.) *& qui ont répandu les ténebres dans les autres eſprits :* (Les ténebres de l'ignorance valent mieux que la fauſſe lumiere de l'erreur.) *caractere livré aux paradoxes d'opinions & de conduite ;* (Y a-t il beaucoup à perdre à ne pas agir & penſer comme tout le monde ?) *alliant la ſimplicité des mœurs avec le faſte des penſées*, (La ſimplicité des mœurs éleve l'ame ; quant au faſte de mes penſées, je ne ſais ce que c'eſt.) *le zele des maximes antiques avec la fureur d'établir des nouveautés*, (Rien de plus nouveau pour nous que des maximes antiques : il n'y a point à cela d'alliage, & je n'y ai point mis de fureur.) *l'obſcurité de la retraite avec le deſir d'être connu de tout le monde :* (Monſeigneur, vous voilà comme les faiſeurs de Romans, qui devinent tout ce que leur Héros a dit & penſé dans ſa chambre. Si c'eſt ce deſir qui m'a mis la plume à la main, expliquez comment il m'eſt venu ſi tard, ou pourquoi j'ai tardé ſi long-tems à le ſatisfaire ?) *On l'a vu invectiver contre les ſciences qu'il cultivoit ;* (Cela prouve que je n'imite pas vos gens de Lettres, & que dans mes écrits l'intérêt de la vérité marche avant le mien.) *préconiſer l'excellence de l'Evangile,* (toujours & avec le plus vrai zele.) *dont il*

détruisoit les dogmes ; (Non, mais j'en prêchois la charité, bien détruite par les Prêtres.) *peindre la beauté des vertus qu'il éteignoit dans l'ame de ses Lecteurs.* (Ames honnêtes, est-il vrai que j'éteins en vous l'amour des vertus !)

Il s'est fait le Précepteur du genre humain pour le tromper, le Moniteur public pour égarer tout le monde, l'oracle du siecle pour achever de le perdre. (Je viens d'examiner comment vous avez prouvé tout cela.) *Dans un ouvrage sur l'inégalité des conditions*, (Pourquoi des conditions ? ce n'est-là ni mon sujet ni mon titre.) *il avoit rabaissé l'homme jusqu'au rang des bêtes ;* (Lequel de nous deux l'éleve ou l'abaisse, dans l'alternative d'être bête ou méchant ?) *dans une autre production plus récente il avoit insinué le poison de la volupté :* (Eh ! que ne puis-je aux horreurs de la débauche substituer le charme de la volupté ! Mais rassurez-vous, Monseigneur ; vos Prêtres sont à l'épreuve de l'Héloïse ; ils ont pour préservatif l'Aloïsia.) *Dans celui-ci, il s'empare des premiers momens de l'homme, afin d'établir l'empire de l'irréligion.* (Cette imputation a déja été examinée.)

VOILA, Monseigneur, comment vous me traitez, & bien plus cruellement encore ; moi que vous ne connoissez point, & que vous ne jugez que sur des oui-dire. Est-ce donc-là la morale de cet Evangile dont vous vous portez pour le défenseur ? Accordons que vous voulez préserver votre troupeau du poison de mon Livre ; pourquoi des

perſonnalités contre l'Auteur ? J'ignore quel effet vous attendez d'une conduite ſi peu chrétienne, mais je ſais que défendre ſa Religion par de telles armes, c'eſt la rendre fort ſuſpecte aux gens de bien.

CEPENDANT c'eſt moi que vous appellez téméraire. Eh ! comment ai-je mérité ce nom, en ne propoſant que des doutes, & même avec tant de réſerve ; en n'avançant que des raiſons, & même avec tant de reſpect, en n'attaquant perſonne, en ne nommant perſonne ? Et vous, Monſeigneur, comment oſez-vous traiter ainſi celui dont vous parlez avec ſi peu de juſtice & de bienſéance, avec ſi peu d'égard, avec tant de légéreté ?

VOUS me traitez d'impie : & de quelle impiété pouvez-vous m'accuſer, moi qui jamais n'ai parlé de l'Etre ſuprême que pour lui rendre la gloire qui lui eſt due, ni du prochain que pour porter tout le monde à l'aimer ? Les impies ſont ceux qui profanent indignement la cauſe de Dieu en la faiſant ſervir aux paſſions des hommes. Les impies ſont ceux qui, s'oſant porter pour interpretes de la Divinité, pour arbitres entre elle & les hommes, exigent pour eux mêmes les honneurs qui lui ſont dus. Les impies ſont ceux qui s'arrogent le droit d'exercer le pouvoir de Dieu ſur la terre & veulent ouvrir & fermer le Ciel à leur gré. Les impies ſont ceux qui font lire des Libelles dans les Egliſes...... A cette idée horrible tout mon ſang s'allume, & des larmes d'indignation coulent de mes yeux. Prêtres du Dieu de paix,

vous lui rendrez compte un jour, n'en doutez pas, de l'ufage que vous ofez faire de fa maifon.

Vous me traitez d'Impofteur! & pourquoi? Dans votre maniere de penfer, j'erre; mais où eft mon impofture? Raifonner & fe tromper; eft-ce en impofer? Un fophifte même qui trompe fans fe tromper n'eft pas un impofteur encore, tant qu'il fe borne à l'autorité de la raifon, quoiqu'il en abufe. Un impofteur veut être cru fur fa parole, il veut lui-même faire autorité. Un impofteur eft un fourbe qui veut en impofer aux autres pour fon profit, & où eft, je vous prie, mon profit dans cette affaire? Les impofteurs font, felon Ulpien, ceux qui font des preftiges, des imprécations, des exorcifmes : or affurément je n'ai jamais rien fait de tout cela.

Que vous difcourez à votre aife, vous autres hommes conftitués en dignité! Ne reconnoiffant de droits que les vôtres, ni de Loix que celles que vous impofez, loin de vous faire un devoir d'êtres juftes, vous ne vous croyez pas même obligés d'être humains. Vous accablez fiérement le foible fans répondre de vos iniquités à perfonne : les outrages ne vous coûtent pas plus que les violences; fur les moindres convenances d'intérêt ou d'état, vous nous balayez devant vous comme la pouffiere. Les uns décretent & brûlent, les autres diffament & déshonorent fans droit, fans raifon, fans mépris, même fans colere, uniquement parce que cela les arrange, & que

l'infortuné ſe trouve ſur leur chemin. Quand vous nous inſultez impunément, il ne nous eſt pas même permis de nous plaindre, & ſi nous montrons notre innocence & vos torts, on nous accuſe encore de vous manquer de reſpect.

MONSEIGNEUR, vous m'avez inſulté publiquement: je viens de prouver que vous m'avez calomnié. Si vous étiez un particulier comme moi, que je puſſe vous citer devant un Tribunal équitable, & que nous y comparuſſions tous deux, moi avec mon Livre, & vous avec votre Mandement; vous y feriez certainement déclaré coupable, & condamné à me faire une réparation auſſi publique que l'offenſe l'à été. Mais vous tenez un rang où l'on eſt diſpenſé d'être juſte; & je ne ſuis rien. Cependant, vous qui profeſſez l'Evangile; vous Prélat fait pour apprendre aux autres leur devoir, vous ſavez le vôtre en pareil cas. Pour moi, j'ai fait le mien, je n'ai plus rien à vous dire, & je me tais.

DAIGNEZ, Monſeigneur, agréer mon profond reſpect.

J. J. ROUSSEAU.

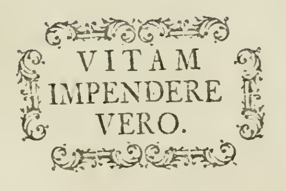
A Môtiers,
le 18 *Novembre* 1762.

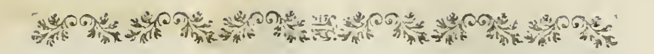
LETTRES

LETTRES
ECRITES DE LA
MONTAGNE.

Par J. J. ROUSSEAU.

EN DEUX PARTIES.





AVERTISSEMENT.

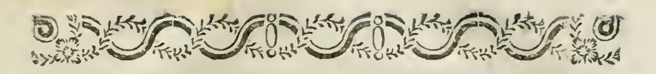
C'EST revenir tard, je le ſens, ſur un ſujet trop rebattu & déja preſque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail ſuivi, mon averſion pour le genre polémique, ont cauſé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout-à-fait ſupprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été queſtion que de moi : mais ma Patrie ne m'eſt pas tellement devenue étrangere que je puiſſe voir tranquillement opprimer ſes Citoyens, ſur-tout lorſqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cauſe. Je ſerois le dernier des hommes ſi dans une telle occaſion j'écoutois un ſentiment qui n'eſt plus ni douceur ni patience, mais foibleſſe & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir ſon devoir.

RIEN de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres. La Conſtitution d'une petite République, le ſort d'un petit particulier, l'expoſé de quelques injuſtices, la réfutation de quelques ſophiſmes; tout cela n'a rien en ſoi d'aſſez conſidérable pour mériter beaucoup de Lecteurs : mais ſi mes ſujets ſont petits, mes objets ſont grands, & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laiſſons Geneve à ſa place, & Rouſſeau dans ſa dépreſſion; mais la Religion, mais la liberté,

la juſtice ! voilà, qui que vous ſoyiez, ce qui n'eſt pas au-deſſous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédommagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités trouveront dequoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même, j'ai dû me borner à raiſonner; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſentiel à la vérité d'être dite froidement; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé? Quand Archimede tout tranſporté couroit nu dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal; car enfin, de cela-ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.



LETTRES ECRITES DE LA MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monfieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Repréfentans pour foutenir ma caufe. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y fuis oppofé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en font retirés à ma follicitation. L'on s'eft tû quand il falloit parler; on a parlé quand il ne reftoit qu'à fe taire. Je prévis l'inutilité des repréfentations, j'en preffentis les conféquences; je jugeai que leurs fuites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la conftitution de l'Etat. L'événement a trop juftifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crife où vous êtes exige une autre délibération dont je ne fuis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire: vous confidérez que l'effet de ces démarches, étant relatif au corps de la Bourgeoifie, ne retombera pas moins fur ceux qui

s'en font abftenus que fur ceux qui les ont faites. Ainfi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils foient reconnus ou anéantis, & c'eft leur évidence qui les met en péril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu eft à la maifon.

QUOIQU'IL ne s'agiffe plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le favez, & vous me confultez toutefois comme un homme neutre; vous fuppofez que le préjugé ne m'aveuglera point & que la paffion ne me rendra point injufte: je l'efpere auffi; mais dans des circonftances fi délicates; qui peut répondre de foi? Je fens qu'il m'eft impoffible de m'oublier dans une querelle dont je fuis le fujet, & qui a mes malheurs pour premiere caufe. Que ferai-je donc, Monfieur, pour répondre à votre confiance & juftifier votre eftime autant qu'il eft en moi? Le voici. Dans la jufte défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raifons: vous les peferez, vous comparerez; & vous choifirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions; Dieu le fait, elles font pures; mais de mon jugement. L'homme le plus jufte, quand il eft ulcéré, voit rarement les chofes comme elles font. Je ne

veux ſûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper : je le pourrois en toute autre choſe, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc ſur vos gardes ; & quand je n'aurai pas dix fois raiſon, ne me l'accordez pas une.

VOILA, Monſieur, la précautiom que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs ; des durs procédés de vos Magiſtrats ; quand cela ſera fait & que j'aurai bien ſoulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous, de votre ſituation, c'eſt-à-dire de la République ; & je ne crois pas trop préſumer de moi, ſi j'eſpere, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la queſtion que vous me faites.

J'AI été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle, que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu beſoin de grace, je pouvois raiſonnablement eſpérer de l'obtenir. Cependant, avec un empreſſement ſans exemple, ſans avertiſſement, ſans citation, ſans examen, on s'eſt hâté de flétrir mes Livres ; on a fait plus ; ſans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma perſonne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Meſſieurs n'ont pas été indulgens, ont-ils du

moins été justes? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles : mais, Monsieur, quoi qu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

RASSEMBLONS d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure, non dans le réquisitoire, non dans l'arrêt, porté dans le secret, & resté dans les ténebres (1); mais dans les réponses du Conseil aux Représentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne : ouvrage qui leur sert de manifeste, & dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous.

„ MES Livres sont, " disent-ils, „ impies, „ scandaleux, téméraires, pleins de blasphêmes „ & de calomnies contre la Religion. Sous „ l'apparence des doutes l'Auteur y a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de „ la Religion Chrétienne révélée.

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.

Du 25 Juin 1762.

„ *En Conseil ordinaire, vu la présente Requête, arrêté qu'il n'y a lieu à accorder aux supplians les fins „ d'icelle.* " LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussi-tôt que rendu. Imaginez ce que c'est qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens !

„ Ils attaquent tous les Gouvernemens.

„ Ces Livres ſont d'autant plus dangereux „ & répréhenſibles qu'ils ſont écrits en fran- „ çois, du ſtyle le plus ſéducteur, qu'ils pa- „ roiſſent ſous le nom & la qualification d'un „ Citoyen de Geneve, & que, ſelon l'inten- „ tion de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de gui- „ de aux peres, aux meres, aux précepteurs.

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas été poſ- „ ſible au Conſeil de ne jetter aucun regard ſur „ celui qui en étoit préſumé l'Auteur. "

Au reſte, le Décret porté contre moi „ n'eſt, " continuent-ils, „ ni un jugement ni une ſen- „ tence, mais un ſimple appointement provi- „ ſoire qui laiſſoit dans leur entier mes excep- „ tions & défenſes, & qui dans le cas prévu „ ſervoit de préparatoire à la procédure preſ- „ crite par les Edits & par l'Ordonnance Ecclé- „ ſiaſtique. "

A cela les Repréſentans, ſans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent ; „ que „ le Conſeil avoit jugé ſans formalités prélimi- „ naires : que l'Article 88 de l'Ordonnance Ec- „ cléſiaſtique avoit été violé dans ce jugement : „ que la procédure faite en 1562 contre Jean „ Morelli à forme de cet Article en montroit „ clairement l'uſage, & donnoit par cet exem- „ ple une juriſprudence qu'on n'auroit pas dû „ mépriſer ; que cette nouvelle maniere de „ procéder étoit même contraire à la regle du

„ Droit naturel admiſe chez tous les peuples ;
„ laquelle exige que nul ne ſoit condamné ſans
„ avoir été entendu dans ſes défenſes ; qu'on
„ ne peut flétrir un ouvrage ſans flétrir en
„ même tems l'Auteur dont il porte le nom :
„ qu'on ne voit pas quelles exceptions & dé-
„ fenſes il reſte à un homme déclaré impie,
„ téméraire, ſcandaleux, dans ſes écrits, &
„ après la ſentence rendue & exécutée contre
„ ces mêmes écrits, puiſque les choſes n'étant
„ point ſuſceptibles d'infamie, celle qui réſulte
„ de la combuſtion d'un livre par la main du
„ Bourreau réjaillit néceſſairement ſur l'Auteur :
„ d'où il ſuit qu'on n'a pu enlever à un Ci-
„ toyen le bien le plus précieux, l'honneur ;
„ qu'on ne pouvoit détruire ſa réputation, ſon
„ état, ſans commencer par l'entendre ; que les
„ ouvrages condamnés & flétris méritoient du
„ moins autant de ſupport & de tolérance que
„ divers autres écrits où l'on fait de cruelles
„ ſatyres ſur la Religion, & qui ont été répan-
„ dus & mêmes imprimés dans la Ville : qu'en-
„ fin par rapport aux Gouvernemens, il a tou-
„ jours été permis dans Geneve de raiſonner
„ librement ſur cette matiere générale, qu'on
„ n'y défend aucun livre qui en traite, qu'on
„ n'y flétrit aucun Auteur pour en avoir trai-
„ té, quel que ſoit ſon ſentiment ; & que,
„ loin d'attaquer le Gouvernement de la Ré-
„ publique en particulier, je ne laiſſe échapper

„ aucune occaſion d'en faire l'éloge."

A ces objections il fut repliqué de la part du Conſeil ; „ que ce n'eſt point manquer à la „ regle qui veut que nul ne ſoit condamné ſans „ l'entendre, que de condamner un livre après „ en avoir pris lecture & l'avoir examiné ſuf- „ fiſamment : que l'Article 88 des Ordonnan- „ ces n'eſt applicable qu'à un homme qui dog- „ matiſe & non à un livre deſtructif de la „ Religion Chrétienne : qu'il n'eſt pas vrai que „ la flétriſſure d'un ouvrage ſe communique à „ l'Auteur, lequel peut n'avoir été qu'impru- „ dent ou mal-adroit : qu'à l'égard des ouvrages „ ſcandaleux tolérés ou même imprimés dans „ Geneve, il n'eſt pas raiſonnable de préten- „ dre que pour avoir diſſimulé quelquefois, un „ Gouvernement ſoit obligé de diſſimuler tou- „ jours ; que d'ailleurs les livres où l'on ne „ fait que tourner en ridicule la Religion ne „ ne ſont pas à beaucoup près auſſi puniſſables „ que ceux où ſans détour on l'attaque par le „ raiſonnement. Qu'enfin ce que le Conſeil doit „ au maintien de la Religion Chrétienne dans „ ſa pureté, au bien public, aux Loix, & à „ l'honneur du Gouvernement lui ayant fait „ porter cette ſentence, ne lui permet ni de „ la changer ni de l'affoiblir."

Ce ne ſont pas-là toutes les raiſons, objections & réponſes qui ont été alléguées de part & d'autres, mais ce ſont les principales & elles

ſuffiſent pour établir par rapport à moi la queſtion de fait & de droit.

CEPENDANT comme l'objet, ainſi préſenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de préciſion, de peur que vous n'étendiez ma défenſe à la partie de cet objet que je n'y veux pas embraſſer.

JE ſuis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait auſſi des erreurs (2). J'en apperçois moi même en aſſez grand nombre; je ne doute pas que d'autres n'en voient beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y ſouſcris.

MAIS quel Auteur n'eſt pas dans le même cas, ou s'oſe flatter de n'y pas être? Là-deſſus donc, point de diſpute. Si l'on me réfute & qu'on ait raiſon, l'erreur eſt corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore; dois-je répondre du fait d'autrui? En tout état de cauſe, après avoir entendu les deux Parties, le public eſt juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès eſt fini.

(2) Exceptons, ſi l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propoſitions mêmes, qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, & parvient à ſon but: mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans ſa route? La ſcience a beau être infaillible; l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.

Les erreurs des Auteurs ſont ſouvent fort indifférentes; mais il en eſt auſſi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut ſe tromper au préjudice du public comme au ſien propre; on peut nuire innocemment. Les controverſes ſur les matieres de juriſprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Néceſſairement un des deux diſputans ſe trompe, & l'erreur ſur ces matieres important toujours devient faute; cependant on ne la punit pas quand on la préſume involontaire. Un homme n'eſt pas coupable pour nuire en voulant ſervir, & ſi l'on pourſuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaiſes maximes qu'on pourroit tirer de ſes écrits très-conſéquemment mais contre ſon gré, quel Ecrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites? Il faudroit être inſpiré du Saint Eſprit pour ſe faire Auteur & n'avoir que des gens inſpirés du Saint Eſprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Ecrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges, non plus. Hommes & ſujets à

l'erreur ainſi que moi, ſur quoi prétendent-ils que leur raiſon ſoit l'arbitre de la mienne & que je ſois puniſſable pour n'avoir pas penſé comme eux ?

Le public eſt donc auſſi le juge de ſemblables fautes ; ſon blâme en eſt le ſeul châtiment. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il eſt vrai que ſi le Magiſtrat trouve ces fautes nuiſibles il peut défendre le Livre qui les contient : mais, je le répete, il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commiſes ; puiſque ce ſeroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainſi ce n'eſt point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuiſibles & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raiſonnement ſuivi, des conſéquences déduites manifeſtent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de ſa volonté rentre ſous la juriſdiction des Loix. Si cette intention eſt évidemment mauvaiſe, ce n'eſt plus erreur, ni faute, c'eſt crime ; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une diſpute littéraire dont le public juge ſelon la raiſon, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux ſelon toute la rigueur des Loix ; telle eſt la poſition critique où m'ont mis des Magiſtrats qui ſe diſent juſtes & des Ecrivains zélés qui

les trouvent trop clémens. Si-tôt qu'on m'apprête des prifons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accufe eft un délateur; il fait qu'il n'attaque pas feulement l'Auteur mais l'homme, il fait que ce qu'il écrit peut influer fur mon fort (3); ce n'eft plus à ma feule réputation qu'il en veut, c'eft à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

CECI, Monfieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la queftion dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des chofes répréhenfibles on peut m'en blâmer, on peut fupprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer perfonnellement, il faut plus; la faute ne fuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aie écrit à mauvaife intention un Livre pernicieux, & que cela foit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur fe trompe, mais comme un accufateur doit

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célebre je réfolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprife quand j'appris que l'Auteur étoit pourfuivi. A l'inftant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autorifer la baffeffe de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occafion de dire mon fentiment fur le même fujet dans d'autres Ecrits; mais je l'ai dit fans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter ce refpect pour fon malheur à l'eftime que j'eus toujours pour fa perfonne. Je ne crois point que cette façon de penfer me foit particuliere; elle eft commune à tous les honnêtes gens. Si-tôt qu'une affaire eft portée au criminel, ils doivent fe taire, à moins qu'ils ne foient appellés pour témoigner.

convaincre devant le Juge l'accusé. Pour être traité comme un malfaiteur il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la premiere question qu'il s'agit d'examiner. La seconde, en supposant le délit constaté, est d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la Loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux questions une fois résolues décideront si j'ai été traité justement ou non.

Pour savoir si j'ai écrit des Livres pernicieux il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres, je dois me restreindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi, savoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne se sont pas expliqués sur le second.

On trouve dans l'Emile la profession de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïse celle d'une femme dévote. Ces deux Pieces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut présumer avec quelque vraisemblance que si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi la premiere étant la plus étendue & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet

CET examen, pour aller à ſon but, rend encore un éclairciſſement néceſſaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & diſtinguer les propoſitions que brouillent & confondent mes accuſateurs, c'eſt leur répondre. Comme ils diſputent contre l'évidence, quand la queſtion eſt bien poſée, ils ſont réfutés.

JE diſtingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'eſt qu'un cérémonial. Ces deux parties ſont le dogme & la morale. Je diviſe les dogmes encore en deux parties; ſavoir, celle qui poſant les principes de nos devoirs ſert de baſe à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes ſpéculatifs.

DE cette diviſion, qui me paroît exacte, réſulte celle des ſentimens ſur la Religion d'une part en vrais, faux ou douteux, & de l'autre en bons, mauvais ou indifférens.

LE jugement des premiers appartient à la raiſon ſeule, & ſi les Théologiens s'en ſont emparés, c'eſt comme raiſonneurs, c'eſt comme profeſſeurs de la ſcience par laquelle on parvient à la connoiſſance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie eſt nuiſible, c'eſt ſeulement à ceux qui errent, & c'eſt ſeulement un préjudice pour la vie à venir ſur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorſqu'ils connoiſſent de cette matiere, ce n'eſt plus comme

Juges du vrai & du faux, mais comme Miniſtres des Loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte : il ne s'agit pas encore ici de cette partie ; il en ſera traité ci-après

QUANT à la partie de la Religion qui regarde la morale ; c'eſt-à-dire, la juſtice, le bien public, l'obéiſſance aux Loix naturelles & poſitives, les vertus ſociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître : c'eſt en ce point ſeul que la Religion rentre directement ſous ſa juriſdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'eſt pas juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à couper le nœud ſocial.

VOILA, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue qu'elle n'eſt pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie ; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la Religion civile ; elle eſt tellement déciſive ſur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la juſtice, à la paix, au bonheur des hommes, aux loix de la ſociété, à toutes les vertus, que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un ſeul

point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuisible aux hommes ou par lui-même ou par ses inévitables effets.

La Religion est utile & même nécessaire aux Peuples. Cela n'est-il pas dit, soutenu, prouvé dans ce même écrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les pose, les affermit de tout son pouvoir ; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'est le fanatisme aveugle, la superstition cruelle, le stupide préjugé. Mais il faut, disent-il, respecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'est ainsi qu'on mene les Peuples. Oui, c'est ainsi qu'on les mene à leur perte. La superstition est le plus terrible fléau du genre humain ; elle abrutit les simples, elle persécute les sages, elle enchaîne les Nations, elle fait partout cent maux effroyables : quel bien fait-elle ? Aucun ; si elle en fait, c'est aux Tyrans ; elle est leur arme la plus terrible, & cela même est le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition je veux détruire la Religion même : comment le savent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux causes, que je distingue avec tant de soin ? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute sa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenseurs de la superstition ? Il seroit bien cruel qu'il fût si aisé d'inculper

l'intention d'un homme, quand il eſt ſi difficile de la juſtifier. Par cela même qu'il n'eſt pas prouvé qu'elle eſt mauvaiſe on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ſes ennemis ? Quoi ! leur ſimple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent ſavoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres ſentimens ? Quel moyen me reſte donc de les faire connoître ? Le bien que je ſens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue ; mais quel eſt l'homme abominable qui s'oſe vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais ?

PLUS on ſeroit coupable de prêcher l'irréligion, dit très-bien M. d'Alembert, plus il eſt criminel d'en accuſer ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Chriſtianiſme montrent ſeulement l'eſpece du leur, & la ſeule choſe qu'ils ont prouvée eſt qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voilà préciſément ce qui les fâche : on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils ſont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne ; réduits à le tourner en mal encore, ils ſentent qu'ils ſe découvrent trop. Combien ils ſeroient plus à leur aiſe ſi ce bien n'y étoit pas !

QUAND on ne me juge point ſur ce que j'ai dit, mais ſur ce qu'on aſſure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal

qui n'eſt pas dans mes Ecrits, que puis-je faire? Ils démentent mes diſcours par mes penſées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête à des coups portés de ſi haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur, l'Editeur, le Lecteur même, par une juſtification d'autant plus honteuſe qu'elle eſt plus facile; c'eſt dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que prouver qu'elle eſt la vérité. Non, liſez & jugez vous-même. Malheur à vous, ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains!

Eh! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere, moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenſation de ceux que j'ai faits, moi qui, plein de confiance, eſ-

pere un jour dire au Juge Suprême : daigne juger dans ta clémence un homme foible ; j'ai fait le mal fur la terre, mais j'ai publié cet Ecrit.

MON cher Monfieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems fes foupirs ; mais foyez fûr que dans mes difcuffions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adverfaires ; je raifonnerai toujours de fang froid. Je reviens donc.

TACHONS de prendre un milieu qui vous fatisfaffe, & qui ne m'aviliffe pas. Suppofons un moment la profeffion de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en réfulteroit en bien & en mal. Ce ne fera ni l'attaquer ni la défendre ; ce fera la juger par fes effets.

JE vois d'abord les chofes les plus nouvelles fans aucune apparence de nouveauté ; nul changement dans le culte & de grands changemens dans les cœurs, des converfions fans éclat, de la foi fans difpute, du zele fans fanatifme, de la raifon fans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du Philofophe & la charité du Chrétien.

Nos profélytes auront deux regles de foi qu n'en font qu'une, la raifon & l'Evangile ; la feconde fera d'autant plus immuable qu'elle ne fe fondra que fur la premiere, & nullement fur

certains faits, lesquels ayant besoin d'être attestés, remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Evangile sans se soucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne disputeront point.

Quand les Chrétiens disputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens sans l'être ; car pour être Chrétien il faut croire en Jésus-Christ, & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur réponderont : „ Nous
„ ne savons pas bien si nous croyons en Jésus-
„ Christ dans votre idée, parce que nous ne
„ l'entendons pas. Mais nous tâchons d'obser-
„ ver ce qu'il nous prescrit. Nous sommes
„ Chrétiens, chacun à notre maniere, nous
„ en gardant sa parole, & vous en croyant en
„ lui. Sa charité veut que nous soyions tous
„ freres, nous la suivons en vous admettant
„ pour tels ; pour l'amour de lui ne nous ôtez
„ pas un titre que nous honorons de toutes
„ nos forces & qui nous est aussi cher qu'à
„ vous. "

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jésus il faudroit nous dire à quel titre ? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui don-

nez - vous ? Reconnoiſſez-vous la Révélation ? Ne la reconnoiſſez-vous pas ? Admettez - vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces diſtinctions ? Plaiſans Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choiſiſſent dans ſa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter !

A CELA les autres diront paiſiblement. „ Mes „ freres, nous ne marchandons point ; car no- „ tre foi n'eſt pas un commerce : vous ſup- „ poſez qu'il dépend de nous d'admettre ou de „ rejetter comme il nous plaît ; mais cela n'eſt „ pas, & notre raiſon n'obéit point à notre „ volonté. Nous aurions beau vouloir que ce „ qui nous paroît faux nous parût vrai, il „ nous paroîtroit faux malgré nous. Tout ce „ qui dépend de nous eſt de parler ſelon notre „ penſée ou contre notre penſée, & notre ſeul „ crime eſt de ne vouloir pas vous tromper.

„ Nous reconnoiſſons l'autorité de Jéſus- „ Chriſt, parce que notre intelligence acquieſce „ à ſes préceptes & nous en découvre la ſu- „ blimité. Elle nous dit qu'il convient aux „ hommes de ſuivre ces préceptes, mais qu'il „ étoit au-deſſus d'eux de les trouver. Nous „ admettons la Révélation comme émanée de „ l'Eſprit de Dieu, ſans en ſavoir la maniere, „ & ſans nous tourmenter pour la découvrir : „ pourvu que nous ſachions que Dieu a parlé, „ peu nous importe d'expliquer comment il

„ s'y eſt pris pour ſe faire entendre. Ainſi „ reconnoiſſant dans l'Evangile l'autorité divi- „ ne, nous croyons Jéſus-Chriſt revêtu de „ cette autorité ; nous reconnoiſſons une vertu „ plus qu'humaine dans ſa conduite, & une ſa- „ geſſe plus qu'humaine dans ſes leçons. Voi- „ là ce qui eſt bien décidé pour nous. Com- „ ment cela s'eſt-il fait? Voilà ce qui ne l'eſt „ pas ; cela nous paſſe. Cela ne vous paſſe „ pas, vous ; à la bonne heure ; nous vous en „ félicitons de tout notre cœur. Votre raiſon „ peut être ſupérieure à la nôtre ; mais ce n'eſt „ pas à dire qu'elle doive nous ſervir de loi. „ Nous conſentons que vous ſachiez tout ; „ ſouffrez que nous ignorions quelque choſe.

„ Vous nous demandez ſi nous admettons „ tout l'Evangile ; nous admettons tous les en- „ ſeignemens qu'a donné Jéſus-Chriſt. L'uti- „ tilité, la néceſſité de la plupart de ſes enſei- „ gnemens nous frappe, & nous tâchons de nous „ y conformer. Quelques-uns ne ſont pas à „ notre portée ; ils ont été donnés ſans doute „ pour des eſprits plus intelligens que nous. „ Nous ne croyons point avoir atteint les li- „ mites de la raiſon humaine, & les hommes „ plus pénétrans ont beſoin de préceptes plus „ élevés.

„ Beaucoup de choſes dans l'Evangile paſ- „ ſent notre raiſon, & même la choquent ; „ nous ne les rejettons pourtant pas. Con-

„ vaincus de la foibleſſe de notre entende-
„ ment, nous ſavons reſpecter ce que nous ne
„ pouvons concevoir, quand l'aſſociation de
„ ce que nous concevons nous le fait juger
„ ſupérieur à nos lumieres. Tout ce qui
„ nous eſt néceſſaire à ſavoir pour être ſaints
„ nous paroît clair dans l'Evangile ; qu'avons-
„ nous beſoin d'entendre le reſte? Sur ce point
„ nous demeurerons ignorans, mais exempts
„ d'erreur, & nous n'en ferons pas moins gens
„ de bien ; cette humble réſerve elle-même
„ eſt l'eſprit de l'Evangile.

„ Nous ne reſpectons pas préciſément ce
„ Livre Sacré comme Livre, mais comme la
„ parole & la vie de Jéſus-Chriſt. Le carac-
„ tere de vérité, de ſageſſe & de ſainteté qui
„ s'y trouve nous apprend que cette hiſtoire
„ n'a pas été eſſentiellement altérée (4), mais
„ il n'eſt pas démontré pour nous qu'elle ne
„ l'ait point été du tout. Qui ſait ſi les cho-
„ ſes que nous n'y comprenons pas ne ſont
„ point des fautes gliſſées dans le texte? Qui
„ ſait ſi des diſciples ſi fort inférieurs à leur
„ maître l'ont bien compris & bien rendu par-
„ tout? Nous ne décidons point là-deſſus,
„ nous ne préſumons pas même, & nous ne

(4) Où en feroient les ſimples fideles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcuſſions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs? De quel front oſe-t-on faire dépendre la foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion?

„ vous propoſons des conjectures que parce „ que vous l'exigez.

„ Nous pouvons nous tromper dans nos „ idées, mais vous pouvez auſſi vous tromper „ dans les vôtres. Pourquoi ne le pourriez-„ vous pas étant hommes? Vous pouvez avoir „ autant de bonne-foi que nous, mais vous „ n'en ſauriez avoir davantage : vous pouvez „ être plus éclairés, mais vous n'ètes pas in-„ faillibles. Qui jugera donc entre les deux „ partis? ſera-ce vous? cela n'eſt pas juſte. „ Bien moins ſera-ce nous qui nous défions ſi „ fort de nous-mêmes. Laiſſons donc cette dé-„ ciſion au juge commun qui nous entend, & „ puiſque nous ſommes d'accord ſur les regles „ de nos devoirs réciproques, ſupportez-nous „ ſur le reſte, comme nous vous ſupportons. „ Soyons hommes de paix, ſoyons freres ; „ uniſſons-nous dans l'amour de notre commun „ maître, dans la pratique des vertus qu'il „ nous preſcrit. Voilà ce qui fait le vrai „ Chrétien.

„ Que ſi vous vous obſtinez à nous refuſer „ ce précieux titre ; après avoir tout fait pour vi-„ vre fraternellement avec vous, nous nous con-„ ſolerons de cette injuſtice, en ſongeant que les „ mots ne ſont pas les choſes, que les premiers „ diſciples de Jéſus ne prenoient point le nom „ de Chrétiens, que le martyr Etienne ne le „ porta jamais, & que quand Paul fut conver-

„ ti à la foi de Chriſt, il n'y avoit encore „ aucuns Chrétiens (5) ſur la terre. "

Croyez-vous, Monſieur, qu'une controverſe ainſi traitée ſera fort animée & ſort longue, & qu'une des Parties ne ſera pas bientôt réduite au ſilence quand l'autre ne voudra point diſputer?

Si nos Proſélytes ſont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte auſſi ſimple que leur croyance, & la Religion qui réſultera de tout cela ſera la plus utile aux hommes par ſa ſimplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites ſuperſtitieux, ni ſubtilités dans la doctrine, elle ira toute entiere à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & d'*orthodoxe* y ſeront ſans uſage; la monotonie de certains ſons articulés n'y ſera pas la piété; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fideles que les gens de bien.

Cette inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les Loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée d'aucun dogme

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

Nos proſélytes ſeront-ils intolérans pour celà ? Au contraire, ils ſeront tolérans par principe ; ils le ſeront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puiſqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'eſt-à-dire, toutes celles qui ayant l'eſſentiel qu'elles négligent, font l'eſſentiel de ce qui ne l'eſt point. En s'attachant, eux, à ce ſeul eſſentiel, ils laiſſeront les autres en faire à leur gré l'acceſſoire, pourvu qu'ils ne le rejettent pas : ils les laiſſeront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laiſſeront à chacun ſes rites, ſes formules de foi, ſa croyance : ils diront ; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen : du reſte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui ſont eſſentiellement mauvaiſes, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les toléreront point ; parce que cela même eſt contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolere point le crime, il ne tolere aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant ſuppoſons au contraire, que nos Proſélytes ſoient ſous la domination d'autrui : comme gens de paix ils ſeront ſoumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Reli-

gion, à moins que cette Religion ne fût essentiellement mauvaise ; car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient ; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs & vos sentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoissons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'est afin de vous être fideles que nous n'adoptons pas la loi de l'iniquité.

Mais si la Religion du pays est bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais soit seulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement spéculatifs ; ils s'attacheront à l'essentiel & toléreront le reste, tant par respect pour les loix que par amour pour la paix. Quand ils seront appellés à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au besoin leur sentiment avec fermeté, même avec force ; ils se défendront par la raison si on les attaque. Du reste, ils ne disputeront point contre leurs freres, & sans s'obstiner à vouloir les convaincre, ils leur resteront unis par la charité, ils assisteront à leurs assemblées, ils adopteront leurs formules, & ne se croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéresse pas leur conscience & ne leur paroît pas importer au salut.

Voila le bien ; me direz-vous, voyons le mal. Il ſera dit en peu de paroles. Dieu ne ſera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne ſervira plus d'inſtrument à la tyrannie des gens d'Egliſe & à la vengeance des uſurpateurs ; elle ne ſervira plus qu'à rendre les Croyans bons & juſtes ; ce n'eſt pas-là le compte de ceux qui les menent : c'eſt pis pour eux que ſi elle ne ſervoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en queſtion eſt bonne au genre humain & mauvaiſe à ſes oppreſſeurs. Dans quelle claſſe abſolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidellement le pour & le contre ; comparez & choiſiſſez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choſes : l'une que ces hommes que je ſuppoſe ſe conduiroient en ceci très-conſéquemment à la profeſſion de foi du Vicaire ; l'autre que cette conduite ſeroit non-ſeulement irréprochable mais vraiment Chrétienne, & qu'on auroit tort de refuſer à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens ; puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui le prennent & à qui on ne le diſpute pas, que pluſieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entre elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas

entendu Jésus-Christ lui-même ; mais ce seroient des Chrétiens à la mode de Saint Jacques, choisi par le maître en personne & qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions qu'il nous transmet. Tout ce raisonnement est bien simple, mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux à la société ? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile, je vous demanderai à mon tour où est cet homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux ? Vos Messieurs m'accusent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contrat social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui est singulier ! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je pense avoir dit précisément le contraire : je pense avoir dit que l'Evangile est sublime & le plus fort lien de la société (6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne suis ? Ce mot

(6) Contrat Social L. IV. Chap. 8. p. 310-311. de l'Edition in-8vo & pages 343-344. de cette nouvelle Edition.

mot de *Société* préſente un ſens un peu vague : il y a dans le monde des ſociétés de bien des ſortes, & il n'eſt pas impoſſible que ce qui ſert à l'une nuiſe à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes agreſſeurs eſt toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons pour toute réponſe à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle eſt deſtiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les inſtitutions religieuſes peuvent entrer dans la conſtitution de l'Etat. Ainſi ce dont il s'agit ici n'eſt point de conſidérer les Religions comme vraies ou fauſſes, ni même comme bonnes ou mauvaiſes en elles-mêmes, mais de les conſidérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Législation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, ſans en excepter la Juive, furent nationales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'Etat, & formant la baſe ou du moins faiſant partie du Syſtême législatif.

Le Chriſtianiſme, au contraire, eſt dans ſon principe une Religion univerſelle, qui n'a rien d'excluſif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embraſſant également tous les hommes dans ſa charité ſans bornes, eſt venu lever la barriere qui ſéparoit les Nations, & réunir tout le genre

humain dans un peuple de freres, *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la justice lui est agréable* (7). Tel est le véritable esprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Christianisme une Religion nationale & l'introduire comme partie constitutive dans le systême de la Législation, ont fait par-là deux fautes, nuisibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils se sont écartés de l'esprit de Jésus-Christ dont le regne n'est pas de ce monde, & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes de la politique, puisqu'au lieu de simplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont composée, ils lui ont donné des ressorts étrangers, superflus, & l'assujettissant à deux mobiles différens, souvent contraires, ils ont causé les tiraillemens qu'on sent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le systême politique.

Le parfait Christianisme est l'institution sociale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulieres, il falloit ôter les sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établis-

(7) Act. X. 35.

ſemens humains ſont fondés ſur les paſſions humaines & ſe conſervent par elles : ce qui combat & détruit les paſſions n'eſt donc pas propre à fortifier ces établiſſemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait ? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci ?

Les Religions nationales ſont utiles à l'Etat comme parties de ſa conſtitution, cela eſt inconteſtable ; mais elles ſont nuiſibles au genre humain, & même à l'Etat dans un autre ſens : j'ai montré comment & pourquoi.

Le Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes, modérés, amis de la paix, eſt très-avantageux à la ſociété générale ; mais il énerve la force du reſſort politique ; il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas aſſez approprié il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarraſſante.

Voila donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne ſoit pas ſans Religion, & cela importe par des raiſons graves, ſur leſquelles j'ai par-tout fortement inſiſté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & perſécutante qui, tyranniſant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que

tout ce qui s'eſt paſſé dans Geneve à mon égard n'eſt fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre hiſtoire que j'ai très-bien raiſonné.

Que doit faire un ſage Législateur dans cette alternative? De deux choſes l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la ſociété, ſoit univerſelle ſoit particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terreſtre, unique objet de la Législation: car comment le myſtere de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne conſtitution de l'Etat, en quoi ſes membres ſeront-ils meilleurs Citoyens quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la ſociété civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai Chriſtianiſme ſoit une inſtitution de paix, qui ne voit que le Chriſtianiſme dogmatique ou théologique eſt, par la multitude & l'obſcurité de ſes dogmes, ſur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes; & cela ſans qu'à force d'interprétations & de déciſions on puiſſe prévenir de nouvelles diſputes ſur les déciſions mêmes?

L'autre expédient eſt de laiſſer le Chriſtianiſme tel qu'il eſt dans ſon véritable eſprit, libre, dégagé de tout lien de chair, ſans autre

obligation que celle de la conſcience, ſans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne eſt, par la pureté de ſa morale, toujours bonne & ſaine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en faſſe pas une partie de ſa conſtitution, pourvu qu'elle y ſoit admiſe uniquement comme Religion, ſentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique, le Chriſtianiſme dogmatique eſt un mauvais établiſſement.

Telle eſt, Monſieur, la plus forte conſéquence qu'on puiſſe tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la ſociété, je le trouve, en quelque ſorte, trop ſociable, embraſſant trop tout le genre humain pour une Légiſlation qui doit être excluſive; inſpirant l'humanité plutôt que le patriotiſme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me ſuis

(8) Lettres écrites de la Campagne page. 30.

(9) C'eſt merveille de voir l'aſſortiment de beaux ſentimens qu'on va nous entaſſant dans les Livres : il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guere; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainſi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotiſme & l'humanité ſont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & ſur-tout chez un peuple entier. Le Légiſlateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre : cet accord ne s'eſt jamais vu; il ne ſe verra jamais, parce qu'il eſt contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même paſſion.

trompé, j'ai fait une erreur en politique, mais où est mon impiété ?

La ſcience du ſalut & celle du Gouvernement ſont très-différentes ; vouloir que la premiere embraſſe tout eſt un fanatiſme de petit eſprit ; c'eſt penſer comme les Alchymiſtes, qui dans l'art de faire de l'or voient auſſi la médecine univerſelle, ou comme les Mahométans qui prétendent trouver toutes les ſciences dans L'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet, c'eſt d'appeller & ſauver tous les hommes ; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, Jéſus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terreſtres, c'eſt altérer ſa ſimplicité ſublime, c'eſt ſouiller ſa ſainteté par des intérêts humains : c'eſt cela qui eſt vraiment une impiété.

Ces diſtinctions ſont de tout tems établies. On ne les a confondues que pour moi ſeul. En ôtant des Inſtitutions nationales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Eſprit des Loix a fait plus ; il a dit que la Muſulmane étoit la meilleure pour les Contrées Aſiatiques. Il raiſonnoit en politique, & moi auſſi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10) ? Pourquoi donc ſuis-je

(10) Il eſt bon de remarquer que le Livre de l'Eſprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Geneve, ſans que les Scholarques y trouvaſſent rien à reprendre, & que ce fut un Paſteur qui corrigea l'Edition.

coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas?

Voila, Monſieur, comment par des extraits fideles un critique équitable parvient à connoître les vrais ſentimens d'un Auteur & le deſſein dans lequel il a compoſé ſon Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'Auteur, & ſi par haſard il laiſſe un paſſage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le ſens qui n'eſt pas le ſien. Sur un grand champ couvert d'une moiſſon fertile, ils vont triant avec ſoin quelques mauvaiſes plantes, pour accuſer celui qui l'a ſemé d'être un empoiſonneur.

Mes propoſitions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes dans le ſens que je leur donnois. Ce ſont leurs falſifications, leurs ſubreptions, leurs interprétations frauduleuſes qui les rendent puniſſables: il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuſe de déchiqueter un ouvrage,

d'en défigurer toutes les parties, d'en juger ſur des lambeaux enlevés ça & là au choix d'un accuſateur infidele qui produit le mal lui-même, en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par-tout le vrai ſens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault ſur des maximes iſolées, à la bonne heure; encore ſera-t-il juſte de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raiſonnement, combien de ſens divers ne peut pas avoir la même propoſition ſelon la maniere dont l'Auteur l'emploie & dont il la fait enviſager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle au lieu où je l'ai miſe la page qui précede ou celle qui ſuit ne ſerve de réponſe, & que je n'aie priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela qui vous ſurprendront.

Mais qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes, cela ſuffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'eſt pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres: mais un bon Livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes, un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que ſeroit-ce, mon Dieu! ſi dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'huma-

nité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propoſitions équivoques, ſuſpectes ou inconſidérées, toutes les inconſéquences qui peuvent échapper dans le détail à un Auteur ſurchargé de ſa matiere, accablé des nombreuſes idées qu'elle lui ſuggere, diſtrait des unes par les autres, & qui peut à peine aſſembler dans ſa tête toutes les parties de ſon vaſte plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ſes fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui eſt épars, en liant ce qui eſt iſolé; puis, taiſant la multitude de choſes bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachetent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ſes principes, d'avancer que c'eſt-là le réſumé de ſes vrais ſentimens, & de le juger ſur un pareil extrait? Dans quel déſert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il ſe cacher pour échapper aux pourſuites de pareils hommes, qui ſous l'apparence du mal puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture par-tout évidente, & traiteroient la faute la plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un ſcélérat? Y a-t-il un ſeul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puiſſe être, qui pût échapper à cette infame inquiſition? Non, Monſieur, il n'y en

a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même: car le mal qui n'y seroit pas, ils sauroient l'y mettre par leurs extraits infideles, par leurs fausses interprétations.

Nous vous déférons, oseroient-ils dire, *un Livre scandaleux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre* (a), *d'apprendre aux enfans à renier leur mere & leurs freres* (b), *de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui* (c), *de n'instruire point les méchans, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés* (d), *de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ses proches* (e); *un Livre où l'on souffle partout le feu de la discorde* (f), *où l'on se vante d'armer le fils contre le pere* (g), *les parens l'un contre l'autre* (h), *les domestiques contre leurs maîtres* (i); *où l'on approuve la violation des Loix* (k), *où l'on impose en devoir la persécution* (l); *où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens* (m).

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.
(b) Matth. XIII. 48. Marc. III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean. XII. 40.
(e) Luc. XIV. 26.
(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(h) Ibid.
(i) Matth. X. 36.
(k) Matth. XII. 2. & seqq.
(l) Luc. XIV. 23.
(m) Matth. XI. 12.

Figurez-vous une ame infernale analyſant ainſi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuſe analyſe ſous le nom de *Profeſſion de foi Evangélique* un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Phariſiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jéſus-Chriſt. Voilà pourtant juſqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accuſent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me pourſuivent, verra que c'eſt ainſi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Meſſieurs ne m'ont pas jugé ſelon la raiſon; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé ſelon les Loix; mais laiſſez-moi reprendre un inſtant haleine. A quels triſtes eſſais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre ſi tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer?



SECONDE LETTRE.

J'Ai ſuppoſé, Monſieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuſe, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuiſibles à la ſociété n'étoient pas puniſſables devant la juſtice humaine. Dieu s'eſt réſervé ſa propre défenſe, & le châtiment des fautes qui n'offenſent que lui. C'eſt un ſacrilege à des hommes de ſe faire les vengeurs de la divinité, comme ſi leur protection lui étoit néceſſaire. Les Magiſtrats, les Rois n'ont aucune autorité ſur les ames, & pourvu qu'on ſoit fidele aux Loix de la ſociété dans ce monde, ce n'eſt point à eux de ſe mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inſpection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre humain en ſeroient bientôt le tourment, & ſous leur inquiſition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, ſeroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité ſur les ſentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie ſur les écrits où l'on manifeſte ces

ſentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits ſont puniſſables, ce n'eſt jamais préciſément pour avoir enſeigné l'erreur, puiſque la Loi ni ſes miniſtres ne jugent pas de ce qui n'eſt préciſément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroît convenir de ce principe (*n*). Peut-être même en accordant que *la Politique & la Philoſophie pourront ſoutenir la liberté de tout écrire*, le poufferoit-il trop loin (*o*). Ce n'eſt pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meſſieurs & lui tournent la choſe pour autoriſer le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la déſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le ſens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat; la ſeconde, de montrer com-

(*n*) *A cet égard*, dit-il page 22, *je retrouve aſſez mes maximes dans celles des repréſentations*; & page 29, il regarde comme *inconteſtable que perſonne ne peut être pourſuivi pour ſes idées ſur la Religion.*

(*o*) Page 30.

ment je l'ai attaquée ; la troisieme, de trouver cette Loi selon laquelle j'ai été jugé.

Qu'est-ce que la Religion de l'Etat ? C'est la sainte Réformation Evangélique. Voilà sans contredit des mots biens sonnans. Mais qu'est-ce à Geneve aujourd'hui que la sainte Réformation Evangélique ? Le sauriez-vous, Monsieur, par hasard ? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le savoir ci-devant ; mais je me trompois ainsi que bien d'autres, plus savans que moi sur tout autre point, & non moins ignorans sur celui-là.

Quand les Réformateurs se détacherent de l'Eglise Romaine ils l'accuserent d'erreur ; & pour corriger cette erreur dans sa source, ils donnerent à l'Ecriture un autre sens que celui que l'Eglise lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainsi de la doctrine reçue ? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raison. Ils dirent que le sens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du salut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en est la regle, selon son esprit particulier ; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essentielles, & que celles sur lesquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voila donc l'esprit particulier établi pour unique interprete de l'Ecriture ; voilà l'autorité de l'Eglise rejettée ; voilà chacun mis pour la

doctrine ſous ſa propre juriſdiction. Tels ſont les deux points fondamentaux de la Réforme : reconnoître la Bible pour regle de ſa croyance, & n'admettre d'autre interprete du ſens de la Bible que ſoi. Ces deux points combinés forment le principe ſur lequel les Chrétiens Réformés ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ils ne pouvoient moins faire ſans tomber en contradiction ; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu ſe réſerver, après avoir rejetté celle du corps de l'Egliſe ?

Mais, dira-t-on, comment ſur un tel principe les Réformés ont-ils pu ſe réunir ? Comment voulant avoir chacun leur façon de penſer ont-ils fait corps contre l'Egliſe Catholique ? Ils le devoient faire : ils ſe réuniſſoient en ceci, que tous reconnoiſſoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interprétations hors une, ſavoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proſcrire de concert Rome ſeule, qui les proſcrivoit également tous. La diverſité même de leurs façons de penſer ſur tout le reſte étoit le lien commun qui les uniſſoit. C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande Puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voila comment la Réformation Evangélique

s'eſt établie, & voilà comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque regle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui: mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la Réformation; tel en eſt le vrai fondement. La raiſon particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, ſavoir l'Evangile; & il eſt tellement de l'eſſence de la raiſon d'être libre, que quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'Evangéliſme croule à l'inſtant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je ſuis obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès

demain

demain je me fais Catholique, & tout homme conféquent & vrai fera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Ecriture emporte non-feulement le droit d'en expliquer les paffages, chacun felon fon fens particulier, mais celui de refter dans le doute fur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhenfibles. Voilà le droit de chaque fidele, droit fur lequel ni les Pafteurs ni les Magiftrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on refpecte toute la Bible & qu'on s'accorde fur les points capitaux, on vit felon la Réformation Evangélique. Le ferment des Bourgeois de Geneve n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déja vos Docteurs triompher fur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Meffieurs, de grace; ce n'eft pas encore de moi qu'il s'agit, c'eft de vous. Sachons d'abord quels font, felon vous, ces points capitaux, fachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos décifions pour Loix, c'eft vous écarter de la fainte Réformation Evangélique, c'eft en ébranler les vrais fondemens; c'eft vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on confidere l'état politique de

votre République lorſque la Réformation fut inſtituée, ſoit que l'on peſe les termes de vos anciens édits par rapport à la Religion qu'ils preſcrivent, on voit que la Réformation eſt partout miſe en oppoſition avec l'Egliſe Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, deſtructifs de la liberté dans tous les ſens.

Dans cette poſition particuliere l'Etat n'exiſtoit, pour ainſi dire, que par la ſéparation des deux Egliſes, & la République étoit anéantie ſi le Papiſme reprenoit le deſſus. Ainſi la Loi qui fixoit le culte Evangélique n'y conſidéroit que l'abolition du culte Romain. C'eſt ce qu'atteſtent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a ſagement retranchées dans la ſuite, quand le même danger n'exiſtoit plus: c'eſt ce qu'atteſte auſſi le ferment du Conſiſtoire, lequel conſiſte uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blaſphêmes, diſſolutions, & autres choſes contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Evangile.* Tels ſont les termes de l'Ordonnance paſſée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du ferment, *de veiller ſur tous ſcandales* (p): ce qui montre que dans la premiere formule du ferment on n'avoit pour objet que la ſéparation de l'Egliſe Romaine; dans la ſuite on pourvut

(p) Ordon. Eccléſ. Tit. III. Art. LXXV.

encore à la police : cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance : mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ſerment de Magiſtrats, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur ni d'héréſie. Loin que ce fût-là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été ſe mettre en contradiction avec ſoi-même. Ainſi vos édits n'ont fixé ſous ce mot de *Réformation* que les points controverſés avec l'Egliſe Romaine.

Je ſais que votre hiſtoire & celle en général de la Réforme eſt pleine de faits qui montrent une inquiſition très-ſévere, & que de perſécutés les Réformateurs devinrent bientôt perſécuteurs : mais ce contraſte, ſi choquant dans toute l'hiſtoire du Chriſtianiſme, ne prouve autre choſe dans la vôtre que l'inconſéquence des hommes & l'empire des paſſions ſur la raiſon. A force de diſputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Proteſtant prit l'eſprit diſputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer ſur tout : chacun propoſoit modeſtement ſon ſentiment pour Loi ſuprême à tous les autres ; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, ſans doute, étoit un grand homme ; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis eſt, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui ſent ſa ſupériorité, & qui s'indigne qu'on la lui diſpute : la plupart de ſes collegues étoient dans le même cas ; tous en cela

d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Aussi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſottement ſur celui-là? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une héréſie. C'étoit bien là l'eſprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſentiellement, elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſque le ſeul dogme qu'elle ne tolere pas eſt celui de l'intolérance. Voilà l'inſurmontable barriere qui nous ſépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entr'elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut (*q*).

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur

(*q*) De toutes les Sectes du Chriſtianiſme la Luthérienne me paroît la plus inconſéquente. Elle a réuni comme à plaiſir contre elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Egliſe Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle eſt intolérante ſans ſavoir pourquoi.

Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient poussé de concert un cri de joie, ils se seroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adversaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cause que de soutenir la mienne: avec leur ton risiblement arrrogant, avec leur rage de chicane & d'intolérance, ils ne savent plus ce qu'ils croient ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi (r). Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'argumens *ad hominem* sans replique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à présent ôtez-vous de là, méchans intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon sujet.

L'ÉGLISE de Geneve n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profession de foi précise, articulée, & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blesseroit la Liberté Evangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on

(r) Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux qui, sur ce point, pensent comme lui.

violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Eglises Proteſtantes qui ont dreſſé des formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fideles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles déciſions ces aſſemblées n'ont prouvé autre choſe, ſinon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'ÉGLISE de Geneve paroiſſoit depuis longtems s'écarter moins que les autres du véritable eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt ſur cette trompeuſe apparence que j'honorai ſes Paſteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit aſſurément pas d'abuſer le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Miniſtres, jadis ſi coulans & devenus tout-à-coup ſi rigides, chicaner ſur l'orthodoxie d'un Laïque & laiſſer la leur dans une ſi ſcandaleuſe incertitude? On leur demande ſi Jéſus-Chriſt eſt Dieu, ils n'oſent répondre; ont leur demande quels myſteres ils admettent, ils n'oſent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels ſeront les articles fondamentaux, différens des miens, ſur leſquels ils veulent qu'on ſe décide, ſi ceux-là n'y ſont pas compris?

UN Philoſophe jette ſur eux un coup-d'œil rapide; ils les pénetre, ils les voit Ariens, Soci-

niens ; il le dit, & penſe leur faire honneur : mais il ne voit pas qu'il expoſe leur intérêt temporel ; la ſeule choſe qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Aussi-tôt alarmés, effrayés, ils s'aſſemblent, ils diſcutent, ils s'agitent, ils ne ſavent à quel ſaint ſe vouer ; & après force conſultations (s), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il eſt auſſi peu poſſible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyers de Rabelais (t). La doctrine orthodoxe n'eſt-elle pas bien claire, & ne la voilà-t-il pas en de ſûres mains ?

Cependant parce qu'un d'entr'eux compilant force plaiſanteries ſcholaſtiques auſſi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Chriſtianiſme ne craint pas d'abjurer le ſien ; tout charmés du ſavoir de leur confrere, & ſur-tout de ſa logique, ils avouent ſon docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce ſont, en vérité, de ſingulieres gens que Meſſieurs vos Miniſtres ! on ne ſait ni ce qu'ils croient ni ce qu'ils ne croient pas ; on ne ſait pas même ce qu'ils font ſemblant de croire : leur ſeule maniere d'établir leur foi eſt d'attaquer celle des autres ;

(s) *Quand on eſt bien décidé ſur ce qu'on croit*, diſoit à ce ſujet un Journaliſte, *une profeſſion de foi doit être bientôt faite.*

(t) Il y auroit peut-être eu quelques embarras à s'expliquer plus clairement ſans être obligés de ſe rétracter ſur certaines choſes.

ils font comme les Jésuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à signer la constitution sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute ils pensent donner le change aux autres Eglises en cherchant querelle à leur propre défenseur; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins, & croient se montrer assez orthodoxes en se montrant persécuteurs.

De tout ceci je conclus qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Geneve aujourd'hui la sainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article est, qu'elle doit consister principalement à rejetter les points contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs; & sur-tout par Calvin. C'est-là l'esprit de votre institution; c'est par-là que vous êtes un peuple libre, & c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere question je passe à la seconde, & je dis; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la nécessité de la Religion en général est établie avec la plus grande force, où, sans donner aucune exclusion (*u*), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation Evangélique à toute autre secte,

(*u*) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peser dans l'Emile ce qui suit immédiatement la profession de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

comment ſe peut-il que cette même Réformation ſoit attaquée ? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'AI prouvé ci-devant en général & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'eſt pas vrai que le Chriſtianiſme ſoit attaqué dans mon Livre. Or lorſque les principes communs ne ſont pas attaqués on ne peut attaquer en particulier aucune ſecte que de deux manieres ; ſavoir, indirectement en ſoutenant les dogmes diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

MAIS comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aie attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt ſûr que les Proteſtans n'auroient rien dit ? Voilà, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais oui parler, mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la foi Proteſtante à Paris, & c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Geneve.

ET comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur la libre interprétation des écritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux Loix,

même en maticre de culte; tous dogmes diſtinctifs & radicaux de l'Egliſe Réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus; voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'eſt un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'eſt ni un impie ni un libertin : c'eſt un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ſes difficultés, ſes objections, ſes doutes, nourriſſant au fond de ſon cœur le plus vrai reſpect pour le culte qu'il profeſſe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes, déclare qu'appellé dans ce culte au ſervice de l'Egliſe il y remplit avec toute l'exactitude poſſible les ſoins qui lui ſont preſcrits, que ſa conſcience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre choſe, que dans le myſtere qui choque le plus ſa raiſon, il ſe recueille au moment de la conſécration pour la faire avec toutes les diſpoſitions qu'exigent l'Egliſe & la grandeur du ſacrement, qu'il prononce avec reſpect les mots ſacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoi qu'il en ſoit de ce myſtere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il ſoit puni pour l'avoir jamais profané dans ſon cœur (*x*).

Voila comment parle & penſe cet homme

(*x*) Emile P. III. p. 115 & 116.

vénérable, vraiment bon, ſage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus ſincere qui peut-être ait jamais exiſté.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Proteſtant qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conſeils. „ Retournez dans votre Patrie, reprenez la Religion de vos peres, ſuivez-la dans la ſincérité de votre cœur & ne la quittez plus; elle eſt très-ſimple & très-ſainte; je la crois de toutes les Religions qui ſont ſur la terre celle dont la morale eſt la plus pure, & dont la raiſon ſe contente le mieux (*y*). "

Il ajoute un moment aprés. „ Quand vous voudrez écouter votre conſcience, mille obſtacles vains diſparoîtront à ſa voix. Vous ſentirez que dans l'incertitude où nous ſommes, c'eſt une inexcuſable préſomption de profeſſer une autre Religion que celle où l'on eſt né; & une fauſſeté de ne pas pratiquer ſincérement celle qu'on profeſſe. Si l'on s'égare, on s'ôte une grande excuſe au tribunal du Souverain Juge. Ne pardonnera-t-il pas plutôt l'erreur où l'on fut nourri que celle qu'on oſa choiſir ſoi-même? (*z*). "

Quelques pages auparavant il avoit dit: „ Si j'avois des Proteſtans à mon voiſinage ou dans ma Paroiſſe, je ne les diſtinguerois point de mes Paroiſſiens en ce qui tient à la charité

(*y*) Ibid. p. 121. (*z*) Ibid.

„ Chrétienne ; je les porterois tous également à
„ s'entr'aimer, à se regarder comme freres, à
„ respecter toutes les Religions & à vivre en
„ paix chacun dans la sienne. Je pense que sol-
„ liciter quelqu'un de quitter celle où il est né,
„ c'est le solliciter de mal faire & par conséquent
„ faire mal soi-même. En attendant de plus
„ grandes lumieres, gardons l'ordre public, dans
„ tout pays respectons les Loix, ne troublons
„ point le culte qu'elles prescrivent, ne portons
„ point les Citoyens à la désobéissance : car nous
„ ne savons point certainement si c'est un bien
„ pour eux de quitter leurs opinions pour d'au-
„ tres, & nous savons certainement que c'est un
„ mal de désobéir aux Loix."

Voila, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faisant parler un Prêtre Catholique comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gageure : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes ! Et pourquoi non, je

vous prie ? Où eſt le crime à un Proteſtant de propoſer ſes doutes ſur ce qu'il trouve douteux, & ſes objections ſur ce qu'il en trouve ſuſceptible ? Si ce qui vous paroît clair me paroît obſcur, ſi ce que vous jugez démontré ne me ſemble pas l'être, de quel droit prétendez-vous ſoumettre ma raiſon à la vôtre, & me donner votre autorité pour loi, comme ſi vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape ? N'eſt-il pas plaiſant qu'il faille raiſonner en Catholique pour m'accuſer d'attaquer les Proteſtans ?

Mais ces objections & ces doutes tombent ſur les points fondamentaux de la foi ? Sous l'apparence de ces doutes on a raſſemblé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne ? Voilà qui change la theſe, & ſi cela eſt vrai, je puis être coupable ; mais auſſi c'eſt un menſonge, & un menſonge bien imprudent de la part de gens qui ne ſavent pas eux-mêmes en quoi conſiſtent les principes fondamentaux de leur Chriſtianiſme. Pour moi, je ſais très-bien en quoi conſiſtent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Preſque toute la profeſſion de foi de la Julie eſt affirmative, toute la premiere partie de celle du Vicaire eſt affirmative, la moitié de la ſeconde partie eſt encore affirmative, une partie du chapitre de la Religion civile eſt affirmative, la Lettre à M. l'Archevêque de Paris eſt affirmative. Voilà, Meſſieurs,

mes articles fondamentaux : voyons les vôtres.

Ils ſont adroits, ces Meſſieurs ; ils établiſſent la méthode de diſcuſſion la plus nouvelle & la plus commode pour des perſécuteurs. Ils laiſſent avec art tous les principes de la doctrine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ſes Livres quelles peuvent être ſes opinions. Quand ils croient les avoir bien conſtatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions & en font autant d'articles de foi. Enſuite ils crient à l'impie, au blaſphème, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ſes Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les ſuivre dans ces multitudes de points ſur leſquels ils m'ont attaqué ? comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire ? Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les frippiers de Geneve ou dans le fumier du Mercure de Neuchatel ? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtiſes. Tirons de ce fatras un ſeul article pour ſervir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicans (*) ſe ſont mis en campagne & dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois dépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Geneve, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal fondé.

J'ENTRE dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous ſupplie. Je ne veux diſcuter ce point ſi terrible que pour vous épargner ceux ſur leſquels ils ont moins inſiſté.

ILS diſent donc : „ J. J. Rouſſeau n'eſt pas „ Chrétien, quoiqu'il ſe donne pour tel ; car „ nous, qui certainement le ſommes, ne penſons pas comme lui. J. J. Rouſſeau ne croit „ point à la Révélation, quoiqu'il diſe y croire : „ en voici la preuve.

„ DIEU ne révele pas ſa volonté immédiatement à tous les hommes. Il leur parle par ſes „ Envoyés, & ces Envoyés ont pour preuve „ de leur miſſion les miracles. Donc quiconque rejette les miracles rejette les Envoyés de „ Dieu, & qui rejette les Envoyés de Dieu rejette la Révélation. Or Jean-Jacques Rouſſeau rejette les miracles. "

ACCORDONS d'abord & le principe & le fait comme s'ils étoient vrais, nous y reviendrons dans la ſuite. Cela ſuppoſé, le raiſonnement précédent n'a qu'un défaut : c'eſt qu'il fait directement contre ceux qui s'en ſervent. Il eſt très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Proteſtans. Il faut prouver à mon tour.

VOUS trouverez que je me répete ſouvent, mais qu'importe ? Lorſqu'une même propoſition m'eſt néceſſaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation ſeroit puérile. Ce n'eſt pas de variété qu'il s'a-

git, c'eſt de vérité, de raiſonnemens juſtes & concluans. Paſſez le reſte, & ne ſongez qu'à cela.

QUAND les premiers Réformateurs commencerent à ſe faire entendre l'Egliſe univerſelle étoit en paix; tous les ſentimens étoient unanimes; il n'y avoit pas un dogme eſſentiel débattu parmi les Chrétiens.

DANS cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'enfer : le Pape eſt l'Antechriſt, le ſuppôt de Satan, ſon Egliſe eſt l'école du menſonge. Vous êtes perdus ſi vous ne nous écoutez.

A CES premieres clameurs l'Europe étonnée reſta quelques momens en ſilence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de ſa premiere ſurpriſe & voyant que ces nouveaux venus ſe faiſoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatiſe, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux-ci répondent fiérement qu'ils ſont les Apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Egliſe & à ramener les fideles de la voie de perdition où les conduiſoient les Prêtres.

MAIS, leur repliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commiſſion, de venir troubler la paix

paix de l'Eglife & la tranquillité publique ? Notre confcience, dirent-ils, la raifon, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons réfifter fans crime : c'eft lui qui nous appelle à ce faint miniftere, & nous fuivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer, inftruire, & qu'on doit vous écouter, Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétifez, guériffez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre miffion.

La replique des Réformateurs eft belle, & vaut bien la peine d'être tranfcrite.

„ Oui, nous fommes les Envoyés de Dieu : „ mais notre miffion n'eft point extraordinai- „ re : elle eft dans l'impulfion d'une confcience „ droite, dans les lumieres d'un entendement „ fain. Nous ne vous apportons point une „ Révélation nouvelle, nous nous bornons à „ celle qui vous a été donnée, & que vous „ n'entendez plus. Nous venons à vous „ non pas avec des prodiges qui peuvent être „ trompeurs & dont tant de fauffes doctrines „ fe font étayées, mais avec les fignes de „ la vérité & de la raifon qui ne trompent „ point ; avec ce Livre faint que vous défigu- „ rez & que nous vous expliquons. Nos mi-

„ racles ſont des argumens invincibles, nos
„ prophéties ſont des démonſtrations : nous
„ vous prédiſons que ſi vous n'écoutez la voix
„ de Chriſt qui vous parle par nos bouches,
„ vous ſerez punis comme des ſerviteurs infi-
„ deles à qui l'on dit la volonté de leurs maî-
„ tres, & qui ne veulent pas l'accomplir. "

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinſſent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'eſt auſſi ce que la plupart d'entre eux ſe garderent bien de faire. Or on voit que la diſpute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit ſe donner gain de cauſe, les Proteſtans ſoutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient ſi claires qu'il falloit être de mauvaiſe foi pour s'y refuſer ; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas ſans replique, ne devoient pas l'emporter ſur l'autorité de toute l'Egliſe, qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel eſt l'état où la querelle eſt reſtée. On n'a ceſſé de diſputer ſur la force des preuves : diſpute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & ſi, ſans s'amuſer à chicaner les preuves de leurs adverſaires, ils s'en fuſſent tenus à leur

diſputer le droit de prouver, ils les auroient embarraſſés, ce me ſemble.

„ PREMIÉREMENT, " leur auroient-ils dit, „ votre maniere de raiſonner n'eſt qu'une pé- „ tition de principe ; car ſi la force de vos „ preuves eſt le ſigne de votre miſſion, il s'en- „ ſuit pour ceux qu'elles ne convainquent pas „ que votre miſſion eſt fauſſe, & qu'ainſi nous „ pouvons légitimement, tous tant que nous „ ſommes, vous punir comme hérétiques, „ comme faux Apôtres, comme perturbateurs „ de l'Egliſe & du genre humain.

„ VOUS ne prêchez pas, dites-vous, des „ doctrines nouvelles : & que faites-vous donc „ en nous prêchant vos nouvelles explications? „ Donner un nouveau ſens aux paroles de l'E- „ criture n'eſt-ce pas établir une nouvelle doc- „ trine? N'eſt-ce pas faire parler Dieu tout au- „ trement qu'il n'a fait? Ce ne ſont pas les „ ſons mais les ſens des mots qui ſont révé- „ lés ; changer ces ſens reconnus & fixés par „ l'Egliſe, c'eſt changer la Révélation.

„ VOYEZ, de plus, combien vous êtes in- „ juſtes : Vous convenez qu'il faut des mira- „ cles pour autoriſer une miſſion divine, & „ cependant vous, ſimples particuliers de votre „ propre aveu, vous venez nous parler avec „ empire & comme les Envoyés de Dieu (*aa*).

(*aa*) Farel déclara en propres termes à Geneve devant le Conſeil épiſcopal qu'il étoit envoyé de Dieu : ce qui

„ Vous réclamez l'autorité d'interpréter l'Ecri-
„ ture à votre fantaisie, & vous prétendez
„ nous ôter la même liberté. Vous vous arro-
„ gez à vous seuls un droit que vous refusez
„ & à chacun de nous & à nous tous qui com-
„ posons l'Eglise. Quel titre avez-vous donc
„ pour soumettre ainsi nos jugemens communs
„ à votre esprit particulier? Quelle insuppor-
„ table suffisance de prétendre avoir toujours
„ raison, & raison seuls contre tout le monde,
„ sans vouloir laisser dans leur sentiment ceux
„ qui ne sont pas du vôtre, & qui pensent
„ avoir raison aussi (*)! Les distinctions dont
„ vous nous payez seroient tout au plus tolé-
„ rables si vous disiez simplement votre avis,
„ & que vous en restassiez-là; mais point.
„ Vous nous faites une guerre ouverte; vous
„ soufflez le feu de toutes parts. Résister à vos

fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de Caïphe: *Il a blasphémé: qu'est-il besoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jésus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher malgré la défense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus divinement infaillible à son gré que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moindre objection qu'on osoit lui faire étoit toujours une œuvre de Satan, un crime digne du feu? Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

„ leçons, c'eſt être rebelle, idolâtre, digne de „ l'enfer. Vous voulez abſolument convertir, „ convaincre, contraindre même. Vous dogmatiſez, vous prêchez, vous cenſurez, vous anathématiſez, vous excommuniez, vous puniſſez, „ vous mettez à mort : vous exercez l'autorité „ des Prophetes, & vous ne vous donnez que „ pour des particuliers. Quoi! vous Novateurs, „ ſur votre ſeule opinion, ſoutenus de quelques „ centaines d'hommes vous brûlez vos adverſaires ; & nous, avec quinze ſiecles d'antiquité „ & la voix de cent millions d'hommes, nous aurons tort de vous brûler? Non, ceſſez de „ parler, d'agir en Apôtres, ou montrez vos titres, ou quand nous ferons les plus forts vous „ ſerez très-juſtement traités en impoſteurs. "

A ce diſcours, voyez-vous, Monſieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de ſolide à répondre? Pour moi je ne le vois pas. Je penſe qu'ils auroient été réduits à ſe taire ou à faire des miracles. Triſte reſſource pour des amis de la vérité?

Je comclus de-là qu'établir la néceſſité des miracles en preuve de la miſſion des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'eſt renverſer la Réformation de fond en comble ; c'eſt faire pour me combattre ce qu'on m'accuſe fauſſement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monſieur, ſur ce chapitre ; mais ce qui me reſte à dire ne peut ſe couper, & ne fera qu'une trop longue lettre : il eſt tems d'achever celle-ci

LETTRE TROISIEME.

JE reprends, Monfieur, cette queftion des miracles que j'ai entrepris de difcuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur néceffité c'étoit détruire le Proteftantifme, je vais chercher à préfent quel eft leur ufage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes fi diverfement organifées ne fauroient être affectés tous également des mêmes argumens, fur-tout en matieres de foi. Ce qui paroît évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par fon tour d'efprit n'eft frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'eft que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes chofes, mais il eft très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raifons : ce qui, pour le dire en paffant, montre combien la difpute en elle-même eft peu fenfée : autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

LORS donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous font obligés de croire, il faut qu'il l'établiffe fur des preuves bonnes pour tous, & qui par conféquent foient auffi diverfes que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raiſonnement, qui me paroît juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes Envoyés divers caracteres qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes, petits & grands, ſages & ſots, ſavans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres eſt heureux ſans doute : mais celui qui n'eſt frappé que de quelques-uns n'eſt pas à plaindre, pourvu qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres ſe tire de la nature de la doctrine; c'eſt-à-dire, de ſon utilité, de ſa beauté (1), de ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtructions de la ſuprême ſageſſe, & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractere eſt, comme j'ai dit,

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la Philoſophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand' choſe, à mon avis?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelquefois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs? Quant à Cicéron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eût trouvé ſes offices? L'Evangile ſeul eſt quant à la morale, toujours ſûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

le plus sûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui dispense de toute autre; mais il est le moins facile à constater: il exige, pour être senti, de l'étude, de la réflexion, des connoissances, des discussions qui ne conviennent qu'aux hommes sages qui sont instruits & qui savent raisonner.

Le second caractere est dans celui des hommes choisis de Dieu pour annoncer sa parole; leur sainteté, leur véracité, leur justice, leurs mœurs pures & sans tache, leurs vertus inaccessibles aux passions humaines sont, avec les qualités de l'entendement, la raison, l'esprit, le savoir, la prudence, autant d'indices respectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complete en leur faveur, & dit qu'ils sont plus que des hommes. Ceci est le signe qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité par-tout où ils voient la justice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a sa certitude encore, mais il n'est pas impossible qu'il trompe, & ce n'est pas un prodige qu'un imposteur abuse les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuse lui-même, entraîné par l'ardeur d'un saint zele qu'il prendra pour de l'inspiration.

Le troisieme caractere des Envoyés de Dieu, est une émanation de la Puissance Divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette

émanation. Ce caractere eſt ſans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux, celui qui ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de diſcuſſion : par-là ce caractere eſt auſſi celui qui ſaiſit ſpécialement le peuple, incapable de raiſonnemens ſuivis, d'obſervations lentes & ſûres, & en toute choſe eſclave de ſes ſens : mais c'eſt ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il ſera prouvé ci-après ; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il eſt deſtiné qu'importe qu'il ſoit apparent ou réel? C'eſt une diſtinction qu'ils ſont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de ſigne vraiment certain que celui qui ſe tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conſéquent que les bons raiſonneurs qui puiſſent avoir une foi ſolide & ſûre ; mais la bonté divine ſe prête aux foibleſſes du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui faſſent pour lui.

Je m'arrête ici ſans rechercher ſi ce dénombrement peut aller plus loin : c'eſt une diſcuſſion inutile à la nôtre : car il eſt clair que quand tous ces ſignes ſe trouvent réunis c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages, les bons & le peuple ; tous, excepté les fous, incapables de raiſon, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres ſont des preuves de l'autorité

de ceux en qui ils résident ; ce sont les raisons sur lesquelles on est obligé de les croire. Quand tout cela est fait, la vérité de leur mission est établie ; ils peuvent alors agir avec droit & puissance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves sont les moyens, la foi due à la doctrine est la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine c'est la chose la plus vaine de disputer sur le nombre & le choix des preuves, & si une seule me persuade, vouloir m'en faire adopter d'autres est un soin perdu. Il seroit du moins bien ridicule de soutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas précisément par les mêmes raisons que nous disons avoir de le croire aussi.

VOILA, ce me semble, des principes clairs & incontestables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien ; mes persécuteurs disent que je ne le suis pas. Ils prouvent que je ne suis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

MAIS pour que cette conséquence fût juste, il faudroit de deux choses l'une : ou que les miracles fussent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettasse également les autres preuves qui l'attestent. Or il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la Révélation, & il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves; puisqu'au contraire on les trouve

établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuſe de détruire la Révélation (2).

Voila préciſément à quoi nous en ſommes. Ces Meſſieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette ſur les preuves qui me convainquent, ſi je ne l'admets encore ſur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis ils diſent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuſte & de plus extravagant ?

Et voyez de grace ſi j'en dis trop; lorſqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-ſeulement Jéſus n'a pas donnée, mais qu'il a refuſée expreſſément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles mais par la prédication. A douze ans il diſputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant & tantôt les ſurprenant par la ſageſſe de ſes réponſes. Ce fut-là le commencement de ſes fonctions, comme il le déclara lui-même à ſa mere & à Joſeph (3): Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle il ſe mit à prècher aux peuples le Royaume des

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſcepticiſme dans lequel il reſte ne prouve en aucune façon le mien, ſurtout après la déclaration très-expreſſe que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que pluſieurs des objections qu'il contient portent à faux.

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.

Cieux (4), & il avoit déja rassemblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

QUAND il fit ensuite des miracles, c'étoit le plus souvent dans des occasions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit si peu de manifester sa puissance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie ; écoutez surtout sa propre déclaration : elle est si décisive que vous n'y trouverez rien à repliquer.

SA carriere étoit déja fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophete au milieu d'eux, s'aviserent de lui demander un signe. A cela qu'auroit dû répondre Jésus, selon vos Messieurs ? „ Vous demandez un signe, vous en avez eu cent. Croyez-„ vous que je sois venu m'annoncer à vous „ pour le Messie sans commencer par rendre té-„ moignage de moi, comme si j'avois voulu „ vous forcer à me méconnoître & vous faire „ errer malgré vous ? Non, Cana, le Cente-„ nier, le Lépreux, ls aveugles, les paralyti-„ ques, la multiplication des pains, toute la

(4) Matth. IV. 17.

(5) Jean II. 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

„ Galilée, toute la judée dépofent pour moi.
„ Voilà mes fignes; pourquoi feignez-vous de
„ ne les pas voir? "

Au lieu de cette réponfe, que Jéfus ne fit point, voici, Monfieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un figne, & il ne lui en fera point donné. Ailleurs il ajoute. *Il ne lui fera point donné d'autre figne que celui de Jonas le Prophete. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des fignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent. Et cela ne lui arrive pas une fois feulement mais plufieurs (7). Dans le fyftême de vos Meffieurs cette demande étoit très-légitime: pourquoi donc infulter ceux qui la faifoient?

Voyez enfuite à qui nous devons ajouter foi par préférence; d'eux, qui foutiennent que c'eft rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jéfus pour les fignes qui l'établiffent, ou de Jéfus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de figne à donner.

Ils demanderont ce que c'eft donc que le figne de Jonas le Prophete? Je leur répondrai que c'eft fa prédication aux Ninivites, précifé-

(6) Marc. VIII. 12. Mttah. XVI. 4. Pour abréger j'ai fondu enfemble ces deux paffages, mais j'ai confervé la diftinction effentielle à la queftion.

(7) Conférez les paffages fuivans. Matth. XII. 39.41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

ment le même ſigne qu'employoit Jéſus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au ſecond paſſage qu'un ſens qui ſe rapporte au premier, autrement Jéſus ſe ſeroit contredit. Or dans le premier paſſage où l'on demande un miracle en ſigne, Jéſus dit poſitivement qu'il n'en ſera donné aucun. Donc le ſens du ſecond paſſage n'indique aucun ſigne miraculeux.

Un troiſieme paſſage, inſiſteront-ils, explique ce ſigne par la Réſurrection de Jéſus (9). Je le nie; il l'explique tout au plus par ſa mort. Or la mort d'un homme n'eſt pas un miracle; ce n'en eſt pas même un qu'après avoir reſté trois jours dans la terre un corps en ſoit retiré. Dans ce paſſage il n'eſt pas dit un mot de la réſurrection. D'ailleurs quel genre de preuve ſeroit-ce de s'autoriſer durant ſa vie ſur un ſigne qui n'aura lieu qu'après ſa mort? Ce ſeroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce ſeroit cacher la chandelle ſous le boiſſeau: comme cette conduite ſeroit injuſte, cette interprétation ſeroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le ſens du troiſieme paſſage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne ſera point donné de ſigne, point du tout, aucun. Enfin, quoi qu'il en puiſſe être, il reſte

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.
(9) Matth. XII. 40.

toujours prouvé par le témoignage de Jésus même, que, s'il a fait des miracles durant sa vie, il n'en a point fait en signe de sa mission.

TOUTES les fois que les Juifs ont insisté sur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, sans daigner jamais les satisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce sens ses œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point;* disoit-il à celui qui le prioit de guérir son fils (10). Parle-t-on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves?

COMBIEN n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eût tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander? *Quel miracle fais-tu*, lui disoient les Juifs, *afin que l'ayant vu nous croyions à toi? Moïse donna la manne dans le désert à nos peres; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (*a*)? C'est à-peu-près, dans le sens de vos Messieurs, & laissant à part la Majesté Royale, comme si quelqu'un venoit dire à Fréderic. *On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Gustave vainquit à Leipsic, à Lutzen, Charles à Fravvstat, à Narva; mais où sont tes monumens? Quelle victoire as-tu remportée, quelle Place as-tu prise, quelle marche as-tu faite, quelle Campagne t'a couvert de gloire? De quel droit portes-tu le nom de Grand?* L'impudence d'un

(10) Jean IV. 48.
(*a*) Jean VI. 30, 31 & suiv.

pareil discours est-elle concevable, & trouveroit-on sur la terre entiere un homme capable de le tenir?

Cependant, sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit faits, Jésus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel : aussi, loin que sa réponse lui donnât de nouveaux Disciples, elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit, & qui, sans doute, pensoient comme vos Théologiens. La désertion fut telle qu'il dit aux douze : *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller?* Il ne paroît pas qu'il eût fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un signe du Ciel. Dans leur systême, ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop décisif, trop au-dessus de tout soupçon, ni avoir trop de témoins oculaires ; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus sûr d'en croire au signe même, qu'aux gens qui disoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raison dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Messie apparent & tout miraculeux. Mais Jésus dit après le Prophete

phete que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point sa voix dans les rues. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles; aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se proposoit dans les siens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité nécessaires pour constater de vrais signes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il recommandoit le secret aux malades qu'il guérissoit, aux boiteux qu'il faisoit marcher, aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eût dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fût connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même, si-tôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jésus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejette a*, disoit-il, *qui le juge.* Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai faits le condamneront?* Non, mais *la parole que j'ai portée le condamnera.* La preuve est donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jésus étoient tous utiles: mais ils étoient sans éclat, sans apprêt, sans pompe; ils étoient simples comme ses discours, comme sa vie, comme toute sa conduite. Le plus apparent, le plus palpable qu'il ait fait est sans contredit celui de la

multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non seulement ses disciples avoient vu le miracle, mais il avoit pour ainsi dire passé par leurs mains ; & cependant ils n'y pensoient pas, ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez-vous qu'on puisse donner pour signes notoires au genre humain dans tous les siecles des faits auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (*b*)?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jésus fût d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Evangile. C'est précisément pour cela, c'est parce qu'un prophete n'est sans honneur que dans son pays, qu'il fit dans le sien très-peu de miracles (*c*); il est dit même qu'il n'en put faire, à cause de leur incrédulité (*d*). Comment? c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre; si ses miracles avoient eu cet objet ; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté, de charité, de bienfaisance, qu'il faisoit en faveur de ses amis & de ceux qui croyoient en lui, & c'étoit dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'être siennes, qu'il disoit rendre témoignage

(*b*) Marc VI. 52. Il est dit que c'étoit à cause que leur cœur étoit stupide ; mais qui s'oseroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les disciples choisis par Jésus?

(*c*) Matth. XIII. 58.

(*d*) Marc. VI. 5.

de lui (*e*). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner, c'étoient des vertus (*f*) plus que des miracles. Et comment la ſuprême ſageſſe eût-elle employé des moyens ſi contraires à la fin qu'elle ſe propoſoit? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ſes Envoyés produiroient un effet tout oppoſé, qu'ils feroient ſuſpecter la vérité de l'hiſtoire tant ſur les miracles que ſur la miſſion, & que parmi tant de ſolides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles ſur toutes les autres les gens éclairés & vrais? Oui, je le ſoutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en eſt le plus grand obſtacle: ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre eſt aux pieds de Jéſus-Chriſt (*g*).

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même que dans la Miſſion de Jéſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages pré-

(*e*) Jean X. 25. 32. 38.

(*f*) C'eſt le mot employé dans l'Ecriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

(*g*) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parla d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire: les autres lui dirent: *Cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chretiens à la mode; mais s'ils croient à Jéſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

ſentent un ſens contraire à ceux-ci ; ceux-ci réciproquement préſentent un ſens contraire aux autres, & alors je choiſis, uſant de mon droit, celui de ces ſens qui me paroît le plus raiſonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque paſſage à mon ſens ; mais la bonne-foi ne me permet point ces interprétations Sophiſtiques ; ſuffiſamment autoriſé dans mon ſentiment (*h*) par ce que je com-

(*h*) Ce ſentiment ne m'eſt point tellement particulier qu'il ne ſoit auſſi celui de pluſieurs Théologiens dont l'orthodoxie eſt mieux établie que celle du Clergé de Geneve. Voici ce que m'écrivoit là-deſſus un de ces Meſſieurs le 28 Février 1764.

„ Quoi qu'en diſe la cohue des modernes apologiſtes „ du Chriſtianiſme, je ſuis perſuadé qu'il n'y a pas un „ mot dans les Livres ſacrés d'où l'on puiſſe légitime„ ment conclure que les miracles aient été deſtinés à „ ſervir de preuve pour les hommes de tous les tems & „ de tous les lieux. Bien loin de-là, ce n'étoit pas à „ mon avis le principal objet pour ceux qui en furent les „ témoins occulaires. Lorſque les Juifs demandoient des „ miracles à Saint Paul, pour toute réponſe il leur prê„ choit Jéſus crucifié. A coup ſûr ſi Grotius, les Au„ teurs de la ſociété de Boyle, Vernes, Vernet, &c. „ euſſent été à la place de cet Apôtre, ils n'auroient „ rien eu de plus preſſé que d'envoyer chercher des tré„ teaux pour ſatisfaire à une demande qui quadre ſi bien „ avec leurs principes. Ces gens-là croient faire merveil„ les avec leurs ramas d'argumens ; mais un jour on „ doutera, j'eſpere, s'ils n'ont pas été compilés par une „ ſociété d'incredules, ſans qu'il faille être Hardouin „ pour cela. "

Qu'on ne penſe pas, au reſte que l'Auteur de cette Lettre ſoit mon partiſan ; tant s'en faut : il eſt un de mes

prends, je reſte en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me ſont encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les ſoumettre à la mienne que me ſoumettre à la leur. La regle eſt commune, & claire en ce qui importe; la raiſon qui l'explique eſt particuliere, & chacun a la ſienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laiſſer mener par autrui ſur cette matiere c'eſt ſubſtituer l'explication au texte, c'eſt ſe ſoumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raiſonnement, & après avoir établi que les miracles ne ſont pas un ſigne néceſſaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne ſont pas un ſigne infaillible & dont les hommes puiſſent juger.

Un miracle eſt, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiſſance divine, un changement ſenſible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & viſible à ſes Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter ſi l'on veut s'entendre en raiſonnant ſur cette matiere. Cette idée offre deux queſtions à réſoudre.

adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis : car la foi de ceux qui croient ſur les miracles, ſera toujours très-ſuſpecte aux gens éclairés.

La premiere: Dieu peut-il faire des miracles? C'est-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette question sérieusement traitée seroit impie si elle n'étoit absurde: ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négativement que de le punir; il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le désert.

Seconde question: Dieu veut-il faire des miracles? C'est autre chose. Cette question en elle-même & abstraction faite de toute autre considération est parfaitement indifférente; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la majesté divine seroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels; car, comme on verra tout à l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'essence infinie de ne rien prononcer d'elle: nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande queſtion; jugez ſi l'on doit l'en croire ſur ſa parole! Ils ſeroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laiſſe à part le groſſier ſophiſme d'employer la preuve morale à conſtater des faits naturellement impoſſibles, puiſqu'alors le principe même de la crédibilité fondé ſur la poſſibilité naturelle eſt en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choſes de pure ſpéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche guere, aſſurons-nous qu'ils ſeroient plus difficiles s'il s'agiſſoit pour eux du moindre intérêt temporel. Suppoſons qu'un mort vînt redemander ſes biens à ſes héritiers affirmant qu'il eſt reſſuſcité & requérant d'être admis à la preuve (*i*), croyez-vous qu'il y ait un ſeul tribunal ſur la terre où cela lui fût accordé? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat; laiſſons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de diſtinguer ce que le ſens peut atteſter de ce que la raiſon peut conclure.

Puisqu'un miracle eſt une exception aux Loix de la nature, pour en juger il faut connoître ces Loix, & pour en juger ſûrement il

(*i*) Prenez bien garde que dans ma ſuppoſition c'eſt une réſurrection véritable & non pas une fauſſe mort qu'il s'agit de conſtater.

faut les connoître toutes : car une ſeule qu'on ne connoîtroit pas pourroit en certains cas inconnus aux ſpectateurs changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainſi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte eſt un miracle déclare qu'il connoît toutes les Loix de la nature & qu'il ſait que cet acte en eſt une exception.

MAIS quel eſt ce mortel qui connoît toutes les Loix de la nature ? Newton ne ſe vantoit pas de les connoître. Un homme ſage témoin d'un fait inoui peut atteſter qu'il a vu ce fait & l'on peut le croire ; mais ni cet homme ſage ni nul autre homme ſage ſur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant qu'il puiſſe être, ſoit un miracle ; car comment peut-il le ſavoir ?

TOUT ce qu'on peut dire de celui qui ſe vante de faire des miracles eſt qu'il fait des choſes fort extraordinaires ; mais qui eſt-ce qui nie qu'il ſe faſſe des choſes fort extraordinaires ? J'en ai vu, moi, de ces choſes-là, & même j'en ai fait. (*k*)

(*k*) J'ai vu à Veniſe en 1743 une maniere de ſorts aſſez nouvelle, & plus étrange que ceux de Préneſte. Celui qui les vouloit conſulter entroit dans une chambre, & y reſtoit ſeul s'il le deſiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à ſon choix ; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit ſavoir. Enſuite il plioit ſa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainſi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques ſans perdre ſon Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit ſa réponſe écrite.

L'ÉTUDE de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'induſtrie humaine ſe perfectionne tous les jours. La Chymie curieuſe a des tranſmutations, des précipitations, des détonations, des exploſions, des phoſphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire ſigner mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de gayac & l'eſprit de nitre ne ſont pas des liqueurs fort rares ; mêlez-les enſemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maiſon (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux leur bûcher eût pris feu de lui-même & Elie eût été pris pour dupe.

Vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre ; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophete du College de Harcourt va en Guinée & dit au peuple ; reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoie ; je vais convertir de l'eau en pierre ; par des

Le magicien qui faiſoit ces ſorts étoit le premier Secretaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

Je me contentois d'être ſorcier, parce que j'étois modeſte ; mais ſi j'avois eu l'ambition d'être Prophete, qui m'eût empêché de le devenir ?

(*l*) Il y a des précautions à prendre pour réuſſir dans cette opération : l'on me diſpenſera bien, je penſe, d'en mettre ici le Récipé.

moyens connus du moindre écolier il fait de la glace : voilà les Negres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophetes faifoient defcendre à leur voix le feu du Ciel ; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Jofué fit arrêter le Soleil ; un faifeur d'almanachs va le faire éclipfer; le prodige eft encore plus fenfible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet eft un laboratoire de magie, les récréations mathématiques font un recueil de miracles ; que dis-je ? les foires même en fourmillent, les Briochés n'y font pas rares ; le feul Payfan de Nort Hollande que j'ai vu vingt fois allumer fa chandelle avec fon couteau a de quoi fubjuguer tout le peuple, même à Paris ; que penfez-vous qu'il eût fait en Syrie ?

C'est un fpectacle bien fingulier que ces foires de Paris ; il n'y en a pas une où l'on ne voie les chofes les plus étonnantes, fans que le public daigne prefque y faire attention ; tant on eft accoutumé aux chofes étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir ? On y voit au moment que j'écris ceci deux machines portatives féparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le Grand. J'ai vu même une chofe plus furprenante ; c'étoit force têtes d'hommes, de favans, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulfions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait on pas chez les ignorans? Les Européens avec leurs arts ont toujours paſſé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le ſein même des Arts, des Sciences, des Colleges, des Académies; ſi dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu le ſiecle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos phyſiciens operent aujourd'hui, l'eût-on brûlé comme un ſorcier, l'eût-on ſuivi comme un Prophete? Il eſt à préſumer qu'on eût fait l'un ou l'autre: il eſt certain qu'on auroit eu tort.

Je ne ſais ſi l'art de guérir eſt trouvé, ni s'il ſe trouvera jamais: ce que je ſais c'eſt qu'il n'eſt pas hors de la nature. Il eſt tout auſſi naturel qu'un homme guériſſe qu'il l'eſt qu'il tombe malade; il peut tout auſſi bien guérir ſubitement que mourir ſubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guériſons, c'eſt qu'elles ſont ſurprenantes, mais non pas qu'elles ſont impoſſibles; comment prouverez-vous donc que ce ſont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort ſi j'en étois le témoin: ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort; car enfin

un mort peut n'être pas mort (*m*). Voyez le Livre de M. Bruhier.

Au refte, quelque frappant que pût me paroître un pareil fpectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin : car que fais je ce qu'il en pourroit arriver ? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendît que fou : mais ce n'eft pas de moi qu'il s'agit ; revenons.

On vient de trouver le fecret de reffufciter des noyés ; on a déja cherché celui de reffufciter les pendus ; qui fait fi dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne favoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte ; c'eft un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui fait s'il n'y a pas quelque fecret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup ? Qui fait fi le poffeffeur d'un pareil fecret ne peut pas faire avec fimplicité ce qu'un fpecta-

(*m*) *Lazare étoit déja dans la terre.* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ? *Il y étoit depuis quatre jours.* Qui les a comptés ? Ce n'eft pas Jéfus qui étoit abfent. *Il puoit déja.* Qu'en favez-vous ? Sa fœur le dit ; voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût en eût fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eût pas été vrai. *Jéfus ne fait que l'appeller, & il fort.* Prenez garde de mal raifonner. Il s'agiffoit de l'impoffibilité phyfique ; elle n'y eft plus. Jéfus faifoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui fuit. Pourquoi cette différence, fi tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération, & ce n'eft pas la plus forte que Saint Jean ait faite ; j'en attefte le dernier verfet de fon Evangile.

teur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (*n*)? Tout cela n'eſt pas vraiſemblable, ſoit: mais nous n'avons point de preuve que cela ſoit impoſſible, & c'eſt de l'impoſſibilité phyſique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux ſa puiſſance n'auroit pu nous donner que des ſignes vraiſemblables, de ſimples probabilités; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que ſur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui ſeroit miraculeux pour un ſiecle ou pour un peuple ne le ſeroit plus pour d'autres; de ſorte

(*n*) On voit quelquefois dans le détail des faits rapportés une gradation qui ne convient point à une opération ſurnaturelle. On préſente à Jéſus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'inſtant, il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ſes yeux de ſalive, il poſe ſes mains ſur lui; après quoi il lui demande s'il voit quelque choſe. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroiſſent comme des arbres: ſur quoi, jugeant que la premiere opération n'eſt pas ſuffiſante, Jéſus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la ſalive pure, il la delaye avec de la terre.

Or je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle? La nature diſpute-t-elle avec ſon maître? A-t-il beſoin d'effort, d'obſtination, pour ſe faire obéir? A-t-il beſoin de ſalive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même beſoin de parler, & ne ſuffit-il pas qu'il veuille? Ou bien oſera-t-on dire que Jéſus, ſûr de ſon fait, ne laiſſe pas d'uſer d'un petit manege de charlatan, comme pour ſe faire valoir davantage, & amuſer les ſpectateurs? Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choiſiſſez.

que la preuve univerſelle étant en défaut, le ſyſtême établi ſur elle feroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si pluſieurs de ceux qui ſont rapportés dans la Bible paroiſſent être dans ce cas, d'autres auſſi paroiſſent n'y pas être. Réponds-moi donc, Théologien, prétends-tu que je paſſe le tout en bloc, ou ſi tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monſieur, qu'en ſuppoſant tout au plus quelque amplification dans les circonſtances, je n'établis aucun doute ſur le fond de tous les faits. C'eſt ce que j'ai déja dit, & qu'il n'eſt pas ſuperflu de redire. Jéſus, éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit des lumieres ſi ſupérieures à celles de ſes diſciples, qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choſes extraordinaires où l'ignorance des ſpectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres, pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous? (o) Voilà ce que nous ne ſavons point & ce que nous ne pou-

(o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jéſus un Impoſteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accuſation, afin qu'on penſe que je l'ai faite; ils la ſuppoſent avec un air de certitude; ils y inſiſtent, ils y reviennent affectueuſement. Ah! ſi ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blaſphême, quel triomphe! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames! Avec quelle ſainte joie ils apporteroient les tiſons allumés au feu de leur zele, pour embraſer mon bûcher!

vons ſavoir. Les ſpectateurs des choſes merveilleuſes ſont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-deſſus on peut de très-bonne-foi s'abuſer ſoi-même en abuſant les autres : pour peu qu'un fait ſoit au-deſſus de nos lumieres nous le ſuppoſons au deſſus de la raiſon, & l'eſprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait deſirer fortement d'en voir.

Les miracles ſont, comme j'ai dit, les preuves des ſimples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la ſphere s'étend à meſure que les hommes s'inſtruiſent & qu'ils ſentent combien il leur reſte encore à ſavoir. Le grand Phyſicien voit ſi loin les bornes de cette ſphere qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au-delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages ; ils diſent plus fréquemment, *je ne ſais.*

Que devons-nous donc penſer de tant de miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une ſi craſſe ignorance, & ſi pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître ? Faut-il rejetter tous ces faits ? Non. Faut-il tous les admettre ? Je l'ignore (*p*).

(*p*) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'eſt pas même poſſible de prendre au pied de la lettre ſans renoncer au bon ſens. Tels ſont, par exemple, ceux des poſſédés. On reconnoît le Diable à ſon œuvre, & les vrais poſſédés ſont les méchans ; la raiſon n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais paſſons : voici plus.

Jéſus demande à un grouppe de Démons comment il s'appelle. Quoi ! Les démons ont des noms ? Les Anges ont des noms ? Les purs Eſprits ont des noms ? Sans

Nous devons les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

QUAND il seroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous? Dans leur systême, lorsque l'Eglise une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle; car l'Eglise ne peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que j'ai

doute pour s'entr'appeller entr'eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle langue en sont les mots? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent? Ce nom c'est *Légion*, car ils sont plusieurs, ce qu'apparemment Jésus ne savoit pas. Ces Anges, ces Intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces Etres Célestes qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses Décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer; & ce sont-là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter, sous peine de damnation! Juste Dieu! La tête tourne; on ne sait où l'on est. Ce sont donc-là, Messieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

j'ai à faire ici, c'eſt aux Réformés. Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profeſſion de foi du Vicaire, qui, n'étant écrite que contre l'Egliſe Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contr'eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aiſément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne ſont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eſt-là que mes adverſaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expoſer je conclus que les faits les plus atteſtés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonſtances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y ſoupçonner de l'exagération dans les circonſtances, ſans inculper la bonne-foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui ſe font dans les loix de la nature, celles qui probablement ſe feront encore, celles qui reſteront toujours à faire; les progrès paſſés, préſens & futurs de l'induſtrie humaine; les diverſes bornes que donnent les peuples à l'ordre des poſſibles ſelon qu'ils ſont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel les paſſe. Soit donc qu'il y ait des miracles, ſoit qu'il n'y en ait pas, il eſt im-

poſſible au ſage de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être en eſt un.

Indépendamment des preuves de cette impoſſibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la ſuppoſition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles ; de quoi nous ſerviront-ils s'il y a auſſi de faux miracles deſquels il eſt impoſſible de les diſcerner ? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'eſt pas réel, mais un acte bien réellement ſurnaturel fait pour ſoutenir une fauſſe doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot & donnons-lui le nom de *preſtige* : mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne diffère en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même ſi c'eſt l'œuvre de Dieu ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon ? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta ſa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en ſerpent, les magiciens jetterent auſſi leurs verges & elles furent chan-

gées en ſerpens. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſoit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron & que le preſtige des magiciens ne fût qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eût eu, les magiciens ſe ſeroient gardés de s'expoſer au parallele, ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs ſens, & ſi la ſenſation eſt la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'eſt rien pour eux. Ainſi le ſigne, comme ſigne, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophete en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'eſt encore là de mon beau ſtyle, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il eſt vrai que le ſerpent d'Aaron dévora les ſerpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre choſe, ſinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'eſt ainſi que Simon ravi des choſes que faiſoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le ſecret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit due à la préſence d'Aaron. Mais Aaron abſent, eux faiſant les mêmes ſignes, avoient droit de

prétendre à la même autorité. Le ſigne en lui-même ne prouvoit donc rien.

QUAND Moïſe changea l'eau en ſang, les Magiciens changerent l'eau en ſang; quand Moïſe produiſit des grenouilles, les Magiciens produiſirent des grenouilles. Ils échouerent à la troiſieme plaie; mais tenons-nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir divin (*q*). Les Magiciens firent auſſi cette preuve-là.

QUANT à la troiſieme plaie qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit ſi difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit là*. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un inſecte, & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il eſt vrai qu'il n'y ait dans ces choſes-là que le premier pas qui coûte, c'étoit aſſurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moïſe, inſtruit par toutes ces expériences, ordonne que ſi un faux Prophete vient annoncer d'autres Dieux, c'eſt-à-dire, une fauſſe doctrine, & que ce faux Prophete autoriſe ſon dire par des prédictions ou des prodiges qui réuſſiſſent, il ne faut point l'écouter mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais ſignes en faveur d'une fauſſe

(*q*) Exode VII. 17.

doctrine ; un ſigne en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des ſignes par des preſtiges eſt établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus : après avoir déclaré qu'il ne fera point de ſignes, Jéſus annonce de faux Chriſts qui en feront : il dit qu'*ils feront de grands ſignes*, *des miracles capables de ſéduire les élus mêmes, s'il étoit poſſible* (r). Ne ſeroit-on pas tenté ſur ce langage de prendre les ſignes pour des preuves de fauſſeté ?

Quoi ! Dieu, maître du choix de ſes preuves, quand il veut parler aux hommes, choiſit par préférence celles qui ſuppoſent des connoiſſances qu'il ſait qu'ils n'ont pas ! Il prend pour les inſtruire la même voie qu'il ſait que prendra le Démon pour les tromper ! Cette marche ſeroit-elle donc celle de la divinité ? Se pourroit-il que Dieu & le Diable ſuiviſſent la même route ? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raiſonneurs mais de moins bonne foi que les anciens, ſont fort embarraſſés de cette magie : ils voudroient bien pouvoir tout-à-fait s'en délivrer, mais ils n'oſent ; ils ſentent que la nier ſeroit nier trop. Ces gens toujours ſi déciſifs changent ici de langage ; ils ne la nient ni ne l'admettent ; ils prennent le parti de tergiverſer, de chercher

(ſ) Matth. XXIV. 24. Matth. XIII. 22.

de faux - fuyans ; à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne favent fur quel pied danfer.

Je crois, Monfieur, vous avoir fait fentir où gît la difficulté. Pour que rien ne manque à fa clarté, la voici mife en dilemme.

Si l'on nie les preftiges, on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres font fondés fur la même autorité.

Et fi l'on admet les preftiges avec les miracles, on n'a point de regle fûre, précife & claire pour diftinguer les uns des autres : ainfi les miracles ne prouvent rien.

Je fais bien que nos gens ainfi preffés reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que fi la doctrine eft établie, le miracle eft fuperflu, & que fi elle ne l'eft pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous fupplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme effentiels au Chriftianifme, n'allez pas conclure que j'ai rejetté les miracles. Non, Monfieur, je ne les ai rejettés ni ne les rejette ; fi j'ai dit des raifons pour en douter, je n'ai point diffimulé les raifons d'y croire ; il y a une grande différence entre nier une chofe & ne la pas affirmer, entre la rejetter & ne pas l'admettre, & j'ai fi peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un feul endroit dans tous mes écrits où je fois affirmatif contre les miracles.

Eh ! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puisque par-tout où je suis quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa Préface (s).

„ A L'ÉGARD de ce qu'on appellera la partie „ systématique, qui n'est autre chose ici que „ la marche de la nature, c'est-là ce qui déroutera le plus les lecteurs; c'est aussi par-là qu'on „ m'attaquera sans doute, & peut-être n'aura-t-on pas tort. On croira moins lire un Traité „ d'éducation que les rêveries d'un visionnaire „ sur l'éducation. Qu'y faire ? Ce n'est pas sur „ les idées d'autrui que j'écris, c'est sur les miennes. Je ne vois point comme les autres hommes; il y a long-tems qu'on me l'a reproché. „ Mais dépend-il de moi de me donner d'autres „ yeux, & de m'affecter d'autres idées? Non; „ il dépend de moi de ne point abonder dans „ mon sens, de ne point croire être seul plus „ sage que tout le monde; il dépend de moi, non „ de changer de sentiment, mais de me défier „ du mien: voilà tout ce que je puis faire, & ce „ que je fais. Que si je prends quelquefois le ton „ affirmatif, ce n'est point pour en imposer au „ lecteur; c'est pour lui parler comme je pense. Pourquoi proposerois-je par forme de „ doute ce dont quant à moi je ne doute

(s) Préface d'Emile. p. VIII.

„ point? Je dis exactement ce qui ſe paſſe dans „ mon eſprit.

„ En expoſant avec liberté mon ſentiment, „ j'entends ſi peu qu'il faſſe autorité, que j'y „ joins toujours mes raiſons, afin qu'on les „ peſe & qu'on me juge. Mais quoique je ne „ veuille point m'obſtiner à défendre mes idées, „ je ne me crois pas moins obligé de les propo- „ ſer ; car les maximes ſur leſquelles je ſuis „ d'un avis contraire à celui des autres ne ſont „ point indifférentes. Ce ſont de celles dont la „ vérité ou la fauſſeté importe à connoître, & „ qui ſont le bonheur ou le malheur du gen- „ re humain."

Un Auteur qui ne ſait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveries, qui, ne pouvant changer de ſentimens, ſe défie du ſien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il penſe, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ſes raiſons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obſtiner à défendre ſes idées ; un Auteur qui parle ainſi à la tête de ſon Livre y veut-il prononcer des oracles? veut-il donner des déciſions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ſes plus fortes aſſertions?

Et qu'on ne diſe point que je manque à mes engagemens en m'obſtinant à défendre

ici mes idées. Ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence ; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taisois-je faute d'agresseurs ? Mais quand on me poursuit, quand on me décrete, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui, malgré moi, me remettent la plume à la main. Eh ! qu'ils me laissent en repos, & j'y laisserai le public ; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déja de réponse à l'objection rétorsive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siecle ; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophete que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles ; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres ; quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs ?

En transcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes

jugemens, que c'eſt à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propoſe ni le ſentiment d'autrui ni le mien pour regle, que je le lui préſente à examiner (*t*).

Et lorſque je reprends la parole voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'ai tranſcrit cet Ecrit, non comme une „ regle des ſentimens qu'on doit ſuivre en ma- „ tiere de Religion, mais comme un exemple „ de la maniere dont on peut raiſonner avec ſon „ éleve pour ne point s'écarter de la méthode „ que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on ne don- „ ne rien à l'autorité des hommes ni aux pré- „ jugés des pays où l'on eſt né, les ſeules lu- „ mieres de la raiſon ne peuvent dans l'inſtitu- „ tion de la Nature nous mener plus loin que „ la Religion naturelle, & c'eſt à quoi je me „ borne avec mon Emile. S'il en doit avoir une „ autre, je n'ai plus en cela le droit d'être ſon „ guide; c'eſt à lui ſeul de la choiſir. (*v*)"

Quel eſt après cela l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles qui ne ſont pas mêmes niés dans cet Ecrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs (*x*).

Quoi! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié

(*t*) Emile P. II. p. 520.

(*v*) Ibid. P. III. p. 127.

(*x*) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

par un autre y introduit un raiſonneur qu'il déſaprouve (*y*), & qui dans une diſpute rejette les miracles, il s'enſuit de-là que non-ſeulement l'Auteur de cet Ecrit mais l'Editeur rejette auſſi les miracles? Quel tiſſu de témérités! Qu'on ſe permette de telles préſomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela eſt très-blâmable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voilà une juriſprudence à faire trembler l'homme le plus juſte & le plus ferme qui a le malheur de vivre ſous de pareils magiſtrats.

L'Auteur de la profeſſion de foi fait des objections tant ſur l'utilité que ſur la réalité des miracles, mais ces objections ne ſont point des négations. Voici là-deſſus ce qu'il dit de plus fort. „ C'eſt l'ordre inaltérable de la nature qui „ montre le mieux l'Etre ſuprême. S'il arrivoit „ beaucoup d'exceptions, je ne ſaurois plus qu'en „ penſer, & pour moi je crois trop en Dieu pour „ croire à tant de miracles ſi peu dignes de lui."

Or je vous prie, qu'eſt-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendroit ſuſpects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indiſtinctement toute ſorte de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne ſont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous

(*y*) Emile, P. III. p. 90.

les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Légende pour croire l'afcenfion de Chrift ?

POUR comble. Loin que les doutes contenus dans cette feconde partie de la profeffion de foi puiffent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prifes que pour des doutes. C'eft la déclaration de l'Auteur, en la commençant, fur les fentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes difcours que l'autorité de la raifon. J'ignore fi je fuis dans l'erreur. Il eft difficile, quand on difcute, de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais fouvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne font que des raifons de douter* (z). Peut-on parler plus pofitivement ?

QUANT à moi, je vois des faits atteftés dans les faintes Ecritures ; cela fuffit pour arrêter fur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits, ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils font dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne les admets pas, non plus, parce que ma raifon s'y refufe, & que ma décifion fur cet article n'intéreffe point mon falut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout foit infpiré dans la Bible, jufqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire infpiré eft tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il infpiré

(z) Emile P. III. p. 81.

le reste ? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle *(aa)* ; c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejetter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques-là.

Voila comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains, qui ne sont pas nécessaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejettés, la preuve évidente que je renverse les fondemens du Christianisme, & que je ne suis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent par exemple de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il

(aa) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel ; je réponds que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

s'agit. L'homme pieux qui parle *(bb)* ne croit pas, il eſt vrai, qu'il ſoit abſolument néceſſaire de demander à Dieu telle ou telle choſe en particulier (*cc*). Il ne déſapprouve point qu'on le faſſe; quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, perſuadé que Dieu eſt un bon pere qui ſait mieux que ſes enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte auſſi digne de lui? Les hommages d'un cœur plein de zele, les ado-

(*bb*) Un Miniſtre de Geneve, difficile aſſurément en Chriſtianiſme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rouſſeau, que je ne priois pas Dieu: il l'aſſure en tout autant de termes, cinq ou ſix fois de ſuite, & toujours en me nommant. Je veux porter reſpect à l'Egliſe, mais oſerois-je lui demander où j'ai dit cela? Il eſt permis à tout barbouilleur de papier de déraiſonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'eſt pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous prierez*, dit Jéſus, *priez ainſi.* Quand on prie avec des paroles, c'eſt bien fait de préférer celles-là; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere eſt préférable; c'eſt d'être diſpoſé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraiſon dominicale eſt, ſans contredit, la plus parfaite; mais ce qui eſt plus parfait encore eſt l'entiere réſignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je? C'eſt l'Oraiſon dominicale elle-même. Elle eſt toute entiere dans ces paroles; *Que ta volonté ſoit faite.* Toute autre priere eſt ſuperflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui penſe ainſi ſe trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuſe à cauſe de cela de détruire la Morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, eſt-il un fort bon Chrétien lui-même?

rations, les louanges, la contemplation de ſa grandeur, l'aveu de notre néant, la réſignation à ſa volonté, la ſoumiſſion à ſes loix, une vie pure & ſainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéreſſés & mercenaires? Près d'un Dieu juſte la meilleure maniere de demander eſt de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de ſon Trône le prient-ils? qu'auroient-ils à lui demander? Ce mot de *priere* eſt ſouvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu; j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignît à l'Egliſe qui le prie; je le fais; le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même (*dd*). L'Ecrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout cela. N'importe: je rejette, dit-on, la priere; je ſuis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils diſent encore que j'accuſe la Morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La Morale Chrétienne eſt celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des imputations où celle-là ſe trouve compriſe qu'il conclut, quelques lignes après, que c'eſt par dériſion que j'appelle l'Evangile divin (*ee*).

Or voyez ſi l'on peut avancer une fauſſeté

(*dd*) Emile P. III. p. 115.
(*ee*) Lettres écrites de la Campagne p. 11.

plus noire & montrer une mauvaiſe foi plus marquée, puiſque dans le paſſage de mon Livre où ceci ſe rapporte, il n'eſt pas même poſſible que j'aie voulu parler de l'Evangile.

VOICI, Monſieur, ce paſſage : il eſt dans le quatrieme Tome d'Emile, page 284. „ En n'aſ„ ſerviſſant les honnêtes femmes qu'à de triſtes „ devoirs, on a banni du mariage tout ce „ qui pouvoit le rendre agréable aux hommes. „ faut-il s'étonner ſi la taciturnité qu'ils voient „ régner chez eux les en chaſſe, ou s'ils ſont „ peu tentés d'embraſſer un état ſi déplaiſant ? „ A force d'outrer tous les devoirs, le Chriſ„ tianiſme les rend impraticables & vains : à „ force d'interdire aux femmes le chant, la „ danſe & tous les amuſemens du monde, il „ il les rend mauſſades, grondeuſes, inſuppor„ tables dans leurs maiſons. "

MAIS où eſt-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danſe ? où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs ? Tout au contraire il y eſt parlé des devoirs des maris, mais il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Janséniſtes, des Méthodiſtes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Chriſtianiſme une Religion auſſi terrible & déplaiſante (*ff*), qu'elle eſt agréable & douce

(*ff*) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, &

douce ſous la véritable loi de Jéſus - Chriſt.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très - mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractere de Jéſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité, la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes; il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses diſciples ne jeûnoient point; ſon auſtérité n'étoit point fâcheuſe. Il étoit à la fois indulgent & juſte, doux aux foibles & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque choſe d'attrayant, de careſſant, de tendre; il avoit le cœur ſenſible, il étoit homme de bonne ſociété. Quand il n'eût pas été le plus ſage des mortels, il en eût été le plus aimable.

Certains paſſages de Saint Paul outrés ou

les premiers Janſéniſtes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un Prédicateur de Geneve, appellé Henri de la Marre, ſoutenoit en chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeuſement que Jéſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un Curé Janſéniſte ſoutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là - deſſus que Jéſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaieté du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant : *Ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*

mal-entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & déshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être. Mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

PARDON, Monsieur; je vous excede avec ces longs détails; je le sens & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défense, & je m'ennuie moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.



QUATRIEME LETTRE.

JE vous ai fait voir, Monſieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fauſſes, C'eſt, cependant, ſur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Suppoſons maintenant que je le fuſſe en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainſi que la vertu le vice a ſes degrés.

POUR être coupable d'un crime on ne l'eſt pas de tous. La juſtice conſiſte à meſurer exactement la peine à la force, & l'extrême juſtice elle-même eſt une injure, lorſqu'elle n'a nul égard aux conſidérations raiſonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

LE délit ſuppoſé réel, il nous reſte à chercher quelle eſt ſa nature & quelle procédure eſt preſcrite en pareil cas par vos loix.

SI j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, comme on m'en accuſe, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoiſſance de ce crime appartient directement au Conſeil ; cela eſt inconteſtable.

MAIS ſi tout mon crime conſiſte en erreur ſur

la doctrine, cette erreur fût-elle même une impiété; c'eſt autre choſe. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier reſſort.

Et quand même mon crime ſeroit un crime d'Etat, ſi pour le déclarer tel il faut préalablement une déciſion ſur la doctrine, ce n'eſt pas au Conſeil de la donner. C'eſt bien à lui de punir le crime, mais non pas de le conſtater. Cela eſt formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de ſavoir ſi j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, c'eſt-à-dire, le ſerment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoiſie; car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le ſerment: mais paſſons.

Dans la formule de ce ſerment, il n'y a que deux articles qui puiſſent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre ſelon la Réformation du St. Evangile*, & par le dernier, *de ne faire ni ſouffrir aucunes pratiques, machinations ou entrepriſes contre la Réformation du St. Evangile.*

Or loin d'enfreindre le premier article, je m'y ſuis conformé avec une fidélité & même une hardieſſe qui ont peu d'exemples, profeſſant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'euſſe autrefois vécu dans la

leur ; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au ferment, furtout depuis ma réunion authentique à votre Eglife en 1754. & mon rétabliffement dans mes droits de Bourgeoifie, notoire à tout Geneve, & dont j'ai d'ailleurs des preuves pofitives.

On ne fauroit dire, non plus, que j'aie enfreint ce premier article par les Livres condamnés ; puifque je n'ai point ceffé de m'y déclarer Proteftant. D'ailleurs, autre chofe eft la conduite, autre chofe font les Ecrits. Vivre felon la Réformation c'eft profeffer la Réformation, quoiqu'on fe puiffe écarter par erreur de fa doctrine dans de blâmables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offenfent Dieu, mais qui par le feul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglife. Cette diftinction, quand on pourroit la difputer en général, eft ici dans le ferment même ; puifqu'on y fépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, fi la profeffion de la Religion étoit incompatible avec toute entreprife contre la Religion. On y jure par le premier de vivre felon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles font très- diftincts & même féparés par beaucoup d'autres. Dans le fens du Législateur ces deux chofes font donc féparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enfuit pas que j'aie violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article ?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le ferment des Bourgeois leur impofe l'obligation de *ne faire ni fouffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entreprifes contre la Sainte Réformation Evangélique.* Il femble que c'eft *un peu* (*a*) pratiquer & machiner contre elle que de chercher à prouver dans deux Livres fi féduifans que le pur Evangile eft abfurde en lui-même & pernicieux à la fociété. Le Confeil étoit donc obligé de jetter un regard fur celui que tant de préfomptions fi véhémentes accufoient de cette entreprife. "

Voyez d'abord que ces Meffieurs font agréables ! Il leur femble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit femblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard fur celui qu'ils en préfument l'Auteur ; & ce regard eft un décret de prife de corps.

Il eft vrai que le même Auteur s'égaie à prouver enfuite que c'eft par pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Confeil*, dit-il, *pouvoit ajourner perfonnellement M. Rouffeau, il*

(*a*) Cet *un peu*, fi plaifant & fi différent du ton grave & décent du refte des Lettres, ayant été retranché dans la feconde édition, je m'abftiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

pouvoit l'assigner pour être oui, il pouvoit le décréter..... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux...... ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, ou s'il vouloit s'y exposer de bien préparer ses défenses (b).

AINSI plaisantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos Infant d'Espagne. Comme le Prince crioit & vouloit se débattre. *Paix, Monseigneur*, lui disoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien.*

MAIS quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse? *Pratiquer*, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences secretes; *machiner*, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment sur quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me suis nommé, & puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite: on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques & machinations.

POUR bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au tems où la formule en fut dressée & où il s'agissoit

(b) Pag, 31.

effentiellement pour l'Etat de ne pas retomber fous le double joug qu'on venoit de fecouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maifon de Savoye ou des Evêques, fous prétexte de Religion. Voilà fur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue françoife exifte, n'ont fûrement jamais été employés pour les fentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il fe nomme, fans projet, fans objet, fans vue particuliere, & fans trait à aucun Gouvernement. Cette accufation paroît fi peu férieufe à l'Auteur même qui l'ofe faire, qu'il me reconnoît *fidele aux devoirs du Citoyen* (*c*). Or comment pourrois-je l'être, fi j'avois enfreint mon ferment de Bourgeois?

Il n'eft donc pas vrai que j'aie enfreint ce ferment. J'ajoute que quand cela feroit vrai, rien ne feroit plus inoui dans Geneve en chofes de cette efpece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce ferment en quelque article (*d*), fans qu'on s'avife pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général

(c) Pag. 8.

(*d*) Par exemple, de ne point fortir de la Ville pour aller habiter ailleurs fans permiffion. Qui eft-ce qui demande cette permiffion?

ſur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu ; ſeul principe ſur lequel la morale puiſſe être fondée, pour être réelle & paſſer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune ſorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puiſqu'au contraire j'y inſiſte ſur le reſpect qu'on doit aux formes établies, ſur l'obéiſſance aux loix en toute choſe, même en matiere de Religion, & puiſque c'eſt de cette obéiſſance preſcrite qu'un Prêtre de Geneve m'a le plus aigrement repris.

Ce délit ſi terrible & dont on fait tant de bruit ſe réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur ſur la foi, qui, ſi elle n'eſt avantageuſe à la ſociété, lui eſt du moins très-indifférente, le plus grand mal qui en réſulte étant la tolérance pour les ſentimens d'autrui, par conſéquent la paix dans l'Etat & dans le monde ſur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monſieur, qui connoiſſez votre Gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & ſur-tout en premiere inſtance, des erreurs ſur la foi que peut commettre un particulier ? Eſt-ce au Conſeil, eſt-ce au Conſiſtoire ? Voilà le nœud de la queſtion.

Il falloit d'abord réduire le délit à ſon eſpece. A préſent qu'elle eſt connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance ecclésiastique, au Chapitre du Consistoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appellé pour conférer avec lui: s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffame: s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cene, & qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

On voit par-là.

1°. Que la premiere inquisition de cette espece de délit appartient au Consistoire.

2°. Que le Législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible, si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. Qu'il prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. Que ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commisération; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit,

comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Cene & de la communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir ; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Geneve avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline Ecclésiastique & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure & ayant été, pour ce même Livre, appellé au Consistoire de Geneve, n'y voulut point comparoître & s'enfuit ; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'eſt-à-dire, contre ſon Livre, & comme la ſentence rendue en cette occaſion eſt importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la tranſcrire ici toute entiere ; elle peut avoir ſon utilité.

„ (c) Nous Syndics Juges des cauſes criminelles de cette Cité, ayant entendu le rapport du vénérable Conſiſtoire de cette Egliſe, des procédures tenues envers Jean Morelli habitant de cette Cité : d'autant que maintenant pour la ſeconde fois il a abandonné cette Cité, & au lieu de comparoître devant nous & notre Conſeil, quand il y étoit renvoyé, s'eſt montré déſobéiſſant : à ces cauſes & autres juſtes à ce nous mouvantes, ſéans pour Tribunal au lieu de nos Ancêtres, ſelon nos anciennes coutumes, après bonne participation du Conſeil avec nos Citoyens, ayant Dieu & ſes Saintes Ecritures devant nos yeux & invoqué ſon Saint Nom pour faire droit jugement; diſant. Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Amen. Par cette notre définitive ſentence, laquelle donnons ici par écrit, avons aviſé par mûre délibération de procéder plus ou-

(c) Extrait des Procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Geneve chez François Perrin 1563, page 10.

„ tre, comme en cas de contumace dudit „ Morelli : fur-tout afin d'avertir tous ceux „ qu'il appartiendra, de fe donner garde du „ Livre, afin de n'y être point abufés. Etant „ donc duement informés des rêveries & er- „ reurs qui y font contenues, & fur-tout que „ ledit Livre tend à faire fchifmes & troubles „ dans l'Eglife d'une façon féditieufe ; l'avons „ condamné & condamnons comme un Livre „ nuifible & pernicieux, & pour donner exem- „ ple, ordonné & ordonnons que l'un d'iceux „ foit préfentement brûlé. Défendant à tous „ Libraires d'en tenir ni expofer en vente : „ & à tous Citoyens, Bourgeois & Habitans de „ cette Ville de quelque qualité qu'ils foient, „ d'en acheter ni avoir pour y lire : comman- „ dant à tous ceux qui en auroient de nous „ les apporter, & ceux qui fauroient où il y „ en a, de le nous révéler dans vingt-quatre „ heures, fous peine d'être rigoureufement „ punis.

„ Et à vous notre Lieutenant commandons „ que faffiez mettre notre préfente fentence à „ due & entiere exécution. "

Prononcée & exécutée le Jeudi feizieme jour de Septembre mil cinq cent foixante-trois.

„ Ainfi figné P. Chenelat. "

Vous trouverez, Monfieur, des obfervations de plus d'un genre à faire en tems & lieu fur

cette piece. Quant à préſent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, ſans qu'il fût parlé de Bourreau ni de flétriſſure, & dont la perſonne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun ſait comment le Conſeil a procédé contre moi dans l'inſtant que l'ouvrage a paru, & ſans qu'il ait même été fait mention du Conſiſtoire. Recevoir le Livre par la poſte, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours: on ne ſauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me ſuppoſe ici dans le cas de la loi, dans le ſeul cas où je puiſſe être puniſſable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perſonne & ſur leſquelles les Loix n'ont rien prononcé?

L'Édit a-t-il donc été obſervé dans cette affaire? Vous autres gens de bon ſens vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaiſir dans toutes ſes parties. „ Le Sr. Rouſ-
„ ſeau", diſent les Repréſentans, „ n'a point
„ été appellé au Conſiſtoire, mais le Magnifi-
„ que Conſeil a d'abord procédé contre lui; il
„ devoit être *ſupporté ſans ſcandale*, mais ſes
„ écrits ont été traités par un jugement public,
„ comme *téméraires*, *impies*, *ſcandaleux*; il de-

„ voit être *ſupporté ſans diffame* ; mais il a été „ flétri de la maniere la plus diffamante, ſes „ deux Livres ayant été lacérés & brûlés par „ la main du Bourreau.

„ L'EDIT n'a donc pas été obſervé", continuent-ils, „ tant à l'égard de la juriſdiction qui „ appartient au Conſiſtoire, que relativement „ au Sr. Rouſſeau, qui devoit être appellé, „ ſupporté ſans ſcandale ni diffame, admoneſté „ par quelques fois, & qui ne pouvoit être „ jugé qu'en cas d'opiniâtreté obſtinée. "

VOILA, ſans doute, qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi auſſi. Hé bien non : vous allez voir comment ces gens qui ſavent montrer le Soleil à minuit ſavent le cacher à midi.

L'ADRESSE ordinaire aux ſophiſtes eſt d'entaſſer force argumens pour en couvrir la foibleſſe. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, diviſons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons-nous aux plus eſſentiels, laiſſons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres rapportons-les dans les termes de l'Auteur.

C'eſt d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égard de M. Rouſſeau.* Fort bien : voyons.

Le premier Article du ſerment des Bourgeois les oblige à vivre ſelon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, eſt-ce vivre ſelon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile ?

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas dans cet article du serment d'écrire selon la Réformation, mais de vivre selon la Réformation. Ces deux choses, comme on l'a vu ci-devant, sont distinguées dans le serment même ; & l'on a vu encore s'il est vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.

Troisieme sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer sur ce qui n'est ou n'est pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'est un autre Corps qu'il a chargé de ce soin, & c'est ce Corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement existe. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunaux sont établis, l'un pour le constater, & l'autre pour le punir ; cela est évident par les termes de l'Ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raison je ne répéterai pas

pas ; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine : il eſt curieux.

Il eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais ſi un Livre caractériſé, comme l'Evangile l'eſt dans les ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme ? En vérité ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante ; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet (f) ?

J'ENTENDS. Le culte ſpirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miſéricorde, la confiance, l'humilité, la réſignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité univerſelle & l'union du genre humain par la charité, ſont autant d'inventions du diable. Seroit-ce-là le ſentiment de l'Auteur & de ſes amis ? On le diroit à leurs raiſonnemens & ſur-tout à leurs œuvres.

En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante. Si c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.

AJOUTEZ que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres maximes, elle eût dû, ſi je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (*g*).

(*f*) Page 11,

(*g*) Page 23.

Apres l'expofition de mes crimes, écoutez les raifons pour lefquelles on a fi cruellement renchéri fur la rigueur de la Loi dans la pourfuite du criminel.

Ces deux Livres paroiffent fous le nom d'un Citoyen de Geneve. L'Europe en témoigne fon fcandale. Le premier Parlement d'un Royaume voifin pourfuit Emile & fon Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque menfonge.

Selon notre Auteur le fcandale de l'Europe força le Confeil de Geneve de févir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris: mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui cauferent le fcandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorfque le Parlement le condamna. (*h*); il ne paroiffoit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Confeil de Geneve que neuf jours d'intervalle (*i*); le tems à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui fe paffoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suiffe fur cette affaire, mon expulfion de

(*h*) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

(*i*) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin, & celui du Confeil le 19.

chez mon ami, les tentatives faites à Neuchatel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier asyle, tout cela vint de Geneve & des environs, après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple, il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Geneve le scandale qui en fut l'effet.

Le Premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve?

La réponse est simple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou, plutôt il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Geneve. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage? En effet, avez-vous jamais oui dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en est ici le premier exemple, & probablement ce sera le

dernier. J'aurai dans mes malheurs le trifte honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les affaffinats même ne font pas & ne doivent pas être pourfuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genevois tuoit un homme, même un autre Genevois en pays étranger, le Confeil de Geneve ne pourroit s'attribuer la connoiffance de ce crime : il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en folliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations néceffaires pour le conftater. Voilà la regle & voilà la réponfe à la queftion, *que fera le Gouvernement de Geneve?* Ce font ici les plus fimples notions du droit public qu'il feroit honteux au dernier Magiftrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enfeigne à mes dépens les élémens de la jurifprudence à mes Juges?

Il devoit fuivant les Auteurs des Repréfentations fe borner à défendre provifionnellement le débit dans la Ville (*k*). C'eft, en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter

(*k*) Page 12.

ſon animoſité ; c'eſt ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïſe, mais voyant que le Parlement de Paris ne diſoit rien, & qu'on ne faiſoit nulle part une ſemblable défenſe, il en eut honte & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation ſi foible n'auroit-elle pas été taxéé de ſecrete connivence ?* Mais il y a long-tems que, pour d'autres écrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conſeil de Geneve d'une connivence aſſez peu ſecrete, ſans qu'il ſe mette fort en peine de ce jugement. *Perſonne*, dit-on, *n'auroit pu ſe ſcandaliſer de la modération dont on auroit uſé.* Le cri public vous apprend combien on eſt ſcandaliſé du contraire. *De bonne-foi, s'il s'étoit agi d'un homme auſſi déſagréable au public que M. Rouſſeau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable ?* Ce n'auroit pas été un ſi grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms ſi honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes écrits, ni au ſupport que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me ſuppoſer coupable, ſuppoſons, de plus, que le Conſeil de Geneve avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la Loi, & que cependant, ſans vouloir même cenſurer mes Livres, il m'eût

(*l*) Il faut convenir que ſi l'Emile doit être défendu, l'Héloïſe doit être tout au moins brulée. Les notes ſurtout en ſont d'une hardieſſe dont la profeſſion de foi du Vicaire n'approche aſſurément pas.

reçu paiſiblement arrivant de Paris ; qu'auroient dit les honnêtes gens ? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux, ils le devoient. „ Que pouvoient-ils faire ? Uſer de rigueur en „ cette occaſion eût été barbarie, ingratitude, „ injuſtice même, puiſque la véritable juſtice „ compenſe le mal par le bien. Le coupable „ a tendrement aimé ſa Patrie, il en a bien „ mérité ; il l'a honorée dans l'Europe, & tan- „ dis que ſes compatriotes avoient honte du „ nom Genevois, il en a fait gloire, il l'a ré- „ habilité chez l'étranger. Il a donné ci-de- „ vant des conſeils utiles, il vouloit le bien „ public, il s'eſt trompé, mais il étoit pardon- „ nable. Il a fait les plus grands éloges des „ Magiſtrats, il cherchoit à leur rendre la con- „ fiance de la Bourgeoiſie ; il a défendu la Re- „ ligion des Miniſtres, il méritoit quelque re- „ tour de la part de tous. Et de quel front „ euſſent-ils oſé ſévir pour quelques erreurs „ contre le défenſeur de la Divinité, contre „ l'apologiſte de la Religion ſi généralement „ attaquée, tandis qu'ils toléroient, qu'ils per- „ mettoient même les Ecrits les plus odieux, les „ plus indécens, les plus inſultans au Chriſtia- „ niſme, aux bonnes mœurs, les plus deſtruc- „ tifs de toute vertu, de toute morale, ceux „ mêmes que Rouſſeau a cru devoir réfuter ? „ On eût cherché les motifs ſecrets d'une par- „ tialité ſi choquante ; on les eût trouvés dans

„ le zele de l'accuſé pour la liberté & dans les „ projets des Juges pour la détruire. Rouſſeau „ eût paſſé pour le martyr des loix de ſa patrie. „ Ses perſécuteurs en prenant en cette ſeule „ occaſion le maſque de l'hypocriſie euſſent été „ taxés de ſe jouer de la Religion, d'en faire „ l'arme de leur vengeance & l'inſtrument de „ leur haine. Enfin par cet empreſſement de „ punir un homme dont l'amour pour ſa patrie „ eſt le plus grand crime, ils n'euſſent fait que „ ſe rendre odieux aux gens de bien, ſuſpects à „ la bourgeoiſie & mépriſables aux étrangers. " Voilà, Monſieur, ce qu'on auroit pu dire; voilà tout le riſque qu'auroit couru le Conſeil dans le cas ſuppoſé du délit, en s'abſtenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raiſon de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rouſſeau.

La commode méthode que ſuivent toujours ces Meſſieurs contre moi! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les aſſertions, & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La ſentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphême.

Car quel blaſphême n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Evangile & le recueil de mes Livres ſi ſemblables dans leurs maximes qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre? Sans doute, j'ai ſuivi du plus

près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile ; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mysteres, sans me détourner de l'essentiel : je m'y suis attaché avec tout le zele de mon cœur ; je me suis indigné, récrié, de voir cette sainte doctrine ainsi profanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & sur-tout par ceux qui font profession de nous en instruire. J'ose même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Christianisme & de son Auteur. J'ai là-dessus le témoignage, l'applaudissement même de mes adversaires ; non de ceux de Geneve à la vérité, mais de ceux dont la haine n'est point une rage, & à qui la passion n'a point ôté tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai, voilà ce que prouvent, & ma réponse au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïse, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui respirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jésus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon Maître & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable ; je déteste ce blasphême & désavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Evangile. Mais sa sublime simplicité n'est pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce

Livre ſacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'écolier.

J'ai traité juſqu'ici la queſtion d'une maniere un peu générale ; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raiſons qu'on donne de leurs différences. Comme c'eſt ici le point déciſif par rapport à moi, je ne puis, ſans négliger ma cauſe, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéreſſans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'eſt une autre diſcuſſion qui ne peut être interrompue & qui tiendra ſeule une longue lettre. Mais, Monſieur, encore un peu de courage; ce ſera la derniere de cette eſpece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.



CINQUIEME LETTRE.

APrès avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au-deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

QUANT au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le Petit-Conſeil au-deſſus des Loix. Je ne connois rien de plus ſûr pour vous en convaincre que de vous tranſcrire le paſſage où ce principe eſt établi, & de peur de changer le

ſens de ce paſſage en le tronquant, je le tranſcrirai tout entier.

„ (a) L'ORDONNANCE a-t-elle voulu lier les „ mains à la Puiſſance civile & l'obliger à ne „ réprimer aucun délit contre la Religion qu'a„ près que le Conſiſtoire en auroit connu ? Si „ cela étoit, il en réſulteroit qu'on pourroit „ impunément écrire contre la Religion, que „ le Gouvernement ſeroit dans l'impuiſſance de „ réprimer cette licence, & de flétrir aucun „ Livre de cette eſpece; car ſi l'Ordonnance „ veut que le délinquant paroiſſe d'abord au „ Conſiſtoire, l'Ordonnance ne preſcrit pas „ moins que *s'il ſe range on le ſupporte ſans „ diffame.* Ainſi quel qu'ait été ſon délit con„ tre la Religion, l'accuſé en faiſant ſemblant „ de ſe ranger pourra toujours échapper; & „ celui qui auroit diffamé la Religion par toute „ la terre, au moyen d'un repentir ſimulé de„ vroit être ſupporté *ſans diffame.* Ceux qui „ connoiſſent l'eſprit de ſévérité, pour ne rien „ dire de plus, qui régnoit, lorſque l'Ordon„ nance fut compilée, pourront-ils croire que „ ce ſoit-là le ſens de l'Article 88. de l'Or„ donnance?

„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inaction „ enchaînera-t-elle le Conſeil ? Ou du moins „ ſera-t-il réduit à la fonction de délateur au„ près du Conſiſtoire? Ce n'eſt pas-là ce qu'a

(a) Page 14.

„ entendu l'Ordonnance, lorſqu'après avoir „ traité de l'établiſſement du devoir & du pou- „ voir du Conſiſtoire, elle conclut que la puiſ- „ ſance civile reſte en ſon entier ; en ſorte „ qu'il ne ſoit en rien dérogé à ſon autorité, „ ni au cours de la juſtice ordinaire par aucu- „ nes remontrances eccléſiaſtiques. Cette Or- „ donnance ne ſuppoſe donc point, comme on „ le fait dans les Repréſentations, que dans „ cette matiere les Miniſtres de l'Evangile „ ſoient des juges plus naturels que les Con- „ ſeils. Tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité „ en matiere de Religion eſt du reſſort du „ Gouvernement. C'eſt le principe des Proteſ- „ tans, & c'eſt ſinguliérement le principe de „ notre Conſtitution, qui, en cas de diſpute, at- „ tribue aux Conſeils le droit de décider ſur le „ dogme. "

Vous voyez, Monſieur, dans ces dernieres lignes le principe ſur lequel eſt fondé ce qui les précede. Ainſi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui eſt du reſſort de l'Autorité en matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conſeille, ſi vous aimez la conſtitution de votre patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire ; vous en ſentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la conſtitution des Etats n'eſt pas par-tout la même.

Dans les Monarchies où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le Gouvernement n'eſt autre choſe que le Souverain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon Conſeil, ou par des Corps qui dépendent abſolument de ſa volonté. Dans les Républiques, ſur-tout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'eſt autre choſe. Le Gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

Cette diſtinction eſt très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit, on doit lire avec quelque ſoin dans le *Contrat Social* les deux premiers Chapitres du Livre troiſieme, où j'ai tâché de fixer par un ſens précis des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement à employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent amener peu-à-peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui ſeroit

révoltant, attribué ſans détour au Petit-Conſeil.

C'EST ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (*b*) où, après avoir dit que *le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres Corps de l'Etat; prenant ainſi le mot de Gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les Corps de l'Etat, & le Conſeil-Général lui-mêmê, étoient inſtitués par le Petit-Conſeil: car ce n'eſt qu'à la faveur de cette ſuppoſition qu'il peut s'attribuer à lui ſeul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expreſſément à perſonne. Je reprendrai ci-après cette queſtion.

CETTE équivoque éclaircie, on voit à découvert le ſophiſme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement, eſt une propoſition véritable, ſi par ce mot de Gouvernement on entend la puiſſance législative ou le Souverain; mais elle eſt très-fauſſe ſi l'on entend la puiſſance exécutive ou le Magiſtrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conſeil-Général ait attribué au Petit-Conſeil le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui concerne la Religion.

(*b*) Page 66.

Une ſeconde équivoque plus ſubtile encore vient à l'appui de la premiere dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſinguliérement l'eſprit de notre conſtitution, qui, dans le cas de diſpute, attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils* mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un Etat.

Dans les principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'Etat, & point d'autre Législateur Eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſur-tout à Geneve, où l'Ordonnance Eccléſiaſtique a reçu du Souverain dans le Conſeil-Général la même ſanction que les édits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit ſous le nom de Réformation la doctrine qui devoit être enſeignée à Geneve & la forme de culte qu'on y devoit ſuivre, a partagé entre deux Corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils ſont fixés par la Loi. A l'un il a remis la matiere des enſeignemens publics, la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Il a chargé l'autre de pourvoir à

l'exécution des Loix ſur ce point comme ſur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obſtinés.

Ainsi toute procédure réguliere ſur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; ſavoir, s'il eſt vrai que l'accuſé ſoit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au ſeul Conſiſtoire.

Quand le délit eſt conſtaté & qu'il eſt de nature à mériter une punition civile, c'eſt alors au Magiſtrat ſeul de faire droit & de décerner cette punition. Le Tribunal eccléſiaſtique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit ſur cette matiere la compétence du Conſeil.

Mais lorſque le conſeil veut prononcer en Théologien ſur ce qui eſt ou n'eſt pas du dogme, lorſque le Conſiſtoire veut uſurper la juriſdiction civile, chacun de ces corps ſort de ſa compétence; il déſobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'eſt pas moins Législateur en matiere eccléſiaſtique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magiſtrat eſt toujours juge des Miniſtres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'eſt le Conſiſtoire. Si le Conſeil prononçoit les jugemens de l'Egliſe, il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ſes membres y ſont ſoumis eux-mêmes.

Une

Une contradiction bien plaiſante dans cette affaire eſt que je ſuis décrété pour mes erreurs & que je ne ſuis pas excommunié ; le Conſeil me pourſuit comme apoſtat & le Conſiſtoire me laiſſe au rang des fideles ! Cela n'eſt-il pas ſingulier ?

Il eſt bien vrai que s'il arrive des diſſentions entre les Miniſtres ſur la doctrine, & que par l'obſtination d'une des parties ils ne puiſſent s'accorder ni entre eux ni par l'entremiſe des Anciens, il eſt dit par l'Article 18 que la cauſe doit être portée au Magiſtrat *pour y mettre ordre.*

Mais mettre ordre à la querelle n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat ; c'eſt l'obſtination d'une des parties. Or la police dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'aſſemblée l'ordre convenable pour qu'elle puiſſe en juger.

Et quand le Conſeil ſeroit juge de la doctrine en dernier reſſort, toujours ne lui ſeroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Conſiſtoire la premiere connoiſſance en ces matieres ; tout de même qu'il ne lui eſt pas permis, bien que juge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cauſes civiles, avant qu'elles aient paſſé aux premieres appellations.

L'Article 18 dit bien qu'en cas que les Mi-

niſtres ne puiſſent s'accorder, la cauſe doit être portée au Magiſtrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la premiere connoiſſance de la doctrine pourra être ôtée au Conſiſtoire par le Magiſtrat, & il n'y a pas un ſeul exemple de pareille uſurpation depuis que la République exiſte (*c*). C'eſt de quoi l'Auteur des Lettres

(*c*) Il y eut dans le ſeizieme ſiecle beaucoup de diſputes ſur la prédeſtination, dont on auroit dû faire l'amuſement des écoliers, & dont on ne manqua pas, ſelon l'uſage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Miniſtres qui la déciderent, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je ſache, depuis les Édits, le Petit-Conſeil ne s'eſt aviſé de prononcer ſur le dogme ſans leur concours. Je ne connois qu'un Jugement de cette eſpece, & il fut rendu par le deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 ſur la grace particuliere. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Conſiſtoire, les Profeſſeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au Petit-Conſeil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante queſtion dont il s'agiſſoit étoit de ſavoir ſi Jéſus étoit mort ſeulement pour le ſalut des Elus, ou s'il étoit mort auſſi pour le ſalut des damnés. Après bien des ſéances & de mûres délibérations, le Magnifique Conſeil des Deux-Cents prononça que Jéſus n'étoit mort que pour le ſalut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jéſus ſeroit mort pour les damnés, ſi le Profeſſeur Tronchin avoit eu plus de crédit que ſon adverſaire. Tout cela ſans doute eſt fort ridicule: on peut dire toutefois qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'inſtruction publique, dont l'inſpection appartient ſans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle diſpute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conſeils devoient appaiſer la querelle ſans prononcer ſur la doctrine. La déciſion de toutes les queſtions qui n'intéreſſent perſonne & où qui que ce ſoit ne comprend rien doit toujours être laiſſée aux Théologiens.

paroît convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme, car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires, & fondées, non seulement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constans, sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sûreté jouiroient les Citoyens; si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou disculperoit l'accusé, pour le condamner ou l'absoudre?

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile; puisque si le Conseil pouvoit juger, surtout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres; distinction bien vaine, si dans l'exercice de ses fonctions l'un

étoit en tout foumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV, la fpécification des crimes puniffables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquifition appartient au Confiftoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas après la conviction du coupable le Confiftoire en faffe rapport au Confeil, en y ajoutant fon avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition foit toujours réfervé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Confiftoire.

Voyez le ferment des Miniftres, qui jurent de fe rendre pour leur part fujets & obéiffans aux Loix; & au Magiftrat en tant que leur Miniftere le porte : c'eft-à-dire, fans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enfeigner felon que Dieu le leur commande. Mais où feroit cette liberté s'ils étoient par les Loix fujets pour cette doctrine aux décifions d'un autre Corps que le leur ?

Voyez l'Article 80, où non-feulement l'Edit prefcrit au Confiftoire de veiller & pourvoir aux défordres généraux & particuliers de l'Eglife, mais où il l'inftitue à cet effet. Cet article a-t-il un fens ou n'en a-t-il point ? eft-il abfolu, n'eft-il que conditionnel ; & le Confiftoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une exiftence précaire, & dépendante du bon plaifir du Confeil ?

VOYEZ l'Article 97 de la même Ordonnance, où, dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant oui les parties & fait les remontrances & Censures Ecclésiastiques doit rapporter le tout au Conseil, lequel *sur son rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. *Car combien que ce soient choses conjointes & inséparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être confuses; puisque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute sujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & ecclésiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.*

MAIS comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre? S'il n'y a pas-là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui prescrit expressément l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatisent, j'en joins un autre qui n'est pas moins important; c'est l'article 53 au

titre *du Cathéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appellés au Consistoire, *& si lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur seront faites, *qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre est-il parlé-là? Le Titre le dit; c'est du bon ordre en matiere de doctrine, puisqu'il ne s'agit que du Cathéchisme qui en est le sommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magistrat qu'au Tribunal Ecclésiastique. Cependant voyez quelle gradation. Premiérement *il faut remontrer*; si le coupable persiste, *il faut l'appeller au Consistoire*; enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier ressort est toujours attribué aux Conseils; telle est la Loi, telles sont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos Edits, en vertu duquel le Petit-Conseil s'attribue aussi le premier ressort, & puisse faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la Loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne, avant que

de prononcer, le jugement des Profeſſeurs dans cette ſcience ou des Experts en cet art ; pourquoi, dans la plus obſcure, dans la plus difficile de toutes les ſciences, pourquoi, lorſqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magiſtrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus méchanique au ſujet du plus vil intérêt ?

ENCORE une fois, à tant d'autorités, à tant de raiſons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppoſe-t-on pour la juſtifier ? Le ſeul paſſage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres eſt celui-ci, dont encore il tranſpoſe les termes pour en altérer l'eſprit.

Que toutes les remontrances eccléſiaſtiques ſe faſſent en telle ſorte que par le Conſiſtoire ne ſoit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la juſtice ordinaire ; mais que la puiſſance civile demeure en ſon entier (*d*).

OR voici la conſéquence qu'il en tire. „ Cette „ Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme „ on le fait dans les Repréſentations, que les „ Miniſtres de l'Evangile ſoient dans ces matieres des Juges plus naturels que les Conſeils. " Commençons d'abord par remetre le mot Conſeil au ſingulier, & pour cauſe.

MAIS où eſt-ce que les Repréſentans ont ſuppoſé que les Miniſtres de l'Evangile fuſſent

(*d*) Ordonnances Eccléſiaſtiques Art. XCVII.

dans ces matieres des Juges plus naturels que le Conseil (*e*) ?

SELON l'Edit le Consistoire & le Conseil sont Juges naturels chacun dans sa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainsi la Puissance Civile & Ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain; & que signifieroit ici ce mot même de *Puissance Civile*, s'il n'y avoit une autre *Puissance* sous-entendue? Pour moi je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là; les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

MAIS voyez comment, n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

„ L'ORDONNANCE a-t-elle voulu lier les

(*e*) *L'examen & la discussion de cette matiere*, disent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Ministres de l'Evangile qu'au Magnifique Conseil.* Quelle est la matiere dont il s'agit dans ce passage? C'est la question si sous l'apparence des doutes j'ai rassemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler, & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Représentans que dans ces matieres les Ministres sont des Juges plus naturels que les Conseils. Ils sont sans contredit des Juges plus naturels de la question de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'est aussi ce que les Représentans n'ont ni dit ni fait entendre.

„ mains à la puiſſance civile, & l'obliger à ne
„ réprimer aucun délit contre la Religion qu'a-
„ près que le Conſiſtoire en auroit connu ? Si
„ cela étoit ainſi il en réſulteroit qu'on pourroit
„ impunément écrire contre la Religion ; car
„ en faiſant ſemblant de ſe ranger l'accuſé pour-
„ roit toujours échapper, & celui qui auroit
„ diffamé la Religion par toute la terre devroit
„ être ſupporté ſans diffame au moyen d'un
„ repentir ſimulé (*f*). "

C'EST donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité ſcandaleuſe, que l'Auteur ne veut pas qu'on ſuive la Loi à la lettre. Toutefois ſeize pages après, le même Auteur vous parle ainſi.

„ LA politique & la philoſophie pourront
„ ſoutenir cette liberté de tout écrire, mais
„ nos loix l'ont réprouvée : or il s'agit de ſa-
„ voir ſi le jugement du Conſeil contre les Ou-
„ vrages de M. Rouſſeau & le décret contre ſa
„ perſonne ſont contraires à nos Loix, & non
„ de ſavoir s'ils ſont conformes à la philoſophie
„ & à la politique (*g*). "

AILLEURS encore cet Auteur, convenant que la flétriſſure d'un Livre n'en détruit pas les argumens & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet égard,
„ je retrouve aſſez mes maximes dans celles

(*f*) Page 14. (*g*) Page 30.

„ des Repréfentations. Mais ces maximes ne „ font pas celles de nos Loix (*h*)."

En refferrant & liant tous ces paffages, je leur trouve à-peu-près le fens qui fuit.

Quoique la Philofophie, la Politique & la raifon puiffent foutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre état punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas fuivre nos Loix à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A Parler vrai, j'entrevois là je ne fais quel galimatias qui me choque; & pourtant l'Auteur me paroît homme d'efprit: ainfi dans ce réfumé, je penche à croire que je me trompe, fans qu'il me foit poffible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30, & vous verrez fi j'ai tort ou raifon.

Quoi qu'il en foit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les préceptes de la Philofophie & de la Politique font réprouvés, reprenons l'examen de fes objections contre celle-ci.

Premiérement, loin que, de peur de laiffer un délit impuni, il foit permis dans une République au Magiftrat d'aggraver la Loi, il ne lui eft pas même permis de l'étendre aux délits fur lefquels elle n'eft pas formelle, & l'on fait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre diftinction fubtile dans les termes de la Loi. *Quiconque eft*

(*h*) Pag. 22.

plus févere que les Loix, dit Vauvenargue, *eft un Tyran* (*i*).

Mais voyons fi la conféquence de l'impunité, dans l'efpece dont il s'agit, eft fi terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'efprit de la Loi, fe rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles font toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur font impofés. Ainfi les affaffins doivent être punis de mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui eft alors le feul bien qui leur refte. De même, dans les délits qui font uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle eft, par exemple, la privation de la preuve par ferment en chofes qui l'exigent; telle eft encore l'excommunication, prefcrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatifé contre la Religion. Sauf, enfuite, le renvoi

(*i*) Comme il n'y a point à Geneve de Loix pénales proprement-dites, le Magiftrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui eft affurément un grand défaut dans la Législation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magiftrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute fociété, ou aux chofes fpécialement défendues par la loi pofitive; elle ne va pas jufqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, fur quelque délit que ce puiffe être, jufqu'à renverfer, de peur qu'un coupable n'échappe, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

au Magiſtrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut ſe reſſouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit ſimple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme ſi, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat ſans permiſſion, il eſt inconteſtable que pour être abſous devant le Conſiſtoire, je ne le ſerois pas devant le Magiſtrat.

Cette diſtinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel pour lequel la ſûreté publique exige néceſſairement réparation & punition; mais les autres ſont ſeulement des offenſes contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir. Quand la divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale, & le ſcandale ſe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La Charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La juſtice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà préciſément pourquoi, dans une eſpece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a

pris des mesures pour que le Tribunal civil n'en prît pas d'abord connoissance.

L'INCONVÉNIENT terrible que l'Auteur trouve à laisser impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne ; & la conséquence qu'il en tire pour prouver que tel n'est pas l'esprit de la Loi, n'est point juste, contre les termes formels de la Loi.

Ainsi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t-il, *l'accusé en faisant semblant de se ranger pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas ; *s'il fait semblant de se ranger*, elle dit, *s'il se range*, & il y a des regles aussi certaines qu'on en puisse avoir en tout autre cas pour distinguer ici la réalité de la fausse apparence, surtout quant aux effets extérieurs, seuls compris sous ce mot, *s'il se range.*

SI le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps, & les voies de le ramener à son devoir sont plus séveres. Le Conseil a là-dessus pour modele les formes judiciaires de l'Inquisition (*k*), & si l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux qu'elle, il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas, car il n'est pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

(*k*) Voyez le manuel des Inquisiteurs.

C'EST pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuie pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, ſelon lui? Le voici.

IL a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts; qu'il ne ſévît, dis-je, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

MAIS qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire? C'eſt excommunier, & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défere trop légérement un coupable au Conſeil, l'Edit le livre tout d'un coup au Conſeil. C'eſt une précaution d'une eſpece toute nouvelle. Cela eſt admirable, que, dans le même cas, la Loi prenne tant de meſures pour empêcher le Conſiſtoire de ſévir précipitamment; & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conſeil de ſévir précipitamment; qu'elle porte une attention ſi ſcrupuleuſe à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le ſupplice; qu'elle pourvoie à tant de choſes pour qu'un homme ne ſoit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne ſoit pas brûlé mal-à-propos; qu'elle craigne ſi fort la rigueur des Miniſtres, & ſi peu celle des Ju-

ges ! C'étoit bien fait affurément de compter pour beaucoup la communion des fideles ; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour fi peu leur fûreté , leur liberté , leur vie ; & cette même Religion qui prefcrivoit tant d'indulgence à fes gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à fes vengeurs.

VOILA toutefois, felon notre Auteur, la folide raifon pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'expofer c'eft affez y répondre. Paffons maintenant à l'application ; nous ne la trouverons pas moins curieufe que l'interprétation.

L'ARTICLE 88 n'a pour objet que celui qui dogmatife, qui enfeigne, qui inftruit. Il ne parle point d'un fimple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au furplus, fe tient en repos. A dire la vérité, cette diftinction me paroît un peu fubtile ; car, comme difent très-bien les Repréfentans, on dogmatife par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette fubtilité ; nous y trouverons une diftinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

DANS tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand foin fur ceux qui inftruifent, qui enfeignent, qui dogmatifent ; elle ne permet ces fortes de fonctions qu'à gens autorifés. Il n'eft pas même permis de prêcher la bonne doctrine fi l'on n'eft reçu prédicateur

Le peuple aveugle eſt facile à ſéduire; un homme qui dogmatiſe, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entrepriſe en ce point eſt toujours regardée comme un attentat puniſſable, à cauſe des conſéquences qui peuvent en résulter.

Il n'en eſt pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enſeigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force perſonne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laiſſe réfléchir ſur ce qu'il vous dit, il ne diſpute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obſtine point, ne leve point vos doutes, ne réſout point vos objections, ne vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui eſt ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Aussi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la preſſe eſt entiere; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu d'imprimer des livres ſans permiſſion, ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un livre comme une choſe fort importante, eſt la facilité avec laquelle on laiſſe

entrer

entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer.

Tout ceci eſt vrai, ſur-tout, des Livres qui ne ſont point écrits pour le peuple, tels qu'ont toujours été les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes réponſes que, *ſelon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de guide aux peres & aux meres (l) :* mais cette aſſertion n'eſt pas excuſable, puiſque j'ai manifeſté dans la préface & pluſieurs fois dans le Livre une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau ſyſtème d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des ſages, & non pas d'une méthode pour les peres & les meres, à laquelle je n'ai jamais ſongé. Si quelquefois, par une figure aſſez commune, je parois leur adreſſer la parole, c'eſt ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il eſt vrai que j'entrepris mon Livre à la ſollicitation d'une mere ; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle eſt, a de la philoſophie & connoît le cœur humain ; elle eſt par la figure un ornement de ſon ſexe, & par le génie une exception. C'eſt pour les eſprits de la trempe du ſien que j'ai pris la plume, non pour des Meſſieurs tel ou tel, ni pour d'autres Meſſieurs de pareille étoffe, qui me liſent ſans m'entendre, & qui m'outragent ſans me fâcher.

(*l*) Page 22 & 23, des Repréſentations imprimées.

Il résulte de la distinction supposée que si la procédure prescrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatise n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est qu'elle est trop sévere pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même: vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Ordon-
„ nance pour voir évidemment qu'elle n'a en
„ vue que cet ordre de personnes qui répan-
„ dent par leurs discours des principes estimés
„ dangereux. *Si ces personnes se rangent*, y est-
„ il dit, *qu'on les supporte sans diffame.* Pour-
„ quoi? C'est qu'alors on a une sûreté raison-
„ nable qu'elles ne répandront plus cette ivraie,
„ c'est qu'elles ne sont plus à craindre. Mais
„ qu'importe la rétractation vraie ou simulée
„ de celui qui par la voie de l'impression a im-
„ bu tout le monde de ses opinions? Le délit
„ est consommé; il subsistera toujours, & ce
„ délit, aux yeux de la Loi, est de la même
„ espece que tous les autres, où le repentir
„ est inutile dès que la justice en a pris con-
„ noissance."

Il y a là dequoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raisonnons. Tant qu'un homme dog-

matiſe, il fait du mal continuellement; juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rangé cet homme eſt à craindre; ſa liberté même eſt un mal, parce qu'il en uſe pour nuire, pour continuer de dogmatiſer. Que s'il ſe range à la fin, n'importe; les enſeignemens qu'il a donnés ſont toujours donnés, & le délit à cet égard eſt autant conſommé qu'il peut l'être. Au contraire, auſſi-tôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait. Que l'Auteur ſoit libre ou ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'eſt jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remedes à ces deux maux ne ſont pas les mêmes. Pour tarir la ſource du mal que fait le dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr que de l'arrêter: mais arrêter l'Auteur c'eſt ne remédier à rien du tout; c'eſt au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas-là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'ex-

horter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ces derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de ſe ranger il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gouvernement, qui *doit bien moins ſe propoſer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage (m).*

COMMENT ne le feroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puiſque l'Ordonnance, qui ſuit en tout les voies convenables à l'eſprit du Chriſtianiſme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiſeur avant d'avoir épuiſé tous les moyens poſſibles pour le ramener au devoir? elle aime mieux courir les riſques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela ſeul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de priſe de corps?

CEPENDANT l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit aſſez ſes maximes ſur cet article dans celles des Repréſentans, ajoute; *mais ces maximes ne ſont pas celles de nos Loix,* & un moment après il ajoute encore que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout*

(m) Page 25.

au plus critiquer le Conſeil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable (*n*). Cette concluſion doit ſurprendre, après tant d'efforts pour prouver que la ſeule Loi qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas néceſſairement. Ce qu'on reproche au Conſeil n'eſt point de n'avoir pas fait taire une Loi qui exiſte, c'eſt d'en avoir fait parler une qui n'exiſte pas.

La Logique employée ici par l'Auteur me paroît toujours nouvelle. Qu'en penſez-vous, Monſieur? connoiſſez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci?

La Loi force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre.

Et où eſt-elle cette Loi qui force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre?

Elle n'exiſte pas, à la vérité: mais il en exiſte une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatiſe, ordonne, par conſéquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

Ce raiſonnement devient bien plus étrange encore pour qui ſait que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiſeur que Morelli fut pourſuivi; il avoit auſſi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre ſeul qu'il fut accuſé. Le corps du délit, ſelon la maxime de notre Auteur étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas beſoin d'ê-

(*n*) Page 23.

tre entendu; cependant il le fut, & non ſeulement on l'entendit, mais on l'attendit; on ſuivit de point en point toute la procédure preſcrite par ce même article de l'Ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (*o*); enfin tout cela ſe fit ſous les yeux du Législateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de paſſer, dans le tems même où régnoit cet eſprit de ſévérité, qui, ſelon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allegue en juſtification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-deſſus la diſtinction qu'il fait. Après avoir expoſé toutes les voies de douceur dont on uſa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour ſe ranger, la procédure lente & ré-

(*o*) Ajoutez la circonſpection du Magiſtrat dans toute cette affaire, ſa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Conſiſtoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent ſur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont ſous leurs yeux la ſainte Ecriture; après une mûre délibération, après avoir pris conſeil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple, afin qu'il en ſache les cauſes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la ſimple condamnation d'un Livre, ſans flétriſſure, ſans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Meſſieurs, depuis lors, ont appris à diſpoſer moins cérémonieuſement de l'honneur & de la liberté des hommes, & ſurtout des Citoyens: car il eſt à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

gulicre qu'on ſuivit avant que ſon livre fût brûlé, il ajoute. „ Toute cette marche eſt très-ſage. „ Mais en faut-il conclure que dans tous les „ cas & dans des cas très-différens, il en faille „ abſolument tenir une ſemblable? Doit-on pro- „ céder contre un homme abſent qui attaque la „ Religion de la même maniere qu'on procéde- „ roit contre un homme préſent qui cenſure la „ diſcipline (*p*)? " C'eſt-à-dire en d'autres termes; „ doit-on procéder contre un homme qui „ n'attaque point les Loix, & qui vit hors de „ leur juriſdiction, avec autant de douceur „ que contre un homme qui vit ſous leur juriſ- „ diction & qui les attaque?" Il ne ſembleroit pas, en effet, que cela dût faire une queſtion. Voici, j'en ſuis ſûr, la premiere fois qu'il a paſ- ſé par l'eſprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

„ A LA vérité, " continue-t-il, „ on remar- „ que dans les Repréſentations à l'avantage de „ M. Rouſſeau, que Morelli avoit écrit contre „ un point de diſcipline, au lieu que les Li- „ vres de M. Rouſſeau, au ſentiment de ſes „ Juges, attaquent proprement la Religion. „ Mais cette remarque pourroit bien n'être pas „ généralement adoptée, & ceux qui regardent „ la Religion comme l'Ouvrage de Dieu & l'ap- „ pui de la conſtitution pourront penſer qu'il

(*p*) Page 17.

„ eſt moins permis de l'attaquer que des points
„ de diſcipline, qui, n'étant que l'Ouvrage
„ des hommes peuvent être ſuſpects d'erreur,
„ & du moins ſuſceptibles d'une infinité de for-
„ mes & de combinaiſons différentes (*q*) ? "

Ce diſcours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus paſſable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit fort ſous la plume d'un Magiſtrat. Qu'importe que la remarque des Repréſentans ne ſoit pas généralement adoptée, ſi ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raiſonnent mal?

Attaquer la Religion eſt ſans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la diſcipline. Il n'en eſt pas de même devant les Tribunaux humains qui ſont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne ſont pas les vengeurs de Dieu mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Légiſlation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abſtenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainſi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion n'attaque point la Loi.

Mais la diſcipline établie par la Loi fait eſſentiellement partie de la Légiſlation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la conſtitution de l'Etat. Que cette conſtitution fût,

(*q*) Page 18.

avant d'être établie, fufceptible de plufieurs formes & combinaifons différentes, en eft-elle moins refpectable & facrée fous une de ces formes, quand elle en eft une fois revêtue à l'exclufion de toutes les autres ; & dès lors la Loi politique n'eft-elle pas conftante & fixe ainfi que la Loi divine ?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Repréfentans auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Confeil même dans la fentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accufe fur-tout de *tendre à faire fchifme & trouble dans l'Etat d'une maniere féditieufe* ; imputation dont il feroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'eft pas l'Ouvrage de Dieu, c'eft l'Ouvrage des hommes ; ce n'eft pas des ames qu'ils font chargés, c'eft des corps ; c'eft de l'Etat & non de l'Eglife qu'ils font les vrais gardiens, & lorfqu'ils fe mêlent des matieres de Religion, ce n'eft qu'autant qu'elles font du reffort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la fûreté publique. Voilà les faines maximes de la Magiftrature. Ce n'eft pas, fi l'on veut, la doctrine de la puiffance abfolue, mais c'eft celle de la juftice & de la raifon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils fans donner dans les plus funeftes abus, fans mettre l'Etat en combuftion, fans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage.

Je ſuis fâché pour le peuple de Geneve que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurrer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet Article vos Repréſentans raiſonnent en hommes d'Etat, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

POUR prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Auto-da-fé n'étoient pas rares jadis à Geneve, & il paroît par ce qui me regarde que ces Meſſieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

COMMENÇONS toujours par tranſcrire fidellement les paſſages, pour ne pas imiter la méthode de mes perſécuteurs.

„ QU'ON voie le procès de Nicolas Antoine.
„ L'Ordonnance eccléſiaſtique exiſtoit, & on
„ étoit aſſez près du tems où elle avoit été ré-
„ digée pour en connoître l'eſprit; Antoine
„ fut-il cité au Conſiſtoire? Cependant parmi
„ tant de voix qui s'éleverent contre cet Arrêt
„ ſanguinaire, & au milieu des efforts que fi-
„ rent pour le ſauver les gens humains & mo-
„ dérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât con-
„ tre l'irrégularité de la procédure? Morelli
„ fut cité au Conſiſtoire, Antoine ne le fut

„ pas ; la citation au Confiftoire n'eft donc pas „ néceffaire dans tous les cas (*r*). "

Vous croirez là - deffus que le Confeil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas feulement queftion du Confiftoire ni des Miniftres : vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de fes accès de fureur, fur le point de fe précipiter dans le Rhône, le Magiftrat fe détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y refta quelque tems proférant divers blafphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Miniftres le voyoient tous les jours, & tâ„ choient, lorfque fa fureur paroiffoit un peu „ calmée, de le faire revenir de fes erreurs, ce „ qui n'aboutit à rien, Antoine ayant dit qu'il „ perfifteroit dans fes fentimens jufqu'à la mort „ qu'il étoit prêt de fouffrir pour la gloire *du* „ *grand Dieu d'Ifraël.* N'ayant pu rien gagner „ fur lui, ils en informerent le Confeil, où ils „ le repréfenterent pire que Servet, Gentilis & „ tous les autres Anti-Trinitaires, concluant à „ ce qu'il fût mis en chambre clofe ; ce qui fut „ exécuté. " (*s*)

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas

(*r*) Page 17.
(*s*) Hiftoire de Geneve, in-12. T. 2 Page 550. & fuiv. à la note.

cité au Consistoire; c'est qu'étant griévement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pu rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison : & sur leur réquisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testement, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses erreurs (*t*), mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat, qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Professeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre fut suivi & Nicolas exécuté. De sorte que le

(*t*) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé ? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été ; puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur jurisdiction.

procès fut tout Eccléſiaſtique, & que Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclut que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroît-il bien choiſi?

Supposons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il? Les Repréſentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe, & ſuffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatiſé, je ſuis certainement dans le cas de la Loi: ſi je n'ai pas dogmatiſé, qu'a-t-on à me dire? aucune Loi n'a parlé de moi (*u*). Donc on a tranſgreſſé la Loi qui exiſte, ou ſuppoſé celle qui n'exiſte pas.

Il eſt vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas

(*u*) Rien de ce qui ne bleſſe aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque Loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels que mon dilemme eſt exact.

jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le sont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'Auteur des Lettres de la distinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent, ainsi je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise foi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépens en un point très-grave; & se tromper pour absoudre est pardonnable, mais se tromper pour punir est une erreur bien cruelle.

Le Conseil avançoit dans ses réponses que, malgré la flétrissure de mon Livre, je restois, quant à ma personne, dans toutes mes exceptions & défenses.

Les Auteurs des Représentations repliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, & flétri même par la main du Bourreau dans des ouvrages qui portent son nom.

„ Vous supposez ce qui n'est point, " dit à cela l'Auteur des Lettres; „ savoir, que le
„ jugement porte sur celui dont l'Ouvrage porte
„ le nom: mais ce jugement ne l'a pas encore

„ effleuré ; fes exceptions & défenfes lui reftent
„ donc entieres. " (x)

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il eft vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déja tué fon honneur : fes exceptions & défenfes lui reftent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déja reçu la peine infamante : il eft déja flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de fes juges : la feule chofe qui leur refte à décider, c'eft s'il fera brûlé ou non.

La diftinction fur ce point entre le Livre & l'Auteur eft inepte, puifqu'un Livre n'eft pas puniffable. Un Livre n'eft en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithetes ne peuvent tomber que fur la doctrine qu'il contient, c'eft-à-dire fur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui jamais ouit dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

Voila l'erreur ; en voici la fource : un ufage mal-entendu.

On écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un defir fincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiffent, foixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêts & d'ambition. Trente autres, dictés par l'efprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anony-

(x) Page 21.

me porter dans le public le poiſon de la calomnie & de la ſatyre. Dix, peut-être, & c'eſt beaucoup, ſont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on ſait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où eſt l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc ſe cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche ſon Livre dans le public & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques-uns des mauvais & à-peu-près tous les bons ſont dénoncés & proſcrits dans les Tribunaux : la raiſon de cela ſe voit ſans que je la diſe. Ce n'eſt, au ſurplus, qu'une ſimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reſte, pourvu que les noms des Auteurs n'y ſoient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiſſe & les nomme, ne ſont pas connus du Magiſtrat. Pluſieurs même ſont dans l'uſage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour ſe mettre à couvert ; le même homme ſera l'Auteur ou ne le ſera pas, devant le même homme, ſelon qu'ils ſeront à l'audience ou dans un ſoupé. C'eſt alternativement oui & non, ſans difficulté, ſans ſcrupule. De cette façon la ſûreté ne coûte rien à la vanité. C'eſt-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me ſemble, que pour l'avoir on ſe mette en grands frais d'eſprit.

CETTE

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs eſt devenue un uſage judiciaire. Quand on veut ſévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a perſonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui ſe cache n'eſt pas d'humeur à l'avouer; ſauf à rire le ſoir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un Auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoît ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du Livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare en mettant ſon nom ne les vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir oui l'Auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condamner un Livre anonyme ſoit en effet ne condamner que le Livre, condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'eſt condamner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même, ſi l'on veut, le décret de priſe de corps eſt donc in-

dispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre, & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même, cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés : car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui ? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards ? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fût pas nommé ? Pourquoi, quand il traite des questions hardies, s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers, par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence, & de mal-adresse ; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voient cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'eſt queſtion que de la réputation d'Auteur, a-t-on beſoin de mettre ſon nom à ſon Livre? Qui ne ſait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur ſans rien riſquer, pour s'en glorifier ſans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adreſſe eſt-il ignoré? Qui d'entr'eux ne ſait qu'il eſt même au-deſſous de la dignité de ſe nommer, comme ſi chacun ne devoit pas en liſant l'ouvrage deviner le grand homme qui l'a compoſé?

Mais ces Meſſieurs n'ont vu que l'uſage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faiſoit en ma faveur, ils l'ont fait ſervir contre moi. Ils devoient brûler le Livre ſans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût préſent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent le Livre comme ſi l'Auteur n'étoit pas connu, & décretent l'Auteur comme ſi le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé! que me vouloient-ils donc encore? Que me réſervoient-ils de pis dans la ſuite? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui eſt plus cher que la vie? Quel mal reſte-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me ſert de me préſenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre eſt la plus cruelle peine qu'ils

pourroient m'impofer fi j'étois jugé criminel ?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre & qu'on ne peut punir déformais que dans fon corps, & puis on dit tranquillement que je refte dans toutes mes exceptions & défenfes ! Mais comment ces exceptions & défenfes effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait fouffrir d'avance & dans mon Livre & dans ma perfonne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris foin d'ajouter les rigueurs de la prifon ? Quoi donc ! pour être jufte doit-on confondre dans la même claffe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? pour un acte de franchife appellé mal-adreffe, faut-il débuter par traîner un Citoyen fans reproche dans les prifons comme un fcélérat ? Et quel avantage aura donc devant les juges l'eftime publique & l'intégrité de la vie entiere, fi cinquante ans d'honneur vis-a-vis du moindre indice (y) ne fauvent un hommme d'aucun affront ?

(y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des préfomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroiffoient fous le même format que mes autres ouvrages. Il eft vrai qu'ils étoient in douze & in-octavo; fous quel format font donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire; voilà ce qui n'eft pas. L'Emile fut imprimé par des Li-

„ La comparaiſon d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages qui ont été tolérés, & la partialité qu'on en prend occaſion de reprocher au Conſeil ne me ſemblent pas fondées. Ce ne ſeroit pas bien raiſonner que de prétendre qu'un Gouvernement parce qu'il auroit une fois diſſimulé ſeroit obligé de diſſimuler toujours : ſi c'eſt une négligence, on peut la redreſſer ; ſi c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances ou par la politique, il y auroit peu de juſtice à en faire la matiere d'un reproche. Je ne prétends point juſtifier les Ouvages déſignés dans les Repréſentations ; mais en conſcience y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve des traits épars & indiſcrets contre la Religion, & des Livres où ſans détour, ſans ménagement on l'attaque dans ſes dogmes, dans ſa morale, dans ſon influence ſur la Société civile ? Faiſons impartialement la comparaiſon de ces Ouvrages, jugeons-en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde ; les uns s'impriment & ſe débitent par-tout ; on ſait comment y ont été reçus les autres (z). "

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce para-

braires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient ſervi à nul autre de mes Ecrits Ainſi l'indice qui reſultoit de cette confrontation n'etoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

(z) Page 23 & 24.

graphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

1 QUE n'imprime-t-on pas à Geneve ; que n'y tolere-t-on pas ? Des Ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation s'y débitent publiquement ; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiſtrats ſe taiſent, les Miniſtres ſourient, l'air auſtere n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes Livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil, & quelle animadverſion ? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu ! Je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

La comparaiſon d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages tolérés ne me ſemble pas fondée. Ah ! je l'eſpere !

Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours. Soit ; mais voyez les tems, les lieux, les perſonnes ; voyez les écrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler ; voyez les Auteurs qu'on fête à Geneve, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

Si c'eſt une négligence on peut la redreſſer. On le pouvoit, on l'auroit dû ; l'a-t-on fait ? Mes écrits & leur Auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être ; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

Si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des écrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi ! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & feront-elles toujours des dupes ? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscenes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolere, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proscrit dans le pays des Auteurs ? Peuples, combien on vous en fait accroire en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom !

LORSQUE j'arrivai dans ce pays on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Geneve ; c'est pour complaire à la France. On m'y décrete ; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne ; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes ; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu.

J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France; on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est sûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plût-à-Dieu que je n'en eusse pas plus à Geneve qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me re-

prochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Geneve des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout ! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voisinage de mon pays ? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe ; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ó George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon pere ! où que vous soyiez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé je ne vous revoir de ma vie ; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miseres ; je leur dois votre amitié.

En conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où sans détour, sans ménagement on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société ?

En conscience ! ...... Il ne siéroit pas à un impie tel que moi d'oser parler de conscience .... sur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens .... ainsi je me tais..... C'est pourtant une singu-

liere conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats : nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphême, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne ! Otons, Monſieur, la diſparité des ſujets ; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſentiel eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe ; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes *(aa)* faites uniquement

(*aa*) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer Dieu* ſelon l'uſage, quoique je ſois très-éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très-mal appliqué, comme ſi quelque être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré ; c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voilà dequoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du peuple. Je trouve très-ſage la circonſpection de l'Egliſe Romaine ſur les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'eſt pas néceſſaire de propoſer toujours au peuple les méditations voluptueuſes du Cantique des Caniques, ni les malédictions continuelles de David contre ſes ennemis, ni les ſubtilités de St. Paul ſur la grace, il eſt dangereux de lui propoſer la ſublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas

à Dieu, qui ſaura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la Divinité & ne la venger jamais*, diſent après Monteſquieu les Repréſentans; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnemens. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux qui la profeſſent; on les inſulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils reſpectent & par conſéquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les loix, parce qu'ils retombent ſur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en reſſentir. Mais où eſt le mortel ſur la terre qu'un raiſonnement doive offenſer? Où eſt celui qui peut ſe fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le ſuppoſe raiſonnable? Si le raiſonneur ſe trompe ou nous trompe, & que vous vous intéreſſiez à lui ou à nous, montrez-lui ſon tort, déſabuſez-nous, battez-le de ſes propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laiſſez-le raiſonner ou déraiſonner, & tout eſt fini ſans bruit, ſans querelle, ſans inſulte quelconque pour qui que ce ſoit. Mais ſur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, & de punir la raiſon? La mienne s'y perd.

exactement le ſens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très-loin.

Ces Meſſieurs voient ſi ſouvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inſpiré cet eſprit de tolérance qu'il prèche ſans ceſſe, & dont il a quelquefois beſoin? S'ils l'euſſent un peu conſulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à-peu-près ainſi.

„ Messieurs, ce ne ſont point les raiſon-
„ neurs qui font du mal, ce ſont les caffards.
„ La Philoſophie peut aller ſon train ſans riſ-
„ que; le peuple ne l'entend pas ou la laiſſe
„ dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a pour
„ lui. Raiſonner eſt de toutes les folies des
„ hommes celle qui nuit le moins au genre hu-
„ main, & l'on voit même des gens ſages enti-
„ chés par fois de cette folie-là. Je ne raiſon-
„ ne pas, moi, cela eſt vrai, mais d'autres
„ raiſonnent; quel mal en arrive-t-il? Voyez,
„ tel, tel, & tel ouvrage; n'y a-t-il que des
„ plaiſanteries dans ces Livres-là? Moi-même
„ enfin, ſi je ne raiſonne pas, je fais mieux;
„ je fais raiſonner mes lecteurs. Voyez mon
„ chapitre des Juifs; voyez le même chapitre
„ plus développé dans le Sermon des cinquante.
„ Il y a là du raiſonnement ou l'équivalent,
„ je penſe. Vous conviendrez auſſi qu'il y a
„ peu de *détour*, & quelque choſe de plus que
„ *des traits épars & indiſcrets.*

„ Nous avons arrangé que mon grand cré-
„ dit à la Cour & ma toute-puiſſance préten-

„ due vous ſerviroient de prétexte pour laiſſer „ courir en paix les jeux badins de mes vieux „ ans; cela eſt bon mais ne brûlez pas pour „ cela des écrits plus graves; car alors cela ſe- „ roit trop choquant.

„ J'AI tant prêché la tolérance ! Il ne faut „ pas toujours l'exiger des autres & n'en ja- „ mais uſer avec eux. Ce pauvre homme croit „ en Dieu ? paſſons-lui cela, il ne fera pas „ ſecte. Il eſt ennuyeux ? Tous les raiſonneurs „ le ſont. Nous ne mettrons pas celui ci de „ nos ſoupés; du reſte, que nous importe ? Si „ l'on brûloit tous les Livres ennuyeux, que „ deviendroient les Bibliotheques, & ſi l'on „ brûloit tous les gens ennuyeux, il faudroit „ faire un bûcher du pays. Croyez-moi, laiſ- „ ſons raiſonner ceux qui nous laiſſent plaiſan- „ ter; ne brûlons ni gens ni Livres, & reſtons „ en paix; c'eſt mon avis." Voilà, ſelon moi, ce qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire & ce n'eût pas été-là, ce me ſemble, le plus mauvais conſeil qu'il auroit donné.

Faiſons impartialement la comparaiſon de ſes ouvrages, jugeons-en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde. J'y conſens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & ſe débitent par-tout. On ſait comment y ont été reçus les autres.*

CES mots *les uns* & *les autres* ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'Auteur en-

tend mes écrits; mais ce que je puis dire, c'est qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on a même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre excepté l'Héloïse, au moins, que je sache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie on me plaint, on m'aime, on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conseil de Geneve. Voilà ce que je sais du sort de mes écrits; j'ignore celui des autres.

Il est tems de finir. Vous voyez, Monsieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me suis supposé coupable; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or jugez de ce qu'une procédure injuste contre un coupable doit être contre un innocent!

Cependant ces Messieurs, bien déterminés à laisser subsister cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injustice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conséquences de cette maxime qui consacre & change en arrêt du destin toutes les iniquités des Ministres des Loix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me suis proposé jusqu'ici que d'examiner si l'injustice avoit été commise,

& non si elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle ressource vos Loix se sont ménagée pour remédier à leur violation En attendant, que faut-il penser de ces juges inflexibles, qui procedent dans leurs jugemens aussi légérement que s'ils ne tiroient point à conséquence, & qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen ?

QUELQUE longues qu'aient été ces discussions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les suivre; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles sont autant l'apologie de vos loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raisonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien seroit une Loi funeste, qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais graces au Ciel il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice dont je suis la victime soit l'ouvrage du Magistrat que des Loix; car les erreurs des hommes sont passageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de se passer il y avoit peu d'années au sujet de l'Article de *Geneve* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article l'Ecrit publié par les Pasteurs l'avoient augmenté, & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le Parti Protestant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureusement les Gouvernemens s'alarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prévenir les censures qu'on en pourroit faire étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & fans des circonftances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réuffir. Je n'étois pas feul de ce fentiment; des gens très-éclairés, d'illuftres Magiftrats même penfoient comme moi. Confidérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il feroit par-tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la philofophie avoit perdu fon afcendant jufques fur le peuple. Les Gens d'Eglife, obftinés à l'étayer par fon côté foible, avoient laiffé miner tout le refte, & l'édifice entier portant à faux étoit prêt à s'écrouler. Les controverfes avoient ceffé parce qu'elles n'intéreffoient plus perfonne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne fe foucioit plus du fien. Pour ôter les mauvaifes branches on avoit abattu l'arbre; pour le replanter il falloit n'y laiffer que le tronc.

QUEL moment plus heureux pour établir folidement la paix univerfelle, que celui où l'animofité des partis fufpendue laiffoit tout le monde en état d'écouter la raifon? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où fans blâmer, du moins fans exclure perfonne, on faifoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de diffentions ne s'étoient élevées, que tant de fang

n'avoit été versé que pour des mal-entendus ; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres ; que par-tout on devoit servir Dieu, aimer son prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion ? C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse ; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui ; c'étoit sans détruire les divers partis les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison ; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zele du fanatisme qui n'est qu'assoupi se réveillera : c'étoit, en un mot, dans ce siecle pacifique par indifférence, donner à chacun des raisons très-fortes d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté ! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs. Eh ! comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siecle si éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briser cette arme ter-

rible, qu'on ne peut manier avec tant d'adreſſe qu'elle ne coupe la main qui s'en veut ſervir? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie & qu'on ſoutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir ſans bruit à ce double objet, qui, bien vu, ſe confond en un? Le parti que j'avois pris.

Une circonſtance malheureuſe en arrêtant l'effet de mes bons deſſeins a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon ſort n'effraie pas? Je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage, s'il a le même zele en ſera-t-il plus heureux? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne ſe repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la ſuperſtition le poignard que j'en faiſois tomber.

Mais laiſſons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Geneve. C'eſt-là que je veux vous ramener par une derniere obſervation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux ſur ce qui ſe paſſe autour de vous. Quels ſont ceux qui me pourſuivent, quels ſont ceux qui me défendent? Voyez dans les Repréſentans l'élite de vos Citoyens, Geneve en a-t-elle de plus

eſtimables ? Je ne veux point parler de mes perſécuteurs ; à Dieu ne plaiſe que je ſouille jamais ma plume & ma cauſe des traits de la Satyre ; je laiſſe ſans regret cette arme à mes ennemis : mais comparez & jugez vous-même. De quel côté ſont les mœurs, les vertus, la ſolide piété, le plus vrai patriotiſme ? Quoi ! j'offenſe les loix, & leurs plus zélés défenſeurs ſont les miens ! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent ! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion ! Cette ſeule obſervation dit tout ; elle ſeule montre mon vrai crime & le vrai ſujet de mes diſgraces. Ceux qui me haïſſent & m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Genevois peut il s'y tromper ?



SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une ſituation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernemens. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires*, *ſcandaleux*, *impies*, *tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens*. Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainſi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut conſtater que le délit n'eſt pas imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire ni où, ni qui, ni quand; pour un meurtre abſtrait. A l'inquiſition l'on force bien l'accuſé

de deviner de quoi on l'accufe, mais on ne le juge pas fans dire fur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même foin de s'expliquer fur ce prétendu délit : il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accufation générale : puis, entrant en matiere fur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accufation qui regarde les Gouvernemens, fi ceux qui l'intentent refufent de dire fur quoi elle porte ?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la queftion. Le Confeil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit feulement que les Gouvernemens y font livrés à la plus audacieufe critique. Cela eft fort différent. Une critique, quelque audacieufe qu'elle puiffe être n'eft point une confpiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix n'eft pas renverfer toutes les Loix. Autant vaudroit accufer quelqu'un d'affaffiner les malades lorfqu'ils montrent les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raifons qu'on ne veut pas dire ? Comment fe juftifier contre un jugement porté fans motifs ? Que, fans preuve de part ni d'autre, ces Meffieurs difent que je veux renverfer tous les Gouvernemens, & que je dife, moi, que je ne veux pas

renverſer tous les Gouvernemens, il y a dans ces aſſertions parité exacte, excepté que le préjugé eſt pour moi; car il eſt à préſumer que je ſais mieux que perſonne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'eſt dans l'effet de l'aſſertion. Sur la leur mon Livre eſt brûlé, ma perſonne eſt décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement ſi je prouve que l'accuſation eſt fauſſe & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes. Le décret, le Bourreau, tout y devroit retourner; puiſque nul ne détruit ſi radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un uſage directement contraire à la fin pour laquelle il eſt inſtitué.

Il ne ſuffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'eſt ici qu'on voit combien eſt déplorable le ſort d'un particulier ſoumis à d'injuſtes Magiſtrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils ſe mettent au-deſſus des Loix. D'une affirmation ſans preuve, ils font une démonſtration; voilà l'innocent puni. Bien plus, de ſa défenſe même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que

ce n'eſt pas celui-là qu'ils ont condamné ; quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, ſans nulle diſtinction. Pour ne leur laiſſer aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout ſuivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & preſque enfin, mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puiſqu'ils diſent que je les détruis tous. Quelle entrepriſe ! que d'années y faudroit-il employer ! Que d'*in-folios* faudroit-il écrire ! & après cela qui les liroit ?

Exigez de moi ce qui eſt faiſable. Tout homme ſenſé doit ſe contenter de ce que j'ai à vous dire ; vous ne voulez ſûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois ſous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'eſt que dans un extrait du premier. Ainſi je ſuppoſe que c'eſt ſur celui-ci ſeulement que tombe l'accuſation. Si cette accuſation portoit ſur quelque paſſage particulier, on l'auroit cité, ſans doute ; on en auroit du moins extrait quelque maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait ſur les points concernans la Religion.

C'est donc le Syſtème établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens ; il ne s'agit donc que d'expoſer ce Syſtême ou de faire une analyſe du Livre ; & ſi nous n'y

voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

MAIS, Monsieur, si, durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y reviendrez si vous voulez.

QU'EST-CE qui fait que l'Etat est un? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres.? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

MAIS quel est le fondement de cette obligation? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force; selon d'autres, l'autorité paternelle; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-même fait autrement, &, suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matieres, j'ai posé pour fondement du corps politique la convention de ses membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

INDÉPENDAMMENT de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui

s'oblige ? On peut diſputer toute autre principe (*a*) ; on ne ſauroit diſputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes ſortes d'engagemens ne ſont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainſi pour déterminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'uſage & la fin, on doit prouver qu'il eſt convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles : car il n'eſt pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'eſt permis d'enfreindre les loix poſitives par les Contrats des particuliers, & ce n'eſt que par ces loix-mêmes qu'exiſte la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réſultat de cet examen que l'établiſſement du Contrat Social eſt un pacte d'une eſpece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enſuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eſt l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement eſt d'une eſpece particuliere, en ce qu'étant abſolu, ſans condition, ſans réſerve, il ne peut toutefois être injuſte ni ſuſceptible d'abus ; puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le corps ſe veuille nuire à lui-même,

(*a*) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il ſoit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'eſt pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéiſſe à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

tant que le tout ne veut que pour tous.

Il eſt encore d'une eſpece particuliere en ce qu'il lie les contractans ſans les aſſujettir à perſonne, & qu'en leur donnant leur ſeule volonté pour regle il les laiſſe auſſi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eſt donc l'ordre, la regle ſuprême, & cette regle générale & perſonnifiée eſt ce que j'appelle le Souverain.

Il ſuit de-là que la Souveraineté eſt indiviſible, inaliénable, & qu'elle réſide eſſentiellement dans tous les membres du Corps.

Mais comment agit cet être abſtrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne ſauroit agir autrement.

Et qu'eſt-ce qu'une Loi? C'eſt une déclaration publique & ſolemnelle de la volonté générale, ſur un objet d'intérêt commun.

Je dis, ſur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit ſa force & ceſſeroit d'être légitime, ſi l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par ſa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe ſur des objets particuliers & individuels.

Le Pouvoir Législatif qui eſt le Souverain a donc beſoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'eſt-à-dire, qui réduiſe la Loi en actes particuliers. Ce ſecond pouvoir doit être établi de

maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement ? C'est un Corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du Corps politique participe à la volonté générale qui le constitue ; comme Corps lui-même il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent & quelquefois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force ; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible ; & comme la Souveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le Corps législatif, & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres ; l'Etat est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement

doit par fon progrès naturel changer de forme & paffer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverfes formes dont le Gouvernement eft fufceptible fe réduifent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui eft intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariftocratie. On doit fe fouvenir ici que la conftitution de l'Etat & celle du Gouvernement font deux chofes très-diftinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens eft l'ariftocratique ; la pire des Souverainetés eft l'ariftocratique.

Ces difcuffions en amenent d'autres fur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & fur les moyens de retarder la deftruction du Corps politique.

Enfin dans le dernier Livre j'examine par voie de comparaifon avec le meilleur Gouvernement qui ait exifté, favoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conftitution de l'Etat ; puis je termine ce Livre & tout l'ouvrage par des recherches fur la maniere dont la Religion peut & doit entrer comme partie conftitutive dans la compofition du Corps politique.

Que penfiez-vous, Monfieur, en lifant cette analyfe courte & fidelle de mon Livre ? Je le

devine. Vous disiez en vous-même ; voilà l'histoire du Gouvernement de Geneve. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même ouvrage tous ceux qui connoissent votre Constitution.

Et en effet, ce Contrat primitif, cette essence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette institution du Gouvernement, cette maniere de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation ; ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir ; n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Constitution, que je trouvois belle, pour modele des institutions politiques, & vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'exposois les moyens de vous conserver. Cette Constitution, toute bonne qu'elle est, n'est pas sans défaut ; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préservatifs ; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime ; j'avois tort, peut-être ; mais si l'amour

de la patrie m'aveugla ſur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir ?

COMMENT pouvois-je tendre à renverſer tous les Gouvernemens, en poſant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait ſeul détruit l'accuſation. Puiſqu'il y avoit un Gouvernement exiſtant ſur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiſtoient. Eh ! Monſieur ; ſi je n'avois fait qu'un Syſtême, vous êtes bien ſûr qu'on n'auroit rien dit. On ſe fût contenté de reléguer le Contrat Social avec la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet exiſtant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

MAIS voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'eſt proſcrit dans aucun ! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé ! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que le Gouvernement reſpecté ſéviſſe ? Quoi ! le Magiſtrat de Geneve ſe fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le ſien même ! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres ! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vu ? Dans tout le reſte de l'Europe quelqu'un

s'eſt il aviſé de flétrir l'ouvrage? Non, pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de ſemblable; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police: on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Geneve où il n'a pas été imprimé; le ſeul Magiſtrat de Geneve y a trouvé des principes deſtructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magiſtrat n'a point dit quels étoient ces principes; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenſes indiſcrettes eſt de n'être point obſervées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre eſt dans les mains de tout le monde à Geneve, & que n'eſt-il également dans tous les cœurs! Liſez-le, Monſieur, ce Livre ſi

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs cauſées par les procédures de Paris & de Geneve, le Magiſtrat ſurpris defendit les deux Livres: mais ſur ſon propre examen ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſurtout quant au Contrat Social.

ſi décrié, mais ſi néceſſaire; vous y verrez par-tout la Loi miſe au-deſſus des hommes; vous y verrez par-tout la liberté réclamée, mais toujours ſous l'autorité des Loix, ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles on eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné. Par-là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux puiſſances: tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les Loix aux paſſions humaines ſont les vrais deſtructeurs des Gouvernemens: voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat ſont les mêmes dans tous les Gouvernemens, & ces fondemens ſont mieux poſés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvéniens de chacun: c'eſt ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raiſonnable; on m'auroit blâmé ſi je ne l'euſſe pas fait. Mais je n'ai point donné d'excluſion aux autres Gouvernemens; au contraire, j'ai montré que chacun avoit ſa raiſon qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, ſelon les hommes, les tems & les

lieux. Ainſi loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguiſé les défauts. Cela eſt, je penſe, du droit d'un homme qui raiſonne; & quand je lui aurois donné l'excluſion, ce qu'aſſurément je n'ai pas fait, s'enſuivroit-il qu'on dût m'en punir à Geneve? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ſes principes ſont deſtructifs de tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'eſt-il pas réciproque, & les Républicains ne ſont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le ſont dans le leur? Pour moi je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai mépriſé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids: je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raiſon nulle part, ni même le raiſonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'impoſeroient. Les Repréſentans ont très bien établi que mon Livre, où je ne ſors pas de la theſe générale, n'attaquant point le Gouvernement de Geneve, & imprimé hors du territoire, ne peut être conſidéré que dans le nombre de ceux qui traitent

du droit naturel & politique, fur lefquels les Loix ne donnent au Confeil aucun pouvoir ; & qui fe font toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque fentiment qu'on y foutienne. Je ne fuis pas le feul, qui, difcutant par abftraction des queftions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardieffe ; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire ; plufieurs ufent de ce droit, & je fuis le feul qu'on puniffe pour en avoir ufé. L'infortuné Sidney penfoit comme moi, mais il agiffoit ; c'eft pour fon fait & non pour fon Livre qu'il eut l'honneur de verfer fon fang. Althufius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'avifa pas de le pourfuivre criminellement. Locke, Montefquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & fouvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois font nés fous des Rois, ont vécu tranquilles & font morts honorés dans leurs pays. Vous favez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi foyez fûr que loin de rougir de ces flétriffures je m'en glorifie, puifqu'elles ne fervent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'eft que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Confeil

envers moi m'afflige, ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers; mais peut-elle m'avilir? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on faſſe, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que ſauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.





LETTRES ECRITES DE LA MONTAGNE.

SECONDE PARTIE.

SEPTIEME LETTRE.

VOus m'aurez trouvé diffus, Monſieur; mais il falloit l'être, & les ſujets que j'avois à traiter ne ſe diſcutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces ſujets m'éloignoient moins qu'il ne ſemble de celui qui vous intéreſſe. En parlant de moi je penſois à vous; & votre queſtion tenoit ſi bien à la mienne, que l'une eſt déja réſolue avec l'autre, il ne me reſte que la conſéquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'eſt pas en ſûreté, rien n'y peut être : par-tout où les Loix ſont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

CEPENDANT comme on peut ſéparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées ſur ce point ſont encore incertaines; vous perſiſtez à vouloir que je vous aide à les fixer.

Vous demandez quel eſt l'état préſent de votre République, & ce que doivent faire ſes Citoyens? Il eſt plus aiſé de répondre à la premiere queſtion qu'à l'autre.

Cette premiere queſtion vous embarraſſe ſûrement moins par elle-même que par les ſolutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très-bon ſens vous diſent; nous ſommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres gens de très-bon ſens vous diſent: nous vivons ſous le plus dur eſclavage. Leſquels ont raiſon, me demandez-vous? Tous, Monſieur: mais à différens égards: une diſtinction très-ſimple les concilie. Rien n'eſt plus libre que votre état légitime; rien n'eſt plus ſervile que votre état actuel.

Vos Loix ne tiennent leur autorité que de vous; vous ne reconnoiſſez que celles que vous faites; vous ne payez que les droits que vous impoſez; vous éliſez les Chefs qui vous gouvernent; ils n'ont droit de vous juger que par des formes preſcrites. En Conſeil-Général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendans de toute puiſſance humaine; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre; vos Magiſtrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques très-honorés & ſouverains Seigneurs*. Voilà votre liberté: voici votre ſervitude.

Le Corps chargé de l'exécution de vos Loix en eſt l'interprete & l'arbitre ſuprême; ils les

fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer ſans que vous puiſſiez y mettre ordre ; il eſt au-deſſus des Loix.

Les Chefs que vous éliſez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire ſeroit de pouvoir rejetter tous ceux entre leſquels on vous force de choiſir. Dans une élection libre en apparence vous êtes ſi gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne ſont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre ſur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat ſont ſur un tel pied, que ſans votre concours elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard ſe réduiſent à être exempts en partie & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites ; mais quand le Conſeil

veut ne les pas ſuivre perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil-Général votre ſouveraine puiſſance eſt enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil-Général, votre autorité, votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin ſi vous ètes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'ètes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés, vous êtes ſujets le reſte de la vie & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qui arrive à tous les Gouvernemens ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance Légiſlative & la puiſſance exécutive qui conſtituent la Souveraineté n'en ſont pas diſtinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ſes membres d'exécuter ſes volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commiſſion, en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commiſſions deviennent fréquentes, enfin

permanentes. Infenfiblement il fe forme un Corps qui agit toujours. Un Corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puiffance qui agit eft active, plus elle énerve la puiffance qui veut. La volonté d'hier eft cenfée être auffi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne difpenfe pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puiffance qui veut, la foumet à la puiffance qui exécute ; celle-ci rend peu-à-peu fes actions indépendantes, bientôt fes volontés : au lieu d'agir pour la puiffance qui veut, elle agit fur elle. Il ne refte alors dans l'Etat qu'une puiffance agiffante, c'eft l'exécutive. La puiffance exécutive n'eft que la force, & où regne la feule force l'Etat eft diffout. Voilà, Monfieur, comment périffent à la fin tous les Etats démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, fimples Procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commiffion le chapeau bas, & rentroient à l'inftant dans l'ordre des particuliers, jufqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un Corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-deffus d'elle contre les Loix : fuivez

les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoîtrez à quel point vous en êtes & par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siecles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : l'institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois Corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le Corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du Gouvernement Polonois par l'extrêmité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tous les tems & sans relâche à faire passer le pouvoir suprême du Conseil-Général au Petit-Conseil par la

gradation du Deux-Cent ; mais leurs efforts ont eu des effets différens, ſelon la maniere dont ils s'y ſont pris. Preſque toutes leurs entrepriſes d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la réſiſtance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la réſiſtance publique eſt toujours ſûre, quand elle eſt fondée ſur les Loix.

La raiſon de ceci eſt évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la ſienne ſeule demeure, & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la Loi & l'autorité.

Que ſi les Citoyens & Bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les Citoyens & Bourgeois le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en font que la moindre partie en quantité. Si-tôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Geneve dans l'égalité, ſelon les termes de l'Edit. *Que tous ſoient contens en degré de Citoyens & Bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par deſſus les autres.* Hors du Conſeil-Général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur à la ſoutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où regne une véritable liberté dans les entrepriſes marquées le Peuple a preſque toujours l'avantage.

Mais ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont ; c'eſt par des efforts modérés & continus, par des changemens preſque inſenſibles dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'alarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là ſur leſquels on ſe tait, le Conſeil ſait avec le tems faire quelque choſe. Ce qui ſe paſſe actuellement ſous vos yeux en eſt la preuve.

Toute l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil-Général. Ils y prêtent ſerment parce qu'il eſt leur ſeul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conſeil, parce que c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le ſerment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite juſtice ; ils ſont les ſeuls Magiſtrats qui jurent cela dans cette aſſemblée, parce qu'ils ſont les ſeuls à qui ce droit ſoit conféré par le Souverain (a), & qui l'exercent

(a) Il n'eſt conféré à leur Lieutenant qu'en ſous-ordre, & c'eſt pour cela qu'ils ne prêtent point ſerment en Conſeil-Général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le ſerment que prêtent les membres du Conſeil eſt-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la*

ſous la ſeule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore ſeuls devant le Peuple, en ſe levant (*b*) & hauſſant leurs bâtons, d'*avoir fait droit jugement*, *ſans haine ni faveur*, *priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire*; & jadis les ſentences criminelles ſe rendoient en leur nom ſeul, ſans qu'il fût fait mention d'autreConſeil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la ſentence de Morelli ci-devant tranſcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuſcules de Calvin.

Or vous ſentez bien que cette puiſſance excluſive, ainſi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conſeil. Il eſt donc naturel que pour ſe délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conſeil la juriſdiction qu'ils ont reçue, & de tranſmettre inſenſiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais paſſager des Magiſtrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'oppoſer à ce changement

Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte? Non, ſans doute, mais s'enſuit-il qu'il ſoit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le ferment ſoit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité eſt conférée, ou à qui l'on doit compte de l'uſage qu'on en fait? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire s'il faut leur dire ces choſes-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer?

(*b*) Le Conſeil eſt préſent auſſi, mais ſes membres ne jurent point & demeurent aſſis.

doivent auſſi le favoriſer ; parce qu'ils ſont Syndics ſeulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être ; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils ſont Conſeillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout auſſi vaine que l'eſt déja la tenue des Conſeils-Généraux, & le Petit-Conſeil verra fort paiſiblement les excluſions ou préférences que le peuple peut donner pour le Syndicat à ſes membres, lorſque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord, pour parvenir à cette fin, un

(c) Dans la premiere Inſtitution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des ſeize reſtans du Petit-Conſeil & en propoſoient huit nouveaux, leſquels paſſoient enſuite aux ſuffrages des Deux-Cents, pour étre admis ou rejettés. Mais inſenſiblement on ne rejetta des vieux Conſeillers que ceux dont la conduite avoit donné priſe au blâme, & lorſqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les elections pour les punir ; mais on les mettoit d'abord en priſon, & on leur faiſoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre ſévere, les Conſeillers reſtés étant tous irréprochables ne donnoient aucune priſe à l'excluſion : ce qui changea cet uſage en la formalité cérémonieuſe & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernemens libres, où les uſurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu !

Au reſte le droit réciproque des deux Conſeils empêcheroit ſeul aucun des deux d'oſer s'en ſervir ſur l'autre ſinon de concert avec lui, de peur de s'expoſer aux repréſailles. Le Grabeau ne ſert proprement qu'à les tenir bien unis contre la Bourgeoiſie, & à faire ſauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'eſprit du Corps.

grand moyen dont le Peuple ne peut connoître ; c'eſt la police intérieure du Conſeil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à ſon gré (*d*), n'ayant aucun ſurveillant qui l'en empêche ; car quant au Procureur-Général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne ſuffit pas encore ; il faut accoutumer le Peuple même à ce tranſport de juriſdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux compoſés des ſeuls Conſeillers, mais on en érige d'abord des moins remarquables ſur des objets peu intéreſſans. On fait ordinairement préſider ces Tribunaux par un Syndic auquel on ſubſtitue quelque-

(*d*) C'eſt ainſi que dès l'année 1655 le Petit-Conſeil & le Deux-Cent établirent dans leur Corps la balote & les billets, contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur-Général, établi pour être l'homme de la Loi, n'eſt que l'homme du Conſeil. Deux cauſes font preſque toujours excercer cette charge contre l'eſprit de ſon inſtitution. L'une eſt le vice de l'inſtitution même qui fait de cette Magiſtrature un degré pour parvenir au Conſeil : au lieu qu'un Procureur-Général ne devoit rien voir au-deſſus de ſa place & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aſpirer à nulle autre. La ſeconde cauſe eſt l'imprudence du Peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conſeil, ou qui ſont de familles en poſſeſſion d'y entrer, ſans conſidérer qu'ils ne manqueront pas ainſi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour ſa défenſe. J'ai oui des Genevois diſtinguer l'homme du Peuple d'avec l'homme de la Loi, comme ſi ce n'étoit pas la même choſe. Les Procureurs-Généraux devroient être durant leurs ſix ans les Chefs de la Bourgeoiſie, & devenir ſon Conſeil après cela : mais ne la voilà-t-il pas bien protégée & bien conſeillée, & n'a-t-elle pas fort à ſe féliciter de ſon choix ?

fois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention; on répete sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage; on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récusations on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, de quoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

Voila, Monsieur, la politique de vos Magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, sans que personne en voie la conséquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la Loi des récusations: on leur répond; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix celle-ci doit exclure l'autre; en pareil cas pour les observer toutes deux on devroit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout est perdu! un Syndic *ad actum!* innovation! Pour moi, je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent; si c'est le mot, on s'en sert tous les ans aux élections; & si c'est la chose, elle est encore moins nouvelle; puisque les premiers Syndics qu'ait eu la Ville n'ont été Syndics qu'*ad actum*: lorsque le

le Procureur-Général eſt récuſable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ſes fonctions ; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que ſont-ils autre choſe que des Conſeillers *ad actum ?* Quand un nouvel abus s'introduit ce n'eſt point innover que d'y propoſer un nouveau remede ; au contraire, c'eſt chercher à rétablir les choſes ſur l'ancien pied. Mais ces Meſſieurs n'aiment point qu'on fouille ainſi dans les antiquités de leur Ville. Ce n'eſt que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entrepriſes qui ont manqué & de celles qui ont réuſſi : quand il y auroit compenſation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entrepriſe exécutée ils gagnent des forces ; dans une entrepriſe manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre conſtitution, quand vous perdez, vos pertes ſont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette eſpece comment eſpérer de reſter au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiſtoire inſtructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par ſa cauſe & la plus importante par ſon effet, eſt celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna

lieu primitivement à cette célebre époque fut une entreprife indifcrette, faite hors de tems par vos Magiftrats. Avant d'avoir affez affermi leur puiffance ils voulurent ufurper le droit de mettre des impôts. Au lieu de réferver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précifément après une commotion qui n'étoit pas bien affoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de fi fins politiques ignoroient-ils une maxime auffi fimple que celle qu'il choquerenten cette occafion ? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à fa liberté que lorfqu'on attente à fa bourfe ; ce qu'auffi les ufurpateurs adroits fe gardent bien de faire que tout le refte ne foit fait. Ils voulurent renverfer cet ordre & s'en trouverent mal (*f*). Les fuites de cette affaire produifirent les mouvemens de 1734 & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une feconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du tems font pour eux ; il fe les ôtent dans les entreprifes brufques, & mettent la machine dans le cas de fe remonter

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716 étoit la dépenfe des nouvelles fortifications : Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immenfe & il a été executé en partie. De fi vaftes fortifications rendoient néceffaire une groffe garnifon, & cette groffe garnifon avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois fous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Auffi n'a-t-il pu réuffir.

tout d'un coup : c'eſt ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la Médiation leur firent perdre un ſiecle, & produiſirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoiſie qu'ils avoient voulu détruire & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, ſavoit garder dans ſes avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas ſi ce recours à la Médiation doit être compté comme une troiſieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte ; ſi cette offre fut réelle ou ſollicitée c'eſt ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je ſais ſeulement que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le ſilence, & que ce ſilence ne fut rompu que quand le danger paſſa dans l'autre parti. Du reſte, je veux d'autant moins imputer à vos Magiſtrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oſer même en parler eſt à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen ſe plaignant d'un empriſonnement illégal, injuſte & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magiſtrat auquel il s'adreſſoit oſa lui répondre que cette ſeule propoſition méritoit la mort. Or vis-à-vis du Souverain le crime ſeroit auſſi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conſeil que de la part d'un ſimple particulier ; & je ne vois pas où l'on en peut

trouver un digne de mort dans un ſecond recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

ENCORE un coup, je n'entreprends point de diſcuter une queſtion ſi délicate à traiter & ſi difficile à réſoudre. J'entreprends ſimplement d'examiner, ſur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

JE n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la ſageſſe & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele, la conſtance & les talens de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

QUOI qu'on en puiſſe dire, l'Edit de la Médiation a été le ſalut de la République, &

quand on ne l'enfreindra pas il en ſera la conſervation. Si cet Ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement ; il l'eſt quant aux tems, aux lieux, aux circonſtances, il eſt le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous ſeriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propoſer des expédiens qui

ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer là mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux étrangers il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre conſtitution; mais ce tableau ſe trouve déja tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Geneve de M. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la queſtion préſente & qui peuvent le mieux en fournir la ſolution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement compoſé de cinq ordres ſubordonnés mais indépendans, c'eſt-à-dire, exiſtans néceſſairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conſeil-Général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puiſſance conſtitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat po-

litique il faut une Puiſſance ſuprême, un centre où tout ſe rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puiſſe tout.

FIGUREZ-vous, Monſieur, que quelqu'un vous rendant compte de la conſtitution de l'Angleterre vous parle ainſi. „ Le Gouvernement de la „ Grande-Bretagne eſt compoſé de quatre Ordres dont aucun ne peut attenter aux droits „ & attributions des autres : ſavoir, le Roi, la „ Chambre-haute, la Chambre-baſſe, & le Parlement. " Ne diriez-vous pas à l'inſtant? vous vous trompez : il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorſque le Roi y ſiege, les comprend tous, n'en eſt pas un quatrieme : il eſt le tout; il eſt le pouvoir unique & ſuprême duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la Loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte ; il le peut, & de plus, il l'a fait.

CETTE réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire ; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſouverain qu'en vertu de la Loi & ſeulement par attribution & députation. Au lieu que le Conſeil-Général de Geneve n'eſt établi ni député de perſonne ; il eſt Souverain de ſon propre chef : il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne connoît d'autres droits que les ſiens. Le Conſeil-Général n'eſt pas un ordre dans l'Etat, il eſt l'Etat même.

L'ARTICLE second porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq. Or les Syndics sont des Magistrats annuels que le peuple élit & choisit, non-seulement pour être ses juges, mais pour être ses Protecteurs au besoin contre les membres perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (g).

L'EFFET de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est très-grande, & qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente : il fera peu pour l'obtenir & ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil animés du même esprit suivront les mêmes maximes, le Peuple, sur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choi-

(g) En attribuant la nomination des membres du Petit-Conseil au Deux-Cent rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non-seulement important mais indispensable, pour maintenir l'unité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourdhui de peu d'effet; mais on l'eût considéré bien différemment quand cette charge fût devenue la seule porte du Conseil.

ſir que des Syndics déja Conſeillers, loin de s'aſſurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conſeil, ne fera que donner au Conſeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

QUOIQUE ce même choix eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inſtitution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conſéquence. Quand le Peuple nommoit les Conſeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choiſir ſes Syndics parmi des Conſeillers déja de ſon choix (*h*), & il étoit ſage alors de préférer des chefs déja verſés dans les affaires : mais une conſidération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là. Tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différens par les chan-

(*h*) Le Petit-Conſeil dans ſon origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics de quelques Notables ou Prud-hommes pour leur ſervir d'Aſſeſſeurs. Chaque Syndic en choiſiſſoit quatre ou cinq dont les fonctions finiſſoient avec les ſiennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de ſon Syndicat. *Henri* dit l'*Eſpagne* fut le premier Conſeiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conſeil-Général. Il n'étoit pas même néceſſaire d'être Citoyen pour remplir ce poſte. La Loi n'en fut faite qu'à l'occaſion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conſeil étroit, s'en fit chaſſer pour avoir uſé de mille fineſſes ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magiſtrats de la Ville, alors vrais Genevois & Peres du Peuple, avoient toutes ces ſubtilités en horreur.

gemens des usages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas !

L'ARTICLE III du Réglement est le plus considérable. Il traite du Consei'-Général légitimement assemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui sont propres, & il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits en totalité sont grands & beaux, sans doute ; mais premiérement ils sont spécifiés, & par cela seul limités, ce qu'on pose exclut ce qu'on ne pose pas : & même le mot *limités* est dans l'Article. Or il est de l'essence de la Puissance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'Etat & qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les siens & ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ces droits ne feroient point partie du Corps politique ; ils lui feroient étrangers par ces droits qui ne feroient pas en lui, & la personne morale manquant d'unité s'évanouiroit.

CETTE limitation même est positive en ce qui concerne les impôts. Le Conseil-Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une Puissance supérieure. Quelle est cette Puissance ?

Le pouvoir Législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix & les maintenir ; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison, toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport nécessaire aux Loix ; la *Loi* ne seroit qu'un mot, & ce mot ne signifieroit rien. Le Conseil-Général eut de tout tems ce droit de protection sur son propre ouvrage, il l'a toujours exercé : cependant il n'en est point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit suppléé dans un autre, par ce seul silence votre Etat seroit renversé. Ce point est important & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits sont bornés d'un côté dans cet article, ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compensation ? Par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de Guerre & les traités de Paix ne sont pas des actes de Souveraineté mais de Gouvernement, & ce sentiment est conforme à l'usage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puissance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'Etat ne sont pas à

ſa portée; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs, qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guere intérêt à faire au dehors des traités déſavantageux à la patrie; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſentiellement à chaque Citoyen, c'eſt l'obſervation des Loix au dedans, la propriété des biens, la ſûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois points, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger; ce n'eſt pas de-là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément on le ſubjugue toujours. Je pourrois alléguer la ſageſſe des Romains, qui, laiſſant au Sénat un grand pouvoir au dehors, le forçoient dans la Ville à reſpecter le dernier Citoyen; mais n'allons pas ſi loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neuchatel ſe ſont conduits bien plus ſagement ſous leurs Princes que vous ſous vos Magiſtrats (*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités; mais ils jouiſſent en ſûreté de leurs franchiſes; & comme la Loi n'a point préſumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois ſeroient des ſcélérats, on ne réclame point

(*i*) Ceci ſoit dit en mettant à part les abus, qu'aſſurément je ſuis bien éloigné d'approuver.

dans leurs mûrs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, & l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil-Général, & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Conseils-Généraux.

OUTRE les Limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étranges. Un Corps souverain qui ne peut ni se former ni former aucune opération de lui-même, & soumis absolument, quant à son activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux subalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions qui leur seroient en particulier préjudiciables, si l'intérêt de l'Etat se trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'est permis au Législateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout soumettre à la regle on détruit la premiere des regles, qui est la justice & le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de désordre aussi funeste que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pensent y remédier ? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'est tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fievre.

Une Grande Troupe formée en tumulte peût faire beaucoup de mal. Dans une assemblée nombreuse, quoique réguliere, si chacun peut dire & proposer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités incontestables; mais est-ce prévenir l'abus d'une maniere raisonnable, que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monsieur, n'est-ce pas exactement-là l'état des choses, & y-a-t-il un seul Genevois qui puisse douter que si l'existence du Conseil-Général dépendoit tout-à-fait du Petit-Conseil, le Conseil-Général ne fût pour jamais supprimé?

Voila pourtant le Corps qui seul convoque ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il lui plaît: car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du Petit-Conseil, & quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil-Général le Deux-Cent ne l'embarrassera guere; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un Supérieur incommode, dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu

l'abolition des Conſeils-Généraux en les rendant néceſſaires à l'élection des Magiſtrats & à la ſanction des nouveaux édits ; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant paſſée des mains des Magiſtrats élus par le Peuple dans celles du Petit-Conſeil qu'il n'élit point & d'où ſe tirent les principaux de ces Magiſtrats, l'élection & l'aſſemblée où elle ſe fait ne ſont plus qu'une vaine formalité ſans conſiſtance, & que des Conſeils-Généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choſes il ſeroit même aiſé d'éluder cette Loi ſans que le cours des affaires en fût arrêté : car ſuppoſons que, ſoit par la réjection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès-à-préſent indépendamment d'eux ? N'oſe-t-on pas déja vous dire que le Petit-Conſeil, même ſans les Syndics, eſt le Gouvernement ? Donc ſans les Syndics l'Etat n'en ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux édits, je réponds qu'ils ne ſeront jamais aſſez néceſſaires pour qu'à l'aide des anciens & de ſes uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppléer. Qui ſe met au-deſſus des anciennes Loix peut bien ſe paſſer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos Assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non-seulement le Conseil périodique institué ou plutôt rétabli (*k*) l'an 1707 n'a jamais été tenu qu'une fois & seulement pour l'abolir (*l*), mais par le paragraphe 5 du troisieme Article du réglement il a été pourvu sans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil-Général doive absolument être convoqué.

Le Petit-Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils-Généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques représentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriser sans risque; car par les Articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute espece de résistance

(*k*) Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance Ecclésiastique. Dans celle de 1576 imprimée en 1735 ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnace de 1561 imprimée en 1562 ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même tems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil-Général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Edits.

(*l*) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

réſiſtance eſt défendue en quelque cas que ce puiſſe être, & les reſſources qui ſont hors de la conſtitution n'en font pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui eſt très-indifférent, & qu'un ſimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la ſervitude. Il vous amuſe à peu de frais, ſoit par des élections ſans conſéquence quant au pouvoir qu'elles conferent & quant au choix des ſujets élus, ſoit par des Loix qui paroiſſent importantes, mais qu'il a ſoin de rendre vaines, en ne les obſervant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien propoſer dans ces aſſemblées, on n'y peut rien diſcuter, on n'y peut délibérer ſur rien. Le Petit-Conſeil y préſide, & par lui-même, & par les Syndics qui n'y portent que l'eſprit du Corps. Là-même il eſt Magiſtrat encore & maître de ſon Souverain. N'eſt-il pas contre toute raiſon que le Corps exécutif regle la police du Corps Législatif, qu'il lui preſcrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdiſe le droit d'opiner, & qu'il exerce ſa puiſſance abſolue juſques dans les actes faits pour la contenir ?

Qu'un Corps ſi nombreux (*m*) ait beſoin de

(*m*) Les Conſeils-Généraux étoient autrefois très-fréquens à Geneve, & tout ce qui ſe faiſoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet, diſoit dans une harangue devenue célebre que de cette fréquence venoit jadis la foibleſſe & le malheur de l'E-

police & d'ordre, je l'accorde: mais que cette police & cet ordre ne renverſent pas le but de

tat ; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il inſiſte auſſi ſur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impoſſible, affirmant qu'autrefois cette aſſemblée ne paſſoit pas deux à trois cents, & qu'elle eſt à préſent de treize à quatorze cens. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conſeils-Généraux étoient au moins de cinq à ſix cens membres ; on ſeroit peut-être bien embarraſſé d'en citer un ſeul qui n'ait été que de deux ou trois cens. En 1420 on y en compta 720 ſtipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Geneve ſoit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ſes murs & ayant fait raſer ſes fauxbourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire & à la merci de ſes voiſins pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pu s'agrandir ſans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faiſant au moins treize mille ames. Il n'y en a guere plus de vingt mille aujourd'hui ; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitans, étrangers qui n'entrent pas au Conſeil-Général ; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois depuis le refuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils-Généraux ſont allés de nos jours à quatorze & même à quinze cents ; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre ; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriſer leurs manœuvres ; or ces manœuvres, inconnues au quinzieme ſiecle, n'exigoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cens ; quelquefois il reſte

ſon inſtitution. Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la regle ſans ſervitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athenes, dont on nous parle, dans l'aſſemblée de pluſieurs milliers de Citoyens emportés, bouillans & preſque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en Corps exerçoit en partie la Puiſſance exécutive, & qu'elle ne l'eſt aujourd'hui même dans le grand Conſeil de Veniſe, auſſi nombreux que votre Conſeil-Général? On ſe plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce Corps compoſé de plus de ſept cens membres, où ſe traitent de ſi grandes affaires, où tant d'intérêts ſe croiſent, où tant de cabales ſe forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout ſe fait, tout s'expédie, cette grande

au-deſſous de celui de l'an 1420, ſur-tout lorſque l'aſſemblée ſe tient en été & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil-Général qui n'étoit certainement pas de ſept cents membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations que, tout balancé, le Conſeil-Général eſt à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiecles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois, mais le peuple étoit libre, le Magiſtrat reſpecté, & le Conſeil s'aſſembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accuſoit faux, & raiſonnoit mal.

Monarchie va ſon train ; & chez vous où les intérêts ſont ſi ſimples, ſi peu compliqués, où l'on n'a, pour ainſi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme ſi tout alloit renverſer ! Monſieur, la police de votre Conſeil-Général eſt la choſe du monde la plus facile : qu'on veuille ſincérement l'établir pour le bien public, alors tout y ſera libre & tout s'y paſſera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

SUPPOSONS que dans le Réglement on eût pris la méthode oppoſée à celle qu'on a ſuivie ; qu'au lieu de fixer les Droits du Conſeil-Général on eût fixé ceux des autres Conſeils, ce qui par là-même eût montré les ſiens ; convenez qu'on eût trouvé dans le ſeul Petit-Conſeil un aſſemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choiſit point & qui reſtent en place toute leur vie.

D'ABORD l'union de deux choſes par-tout ailleurs incompatibles ; ſavoir, l'adminiſtration des affaires de l'Etat & l'exercice ſuprême de la juſtice ſur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

UN Ordre, le dernier de tous par ſon rang & le premier par ſa puiſſance.

UN Conſeil inférieur ſans lequel tout eſt mort dans la République ; qui propoſe ſeul, qui décide le premier, & dont la ſeule voix, même dans ſon propre fait, permet à ſes ſupérieurs d'en avoir une.

UN Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui ſeul a la nomination des membres de ce Corps auquel il eſt ſubordonné,

Un Tribunal ſuprême duquel on appelle ; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préſide dans les Tribunaux ſupérieurs au ſien.

Qui, après avoir ſiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-ſeulement va ſiéger comme Juge ſuprême dans le Tribunal où eſt appellé, mais n'a dans ce Tribunal ſuprême que les collegues qu'il s'eſt lui-même choiſis.

Un Ordre, enfin, qui ſeul a ſon activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous ſoutenant les réſolutions qu'il a priſes, opine deux fois & vote trois (*n*).

L'appel du Petit-Conſeil au Deux-Cent eſt un véritable jeu d'enfant. C'eſt une farce en politique, s'il en fut jamais. Auſſi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel ; c'eſt une

(*n*) Dans un Etat qui ſe gouverne en République & où l'on parle la langue françoiſe, il faudroit ſe faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, ſont trois choſes très-différentes & que les François ne diſtinguent pas aſſez. *Délibérer*, c'eſt peſer le pour & le contre ; *Opiner* c'eſt dire ſon avis & le motiver ; *Voter* c'eſt donner ſon ſuffrage, quand il ne reſte plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine ; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par-tout à-peu-près les mêmes formes, mais comme dans les Monarchies le public n'a pas beſoin d'en apprendre les termes, ils reſtent conſacrés au Barreau. C'eſt par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres que M. de Monteſquieu, qui la ſavoit ſi bien, n'a pas laiſſé de dire toujours *la Puiſſance exécutrice*, bleſſant ainſi l'analogie, & faiſant adjectif le mot *exécuteur*, qui eſt ſubſtantif. C'eſt la même faute que s'il eût dit ; *le Pouvoir légiſlateur.*

grace qu'on implore en juſtice un recours en caſſation d'arrêt ; on ne comprend pas ce que c'eſt. Croit-on que ſi le Petit-Conſeil n'eût bien ſenti que ce dernier recours étoit ſans conſéquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit ? Ce déſintéreſſement n'eſt pas dans ſes maximes.

Si les jugemens du Petit-Conſeil ne ſont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'eſt dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magiſtrat laquelle des deux Parties perde ou gagne ſon procès. Mais dans les affaires qu'on pourſuit d'office, dans toute affaire où le Conſeil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-t-il jamais ſes injuſtices, protege-t-il jamais l'opprimé, oſe-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conſeil, uſa-t-il jamais une ſeule fois avec honneur de ſon droit de faire grace ? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire eſt terrible & néceſſaire. Un Citoyen que le Conſeil immole à ſa vengeance a recours au Deux-Cent ; l'infortuné s'avilit juſqu'à demander grace ; ſon innocence n'eſt ignorée de perſonne ; toutes les regles ont été violées dans ſon procès ; la grace eſt refuſée, & l'innocent périt. Fatio ſentit ſi bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en ſervir.

Je vois clairement ce qu'eſt le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres

Etats ariſtocratiques ; mais je ne ſaurois voir ce qu'il eſt dans votre Conſtitution ni quelle place il y tient. Eſt-ce un Tribunal ſupérieur ? En ce cas, il eſt abſurde que le Tribunal inférieur y ſiege. Eſt-ce un Corps qui repréſente le Souverain ? En ce cas c'eſt au Repréſenté de nommer ſon Repréſentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du Petit-Conſeil ; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or tout Corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de ſon inſtitution eſt mal inſtitué.

Que ſert d'appuyer ici ſur des choſes notoires qui ne ſont ignorées d'aucun Genevois ? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même ; il n'eſt que le Petit-Conſeil qui reparoît ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſecouer le joug de ſes maîtres & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil-Général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le Petit-Conſeil parvient à ſon but : ainſi quand de concert avec ce dernier le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil-Général, il travaille à ſa propre ruine, & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſiérement le

change; mais on a presque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il est rempli (*o*).

Vous voyez, Monsieur, combien au lieu de spécifier les droits du Conseil Souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés, & sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris séparément, le Petit-Conseil est l'arbitre suprême des Loix & par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considere les droits des Citoyens & Bourgeois assemblés en Conseil-Général, rien n'est plus brillant: mais considérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que sont-ils, que deviennent-

(*o*) Ceci s'entend en général & seulement de l'esprit du Corps: car je sais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zele: mais incessamment sous les yeux du Petit-Conseil, livrés à sa merci sans appui, sans ressource, & sentant bien qu'ils seroient abandonnés de leur Corps, ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La ville tourbe bourdonne & triomphe. Le sage se tait & gémit tout bas.

Au reste le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération publique & de la confiance des Citoyens: aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil-Général, que le Petit-Conseil tâcha dès-lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas, que la Bourgeoisie de Geneve est peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

ils? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq? Neuf suffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (*p*). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces juges n'est de votre choix; & l'on appelle cela être libres!

(*p*) Edits civils, Tit. I. Art. XXXVI.



HUITIEME LETTRE.

J'Ai tiré, Monſieur, l'examen de votre Gouvernement préſent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement eſt fixé ; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une VIlle en armes ; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre Gouvernement ; dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour le remonter il eût fallu le refondre : la raiſon, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affermir tel que l'avoient laiſſé vos peres ; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'exiſtât dans la République long-tems avant que les Médiateurs en euſſent pris connoiſſance. Le

ſeul tort qu'ils ſemblent vous avoir fait a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'uſage de la force à l'appui de la juſtice; mais en vous donnant une reſſource auſſi ſûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait: en ſe rendant garans de vos droits ils vous ont diſpenſés de les défendre vous-mêmes. Eh! dans la miſere des choſes humaines quel bien vaut la peine d'être acheté du ſang de nos freres? La liberté même eſt trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu ſe tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper; ils ont voulu être juſtes. Cela ſe voit, même cela ſe prouve; & tout montre, en effet, que ce qui eſt équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient ſouvent de néceſſité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaiſe volonté. Ils avoient à concilier des choſes preſque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conſeil, l'empire des Loix & la puiſſance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit ſe faire ſans un peu de contradiction, & c'eſt de cette contradiction, que votre Magiſtrat tire avantage, en tournant tout en ſa faveur, & faiſant ſervir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il eſt clair d'abord que le Réglement lui-même n'eſt point une Loi que les Médiateurs

aient voulu impoſer à la République, mais ſeulement un accord qu'ils ont établi entre ſes membres, & qu'ils n'ont par conſéquent porté nulle atteinte à ſa ſouveraineté. Cela eſt clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laiſſe au Conſeil-Général légitimement aſſemblé le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plaît. Ainſi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-deſſus de la ſienne, ils n'interviennent qu'en cas de diviſion. C'eſt le ſens de l'Article XV.

Mais de-là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conſeil-Général : car ſi le Conſeil-Général décide que ces réſerves & limitations ne borneront plus ſa puiſſance, elles ne la borneront plus ; & quand tous les membres d'un Etat Souverain reglent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer ? Les excluſions qu'on peut inférer de l'Article III ne ſignifient donc autre choſe, ſinon que le Conſeil-Général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'est ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires pleins de maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir aſſez les vrais principes du vôtre. La Conſtitution démocratique a

jufqu'à préfent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiffoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préfenter fous un faux jour. Aucun d'eux n'a fuffifamment diftingué le Souverain du Gouvernement, la Puiffance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs foient fi féparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie eft un Gouvernement où tout le Peuple eft Magiftrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire fes chefs, & n'étant foumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande eft toujours le Souverain. La Conftitution démocratique eft certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en eft admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'eft-il pas vrai, Monfieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Confeil-Général légitime que fous la convocation du Petit-Confeil, & la feconde précaution de n'y fouffrir aucune propofition qu'avec l'approbation du Petit-Confeil, fuffifoient feules pour maintenir le Confeil-Général dans la plus entiere dépendance ? La troifieme précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la chofe du monde la plus fuperflue ; & quel eût été l'inconvénient de laiffer au Confeil-Général la plénitude des droits fuprêmes, puifqu'il n'en

peut faire aucun usage qu'autant que le Petit-Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la Puissance souveraine on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil-Général. J'entends bien cela ; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil-Général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au deçà que par ce qui est au delà, & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés? Par-là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on présentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des divers Corps, & l'on sauvoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le Petit-Conseil étant le Gouvernement même doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'est

pas attribuée aux autres Corps de l'Etat ; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Edits ; c'eſt ſuppoſer que le Petit-Conſeil, ſource primitive de la Puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe celui de votre Conſtitution ? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (*a*) du pouvoir du Petit-Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics ; pourquoi cela ? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le Gouvernement. Donc le ſilence même des Edits ſur le pouvoir du Conſeil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà, ſans doute, une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

Si c'eſt parce que le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement que les Edits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement ; à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

(*a*) Lettres écrites de la Campagne page 66.

Or je demande qu'on me montre dans vos Edits où il eſt dit que le Petit-Conſeil eſt le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Edit politique, de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pour que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte par quatre Syndicques, le Conſeil des Vingt-cinq, le Conſeil des Soixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la juſtice ordinaire, avec autres Offices, ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé .... afin qu'il ſoit gardé à l'avenir .... comme s'enſuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres compoſent le Gouvernement de Geneve.* Or de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout ſeuls en font un, le Conſeil des Vingt-cinq, où ſont certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois ſuivans. Le Petit-Conſeil ſans les Syndics n'eſt donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V. en propres termes, que *Meſſieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'inſtant je ferme le Livre, & je dis; certainement ſelon les Edits le Petit-Conſeil ſans les Syndics n'eſt pas le Gouvernement, quoique l'Auteur

l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'eſt.

On dira que moi-même j'attribue ſouvent dans ces Lettres le Gouvernement au Petit-Conſeil. J'en conviens ; mais c'eſt au Petit-Conſeil préſidé par les Syndics ; & alors il eſt certain que le Gouvernement proviſionnel y réſide dans le ſens que je donne à ce mot : mais ce ſens n'eſt pas celui de l'Auteur des Lettres ; puiſque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui ſont donnés par la Loi, & que dans le ſien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute ſa force l'objection des Repréſentans, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puiſſance, & que, quand il parle du Conſeil, il ne parle que de ſon devoir. Je dis que cette objection reſte dans toute ſa force ; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une aſſertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaiſir, Monſieur, ſi je me trompe, de m'apprendre en quoi peche mon raiſonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du ſien, demande comment, *ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le Petit-Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité ; qu'il la ſuppoſât par-tout & qu'il ne la déterminât nulle part* (b) ?

J'oserai tenter d'éclaircir ce profond myſtere.

(b) Ibid. page 67.

Le Législateur ne regle point la puiſſance du Conſeil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil, mais le Conſeil ne peut rien ſans les Syndics; il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent même lorſqu'il fut préſidé par l'Auteur Sarrazin.

Voila, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Edits ſur le pouvoir du Conſeil; mais ce n'eſt pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eût prévenu dans le Réglement leurs ſingulieres interprétations ſi l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil-Général on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

Que de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naître de votre Conſtitution & qu'on n'auroit pu détruire ſans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande ſageſſe par des compenſations qui en naiſſoient auſſi

& telle étoit précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut *de conserver à chacun ses droits, ses attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Micheli Du Cret aigri par ses malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits ; sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV ; sans songer sur-tout que la force de tous ces Articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé. Article essentiel, Article équipondérant à tous ceux qui vous sont contraires, & si nécessaires à l'effet de ceux qui vous sont favorables qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important ; mais pour en bien sentir l'importance il falloit peser tout ce que je viens d'exposer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis

à celle d'autrui ; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître ne peut être libre, & régner c'est obéir. Vos Magistrats savent cela mieux que personne, eux qui comme Othon n'omettent rien de servile pour commander (*c*). Je ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction ; car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée.

Il n'y a donc point de liberté sans Loix, ni où quelqu'un est au dessus des Loix : dans l'état même de nature l'homme n'est libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à

(c) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.* Tacite en jugeoit autrement & connoissoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des Grands seroient moins insolens avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur assez sain pour savoir aimer la liberté : tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu se donne cent Maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies ; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* & de *servir ;* combien ils s'estiment grands & respectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître ;* combien ils méprisent des Republicains qui ne sont que libres, & qui certainement sont plus nobles qu'eux.

tous. Un Peuple libre obéit, mais il ne ſert pas; il a des chefs & non pas des maîtres; il obéit aux Loix, mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'eſt par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magiſtrats ne ſont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte ſacrée des Loix : ils en ſont les Miniſtres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple eſt libre, quelque forme qu'ait ſon Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté ſuit toujours le ſort des Loix, elle regne ou périt avec elles; je ne ſache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & ſages, ſoit en elles-mêmes, ſoit par cela ſeul que ce ſont des Loix. Toute condition impoſée à chacun par tous ne peut être onéreuſe à perſonne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître; car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la conſtitution de votre Etat a pris une forme fixe & ſtable, vos fonctions de Législateur ſont finies. La ſûreté de l'édifice veut qu'on trouve à préſent autant d'obſtacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens eſt l'appui de la Républi-

que : l'Article VI du Réglement eſt clair& précis : je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve ſans replique, & quand ce droit ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'OUVRAGE eſt conſommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Législateur ne s'altere & ne ſe détruit jamais que d'une maniere ; c'eſt quand les dépoſitaires de cet ouvrage abuſent de leur dépôt, & ſe font obéir au nom des Loix en leur déſobéiſſant eux-mêmes (*d*). Alors la pire choſe naît de la meilleure, & la Loi qui ſert de ſauvegarde à la Tyrannie eſt plus funeſte que la Tyrannie elle-même. Voilà préciſément ce que prévient le droit de Repréſentation ſtipulé dans vos Edits & reſtreint mais confirmé par la médiation. Ce droit

(*d*) Jamais le peuple ne s'eſt rebellé contre les Loix que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque choſe. C'eſt ſur ce principe certain qu'à la Chine quand il y a quelque révolte dans une Province on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois ſuivent conſtamment la maxime contraire, auſſi voyez comment proſperent leurs Etats ! La population diminue par-tout d'un dixieme tous les trente ans ; elle ne diminue point à la Chine. Le Deſpotiſme oriental ſe ſoutient parce qu'il eſt plus ſévere ſur les Grands que ſur le Peuple : il tire ainſi de lui-même ſon propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la Maxime Chrétienne. Si cela eſt, on verra dans peu ce qui en réſultera.

vous donne inſpection, non plus ſur la Légiſlation comme auparavant, mais ſur l'adminiſtration ; & vos Magiſtrats, tout puiſſans au nom des Loix, ſeuls maîtres d'en propoſer au Légiſlateur de nouvelles, ſont ſoumis à ſes jugemens s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet Article ſeul votre Gouvernement, ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur qui jamais ait exiſté : car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les Loix, parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le Peuple ?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder ſur un vain droit : mais qui dit un droit ne dit pas une choſe vaine. Dire à celui qui a tranſgreſſé la Loi qu'il a tranſgreſſé la Loi, c'eſt prendre une peine bien ridicule ; c'eſt lui apprendre une choſe qu'il ſait auſſi bien que vous.

Le droit eſt, ſelon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous eſt dû quelque choſe. La ſimple liberté de ſe plaindre n'eſt donc pas un droit, ou du moins c'eſt un droit que la nature accorde à tous & que la Loi d'aucun pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t-on jamais de ſtipuler dans des Loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de ſe plaindre ? S'aviſa-t-on

jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où est le Gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à son Ministre sur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle risée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux sujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'est pourtant pas dans un Etat despotique, c'est dans une République, c'est dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permission d'user auprès de leur Magistrat de ce même droit que nul Despote n'ôte jamais au dernier de ses esclaves.

QUOI ! Ce droit de Représentation consisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse séchement négative (*e*) ? Ce droit si solemnellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir ? Oser avancer une telle proposition, c'est accuser les Médiateurs d'avoir usé avec la Bourgeoisie de Geneve de la plus indigne supercherie, c'est offenser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des puissances médiatrices, c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

(*e*) Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil le 10 Août 1763 aux Représentations remises le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

Mais enfin quel eſt ce droit ? juſqu'où s'étend-il ? comment peut-il être exercé ? Pourquoi rien de tout cela n'eſt-il ſpécifié dans l'Article VII ? Voilà des queſtions raiſonnables ; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La ſolution d'une ſeule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable eſprit de cette inſtitution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la ſouveraineté eſt entre les mains du Peuple ; le Légiſlateur exiſte toujours, quoiqu'il ne ſe montre pas toujours. Il n'eſt raſſemblé & ne parle authentiquement que dans le Conſeil-Général : mais hors du Conſeil-Général il n'eſt pas anéanti ; ſes membres ſont épars, mais ils ne ſont pas morts ; ils ne peuvent parler par les Loix, mais ils peuvent toujours veiller ſur l'adminiſtration des Loix ; c'eſt un droit, c'eſt même un devoir attaché à leurs perſonnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Repréſentation. Ainſi la Repréſentation d'un Citoyen, d'un Bourgeois ou de pluſieurs n'eſt que la déclaration de leur avis ſur une matiere de leur compétence. Ceci eſt le ſens clair & néceſſaire de l'Edit de 1707, dans l'Article V qui concerne les Repréſentations.

Dans cet Article on proſcrit avec raiſon la voie des ſignatures, parce que cette voie eſt une maniere de donner ſon ſuffrage, de voter

par tête comme si déja l'on étoit en Conseil-Général, & que la forme du Conseil-Général ne doit être suivie que l'orsqu'il est légitimemeut assemblé. La voie des Représentations a le même avantage, sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil-Général, c'est opiner sur les matieres qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix ce n'est pas donner son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le représenter quelquefois par leur multitude, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à une proposition qui la demande, & qui la rend quelquefois nécessaire.

Ces Représentations peuvent rouler sur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Représentations. De ces deux objets, l'un est de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complete & comprend toute la matiere sur laquelle peuvent rouler les Représentations. Elle est fondée sur l'Edit même qui, distinguant les termes selon les objets, impose au Procureur-Général de faire des *instances* ou des *re-*

montrances ſelon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquiſitions* (*f*).

Cette diſtinction une fois établie, le Conſeil auquel ces Repréſentations ſont adreſſées doit les enviſager bien différemment ſelon celui de ces deux objets auquel elles ſe rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur aſſiette, on doit autant qu'il ſe peut éviter d'y toucher & ſur-tout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement déſunit tout. L'averſion des nouveautés eſt donc généralement bien fondée ; elle l'eſt ſur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement ; car quelque utiles que fuſſent les Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins ſûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard quand le Citoyen, quand le Bourgeois a propoſé ſon avis, il a fait ſon devoir, il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat pour le juger capable de peſer l'avantage de ce qu'il

(*f*) *Réquérir* n'eſt pas ſeulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception eſt établie par toutes les formules judiciaires dans leſquelles ce terme de Palais eſt employé. On dit *réquérir Juſtice* ; on n'a jamais dit *réquérir grace*. Ainſi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquiſitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conſeils inférieurs, fuſſent portées en Conſeil-Général. Mais par le mot ajouté dans l'Article IV. de l'Edit de 1738, ce droit eſt reſtreint ſeulement au cas de la plainte, comme il ſera dit dans le texte.

lui propose & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-sagement pourvu à ce que l'établissement & même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, & qui, selon moi, leur appartient incontestablement.

Mais le second objet ayant un principe tout opposé doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover ; il s'agit d'empêcher au contraire, qu'on n'innove ; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix : il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi, il y veille ; il y doit veiller ; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations, c'est ce droit, alors, qu'il exerce ; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

Cela seroit contre toute raison quant au Lé-

gislateur ; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du Petit-Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet ? pour dire au Petit-Conſeil ? *Meſſieurs, voilà le Corps de Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira.*

Cela ſeroit contre la raiſon quant aux Repréſentations. Parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 ſeroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé ; liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela ſeroit indécent en ce que par une telle ſuppoſition la probité des Médiateurs ſeroit outragée, que ce ſeroit prendre vos Magiſtrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere

diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des ſûretés qui ne ſignifieroient rien.

Mais, diſent ces Meſſieurs, les termes de l'Edit ſont formels : *Il ne ſera rien porté au Conſeil-Général qu'il n'ait été traité & approuvé d'abord dans le Conſeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement qu'eſt-ce que cela prouve autre choſe dans la queſtion préſente, ſi ce n'eſt une marche réglée & conforme à l'Ordre & l'obligation dans les Conſeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conſeil-Général? Les Conſeils ne ſont-ils pas tenus d'approuver ce qui eſt preſcrit par la Loi? Quoi! ſi les Conſeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & ſi les ſujets qu'ils propoſent ſont rejettés, ne ſont-il pas contraints d'approuver qu'il en ſoit propoſé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans ſon ſens abſolu, s'applique ſeulement aux propoſitions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eſt établi? trouvez-vous du bon ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne Loi? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorſqu'elle fut promulguée ſont contenues toutes celles qui

ſe rapportent à ſon exécution : Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs ; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée? Monſieur, ſi ce n'eſt pas-là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer?

TOUTE la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La Loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été? Les Citoyens & Bourgeois diſent qu'elle l'a été ; les Magiſtrats le nient. Or voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la Loi. Ils répondent, nous ne l'avons pas tranſgreſſée ; &, devenus ainſi juges ſuprêmes dans leur propre cauſe, les voilà juſtifiés contre l'évidence par leur ſeule affirmation.

VOUS me demanderez ſi je prétends que l'affirmation contraire ſoit toujours l'évidence? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le ſeroit vos Magiſtrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas eſt actuellement ſous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Eſt-il croyable, eſt-il naturel que des particu-

liers ſans pouvoir, ſans autorité, viennent dire à leurs Magiſtrats qui peuvent être demain leurs Juges; *vous avez fait une injuſtice*, lorſque cela n'eſt pas vrai? Que peuvent eſpérer ces particuliers d'une démarche auſſi folle, quand même ils feroient ſûrs de l'impunité? Peuvent-ils penſer que des Magiſtrats ſi hautains juſques dans leurs torts, iront convenir ſottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les ſoutenir, & n'eſt-on pas toujours tenté de le faire lorſqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive guere qu'au détriment du premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves: mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Geneve ſi ce n'eſt dans le Conſeil-Général compoſé des deux partis?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet léſé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe par quelque voie porter ſa plainte au Souverain, &

& la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix eſt extrême, la voie judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Genevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Partie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la terre qui ne fût armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre Magiſtrat ; il n'y auroit point dans aucun Etat de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit-là une étrange liberté !

Le droit de Repréſentation eſt intimement lié à votre Conſtitution : il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées ; ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce dé-

gré d'évidence qui les met au dessus du doute ; le cas changeroit, & ce seroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté est le Juge suprême & l'unique Souverain. Or comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre & que ces moyens tenoient à votre Constitution, il s'ensuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs sur un droit immémorial & sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainsi par le Réglement de la Médiation votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'Article qui se pose est rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conséquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays arme en dernier ressort le Souverain de

la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de séparer du Droit la puissance, & de supprimer même les assemblées & députations pacifiques de la bourgeoisie; mais puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard est donc resté défectueux; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs ! En quelque nombre que vous puissiez être ils ne voient plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses privileges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Législateur. Ils partent de cette supposition fausse pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil-Général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent : mais l'autorité de la Loi

qu'ils transgressent retourne au Législateur ; & n'osant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles si-tôt qu'ils seront permis, & ils seront sans inconvénient, puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agissoit-là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agissoit point de ces ressources quelquefois nécessaires mais toujours terribles, qu'on vous a très-sagement interdites ; non que vous en ayiez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la derniere extrêmité, seulement pour votre défense, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes, si quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout est permis dans les maux extrêmes*, dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrêmité ? je ne puis le croire, & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous

en tirer. Dans votre poſition toute fauſſe démarche eſt fatale, tout ce qui vous induit à la faire eſt un piege, & fuſſiez-vous un inſtant les maîtres, en moins de quinze jours vous ſeriez écraſés pour jamais. Quoi que faſſent vos Magiſtrats, quoi que diſe l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cauſe juſte : ſans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaiſir ; & je crois qu'on ne doit pas vous faire enviſager comme une reſſource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La juſtice & les Loix ſont pour vous ; ces appuis, je le ſais, ſont bien foibles contre le crédit & l'intrigue ; mais ils ſont les ſeuls qui vous reſtent : tenez-vous-y juſqu'à la fin.

Eh ! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui ſacrifiai le plus cher de tous les miens ? Vous le ſavez, Monſieur, j'étois deſiré, ſollicité ; je n'avois qu'à paroître ; mes droits étoient ſoutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préſence eût du moins intrigué mes perſécuteurs, & j'étois dans une de ces poſitions enviées, dont quiconque aime à faire un rôle ſe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie ; j'ai renoncé à tout, même à l'eſpérance, plutôt que d'expoſer la tranquillité publique :

j'ai mérité d'ètre cru ſincere, lorſque je parle en ſa faveur.

Mais pourquoi ſupprimer des aſſemblées paiſibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puiſqu'elles reſtoient toujours dans la ſubordination due au Magiſtrat ? Pourquoi, laiſſant à la Bourgeoiſie le droit de faire des Repréſentations, ne les lui pas laiſſer faire avec l'ordre & l'authenticité convenables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des aſſemblées trop nombreuſes, au moins par ſes députés ? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les aſſemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a ſuivi la Bourgeoiſie pendant qu'elle a été la maîtreſſe de l'Etat ? N'eſt-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoiſie y monter en foule ; chacun ayant ſa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour ſoi ? Vous avez vu, Monſieur, les Repréſentans en grand nombre, forcés de ſe diviſer par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir ſéparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienſéance & de modeſtie qu'il ne leur en étoit preſcrit par la Loi. Mais tel eſt l'eſprit de la Bourgeoiſie de

Geneve ; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ſes droits, elle eſt ferme quelquefois, elle n'eſt jamais ſéditieuſe. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le reſpect du Magiſtrat ſous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer ſa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juſte étant la plus forte ; même elle ſut pardonner. En eût-on pu dire autant de ſes oppreſſeurs ? On ſait le ſort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on ſait celui qu'ils lui préparoient.

TELS ſont les hommes vraiment dignes de la liberté parce qu'ils n'en abuſent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels ſont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en ſujets, & plus mal que des ſujets mêmes ; puiſque dans les Gouvernemens les plus abſolus on permet des aſſemblées de communautés qui ne ſont préſidées d'aucun Magiſtrat.

JAMAIS, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être obſervés à la fois. On permet, on autoriſe le droit de Repréſentation, & l'on reproche aux Repréſentans de manquer de conſiſtance en les empêchant d'en avoir. Cela n'eſt pas juſte, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en Corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne

voit-on point que si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentans, quand elles sont générales il est impossible de les faire un à un? Et quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire successivement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi?

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme insoluble (x). Que lorsque le Magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Représentations; il permette l'assemblée des Compagnies bourgeoises, qu'il la permette séparément en des lieux, en des tems différens; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les Représentations le fassent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés représentans se compte; leur nombre total est fixe; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne signifie pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matiere des Représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'est pas de changer la

(x) Page. 88.

Loi mais de juger ſi elle eſt ſuivie, ni de redreſſer des griefs mais de montrer le beſoin d'y pourvoir : leur avis, fût-il unanime, ne ſera jamais qu'une Repréſentation. On ſaura ſeulement par-là ſi cette Repréſentation mérite qu'on y défere, ſoit pour aſſembler le Conſeil-Général ſi les Magiſtrats l'approuvent, ſoit pour s'en diſpenſer s'ils l'aiment mieux, en faiſant droit par eux-mêmes ſur les juſtes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voie eſt ſimple, naturelle, ſûre, elle eſt ſans inconvénient. Ce n'eſt pas même une Loi nouvelle à faire, c'eſt ſeulement un Article à révoquer pour ce ſeul cas. Cependant ſi elle effraie encore trop vos Magiſtrats, il en reſte une autre non moins facile, & qui n'eſt pas plus nouvelle : c'eſt de rétablir les Conſeils-Généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes miſes en Repréſentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, ſans qu'il ſoit permis d'y porter aucune autre queſtion. Ces aſſemblées, qui par une diſtinction très-importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain mais du Magiſtrat ſuprême, loin de pouvoir rien innover ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conſeils, & remettre toutes choſes dans l'ordre de la Légiſlation, dont le Corps dépoſitaire de la force publique peut maintenant s'écarter ſans gêne

(y) Voyez le Contrat Social. L. III. Chap. 17

autant qu'il lui plaît. En ſorte que , pour faire tomber ces aſſemblées d'elles-mêmes , les Magiſtrats n'auroient qu'à ſuivre exactement les Loix : car la convocation d'un Conſeil-Général ſeroit inutile & ridicule lorſqu'on n'auroit rien à y porter ; & il y a grande apparence que c'eſt ainſi que ſe perdit l'uſage des Conſeils-Généraux périodiques au ſeizieme ſiecle , comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expoſer qu'on les rétablit en 1707 , & cette vieille queſtion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conſeils-Généraux conſécutifs , au dernier deſquels paſſa l'Article concernant le droit de Repréſentation. Ce droit n'étoit pas conteſté , mais éludé ; les Magiſtrats n'oſoient diſconvenir que lorſqu'ils refuſoient de ſatisfaire aux plaintes de la Bourgeoiſie la queſtion ne dût être portée en Conſeil-Général ; mais comme il appartient à eux ſeuls de le convoquer, ils prétendoient ſous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté , & comptoient laſſer à force de délais la conſtance de la Bourgeoiſie. Toutefois ſon droit fut enfin ſi bien reconnu qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'aſſemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les inſinuations qui ont été répandues que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne diſe pas que cette convocation

fût forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit desiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils pousserent même si loin la décence &, j'ose dire, la dignité, que ceux d'entr'eux qui portoient habituellement l'épée la poserent toujours pour y assister (z). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire, à la fin du troisieme Conseil-Général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison la baïonnette au bout du fusil, pour forcer deux ou trois cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

Ces Conseils périodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonstances? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de sa validité.

Premiérement le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes n'avoit ni liberté ni sûreté; il ne pouvoit plus compter sur rien

(z) Ils eurent la même attention en 1734 dans leurs Représentations du 4 Mars, appuyée de mille ou de douze cents Citoyens ou Bourgeois en personnes, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

après la frauduleuſe amniſtie qu'on employa pour le ſurprendre. Il croyoit à chaque inſtant revoir à ſes portes les Suiſſes qui ſervirent d'archers à ſes ſanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la ſeule crainte; il ſentoit bien qu'on ne l'aſſembloit pas pour donner la Loi mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés ſur les dangers des Conſeils-Généraux périodiques, ſont d'une abſurdité palpable à qui connoît le moins du monde l'eſprit de votre Conſtitution & celui de votre Bourgeoiſie. On allegue les tems de peſte, de famine & de guerre, comme ſi la famine ou la guerre étoient un obſtacle à la tenue d'un Conſeil, & quant à la peſte, vous m'avouerez que c'eſt prendre ſes précautions de loin. On s'effraie de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens ſi timides; l'expérience du paſſé devoit les raſſurer. Les fréquens Conſeils-Généraux ont été dans les tems les plus orageux le ſalut de la République, comme il ſera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des réſolutions ſages & courageuſes. On ſoutient ces aſſemblées contraires à la Conſtitution, dont elles ſont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles ſont établies par les Edits; on les accuſe de nouveauté & elles ſont

auffi anciennes que la Législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne foit une fauffeté ou une extravagance, & c'eft fur ce bel expofé que la révocation paffe, fans programme antérieur qui ait inftruit les membres de l'affemblée de la propofition qu'on leur vouloit faire, fans leur donner le loifir d'en délibérer entre eux, même d'y penfer, & dans un tems où la Bourgeoifie mal inftruite de l'hiftoire de fon Gouvernement s'en laiffoit aifément impofer par le Magiftrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore eft la violation de l'Edit dans fa partie à cet égard la plus importante, favoir, la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix; car dans l'article 4 de l'Edit de 1707 il eft dit qu'on établira quatre Secretaires *ad actum* pour recueillir les fuffrages, deux des Deux-Cents & deux du Peuple, lefquels feront choifis fur le champ par M. le premier Syndic & prêteront ferment dans le Temple. Et toutefois dans le Confeil-Général de 1712, fans aucun égard à l'Edit précédent on fait recueillir les fuffrages par les deux Secretaires d'Etat. Quelle fut donc la raifon de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point fi capital, comme fi l'on eût voulu tranfgreffer à plaifir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuller dans un autre! Cette marche eft-elle

réguliere ? Si comme porte cet Edit de révocation l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement* (*aa*), pourquoi donc la surprise & la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (*bb*) ? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis ?

(*aa*) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complete.

Avant l'assemblée, le Secretaite d'Etat Mestrezat dit: *Laissez-les venir, je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *Approbation*, & *Réjection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets : en sorte que quelque parti qu'on prît tout revenoit au même. Car si l'on choisissoit *Approbation* l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejettoit l'assemblée périodique ; & si l'on prenoit *Réjection* l'on rejettoit l'assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas sans autorité ; je prie le lecteur de le croire ; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Geneve, & à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai : je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuse légitime à la transgression de la Loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le Peuple étoit saisi que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

(*bb*) Ils disoient entre eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent ; *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

Ainsi donc pour arracher ces édits de révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, comme on affecte de l'appeller?

Mais supposons que cette révocation soit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession? Quand on casse une transaction, les Parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût passée?

Convenons que ces Conseils-Généraux périodiques n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible; c'eût été de forcer les Magistrats & tous les Ordres de se contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul je sais que ces assemblées si effarouchantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoisie par compagnies; mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas.

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce Souverain Conseil.* Reste donc à savoir si les infractions de l'Edit ne sont pas des changemens à l'Edit.

Les expédiens que j'indique ſimplement comme poſſibles & faciles, comme tirés de votre Conſtitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits, ne peuvent paſſer que du conſentement des Conſeils, & mon avis n'eſt aſſurément pas qu'on les leur propoſe : mais adoptant un moment la ſuppoſition de l'Auteur des Lettres, je réſous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choſes des obſtacles qui n'y ſont point, qu'ils ne ſont tous que dans la mauvaiſe volonté du Conſeil, & qu'il y avoit s'il l'eût voulu cent moyens de lever ces prétendus obſtacles, ſans altérer la Conſtitution, ſans troubler l'ordre, & ſans jamais expoſer le repos public.

MAIS pour rentrer dans la queſtion tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une ſeule difficulté réelle contre l'effet néceſſaire du droit de Repréſentation.

1. CELLE d'abord de fixer le nombre des Repréſentans eſt vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune diſtinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Repréſentation d'un ſeul qu'à celle de cent.

2. CELLE de donner à des particuliers le droit de faire aſſembler le Conſeil-Général eſt vaine encore; puiſque ce droit, dangereux ou non, ne réſulte pas de l'effet néceſſaire des Repréſentations. Comme il y a tous les ans deux Conſeils Généraux pour les élections, il n'en

n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil-Général, quand elle est de nature à l'être *(dd)*. La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure ; comme il est manifeste à qui connoît l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections : car si l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre aussi-tôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils-Généraux est levée avec la précédente, & quand elle ne le seroit pas, où seroient les dangers qu'on y trouve ? C'est ce que je ne saurois voir.

On frémit en lisant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet ; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il falloit dire que ces assemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lisez, Monsieur, les fastes de votre Ville durant le seizieme siecle. Comment secoua-t-elle le double

(dd) J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

joug qui l'écrasoit ? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient ? Comment résista-t-elle à ses voisins avides, qui ne la secouroient que pour l'asservir ? Comment s'établit dans son sein la Liberté Evangélique & politique ? Comment sa Constitution prit-elle de la consistance ? Comment se forma le systême de son Gouvernement ? L'histoire de ces mémorables tems est un enchaînement de prodiges. Les Tyrans, les Voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les Citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déja formé eût pu échapper à tous ces périls. Non-seulement Geneve en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand Ouvrage de sa Législation. Ce fut par ses fréquens Conseils-Généraux (*ee*), ce fut par la prudence & la fermeté que ses Citoyens y porterent, qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de sujette & déchirée qu'elle étoit auparavant; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils se virent en état de

(*ee*) Comme on les assembloit alors dans tous les cas *ardus* selon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très-souvent dans ces tems orageux, le Conseil-Général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540 il se tint dix-huit Conseils-Généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui suivirent.

faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil Souverain avoit fini ſes fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les ſiennes : il ne reſtoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conſeil; c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par-tout l'utilité des Conſeils-Généraux ; vos Meſſieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réſout.

4. Celle de s'expoſer aux ſaillies du Peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtans. Toutes les réſolutions des Conſeils-Généraux ont été dans tous les tems auſſi pleines de ſageſſe que de courage ; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul, même de ceux où le Peuple a le plus influé : dans lequel on ait par étourderie indiſpoſé les Puiſſances voiſines, non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du Petit-Conſeil : mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil-Général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on

ne diſpute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. CELLE de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilités ; mais d'une application nette & préciſe d'un fait à la Loi. Le Magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Meſſieurs dénaturent la queſtion. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée n'eſt pas propoſer des doutes ſur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un ſeul ſens ſelon lequel le fait ſoit juſtifié, le Conſeil dans ſa réponſe ne manquera pas d'établir ce ſens. Alors la Repréſentation perd ſa force, & ſi l'on y perſiſte, elle tombe infailliblement en Conſeil-Général : car l'intérêt de tous eſt trop grand, trop préſent, trop ſenſible, ſur-tout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une Loi a été tranſgreſſée, lorſqu'il eſt poſſible qu'elle ne l'ait pas été.

C'EST au Législateur, c'eſt au rédacteur des Loix à n'en pas laiſſer les termes équivoques. Quand ils le ſont, c'eſt à l'équité du Magiſtrat d'en fixer le ſens dans la pratique ; quand la Loi a pluſieurs ſens, il uſe de ſon droit en

préférant celui qu'il lui plaît; mais ce droit ne va point jufqu'à changer le fens littéral des loix & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La queftion ainfi pofée eft fi nette qu'il eft facile au bon fens de prononcer, & ce bon fens qui prononce fe trouve alors dans le Confeil-Général. Loin que de-là naiffent des difcuffions interminables, c'eft par-là qu'au contraire on les prévient; c'eft par-là qu'élevant les Edits au-deffus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la paffion peut fuggérer, on eft fûr qu'ils difent toujours ce qu'ils difent, & que les particuliers ne font plus en doute, fur chaque affaire, du fens qu'il plaira au Magiftrat de donner à la Loi. N'eft-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'exifteroient plus fi l'on eût pris d'abord ce moyen de les réfoudre?

6. Celle de foumettre les Confeils aux ordres des Citoyens eft ridicule. Il eft certain que des Repréfentations ne font pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juftice n'eft pas un ordre; mais le Magiftrat n'en eft pas moins obligé de rendre au fuppliant la juftice qu'il demande, & le Confeil de faire droit fur les Repréfentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiftrats foient les fupérieurs des particuliers, cette fu-

périorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes respectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Représentation est, si l'on veut, un ordre donné au Conseil, comme elle est un ordre donné au premier Syndic à qui on la présente de la communiquer au Conseil; car c'est ce qu'il est toujours obligé de faire, soit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste quand le Conseil tire avantage du mot de *Représentation* qui marque infériorité; en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'est pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de *Remontrances* qui présente un tout autre sens: à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un Corps de Magistrature fait à son Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un Corps de Magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & séduisant le public en sa faveur, est telle que je crois devoir m'abstenir

de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Geneve pour un peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

SOUVENT l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'eſt en ceci que la voix du Peuple eſt la voix de Dieu, mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la Puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs cliens, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils,

pour écrafer des particuliers qui oferoient leur faire tête, avec des fophifmes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet inftant même. L'appui des loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le foin de la fûreté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la foule fuffit à peine pour protéger des Citoyens refpectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifefte ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon faffe plus de partifans que n'en peut faire celui de l'Etat ? Ou je connois mal votre Bourgeoifie & vos Chefs, ou fi jamais il fe fait une feule Repréfentation mal fondée, ce qui n'eft pas encore arrivé que je fache ; l'Auteur, s'il n'eft méprifable, eft un homme perdu.

Est-il befoin de réfuter des objections de cette efpece quand on parle à des Genevois ? Y a-t-il dans votre Ville un feul homme qui n'en fente la mauvaife foi, & peut-on férieufement balancer l'ufage d'un droit facré, fondamental, confirmé, néceffaire, par des inconvéniens chimériques que ceux mêmes qui les objectent favent mieux que perfonne ne pouvoir exifter ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieufe Oligarchie, au point qu'on la voit attenter déja fans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les

emprisonner sans astriction ni condition, sans formalité d'aucune espece, contre la teneur des Loix les plus précises, & malgré toutes les protestations.

L'EXPLICATION qu'on ose donner à ces Loix est plus insultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raisonnemens on vous paie? Ce n'est pas assez de vous traiter en esclaves si l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu! Comment a-t-on pu mettre en doute des questions aussi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monsieur, si les poser n'est pas les résoudre? En finissant par-là cette Lettre, j'espere ne la pas alonger de beaucoup.

UN homme peut être constitué prisonnier de trois manieres. L'une, à l'instance d'un autre homme qui fait contre lui Partie formelle; la seconde, étant surpris en flagrant délit & saisi sur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public est témoin; & la troisieme, d'office, par la simple autorité du Magistrat, sur des avis secrets, sur des indices, ou sur d'autres raisons qu'il trouve suffisantes.

DANS le premier cas, il est ordonné par les Loix de Geneve que l'accusateur revête les prisons, ainsi que l'accusé; & de plus, s'il n'est pas solvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainsi l'on a de ce côté dans

l'intérêt de l'accufateur une fûreté raifonnable que le prévenu n'eft pas arrêté injuftement.

DANS le fecond cas, la preuve eft dans le fait même, & l'accufé eft en quelque forte convaincu par fa propre détention.

MAIS dans le troifieme cas on n'a ni la même fûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le fecond, & c'eft pour ce dernier cas que la Loi, fuppofant le Magiftrat équitable, prend feulement des mefures pour qu'il ne foit pas furpris.

VOILA les principes fur lefquels le Législateur fe dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

DANS le cas de la Partie formelle, on a dès le commencement un procès en regle qu'il faut fuivre dans toutes les formes judiciaires : c'eft pourquoi l'affaire eft d'abord traité en premiere inftance. L'emprifonnement ne peut-être fait *fi, parties ouies, il n'a été permis par juftice* (*ff*). Vous favez que ce qu'on appelle à Geneve la Juftice eft le Tribunal du Lieutenant & de fes affiftans appellés *Auditeurs*. Ainfi c'eft à ces Magiftrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'eft à eux d'ordonner l'emprifonnement des deux parties; fauf alors

(*ff*) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.

le recours de l'une des deux aux Syndics, *ſi*, ſelon les termes de l'Edit, *elle ſe ſentoit grevée par ce qui aura été ordonné* (*gg*). Les trois premiers Articles du Titre XII ſur les matieres criminelles ſe rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, ſoit pour crime, ſoit pour excès que la police doit punir, il eſt permis à toute perſonne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magiſtrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conſeil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puiſſent l'écrouer; un Conſeiller ni pluſieurs ne le pourroient pas; & le priſonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles ſuivans du même Edit ſe rapportent uniquement à ce ſecond cas; comme il eſt clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puiſqu'il n'y a que le ſeul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puiſſe appeller criminel un accuſé avant que ſon procès lui ſoit fait. Que ſi l'on s'obſtine à vouloir qu'*accuſé* & *criminel* ſoient ſynonimes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le ſoient auſſi.

Dans le reſte du Titre XII il n'eſt plus queſtion d'empriſonnement, & depuis l'Article 9 incluſivement tout roule ſur la procédure &

(*gg*) Ibid. Art. 2.

ſur la forme du jugement dans toute eſpece de procès criminel. Il n'y eſt point parlé des empriſonnemens faits d'office.

Mais il en eſt parlé dans l'Edit politique ſur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela ? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé ſur ce point par le Magiſtrat eſt un acte de Gouvernement plutôt que de Magiſtrature, & qu'un ſimple Tribunal de juſtice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Auſſi l'Edit l'accorde-t-il aux Syndics ſeuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magiſtrat.

Or pour garantir les Syndics de la ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Edit leur preſcrit de *mander* premiérement *ceux qu'il appartiendra*, *d'examiner*, *d'interroger*, & enfin de *faire empriſonner ſi meſtier eſt.* Je crois que dans un pays libre la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les ſûretés raiſonnables qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'Article ſuivant du même Titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Edit civil la matiere eſt conſidérée quant à l'exercice de

la juſtice, & dans l'Edit politique quant à la ſûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'eſprit du Législateur & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

AJOUTEZ une réflexion. Ces droits ſi judicieuſement combinés; ces droits réclamés par les Repréſentans en vertu des Edits, vous en jouiſſiez ſous la ſouveraineté des Evêques, Neuchatel en jouit ſous ſes Princes, & à vous Républicains on veut les ôter! Voyez les Articles 10, 11, & pluſieurs autres des franchiſes de Geneve dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'eſt pas moins reſpectable aux Genevois que ne l'eſt aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres oſe en marquer pour la vôtre.

IL prétend qu'elle a été abrogée par les Conſtitutions de la République (*hh*). Mais au con-

(*hh*) C'étoit par une Logique toute ſemblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, ſoutenant qu'il étoit ſuranné; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé pluſieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

traire je vois très-ſouvent dans vos Edits ce mot *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux uſages anciens, par conſéquent aux droits ſur leſquels ils étoient fondés; & comme ſi l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchiſes les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles ſeront perpétuelles, ſans que le non-uſage ni aucune preſcription les puiſſe abolir. Voici, vous en conviendrez, une oppoſition bien ſinguliere. Le ſavant Syndic Chouet dit dans ſon Mémoire à Mylord Towſend que le Peuple de Geneve entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & ſpirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous aſſure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occaſion les franchiſes que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

QUOI! vous perdez étant libres des droits dont vous jouiſſiez étant ſujets! Vos Magiſtrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes! ſi telle eſt la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez dequoi regretter le ſang qu'ils verſerent pour elle. Cet acte ſingulier qui vous rendant Souverains vous ôta vos franchiſes, valoit bien, ce me ſemble, la peine d'être énoncé, &, du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop ſolemnel. Où eſt-il donc cet acte d'abrogation?

Affurément pour fe prévaloir d'une piece auffi bizarre le moins qu'on puiffe faire eft de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude, qu'en aucun cas poffible, la Loi dans Geneve n'accorde aux Syndics ni à perfonne le droit abfolu d'emprifonner les particuliers fans aftriction ni condition. Mais n'importe : le Confeil en réponfe aux Repréfentations établit ce droit fans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en poffeffion. Telle eft la commodité du droit négatif.

Je me propofois de montrer dans cette Lettre que le droit de Repréfentation, intimement lié à la forme de votre Conftitution n'étoit pas un droit illufoire & valu ; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707 & confirmé par celui de 1738, il devoit néceffairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit pas été ftipulé dans l'Acte de la Médiation, parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il réfultoit alors par lui-même de la nature de votre Conftitution, que parce que le même Edit en établiffoit la fûreté d'une autre maniere : que ce droit & fon effet néceffaire donnant feul de la confiftance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoifie ; que cet équiva-

lent, ſuffiſant pour établir un ſolide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la ſageſſe du Réglement qui ſans cela ſeroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût poſſible d'imaginer: qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'exiſtoient que dans la mauvaiſe volonté de ceux qui les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abſolu. Voilà, Monſieur, ce que j'ai voulu faire; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.



NEUVIEME LETTRE.

J'Ai cru, Monfieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen fuivi des Lettres écrites de la Campagne feroit s'embarquer dans une mer de fophifmes. Les faifir, les expofer feroit felon moi les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en font fi fort inondés, qu'on fe noie en voulant les mettre à fec.

TOUTEFOIS en achevant mon travail je ne puis me difpenfer de jetter un coup d'œil fur celui de cet Auteur. Sans analyfer les fubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de fes raifonnemens.

VOUS en avez vu ci-devant l'inconféquence par rapport à moi : par rapport à votre République ils font plus captieux quelquefois, & ne font jamais plus folides. Le feul & véritable objet de ces Lettres eft d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les ufurpations du Confeil. C'eft à ce but que tout fe rapporte; foit directement, par un

enchaînement néceſſaire ; ſoit indirectement par un tour d'adreſſe, en donnant le change au public ſur le fond de la queſtion.

Les imputations qui me regardent ſont dans le premier cas. Le Conſeil m'a jugé contre la Loi : des Repréſentations s'élevent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Repréſentans ; pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort ; pour prouver qu'ils ont tort il faut ſoutenir que je ſuis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon crime il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils ſe mettent dans la triſte néceſſité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de pourſuivre juſqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois perſécuté !

La queſtion de la préſidence des Syndics dans les tribunaux criminels ſe rapporte au ſecond cas. Croyez-vous qu'au fond le Conſeil s'embarraſſe beaucoup que ce ſoient des Syndics ou des Conſeillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps ? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le Peuple (*a*), ne l'étant plus que dans le Conſeil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats ſont

(*a*) On pouſſoit ſi loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix ni excluſion ni préférence autre que celle du merite, que par un Edit qui a été abrogé deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la Ville & deux dans le haut.

demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagere, ne ſont plus que des Conſeillers. Mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élus par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

LAISSONS donc ici ces queſtions acceſſoires que, par la maniere dont l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à peſer les raiſons qu'il allegue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de ſoin, & par lequel ſeul, admis ou rejetté, vous êtes eſclaves ou libres.

L'ART qu'il emploie le plus adroitement pour cela eſt de réduire en propoſitions générales un ſyſtême dont on verroit trop aiſément le foible s'il en faiſoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flatte votre amour-propre en étendant vos vues ſur de grandes queſtions, & tandis qu'il met ces queſtions hors de la portée de ceux qu'il veut ſéduire, il les cajole & les gagne en paroiſſant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainſi le peuple pour l'aveugler, & change en theſes de Philoſophie des queſtions qui n'exigent que du bon ſens, afin qu'on ne puiſſe l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on n'oſe le déſavouer.

Vouloir le ſuivre dans ſes ſophiſmes abſtraits ſeroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, ſur des queſtions ainſi traitées on prend le parti qu'on veut ſans avoir jamais tort : car il entre tant d'élémens dans ſes propoſitions, on peut les enviſager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté ſuſceptible de l'aſpect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique on y peut philoſopher à ſon aiſe : l'Auteur, ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes inſtruits de toutes les Nations & verſés dans la matiere qu'il traite, abſtrait & généraliſe ſans crainte ; il ne s'appéſantit pas ſur les détails élémentaires. Si je parlois à vous ſeul, je pourrois uſer de cette méthode ; mais le ſujet de ces Lettres intéreſſe un Peuple entier, compoſé dans ſon plus grand nombre d'hommes qui ont plus de ſens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui pour n'avoir pas le jargon ſcientifique n'en ſont que plus propres à ſaiſir le vrai dans toute ſa ſimplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut ſe rendre plus utile doit ſe réſoudre à être moins éblouiſſant.

Une autre ſource d'erreurs & de fauſſes applications, eſt d'avoir laiſſé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes ; ce qui ſert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux

qu'on leur préſente, à ſoulever leur orgueil contre leur raiſon, & à les conſoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obſcurité des ſiecles, on vous promene avec faſte chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale ſucceſſivement Athenes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le ſable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui ſe paſſe autour de vous.

Qu'on fixe avec préciſion, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil; & je ſoutiens qu'il n'y eut jamais un ſeul Gouvernement ſur la terre où le Législateur enchaîné de toutes manieres par le Corps exécutif, après avoir livré les Loix ſans réſerve à ſa merci, fût réduit à les lui voir expliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autre réſiſtance qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à-propos ſes exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il page 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'oppoſer aux innovations, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique, qui*

eſt de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.

VOILA un droit négatif très-raiſonnable, & dans le ſens expoſé ce droit eſt en effet une partie ſi eſſentielle de la conſtitution démocratique, qu'il feroit généralement impoſſible qu'elle ſe maintînt, ſi la Puiſſance législative pouvoit toujours être miſe en mouvement par chacun de ceux qui la compoſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

MAIS ſi cette notion n'eſt point celle du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne ſont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'eſt pas celui de faire des Loix. Non, mais il eſt celui de ſe paſſer de Loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une Loi particuliere eſt bien plus commode que de ſuivre des Loix générales, quand même on en feroit ſoi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui que ce ſoit ne puiſſe protéger les Loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover.... Pourquoi non? Qui eſt-ce qui peut empêcher

d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne ? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Diſons mieux ; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppoſe aux innovations.*

C'EST ici, Monſieur, le ſophiſme le plus ſubtil, & qui revient le plus ſouvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puiſſance exécutive n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels. Il lui ſuffit, dans l'exercice continu de ſa puiſſance de plier peu-à-peu chaque choſe à ſa volonté, & cela ne fait jamais une ſenſation bien forte.

CEUX au contraire qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conſéquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre ; ou de s'oppoſer d'abord à la premiere innovation qui n'eſt jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle ; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez en vous y oppoſant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altere quelque uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer. Dans le doute,

arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'ufage d'entrer au Confeil du pied droit, & qu'ils y vouluffent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien fenfible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que fuit notre Auteur : car appliquez au droit de Repréfentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Confeils, & vous trouverez que fa propofition générale convient encore mieux à votre application qu'à la fienne. *Le droit de Repréfentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puiffance qui doit les adminiftrer ne les tranfgreffe, & ne donnant pas le pouvoir d'innover mais de s'oppofer aux nouveautés, va directement au grand but que fe propofe une fociété politique; celui de fe conferver en confervant fa conftitution.* N'eft-ce pas exactement-là ce que les Repréfentans avoient à dire, & ne femble-t-il pas que l'Auteur ait raifonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change fur les idées. Le prétendu droit négatif du Confeil eft réellement un droit pofitif, & le plus pofitif même que l'on puiffe imaginer, puifqu'il rend le Petit-Confeil feul maître direct & abfolu de l'Etat de toutes les Loix, & le droit de Repréfentation pris dans fon vrai fens n'eft lui-même qu'un droit négatif. Il confifte uniquement à em-

pêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le Corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

Voila, je pense, un tableau d'après nature ; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans regle la Puissance Législative. D'accord : mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans regle la puissance législative.

Apres avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiete beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre ; parce qu'ils sont trop éloignés de nous & de tout point étrangers à la question.

Celui ſeul de l'Angleterre qui eſt ſous nos yeux & qu'il cite avec raiſon comme un modele de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au au grand.

Malgré la puiſſance royale, qui eſt très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe paſſer long-tems de la puiſſance législative, & qu'il n'y auroit pas de ſûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'eſt dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entrepriſes de la puiſſance législative, & le Prince, tranquille dans la poſſeſſion du pouvoir étendu que la Conſtitution lui aſſure, ſera intéreſſé à la protéger (b).

Sur ce raiſonnement & ſur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre eſt plus grand que celui du Conſeil à Geneve, que le droit négatif qu'a ce Prince eſt ſemblable à celui qu'uſurpent vos Magiſtrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus ſe paſſer que celui d'Angleterre de la puiſſance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la conſtitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à ſon ſujet?

C'est pourtant tout le contraire a tous égards,

(b) Page 117.

Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puiſſance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : perſonne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour ſa tête ; les Miniſtres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement : on y examine ſa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puiſſance royale ; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il eſt le moins du monde offenſé ; ſuppoſé que le Prince oſât enfreindre la Loi dans la moindre choſe, l'infraction ſeroit à l'inſtant relevée ; il eſt ſans droit & ſeroit ſans pouvoir pour la ſoutenir.

Chez vous la puiſſance du Petit-Conſeil eſt abſolue à tous égards ; il eſt le Miniſtre & le Prince, la Partie & le Juge tout-à-la fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il ſaiſit, il empriſonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il emploie ſont irrécherchables ; il ne rend compte de ſa conduite ni de la leur à perſonne ; il n'a rien à craindre du Législateur, auquel il a ſeul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuſer. Il n'eſt jamais contraint de réparer ſes injuſtices, & tout ce que peut eſpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eſt d'échapper enfin ſain & ſauf, mais ſans ſatisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les

plus récens. On imprime à Londres un ouvrage violemment ſatyrique contre les Miniſtres, le Gouvernement, le Roi même. Les imprimeurs ſont arrêtés. La Loi n'autoriſe pas cet arrêt, un murmure public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin Libraire à Geneve ; j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il ſe fait un vol dans la Ville ; ſans indice & ſur des ſoupçons en l'air un Citoyen eſt empriſonné contre les Loix ; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Supposons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eût ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler & me décréter. J'aurois préſenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la ſatisfaction la plus authentique, & le juge eût été puni, peut-être caſſé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Geneve, diſant, écrivant, imprimant, publiant contre le Petit-Conſeil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Lon-

dres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas abſolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le penſe ; mais ſûrement il eût été ſaiſi dans l'inſtant même, & dans peu très-griévement puni (*c*).

On dira que M. Wilkes étoit membre du Corps légiſlatif dans ſon pays ; & moi, ne l'étois-je pas auſſi dans le mien ? Il eſt vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procédure ſont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité* (*d*).

Heureusement pour vous le fait n'eſt pas vrai (*e*) ; & quant à la maxime, c'eſt ſous des

(c) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'eſt encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(*d*) Page. 54.

(*e*) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Edit qu'aux Citoyens & Bourgeois ; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux natifs & habitans, qui, ayant fait cauſe commune avec eux, avoient beſoin des mêmes précautions pour leur ſûreté ; les étrangers en ſont demeurés exclus. L'on ſent auſſi que le choix de quatre parens ou amis pour aſſiſter le prévenu dans un procès criminel n'eſt pas fort utile à ces derniers ; il ne l'eſt qu'à ceux que le Magiſtrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour juge. Il eſt étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de meſures pour la ſûreté de leurs perſonnes, & que toute la matiere criminelle reſte, ſans Edits & ſans Loix, preſque abandonnée à la diſcrétion du Conſeil. Un ſervice pour lequel ſeul les Genevois & tous les hommes juſtes doivent bénir à jamais les Mé-

mots très-honnêtes cacher un ſophiſme bien cruel. L'intérêt du Magiſtrat, qui dans votre Etat le rend ſouvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour que l'accuſé ne ſoit pas condamné injuſtement. Cette diſtinction n'eſt que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établiſſement de la République, un ſeul exemple d'un jugement injuſte contre un étranger: & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injuſtes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reſte, il eſt très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la ſûreté de ceux-ci peuvent ſans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de ſauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'eſt pour cela qu'il n'eſt fait aucune exception dans l'article XXX du Réglement, qu'on voit aſſez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaiſon du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre conſiſte en deux choſes; à pouvoir ſeul convoquer & diſſoudre le

diateurs eſt l'abolition de la queſtion préparatoire. J'ai toujours ſur les levres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & ſe font compliment ſur leur humanité, ſortir des mêmes pays où l'on s'amuſe à disloquer & briſer les membres des hommes, en attendant qu'on ſache s'ils ſont coupables ou non. Je définis la torture un moyen preſque infaillible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

Corps législatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'AILLEURS cette force négative est bien tempérée; premiérement, par la Loi triennale (*f*) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems ; de plus, par sa propre néceſſité qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (*g*) ; enfin par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

ELLE est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois assemblées a sur elle-même; soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement ; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent & conjointement & séparément; tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges suprêmes dans les matieres criminelles, & sur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

(*f*) Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

Voila, Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne le leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente, ils peuvent jamais avoir de la puiſſance législative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être; puiſque de nouvelles Loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au-deſſus des Loix, qu'un Gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances & n'a point de guerre n'a nul beſoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Législateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant, & ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequel ils l'interrogent.

Il eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant & dans le Contrat Social que ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Législateur. C'eſt préciſément ce qui met tout l'avantage du côté du Con-

ſeil

ſeil à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir : quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore, car on eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Geneve eſt aux gages de la République ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des Vingt-Cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix ſi-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre aſſurés de leurs avantages ſont intéreſſés à protéger la conſtitution

préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, ſûrs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, ſont intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la conſtitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'état politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberré.

Après cette comparaiſon, l'Auteur, qui ſe plaît à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux : il déplore amérement ſous cette orageuſe adminiſtration le triſte ſort de cette malheureuſe Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finiſſe; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux, qui l'envahirent : elle périt par l'excès de ſa puiſſance; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon Gouvernement. On peut dire en ce ſens que ſes Tribuns la détruiſirent (*h*).

(*h*) Les Tribuns ne ſortoient point de la Ville; ils n'avoient aucune autorité hors de ſes mûrs; auſſi les Con-

Au reste je n'excuse pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social; je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive qu'il devoit seulement contenir (*i*). J'ai montré sur quels principes le Tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela se pouvoit faire. Ces regles furent mal suivies à Rome; elles auroient pu

suls pour se soustraire à leur inspection tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir: mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable; il falloit des chefs aux Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maitre de l'Etat. Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715 par M. de Chapeaurouge Conseiller d'Etat, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur-Général. M. Louis Le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur-Général Le Fort ne prévoyoit guere par qui seroit renouvellé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien.

(*i*) Voyez le Contrat Social Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matiere.

l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ses abus, que n'eût-il point fait bien dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même j'aurois pris le même exemple qu'il a choisi.

Mais n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, si fastueux par eux-mêmes, & si trompeurs par leur application. Ne laissez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point sur votre position. Les anciens Peuples ne sont plus un modele pour les modernes ; ils leur sont trop étrangers à tous égards. Vous sur-tout, Genevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous présente pour vous cacher l'abyme qu'on creuse au devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates ; vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artisans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain ; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle & de posséder en sûreté.

Cette situation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oisifs comme étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du Gouver-

nement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de ſuite, il doit être inſtitué de maniere qu'il vous ſoit plus aiſé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout ſoin public que votre intérêt exige doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir que c'eſt un ſoin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le Philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un peuple inquiet, déſœuvré, remuant, & faute d'affaires particulieres toujours prêt à ſe mêler de celles de l'Etat, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup la Bourgeoiſie de Geneve eſt-elle ce Peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos Citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits, toujours trompés, toujours fixés ſur d'autres objets, ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remede, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force

de compasser leurs démarches ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent fois si l'impatience du Magistrat ne les eût sauvés, & si, pressé d'exercer ce pouvoir suprême auquel il aspire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'historique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conseil, ardent dans ses entreprises, les manquer le plus souvent par trop d'empressement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoisie revenir enfin sur ce qu'elle a laissé faire sans y mettre opposition.

En 1550 l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de plusieurs fléaux. Comme il étoit mal-aisé dans la circonstance d'assembler souvent le Conseil-Général, on y propose d'autoriser les Conseils de pourvoir aux besoins présens: la proposition passe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un siecle on les laisse faire sans la moindre opposition.

En 1714 on fait par des vues secretes (*k*) l'entreprise immense & ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil-Général, & contre la teneur des Edits. En conséquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes; on les dédaigne; & tout se tait.

(*k*) Il en a été parlé ci-devant.

En 1725 le terme des impôts expire ; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif mais nécessaire de revendiquer son droit négligé si long-tems. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de sa fortune oublie ceux de sa liberté. Le Conseil, qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil-Général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se réveillent, & après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors au lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration (*l*). Le complot

(*l*) Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée, une espece de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel-de-Ville, pour asservir de-là tout le Peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison, des transports de munitions & d'armes de l'Arsenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné, le transmarchement clandestin de plusieurs autres ; en un mot tous les apprêts de la plus violente entreprise faits sans l'aveu des Conseils par le Syndic de la garde & d'autres Magistrats, ne purent suffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoisie, alors maîtresse de la Place, les laissa paisiblement sortir sans troubler leur retraite, sans leur faire la moindre insulte, sans entrer dans leurs maisons, sans inquiéter leurs familles, sans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays

fe découvre; les Bourgeois font forcés de prendre les armes, & par cette violente entreprife le Confeil perd en un moment un fiecle d'ufurpation.

A peine tout femble pacifié que, ne pouvant endurer cette efpece de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes; les Puiffances voifines interviennent, & les droits mutuels font enfin réglés.

En 1650 les Confeils inférieurs introduifent dans leurs corps une maniere de recueillir les fuffrages, meilleure que celle qui eft établie, mais qui n'eft pas conforme aux Edits. On continue en Confeil-Général de fuivre l'ancienne où fe gliffent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens fongent à fe plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil ufage dans le Confeil dont ils font membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable eft qu'on leur oppofe tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-fiecle.

En 1707 un Citoyen eft jugé clandeftinement contre les Loix, condamné, arquebufé dans la prifon, un autre eft pendu fur la dépofition d'un feul faux-témoin connu pour tel, un autre eft trouvé mort. Tout cela paffe, & il

le Peuple eût commencé par maffacrer ces confpirateurs, & mettre leurs maifons au pillage.

n'en eſt plus parlé qu'en 1734 que quelqu'un s'aviſe de demander au Magiſtrat des nouvelles du Citoyen arquebuſé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels ſans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent ſonger à tout. En 1758 on répete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut ſe plaindre; on le fait taire, & tout ſe tait. En 1762 on la renouvelle encore (*m*): les Citoyens ſe plaignent enfin l'année ſuivante. Le Conſeil répond, vous

(*m*) Et à quelle occaſion! Voilà une inquiſition d'Etat à faire frémir. Eſt-il concevable que dans un pays libre on puniſſe criminellement un Citoyen pour avoir, dans une Lettre à un autre Citoyen non imprimée raiſonné en termes décens & meſurés ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme Citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus abſolus? A la retraite de M. Silhouette je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'eſt peut-être la ſeule choſe répréhenſible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles; on fait très-bien; mais on laiſſe aux particuliers une liberté honnête de raiſonner entre eux ſur les affaires publiques, & il eſt inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres reſtées manuſcrites, dit ſon avis, ſans ſatyre & ſans invective, ſur ce qui ſe fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain faudra-t-il changer de ſentiment dans ma vieilleſſe, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?

venez trop tard ; l'usage est établi.

En Juin 1762 un Citoyen que le Conseil avoit pris en haine est flétri dans ses Livres, & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent par requête communication du décret ; elle leur est refusée, & tout se tait. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteste renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront ; ils arrivent, il les déclare, on les saisit ; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paie ; on ne ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande, on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés : on refuse tout. Il perd ses Livres, & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre

exemple ſemblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conſeil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puiſſe être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété ſans raiſon, ſans prétexte & juſques dans ſa racine, il ſeroit impoſſible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire paſſe, tout le monde ſe tait, & ſans des griefs plus graves il n'eût jamais été queſtion de celui-là. Combien d'autres ſont reſtés dans l'obſcurité faute d'occaſions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent eſt peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monſieur, pour cette affaire, & je ſupprime toutes celles que je pourrois ajouter.

Le 20 Novembre 1763 au Conſeil-Général aſſemblé pour l'élection du Lieutenant & du Tréſorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuſcrit dont un Secretaire d'Etat fait lecture, en ce que l'élection du Tréſorier doit par le premier ſe faire avec celle des Syndics, & par le ſecond avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élection du Tréſorier, qui ſelon l'Edit doit ſe faire tous les trois ans, ne ſe fait que tous les ſix ans ſelon l'uſage, & qu'au bout de trois ans on ſe contente de propoſer la confirmation de celui qui eſt en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le Manuſcrit du Conſeil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore obſervées en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude ſur le reſte. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Repréſentations les mieux fondées, ils en font à ce ſujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits ſoit dépoſé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conſeil, où l'on puiſſe comparer ce texte avec l'imprimé.

Or vous vous rappellerez, Monſieur, que par l'Article XLII de l'Edit de 1738 il eſt dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été queſtion de ce Code au bout de vingt-ſix ans, & les Citoyens ont gardé le ſilence (*n*)

Vous vous rappellerez encore que dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre prof-

(*n*) De quelle excuſe, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un Article auſſi exprès & auſſi important? Cela ne ſe conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magiſtrats en converſation, ils répondent froidement, *Chaque Edit particulier eſt imprimé raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit ſûr que tout fût imprimé, & comme ſi le recueil de ces chiffons formoit un Corps de Loix complet, un Code général revêtu de l'authenticité requiſe & tel que l'annonce l'Article XLII! Eſt-ce ainſi que ces Meſſieurs rempliſſent un engagement auſſi formel? Quelles conſéquences ſiniſtres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiſſions?

crit des deux-Cents jetta de violens soupçons sur la fidélité des Edits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

ACCORDONS, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

POINT du tout. Le Petit-Conseil justifie le changement fait à l'Edit par un ancien usage auquel le Conseil-Général ne s'étant pas opposé dans son origine n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui.

IL donne pour raison de la différence qui est entre le Manuscrit du Conseil & l'Imprimé, que ce Manuscrit est un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & consentis par le silence du Conseil-Général ; au lieu que l'Imprimé n'est que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont passé en Conseil-Général.

IL justifie la confirmation du Trésorier con-

tre l'Edit qui veut que l'on en élise un autre ; encore par un ancien usage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autorise par des contraventions antérieures : ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plus tôt.

Et quant à la communication du texte (*o*) ; soit *comme étant contraire aux regles*, soit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le Petit-Conseil en suive un autre,

(*o*) Ces refus si durs & si sûrs à toutes les Représentations les plus raisonnables & les plus justes paroissent peu naturels. Est-il concevable que le Conseil de Geneve, composé dans sa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas senti le scandale odieux & même effrayant de refuser à des hommes libres, à des membres du Législateur la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainsi comme à plaisir des soupçons produits par l'air de mystere & de ténebres dont il s'environne sans cesse à leurs yeux ? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'est prescrit pour regle de faire tomber l'usage des Représentations, par des réponses constamment négatives. En effet est-il à présumer que les hommes les plus patiens ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir ? Ajoutez la proposition déja faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des dernieres Représentations, pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on fait d'avance être sans succès ? Si c'est là le plan que s'est fait le Petit-Conseil, il faut avouer qu'il le suit très-bien.

& le faſſe ſuivre en Conſeil-Général (*p*).

Il eſt donc contre les regles que celui qui a paſſé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorſque les variantes dans les copies les lui font ſoupçonner de falſification ou d'incorrection, & il eſt dans la regle qu'on ait deux différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement! Ouites-vous jamais rien de ſemblable? Et toutefois ſur toutes ces découvertes tardives, ſur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, ſe taiſent, attendent, & demeurent en repos.

Voila, Monſieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, ſans compter ceux qui me ſont échappés. Ceux-ci ſuffiront pour juger ſi la Bourgeoiſie de Geneve eſt ou fut jamais, je ne dis pas remuante & ſéditieuſe, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ſes droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuſe & très-occupée de ſes droits politiques auroit un extrême beſoin de donner à ſon Gouvernement une force négative* (*q*). En expliquant cette force

(*p*) Extrait des Regiſtres du Conſeil du 7 Décembre 1763 en réponſe aux Repréſentations verbales faites le 21 Novembre par ſix Citoyens ou Bourgeois.

(*q*) Page 170.

négative on peut convenir du principe ; mais eſt-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de ſang-froid qu'aux autres Peuples (*r*)? Et comment peut-on dire que celui de Geneve s'occupe beaucoup de ſes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & ſeulement quand le péril le plus preſſant l'y contraint ? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la Bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

METTONS un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité eſt le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'UN côté je vois un peuple très-peu nombreux, paiſible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens ; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens, dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager ; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des

(*r*) Page 154.

des affaires publiques c'est toujours au préjudice des leurs. Distraits d'un côté par des objets plus intéressans pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence : par l'expérience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un aussi petit Etat que le vôtre où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil il est dangereux de l'offenser, ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrifier à la paix; car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer; & dans cet état de choses chacun trompé par son intérêt privé aime encore mieux être protégé que libre, & fait sa cour pour faire son bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires sont au fond très-peu de chose, un Corps de Magistrats indépendant & perpétuel, presque oisif par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très-grand, & très-naturel pour ceux qui commandent, c'est d'accroître incessamment son empire; car l'ambition comme l'avarice se nourrit de ses avantages, & plus on étend sa puissance, plus on est dévoré du desir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance, il ne voit en eux que ses inférieurs, & brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique, dépositaire de toute l'autorité, interprete & dis-

penſateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenſive & défenſive, qui le rend redoutable, reſpectable, ſacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eſt au nom même de la Loi qu'il peut la tranſgreſſer impunément. Il peut attaquer la conſtitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque oſe la défendre en effet. Toutes les entrepriſes de ce Corps lui deviennent faciles; il ne laiſſe à perſonne le droit de les arrêter ni d'en connoître: il peut agir, différer, ſuſpendre; il peut ſéduire, effrayer, punir ceux qui lui réſiſtent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état relatif du Petit-Conſeil & de la Bourgeoiſie de Geneve. Lequel de ces deux Corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre? L'Auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Geneve, à ſa partie au moins qui fait face

à la puiſſance pour le maintien des Loix ? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'Ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet Ordre, composé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions, ni aſſez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun eſt que les Loix ſoient obſervées, les Magiſtrats reſpectés, que la conſtitution ſe ſoutienne & que l'Etat ſoit tranquille. Perſonne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle ſupériorité ſur les autres qu'il puiſſe les mettre en jeu pour ſon intérêt particulier. C'eſt la plus ſaine partie de la République, la ſeule qu'on ſoit aſſuré ne pouvoir dans ſa conduite ſe propoſer d'autre objet que le bien de tous. Auſſi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modeſtie, une fermeté reſpectueuſe, une certaine gravité d'hommes qui ſe ſentent dans leur droit & qui ſe tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaie; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Eſt-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des loix ? C'eſt par eux toujours que l'Etat dégénere: le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre

aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte ; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

ON raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'Etat en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere ?

SUPPOSER tous les abus dans le parti qu'on

attaque & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par-tout; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux ſûrs, des maux terribles ſans borne & ſans fin; de l'autre, l'abus même difficile, qui s'il eſt grand ſera paſſager, & tel, que quand il a lieu il porte toujours avec lui ſon remede. Car encore une fois il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort le force à en chercher le remede; ainſi de ce côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure, ſans frein, ſans limites: il ne finit que

par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité, & que si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple soit malheureux par *sa* faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, & la justice n'est que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'observation des Loix. Chaque particulier dans le peuple sait bien que s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'est toute autre chose: leur état même est un état de préférence, & ils cherchent des préférences par-tout (*s*). S'ils veulent des Loix, ce n'est pas pour leur obéir, c'est pour en être les

(*s*) La justice dans le peuple est une vertu d'état; la violence & la tyrannie est de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers nous deviendrions comme eux violens, usurpateurs, iniques. Quand des Magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur justice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainsi la confiance que nous ne leur devons pas: non qu'ils ne puissent avoir personnellement ces vertus dont ils se vantent; mais alors ils font une exception; & ce n'est pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

arbitres. Ils veulent des Loix pour se mettre à leur place & pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet. Ils se servent des droits qu'ils ont pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque ose la défendre contre eux est un séditieux, un rebelle : il doit périr ; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entreprises, le pis qui leur arrive est de ne pas réussir. S'ils ont besoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'est une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foiblesse des foibles est de ne pouvoir se liguer ainsi. Tel est le destin du peuple d'avoir toujours au dedans & au dehors ses parties pour juges. Heureux ! quand il en peut trouver d'assez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriser les intérêts semblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écrasés : mais vous eûtes des défenseurs éclairés & fermes, des Médiateurs integres & généreux ; la justice & la vérité triompherent. Puissiez-vous être heureux deux fois ! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppresseurs ne paroissent guere alarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre Constitution & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du Droit nouveau qu'on usurpe & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Pesonne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux; & remarquez que cela se dit en réponse à des Représentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouvernement. C'est là vraiment ce qu'on peut appeller du beau style: c'est l'éloquence de Périclès, qui renversé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux spectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terrassé.

Ainsi donc en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en emprisonant sans raison les innocens en flétrissant un Citoyen sans l'ouir, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les Livres obscenes, en brûlant ceux qui respirent la vertu, en persécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont

ils devroient être les peres, ces Meſſieurs ſe font compliment à eux-mêmes ſur la grande équité de de leurs jugemens, ils s'extaſient ſur la douceur de leur adminiſtration, ils affirment avec confiance que tout le monde eſt de leur avis ſur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis ſoit le vôtre, & je ſuis ſûr au moins qu'il n'eſt pas celui des Repréſentans.

QUE l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde & auquel j'eſpere avoir le mieux réſiſté. Votre Magiſtrat eſt équitable dans les choſes indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ſes places ſont peu lucratives ; il rend la juſtice & ne la vend point ; il eſt perſonnellement integre, déſintéreſſé, & je ſais que dans ce Conſeil ſi deſpotique il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conſéquences du droit négatif je vous ai moins dit ce qu'ils feront devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels leur intérêt ſera d'être toujours juſtes, & il l'eſt dès aujourd'hui d'être juſtes le plus ſouvent ; mais malheur à quiconque oſera recourir aux Loix encore, & réclamer la liberté. C'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui

ſera juſte étant le maître n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la Tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public ; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre ; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſervitude eſt établie ; car quand chacun ſera ſous le joug, où ſera la liberté commune ? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où feront ceux qui voudront l'imiter, & quel ſera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le ſilence ? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & ſera juſte avec les autres, juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne ſera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

Il y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte, & doit l'être par intérêt : mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtême qu'il s'eſt fait d'être ſouverainement injuſte, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix eſt inſuffiſante contre la haine du Magiſtrat. Que ſera-ce, lorſque devenu ſeul maître abſolu par ſon droit négatif il ne ſera plus gêné par rien dans ſa conduite, & ne trouvera

plus d'obstacle à ses passions? Dans un si petit Etat où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne sentira pas à chaque instant de sa vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres? Dans les grands Etats les particuliers sont trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leur petitesse les sauve, & pourvu que le peuple paie on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres seront plus vos maîtres qu'eux; vous n'oserez ni défendre vos droits ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime: vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement, & la seule certitude qu'il peut impunément être injuste, vos fera sentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monsieur, l'état de votre Constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette Constitution,

prise dans son ensemble est bonne & saine, & qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules regnent & regnent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Constitution demeure inébranlable.

Mais si au contraire les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Représentation seul garant des Loix & de la liberté n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi? Que sert d'élire solemnellement des Magistrats qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfans, qui, devenus

frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber n'a qu'un avantage ; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes, mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais ſoyez ſûrs que vous ne ſortirez point de l'abyme, tant que vous ſerez diviſés, tant que les uns voudront agir & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi; quand on ſait où l'on eſt & où l'on doit aller, on peut ſe diriger ſans peine.

L'Auteur des Lettres dit que *ſi on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence il ne faudroit pas attendre à la redreſſer que la Tyrannie s'y fût fortifiée* (*t*). Il dit encore, en ſuppoſant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il reſteroit un remede triſte mais légal, & qui*

(*t*) Page 172.

dans ce cas extrême pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien, quand la gangrene se déclare (*v*). Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis quand ils sont paisibles, à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les loix.

QUAND elles sont transgressées dans des cas particuliers vous avez le droit de Représentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Représentation; les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainsi dire, la Clef du Gouvernement dans leur poche (*x*). Ainsi dans le cas particulier l'effet des Repré-

(*v*) Page 101.

(*x*) La conséquence d'un tel systême eût été d'établir un Tribunal de la Médiation résidant à Geneve, pour connoître des transgressions des Loix. Par ce Tribunal la souveraineté de la Republique eût bientôt été détruite, mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être si l'on ôte le droit de Représentation. Or de n'être Souverain que de nom ne signifie pas grand' chose, mais d'être libre en effet signifie beaucoup.

ſentations rejettées eſt de produire un Conſeil-Général ; mais l'effet du droit même de Repréſentation rejetté paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les reſſorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette reſſource, & je ſens encore mon cœur patriote en gémir. Auſſi, je le répete, je ne vous propoſe rien ; qu'oſerois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir peſées. Défiez-vous de la turbulente jeuneſſe, de l'opulence inſolente & de l'indigence vénale ; nul ſalutaire conſeil ne peut venir de ces côtés-là. Conſultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des ſéductions de l'ambition & de la miſere ; ceux dont une honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche ; ceux qu'une longue expérience a verſés dans les affaires publiques ; ceux qui, ſans ambition dans l'Etat n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens ; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'eſtime du public, & la confiance de leurs égaux.

Mais ſur-tout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource ſi vous reſtez diviſés. Et pourquoi le ſeriez-vous, quand de ſi grands in-

térêts communs vous uniſſent ? Comment dans un pareil danger la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfans diſent un jour en pleurant ſur leurs fers ; voilà le fruit des diſſentions de nos peres ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez n'eſt pas la plus grande affaire : fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enſemble ; par cela ſeul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire pourvu que vous le faſſiez de concert. Voilà mon avis, Monſieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéiſſant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reſte aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

F I N.

TABLE

